



Le crime d'honneur en droit pénal jordanien

Mohammed Bara Abu Anzeh

► **To cite this version:**

Mohammed Bara Abu Anzeh. Le crime d'honneur en droit pénal jordanien. Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2015. Français. <NNT : 2015LIL20001>. <tel-01162856>

HAL Id: tel-01162856

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01162856>

Submitted on 11 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'université Lille 2 n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Je dédie humblement cette thèse :

À celui dont je regrette l'absence aujourd'hui, mon cher grand père.

À celui qui m'a toujours encouragé et soutenu dans tout ce que j'ai entrepris, celui qui m'a accompagné tout au long de ce parcours périlleux, celui dont la présence m'honore à cette étape importante de ma vie, mon cher père.

À celle qui m'a toujours donné tant d'amour et de tendresse depuis mon enfance jusqu'à aujourd'hui, celle qui a cru en moi depuis toujours, celle qui a toujours été dévouée et qui s'est sacrifiée pour mes frères et pour moi, celle qui m'a aidé du mieux qu'elle pouvait, ma très chère mère.

À mes frère Ahmad, Ali et Aoun, avec tous mes vœux de réussite et de bonheur.

À mes cousins et cousines en France et leurs familles, particulièrement Anas et Saloua, qui vont me manquer.

À ma famille.

À tous mes amis.

À tous ceux qui me sont chers.

Remerciements

Cette thèse n'aurait pu voir le jour sans la présence, la confiance et la patience de ma directrice de recherche, Madame Audrey DARSONVILLE, professeur à l'Université Lille 2, que je souhaite vivement remercier.

RESUME ET MOTS-CLES – ABSTRACT AND KEYWORDS

Résumé en français

Phénomène tabou et peu étudié en droit pénal, le crime d'honneur au Moyen-Orient et dans le monde arabe ne cesse d'alimenter les unes de la presse dans le monde et de relever les antagonismes existant entre les juridictions occidentales et orientales. Souvent qualifié *d'inhumain* ou relevant de pratiques *d'un autre âge*, le phénomène du crime d'honneur figure en Jordanie parmi les crimes qui retiennent le plus l'attention publique. On estime qu'un homicide sur quatre est assimilable à ce crime, dans ce pays où l'honneur familial est considéré comme la clé de voûte de l'équilibre social. Toute menace à cet équilibre serait donc le signe d'une décadence à punir afin de rétablir l'ordre originel. Les circonstances du meurtre sont autant d'éléments qui génèrent condamnation ou indulgence de l'opinion publique et de la justice. La position délicate du législateur face au traitement des affaires de crimes d'honneur mérite des éclaircissements historico-culturels et un examen précis des résolutions et des recommandations internationales rendues à l'intention des juridictions jordaniennes.

Mots-clés en français

Crime d'honneur - équilibre social - antagonismes - indulgence de l'opinion publique
indulgence de la justice – juridiction jordanienne - programme de prévention - international
Jordanie.

Abstract

As a taboo subject that has not been researched enough in the Criminal Law field, crime of honour in the Middle East and in Arab world continues to feed international press headlines and to raise up differences in views between Eastern and Western jurisdictions. Often described as *inhuman* or as a practice *from another age*, the phenomenon of honour killings appears among the crimes that attract the most public attention. In Jordan - where family honour is considered as the cornerstone of social balance - studies showed that one of four crimes is a crime of honour. Any threat to this social balance would be a sign of decadence to be punished in order to restore the original balance. The circumstances of honour murders are among elements that generate either conviction or indulgence from public and justice. The delicate legislature position to face up honour crime cases deserves cultural and historical clarifications and an accurate review of international resolutions and recommendations towards Jordan jurisdiction.

Keywords

Honor murder - social balance - antagonism - indulgence of public opinion - indulgence of justice - Jordanian jurisdiction - prevention program - international - Jordan.

SOMMAIRE

RESUME ET MOTS-CLES – ABSTRACT AND KEYWORDS	9
SOMMAIRE	13
Liste des abréviations	17
INTRODUCTION	21
PARTIE I. LES CONTOURS DU CRIME D’HONNEUR	39
TITRE I. LE CRIME D’HONNEUR, UNE PRATIQUE PREISLAMIQUE	43
Chapitre I. Le crime d’honneur, entre préjugés et réalités	47
Chapitre II. Les principales causes du crime d’honneur	87
TITRE II. LE CRIME D’HONNEUR, UNE PRATIQUE SOCIALEMENT JUSTIFIEE	123
Chapitre I. Le crime d’honneur au-delà du crime passionnel et de la violence intrafamiliale	127
Chapitre II. L’approche criminologique du crime d’honneur	163
PARTIE II. LA LUTTE CONTRE LE CRIME D’HONNEUR	201
TITRE I. LA PROTECTION DE L’HONNEUR FAMILIAL PAR LE CODE PENAL JORDANIEN	205
Chapitre I. L’adultère, une provocation au crime d’honneur	209
Chapitre II. Les excuses spéciales en faveur des criminels d’honneur	245
TITRE II. LES REMEDES AUX CRIMES D’HONNEUR	285
Chapitre I. Les mesures préventives internationales et nationales	289
Chapitre II. Une volonté de réforme	325
CONCLUSION GENERALE	363
ANNEXES	369
BIBLIOGRAPHIE	393
INDEX	409
TABLE DES MATIERES	413

LISTE DES ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
Art.	Article
AGNOU	Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
BPF	Brigade de la protection de la famille
BPFA	Statistiques présentées par la Brigade de la protection de la famille de 1990 à 1999
BPFB	Statistiques présentées par la Brigade de la protection de la famille de 2008 à 2012
Bull. Crim	Bulletin des de la chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Committee/Convention on the Elimination of Discrimination against Women).
Cf.	Confere
C.P.F	Code pénal français
C.P.J	Code pénal jordanien
C.P.P.F.	Code de procédure pénale français
C.P.P.J	Code de procédure pénale jordanien
Comm	Commentaire
Concl.	Conclusions
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH.	Cour européenne des droits de l'homme
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
D.	Dalloz
DAV.	La délégation aux victimes
Dr. pén.	Droit pénal
EPACH.	Etude personnelle de 42 affaires de crime d'honneur en Jordanie
Ibid.	Ibidem
Infra	Ci-dessous
JCP.	Juris-Classeur périodique (semaine juridique)
JO.	Journal officiel
LGDJ.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	Numéro
ONU	Organisation des Nations Unies.
Op.cit.	Opere citato
p.	Page
pp.	Pages
PUF.	Presses Universitaires de France
RAAT.	Rapport annuel de l'activité des tribunaux jordanien
Rap.	Rapport
Rev. Inter. crime	Revue internationale de Criminologie de Police Technique
Rev.sc.crim.	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
S.	Et suivant(e)s
Ss.dir.	Sous la direction

Supra..... Ci-dessus
T. Tome
Trad. Traduction
Univ. Université
Vol. Volume

INTRODUCTION

1. Le 25 avril 2005 à Irbid dans le nord de la Jordanie, Amal, une femme de 35 ans, a été victime d'un meurtre. Voici le rapport des faits : sous prétexte de mauvaise réputation (prostitution) Amal a été tuée par son frère « dans un état de colère extrême » provoqué par un acte dit « injuste et dangereux » (le comportement de sa sœur). Le suspect a pris connaissance de la mauvaise réputation de sa sœur à travers les dires de ses cousins et a décidé de se rendre au domicile de la victime pour vérifier la véracité de ces propos. Surpris de constater qu'un homme inconnu se trouvait au domicile de sa sœur, il lui demanda ce qu'il faisait chez elle, ce à quoi elle répondit « cela ne te regarde pas », réponse qui déclencha le crime et la mort de la femme.¹
2. Le phénomène du *crime d'honneur* est communément entendu comme le meurtre d'une femme par un membre de sa famille, généralement masculin, commis sous prétexte de défendre l'honneur familial. Si le crime dans son acception générale est défini dans les manuels de droit pénal² comme étant révélateur d'un désaccord profond entre l'individu et la société, le crime d'honneur se définit de façon paradoxale, car le criminel agit dans le but de ne pas être rejeté par la société et d'être reconnu par cette dernière via son acte. C'est ainsi que ce crime est accueilli avec compassion par l'opinion publique. Il est par ailleurs plus toléré lorsqu'il est commis par un homme que lorsqu'un crime ou un délit est commis par une femme. On note également que la justice se montre indulgente à l'égard de ce type de crime car elle prend en considération la justification de la perte de contrôle de soi pour pouvoir l'excuser ou l'atténuer sous l'expression « état de colère extrême ». Sans constituer une catégorie à part entière, le crime d'honneur bénéficie en droit jordanien d'une reconnaissance légale, ce qui nécessite une analyse juridico-sociale profonde.
3. Comme on peut le remarquer dans l'affaire précitée, il embrasse un champ de violence important, qui s'étend à la famille élargie. Il s'agit d'une réalité humaine et sociale complexe qui amène diverses catégories de spécialistes (sociologues, juristes, psychologues) à s'intéresser au problème et les médias à s'emparer de certaines affaires à

1. Il s'agit de l'affaire n°875/2005, cass. crim n°729/2006, du 25 juillet 2006. Une affaire parmi les affaires étudiées à la cour criminelle d'Amman en 2012, sur 42 affaires de crime d'honneur de la période allant de 1999 à 2009 ; Cf. *Infra* §n° 37.

2. B. BOULOC, *Droit pénal général*, 23^{ème} éd, Dalloz 2013, p. 1 ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 19^{ème} éd, Cujas, 2012, p.17 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 5^{ème} éd, LGDJ Lextenso 2014, p. 9.

rebondissements à la une de leurs journaux , citons à titre d'exemple l'affaire Shafia³ au Canada au cours du mois de juin 2009.

4. La suite du jugement de l'assassin d'Amal montre que la nature de ce crime doit être mise en relation avec ses origines tribales : la Cour criminelle a estimé que l'accusé a commis son crime sous l'influence d'un « état de colère extrême » qui lui fit perdre son sang froid. Les juges ont par conséquent modifié la qualification du crime par un délit en appliquant l'excuse prévue par l'article 98 du Code pénal jordanien (CPJ), qui mentionne que l'accusé peut bénéficier d'une excuse atténuante dans le cas où il a agi sous l'emprise d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime (c'est-à-dire un comportement déshonorant). L'accusé écopera uniquement de 6 mois d'emprisonnement.
5. Avant d'appréhender la question du crime d'honneur en Jordanie et sa législation locale, il est nécessaire d'en saisir les aspects internationaux via l'évaluation et l'état des lieux de la situation dans le monde (I), éléments qui permettront d'en saisir la résonance au Moyen-Orient (II) afin d'en concevoir les caractéristiques dans le pays qui nous intéresse (III). Les différents intérêts du sujet guident la manière dont nous entendons le traiter, tant en termes de méthode que d'organisation (IV).

I. Le crime d'honneur dans le monde

6. S'il est évident que ce type de crime est un des plus étudiés et traités par les organisations et les instances internationales dans de nombreuses études récentes (ONU - Conseil de l'Europe)⁴ et que les affaires sont très largement médiatisées depuis les années 2000, c'est

3. Les faits se sont déroulés au Canada. Trois jeunes filles et une femme ont péri dans un accident de voiture en juin 2009 à Kingston, en Ontario. L'enquête révèle que le père de la famille en question, d'origine afghane ainsi que le frère sont condamnés pour meurtre avec préméditation sur les quatre femmes, le mobile du meurtre serait le crime d'honneur. Lien de la presse canadienne: <http://ici.radio-canada.ca/sujet/affaire-shafia/>.

4. Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapp de la Haut- Commissaire de NU aux droit de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme 25ème session, 13 janvier 2014, A/HRC/25/40, pp. 18, 19 ; Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, 17ème session 13 juillet 2013, A/HRC/WG.6/17/JOR/2, p. 9. ; Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Group de travail sur l'Examen périodique universel

avant tout sa contradiction aux principes des droits de l'homme qui en soulèvent les enjeux dans les systèmes juridiques mondiaux. Il ne s'agira donc pas de se borner à établir un portrait de la situation du crime d'honneur en droit international, mais de se pencher sur les causes potentielles du phénomène en question.

A. Un phénomène international

7. Le crime d'honneur s'inscrit dans de nombreuses sociétés à travers le monde et concerne des milliers de victimes. D'après l'ONU⁵, au moins 5000 femmes par an sont victimes d'un crime d'honneur, mais le nombre effectif des crimes d'honneur est sans aucun doute nettement supérieur au nombre signalé; il pourrait être question de 100 000⁶ cas par an selon un rapport spécial sur la violence contre les femmes. Des victimes suspectées d'avoir des relations hors mariage, ou accusées d'adultère, sont tuées par leurs proches parce qu'elles ne jouent pas le jeu de l'apparence prestigieuse (et hypocrite) de leurs familles. Le phénomène est donc généralisé. Ce phénomène grave affecte la vie d'innombrables victimes ; il constitue un obstacle à l'égalité, au développement et à la paix sur tous les continents sans exception.
8. Incontestablement, ce crime est aggravé par des circonstances politiques et nationales difficiles, comme les guerres, les révolutions ou les conflits nationaux. Aussi, il ne peut être analysé hors du contexte social, religieux, politique et juridique des pays concernés dans cette étude. Dans le cas de la Palestine, de l'Irak, du Yémen, de la Syrie, de l'Égypte, de la Lybie et de l'Afghanistan, la violence des guerres amplifie l'occurrence des crimes en général, des crimes contre les femmes en particulier et notamment des crimes d'honneur.

Jordanie, 6 janvier 2014, A/HRC/25/9, pp. 6 et 18 ; Les Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), examine 20 août 2014 ; Union Européenne, Déclaration de la haute représentante, Mme Catherine ASHTON, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 25 novembre 2012.

5. UNFPA, *Vivre ensemble, dans des mondes séparés : homme et femme à une époque de changements*, Etat de la population mondiale 2000, p. 5 ; NU, *violences à l'égard des femmes, état de la situation*, département de l'information des NU, novembre 2009, p. 2.

6. Conseil Economique et social de NU, *Rapport spécial sur la violence contre les femmes ses causes et ses conséquences*, 58ème session, E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, pp. 11et 12 ; J. DUPENDANT, *Les crime d'honneur et l'universalité des droits de l'homme*, Pedone, 2011, p. 20

B. Des causes potentielles

9. Ces causes émanent de sphères, d'environnements, d'influences, en un mot d'univers très divers. Recensons ces milieux sociaux et ces multiples causes.

Certaines prennent naissance dans le milieu naturel : la géographie, le cadre, le climat, les saisons agissent à la fois sur la physiologie et sur le caractère et ne sont pas sans influence⁷. La géographie joue un rôle primordial : la criminalité d'honneur n'est pas la même en milieu urbain qu'en milieu rural ; on constate que la proportion de crimes d'honneur est beaucoup plus élevée dans les régions pauvres, souvent surpeuplées (camps de réfugiés), que dans les campagnes.

10. La situation économique a également une influence, non évidente néanmoins importante, sur l'émergence du crime d'honneur⁸. Les variations de la situation économique d'un pays à l'autre, ou dans un seul pays, ou même au sein d'une même tribu, ont une répercussion sur cette forme de crime. Les périodes de difficultés économiques voient un accroissement du nombre des crimes d'honneur, surtout lorsque ces difficultés sont dues à une guerre, à des troubles sociaux ou à un taux de chômage élevé⁹.

11. S'ensuit l'importance du milieu social, qui met l'individu en contact et souvent en conflit, avec d'autres individus. Ce milieu est en grande partie imposé ; c'est le cas du milieu scolaire et généralement du milieu professionnel, ainsi que du lieu d'habitation (selon que l'on habite dans un quartier résidentiel ou au contraire dans un quartier surpeuplé)¹⁰. Mais le milieu où vit l'individu peut impliquer de sa part un certain choix ; il en va de même de la liberté de choisir ses relations, ses amis, son voisinage, les associations auxquelles il adhère, les distractions qu'il recherche, les moyens d'expression de sa pensée (télévision, cinéma, radio, journal, presse, etc.) auxquels il porte attention. ¹¹

7. B. BOULOC, *Droit pénal général*, op.cit, pp. 12 et 13.

8. F. SHARAF EDINE, *Une seul origine et des nombreuses formes : la culture de la violence contre les femmes au Liban*, Beyrouth-Liban, Dar Alfarabi, 2002, p. 12.

9. Cass. crim. Jor, n° 565/2010 dans cet arrêt de la cour de cassation, la cour a condamné le meurtrier à dix ans de prison, conformément à l'article 99/3 du CPJ. Dans cette affaire le meurtrier (chômeur) a tué sa sœur avocate stagiaire, car pour lui son travail apportait la honte à sa famille.

10. Dans la plupart des cas, les crimes d'honneur étudiés se sont passés dans des milieux défavorisés (ou dans des banlieues)

11. I. HLMI, *La violence familiale*, Dar Qouba', 1999, p. 22.

12. Si la géographie, l'économie et le milieu social peuvent constituer des caractéristiques déterminantes, on peut se demander si la religion peut avoir une influence sur le crime d'honneur. On peut dès à présent constater l'importance, en qualité et en quantité, des articles du Code pénal jordanien (CPJ) relatifs à la religion et au culte musulmans. La coutume, la tradition et la religion constituent effectivement l'un des piliers du comportement à adopter en société face au sacré, auquel le CPJ consacre un chapitre entier nommé « infractions relatives à la religion et à la famille ». Celui-ci est constitué de deux sections d'infractions, la première relative aux « infractions à l'encontre de la religion », la deuxième étant en lien avec les « infractions relatives à la protection de la famille ».

Les articles suivants constituent la première catégorie :

Article 273 : « Celui qui insulte la religion ou l'un des prophètes sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement. »

Article 276 : « Celui qui outrage volontairement un groupe de personnes qui célèbrent un culte en public sera puni d'une peine maximale de trois mois d'emprisonnement ou contraint à payer une amende. »

Article 274 : « Celui qui mange en public pendant la période de jeûne du mois de Ramadan sera puni d'un mois d'emprisonnement ou contraint à payer une amende. »

Article 275 : « Celui qui profane un lieu de culte sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement ou contraint à payer une amende. »

On peut dès lors se demander si la présence de la religion dans les textes touche également le sujet qui nous intéresse, ce que vient confirmer l'article 282, mentionné dans le même chapitre que les infractions relatives à la religion, dans la deuxième section « infractions relatives à la famille. »

Article. 282 : « La personne adultère homme ou femme ayant commis un acte adultère (*zina*) consentant, est puni d'une période d'un à trois ans d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement ne peut pas être diminuée de deux ans d'emprisonnement pour la personne mariée (homme ou femme) qui a commis l'adultère. La personne adultère est punie de trois ans d'emprisonnement si le délit d'adultère est commis au domicile conjugal ». Si cet article ne fait pas de mention directe du fait religieux, c'est la place cruciale qu'il occupe dans le chapitre des infractions relatives à la religion dans le CPJ qui permet de mesurer son poids. L'article 282 est déterminant dans notre démarche étant donné que son abolition représentera le début du processus vers l'abolition de l'article 340.

C'est enfin l'influence du milieu familial qui est mise actuellement en relief par les spécialistes, qu'il s'agisse de la famille d'origine, dont le comportement interne ou à l'égard de l'enfant joue un rôle capital dans la formation de la personnalité de l'individu, notamment sur son développement affectif et sur son acquisition des valeurs morales, ou du foyer personnel créé ultérieurement, dont le rôle est généralement stabilisateur, mais qui peut être parfois déséquilibrant¹².

13. On rejoint donc l'avis de Thorsten SELLIN quand il explique que ces circonstances et conditions, lorsqu'elles prennent une forme massive, peuvent être la meilleure ou la pire des choses, selon la nature et la valeur des idées qu'elles propagent, selon les procédés qu'elles emploient, les réflexions qu'elles suggèrent, les réactions qu'elles provoquent ¹³ ; et quand il ajoute que le milieu culturel en général, avec le système de valeurs sociales qu'il implique, est en liaison directe avec le crime d'honneur.

II. Le phénomène du crime d'honneur au Moyen-Orient

14. Au Moyen-Orient, le crime d'honneur fait surgir des tensions entre la justice privée (familiale) et le droit pénal. Commis par un ascendant ou un descendant contre un membre de la même famille en raison d'une conduite réelle ou supposée et donc déshonorante, cette violence met en exergue la complexité du concept de l'honneur, au centre de la problématique, ce qui nous amènera dans un premier temps à examiner la définition de l'honneur dans les sociétés moyen-orientales (A), afin de tracer les contours de la notion du crime d'honneur dans un deuxième temps (B).

12. *Ibid.*

13. T. SELLIN, *Culture, Conflict and crime*, (trad. Français par Y. MAX éd Pédone 1984). SZABO, *Société, culture et criminalité*, XXIXe cours de criminologie, 1980, p. 57 et s.

A. La notion de l'honneur dans les sociétés moyen-orientales

15. Dans les sociétés moyen-orientales le mot *honneur* est désigné par deux termes *Ird* et *Sharaf*. Ce dernier désignant d'abord l'honneur d'un individu, d'une famille ou d'une tribu, sujet à fluctuation. L'incapacité d'un individu à suivre ce qui est défini comme une conduite morale adéquate participe à l'affaiblissement du statut social de la famille ou de l'unité tribale.¹⁴ Par ailleurs, le *Sharaf* de la famille peut être revalorisé par des comportements modèles tels que l'hospitalité, la générosité ou le courage au combat des membres de cette famille. *Sharaf* est donc le mot qui se rapproche le plus du concept occidental de la dignité morale.¹⁵ Dans ce contexte, l'utilisation du terme « honneur » doit être relativisée et expliquée, puisque c'est l'instigateur d'un crime particulier qui peut en donner la signification.
16. Le mot *Sharaf* désigne aussi l'honneur social puisqu'il construit l'identité sociale et concerne donc tout autant les hommes que les femmes. Les premiers pour leur capacité à protéger, à assurer la sécurité, la confiance dans les liens et la place dans la société : il s'agit alors bien de l'honneur social, *Sharaf* évoquant l'idée de grandeur, une valeur négociable inscrite dans le devenir social. Les secondes, pour leur intégrité en matière de sexualité et leur circonscription dans le cadre du mariage, ce qu'on peut traduire par l'honneur sexuel, pudeur, ou vertu.
17. En revanche, *Ird* ne désigne que l'honneur des femmes et sa valeur ne peut que se dégrader. Il correspond à peu près au concept occidental de « chasteté » et de « pureté ». Etant donné qu'un comportement moral exemplaire de la part d'une femme ne peut que renforcer son *Ird*, son inconduite peut entraîner des dommages irréparables. En outre, *Ird* l'emporte sur *Sharaf* : l'honneur de la famille arabe ou de la tribu et le respect qu'on lui accorde peuvent être gravement atteints quand la chasteté d'une de ses femmes est souillée ou quand sa réputation est salie. Par conséquent, la violation de l'honneur d'une femme peut entraîner

14. Pour plus de précisions, voir *Le crime d'honneur*, un article publié dans The Jordan Times (Amman), 15 février 2000.

15. LE ROBERT des synonymes, nuances et contraires, LE ROBERT SEJER, Paris, 2012, p. 335 : La dignité signifie amour propre, fierté, orgueil, mais aussi grandeur, noblesse, respectabilité, enfin gravité, réserve, retenue, solennité ; Cf. aussi le petit LAROUSSE, Paris, 2012, p.335. Il précise : respect du à une personne, à une chose ou à soit même ;

une réaction violente de la part de sa famille.¹⁶ La nature de cette forme d'honneur étant fragile et irréparable une fois brisée, elle ne peut qu'entraîner le déshonneur (*al'ar*) de toute la famille ou de tout le groupe.¹⁷

18. L'honneur, entendu comme fierté, orgueil, peut se manifester dans tous les domaines, aussi bien dans le travail, la situation sociale ou la patrie, en général dans tous les lieux dans lesquels l'être humain tient à paraître. Le sujet est vaste, cette étude se situera donc dans un cadre plus restreint : le milieu familial. Il s'agira donc de s'attacher à un comportement particulier fondé sur une conception de l'honneur centrée sur la cohésion de l'institution familiale.
19. Le sentiment de l'honneur familial est si important pour l'être humain et ce dernier peut être tellement attaché à l'image qu'il veut donner de lui-même et de sa famille et au reflet qu'il veut voir paraître dans les yeux des autres, qu'il est capable de se laisser dépasser, dominer, mener par la volonté, par le désir exacerbé de préserver par quelque moyen que ce soit cet honneur. Il peut mentir, trahir et même commettre l'irréparable sous prétexte d'honneur.

B. Les contours du crime d'honneur dans les sociétés moyen-orientales

20. La médiatisation des affaires de crimes d'honneur a permis une prise de conscience internationale via les mises en garde émises par les instances des droits de l'Homme¹⁸ et les critiques qu'elles ont soulevées. Un rapport de l'assemblée parlementaire de l'Union Européenne est venu définir les contours de cette notion. Pour la rapporteuse, Ann CRYER, le crime d'honneur est un terme complexe et vague, mais qui peut être qualifié de « crime qui a été justifié et atténué par son instigateur comme une conséquence de la

16. A. DARAGMEH, *Le crime d'honneur dans la Charia' musulmane et le droit pénal jordanien*, thèse Amman-Jordanie, 2007, pp. 75-83.

17. S. LATTE ABDALLAH, *Femmes réfugiées palestiniennes*, PUF 2006, p. 33.

18. Cf. *Infra* partie II, titre I, chapitre I.

nécessité de défendre ou de protéger l'honneur de la famille ». ¹⁹ Selon Rochelle TERMAN le crime d'honneur est « un meurtre commis dans le but de restaurer l'honneur et présuppose l'approbation d'un auditoire prêt à récompenser le meurtre par honneur ». ²⁰

21. Parmi les nombreuses recherches dans ce domaine, on peut citer le récent Rapport National d'Analyse de la situation : « Droit Humains des Femmes et Egalité Entre les Sexes en Jordanie (Euromed), Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne, Belgique, Programme Euromed (2008-2011) » le rapport le plus récent basé sur l'analyse de la situation en Jordanie. Le crime d'honneur y est défini comme « un meurtre par un ou plusieurs membres de la famille (souvent des hommes) d'un autre membre (féminin) du clan ou de la famille, lorsque la victime est soupçonnée par les meurtriers (et potentiellement par l'ensemble de la communauté) d'avoir porté le déshonneur sur la famille, le clan ou la communauté [...] » ²¹
22. Le concept d'honneur peut se résumer soit en une expression individuelle ayant sa propre signification, dans l'acceptation de sa valeur aux yeux des autres, soit par l'opinion personnelle des autres, soit par l'interaction des trois ²². Cette conception devient alors le pilier de la défense de l'auteur de ce crime. Si un Etat excuse, ou décide que la violence intrafamiliale ou d'autres violences constituent une faute excusable, il admet que la justice privée est acceptable.
23. Il convient de noter ici que la loi jordanienne ne reconnaît pas le terme de « crime d'honneur » ; elle reconnaît cependant l'article relatif au meurtre en flagrant délit d'adultère, sous le terme « excuse dans le cas de meurtre » ²³. Toutefois, le terme de crime d'honneur s'est imposé par la coutume et par la tradition de la société jordanienne, pour

19. Assemblée parlementaire, compte rendu des débats, session ordinaire de 2003, T II, séances 9 à 16, p. 538 ; CRYER, A., Rapport. Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Rapporteuse: Mme Cryer, Royaume-Uni, SOC.

20. R-L. TERMAN, « To specify or single out : should we use the term Honour killing ? », rev Muslim World Journal of Human Rights, 7 (1), 2010, pp. 8-9 ; Art trad et cité par P. FOURNIER, P. MCDUGALL, « *Le droit comparé et la violence faite aux femmes : voyages au cœur de narration identitaire* », rev droit et société, 87 : 2, 2014, p. 6.

21. Rapport National d'Analyse de la situation : droit Humains des Femmes et Egalité Entre les Sexes Jordanie (Euromed), Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne, Belgique, Programme Euromed (2008-2011), p. 21.

22. *Ibid.*

23. K. ASSAIDE, *Le droit pénal annoté, les crimes contre l'homme*, Amman-Jordanie, ed Dar ALthaquafa 2008, p. 172.

rendre licites des crimes commis au nom de l'honneur. Cela amène à se poser la question de savoir combien de crimes ont été commis au nom de l'honneur et pour lesquels l'honneur n'était qu'une couverture pour des personnes qui ne connaissent même pas le sens de cette expression ?²⁴

III. Le crime d'honneur en Jordanie

24. Les nombreuses possibilités de percevoir cette notion débouchent sur autant de définitions possibles. Le passage en revue des définitions suivantes permettra d'illustrer le propos : *Crime* vient du latin *crimen* qui signifie accusation ; étymologiquement un manquement grave à la morale, à la loi. C'est une infraction grave, punissable par la loi par une peine affective ou infamante, ou, dans un autre domaine, une infraction grave à la morale ou à la loi religieuse et réprouvée par la conscience. Cette acception se rapprochant du sens arabe, *jourm*, qui signifie le péché²⁵. La doctrine jordanienne définit ainsi le crime, rejoignant pratiquement son homologue français : « toute action humaine interdite, puisqu'elle déstabilise la sécurité et la paix de la société ; et toute action positive ou négative interdite par le législateur, qui prévoit pour cette action une peine adéquate »²⁶.
25. Le concept de crime englobe donc un certain nombre d'actes criminels, qui, s'ils sont tous graves, peuvent toutefois l'être à des degrés différents, le degré de gravité maximum pouvant être atteint par le crime de meurtre. C'est donc dans cette catégorie des crimes de meurtre et sur un type de crime particulier, que s'inscrit cette recherche.

24. Conférence dans le centre de ministère des affaires sociales, Les dispositions relatives aux femmes dans le droit pénal libanais, C'est l'avis de l'avocate Mme Maysa SILA'. Consultable sur le site de http://www.arabiclawyer.org/new_page_23.htm

25. A. BEN ZKARIA, *Dictionnaire linguistique*, Beyrouth-Liban, Dar Athourath Alarabi, 2001, pp.193 194 ; H. AL MOUHMADI, *Le meurtre pour adultère : entre les droits fondamentaux et la char'ia*, ed Dar alJami'a algadidah, Alexandrie-Egypte, 2006, p. 12.

26. M. HALABI, *Le droit pénal jordanien annoté*, Amman-Jordanie, Librairie Albagdadi, 1993, p.93.

A. Le système judiciaire en Jordanie : entre héritage du droit ottoman et inspiration française

26. C'est au début du XIX^{ème} siècle que fut établi le code pénal français, événement des plus conséquents dans l'histoire du droit pénal. Les Ottomans, occupant le Moyen Orient à cette époque, avaient apporté avec eux en tant que base unique de leur législation la loi musulmane *Chari'a*.²⁷ Ils furent par la suite intéressés par l'institution européenne et ont établi un rapprochement entre leur code, basé sur le droit musulman et le code pénal français de 1810 pour élaborer le leur en 1858. C'est ainsi que les pays subordonnés à l'Empire Ottoman (Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Palestine, Syrie) durent l'adopter. Celui-ci resta appliqué dans l'ensemble de ces pays jusqu'au XX^{ème} siècle et en particulier en Jordanie jusqu'à l'élaboration du Code pénal n°85 de 1951.²⁸ Les autres pays ont tous élaboré leur propre code, à l'exception de la Palestine²⁹ ; ceux-ci se ressemblent tous plus au moins, en raison de leur origine commune.

27. Le Royaume Hachémite jordanien utilise un système juridique complexe qui s'appuie sur de nombreuses sources historiques, qui ont été développées à partir de la règle de l'empire Ottoman suite à la domination du modèle français.³⁰ Le code pénal ottoman restera applicable en Jordanie jusqu'à l'époque moderne débutant par la création de l'Emirat de Transjordanie en 1921, puis durant l'occupation et le mandat britannique³¹ et même après que la Transjordanie soit devenue une principauté. Après la première guerre de la Palestine et l'accroissement de la superficie de la Jordanie, le Royaume hachémite a promulgué son premier Code pénal n°85 de 1951, qui fut remplacé par le Code pénal n°16 de 1960. Les deux codes ont été largement influencés par le Code pénal ottoman et par le Code pénal libanais, ceux-ci ayant eux-mêmes subi l'influence du Code Napoléon. Le code pénal n°16

27. M-N. HOSNI, « La législation pénale dans le monde arabe », RSC., 1967, p. 799.

28. R. ALOUTOUR, « Éclairage historique du code pénal : étude comparative entre la législation française et jordanienne », article science, chari'a et droit, vol 33, n°, de 2006. p.300.

29. La Palestine étant divisée en deux territoires, chacun d'eux applique un code différent : la Cisjordanie applique celui de la Jordanie et Gaza celui de l'Egypte ; Voir sur ce point A. SWATTI, *Les violences envers les femmes : approche comparative droit pénal français, droit pénal palestinien*, thèse, la Rocelle 2010.

30. K-B. HARTMAN, *The shame of preserving honor: why honor killings still plague the Hashemite kingdom of Jordan in the 21st century*, thèse Claremont Mckenna college, 2010, pp. 18-22.

31. Le Roi ABDALLAH, *Mes mémoires complets*, Londres éd Longman group, 1978, pp. 88 et s.

de 1960 est toujours en vigueur à l'heure actuelle ; il a cependant subi plusieurs modifications, dont la modification n°8 datant de l'année 2011³².

28. En raison des liens de filiation existant entre celui-ci et le Code pénal français, la jurisprudence française exerce une influence prépondérante, consultée et invoquée devant les tribunaux pour les raisons déjà indiquées de parenté entre la législation française et les législations du Moyen Orient y compris la législation jordanienne.

B. La législation du crime d'honneur : les articles 98 et 340

29. Le terme crime d'honneur découle naturellement de l'articulation entre « crime » et « honneur ». Les manuels de droit ne le définissent pas, pourtant la majorité des lois arabes classent ce crime dans la catégorie des crimes contre les personnes, puisque c'est un crime de meurtre ou de violence et les manuels de droit jordanien les classent sous la rubrique des excuses atténuantes en cas de meurtre.

30. Si la définition du crime d'honneur permet différentes approches et si le législateur peut le classer sous différents titres, il n'en reste pas moins qu'il y a consensus de toutes les législations arabes sur le fait que le crime d'honneur est un crime de meurtre ou de violence, relativement excusé par la loi. Deux articles du code pénal jordanien prévoient en effet deux excuses : les articles 98 et 340.

L'article 98 prévoit une excuse atténuante dans le cas de « colère extrême » : « Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime ». L'article 340 prévoit une excuse atténuante dans le cas suivant : « Bénéficie des excuses atténuantes celui qui a surpris son épouse ou l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime et l'a tuée sur le champ, avec son coauteur ou les a tués ensemble ou les a blessés ou l'a agressée ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent ».

32. Cette modification a modifié l'article 340 concernant l'excuse en cas de flagrant délit d'adultère.

31. Les divers héritages du droit jordanien actuel (ottoman, européen et arabe), un concept de l'honneur historiquement et socialement complexe puis un contexte socio-économique difficile et géographiquement au centre de conflits nationaux font de la Jordanie, en dépit d'une apparente stabilité intérieure, un pays sensible touché par les conflits des pays limitrophes. Ces éléments semblent influencer la violence intrafamiliale en général et le crime d'honneur en particulier.

IV. Les intérêts et les enjeux du sujet

32. La Jordanie est certainement l'un des pays les plus critiqués pour son taux élevé de crime d'honneur. Il nous a donc paru nécessaire de participer à une meilleure compréhension de ce phénomène criminel dans le but de remettre en cause les articles 98 (excuse atténuante en cas de meurtre dans un état de colère extrême), 99 (circonstances atténuantes laissées au pouvoir discrétionnaire du juge) et 340 (relatif au meurtre ou violences en flagrant délit d'adultère) du code pénal jordanien. L'influence indirecte de l'ancien code français (de 1810) sur le code pénal jordanien nous a amenés à traiter le phénomène du crime d'honneur à la lumière du droit français. Cette influence conduira à approfondir la compréhension de l'origine de ce crime à travers une approche historique.

33. La question de la violence dans la sphère familiale a fait l'objet de nombreuses études scientifiques, mais le phénomène du crime d'honneur n'a jamais été traité isolément en tant que tel, différemment des autres violences intrafamiliales, en ce qu'il est le plus grave, s'agissant de meurtre ou de tentative de meurtre.

34. Le droit pénal jordanien, comme mentionné précédemment, est un droit produit par l'influence combinée de droit français, ottoman et libanais. Or, il a toujours gardé sa particularité relativement à des situations propres à la société jordanienne, notamment la coutume, les traditions et la religion (article 340). Le raisonnement juridique à la française fait encore partie intégrante de la culture juridique jordanienne de manière indirecte.

35. Le choix de la France comme pays d'études doctorales sur le thème du crime d'honneur en Jordanie et sur sa législation s'explique notamment par un besoin de ressources

documentaires précises et actuelles au sujet du crime passionnel et de la violence intra familiale afin de mener à bien l'étude du crime et aussi pour élaborer un programme de sensibilisation au crime d'honneur en Jordanie, permettant une démystification de ce dernier. En s'inspirant du droit français, on peut éviter de stigmatiser ce type de criminel par un portrait diabolisé. Notre objectif n'est pas de favoriser l'application sévère de sanctions mais de lutter contre ce crime de façon modérée, efficace et adéquate.

- 36.** La rareté des travaux consacrés à l'étude de ce crime, l'absence de recherches juridiques et donc de décisions judiciaires et chiffres précis sur ce phénomène constituent un obstacle à la compréhension de ce crime. C'est à cette tâche qu'il faut s'atteler en premier lieu si l'on veut trouver des solutions adaptées à la société donnée. Cette étude a donc pour objectif de proposer des solutions adaptées à la société jordanienne. Elle constitue l'une des rares études juridiques du phénomène et s'est donc heurtée à une documentation pauvre, notamment en matière juridique et à un accès très restreint aux documents officiels et scientifiques jordaniens. L'un des obstacles propres à cette étude est lié aux difficultés de traduction des notions juridiques propres au système jordanien en français, (qu'il s'agisse de traduire des dispositions législatives, des décisions jurisprudentielles ou des écrits doctrinaux ou qu'il s'agisse de la convenance de choisir la traduction la plus appropriée) car au-delà de la langue dans laquelle on s'exprime, c'est le sens d'un droit ou de règles qu'on doit mettre en exergue³³. À cet égard, cette présente recherche s'appuiera sur des dictionnaires bilingues et sur des bases de données dans la mesure où ces moyens permettent d'avoir accès au contenu du droit énoncé dans la langue française. Il se référera en particulier à la traduction personnelle du CPJ en français. L'étude du crime d'honneur intéresse certainement la doctrine, mais son analyse, en droit jordanien, est globale et manque de consistance.
- 37.** Pour pallier ce manque de ressources et en se basant essentiellement sur 42 affaires de crime d'honneur, cette recherche permettra de tracer l'origine et les motifs, de quantifier et d'analyser pour la première fois le phénomène de crime d'honneur que connaissent les Jordaniens. Un sous-ensemble constitué de 42 dossiers ayant fait l'objet d'un procès à la Cour criminelle d'Amman³⁴ a été étudié et exploité pour mener à bien cette recherche que

33. E. PICARD, « l'état du droit comparé, en France, 1999 », RIDC., 1999, vol. 51, p. 896.

34. Etude de terrain à la cour criminelle jordanienne (EPACH) pour la période allant de 1999 à 2009. Réalisée au mois de septembre 2012, sur 42 affaires de crime d'honneur.

nous nommerons EPACH (étude personnelle d'affaires de crimes d'honneur). Après l'obtention d'un accord de l'adjoint du Président de la Cour criminelle d'Amman, les recherches ont pu être menées dans les cas archivés. Le but était de recenser les affaires de 1999 à 2012, mais étant donné que les procès de 2010, 2011 et 2012 n'étaient pas encore archivés à l'époque des recherches (2012), nous nous concentrerons sur les affaires allant de 1999 à 2009. La décision du Président de la Cour criminelle de ne plus donner accès à ces archives a réduit le nombre de cas à traiter. Néanmoins, l'EPACH dispose d'un nombre suffisant d'affaires pour mener à bien une analyse criminologique complète. L'analyse de ces procès-verbaux d'auditions et des enquêtes de ces dossiers d'instruction archivés au Tribunal a permis de soumettre ces cas à une étude approfondie du sujet dans une visée criminologique. Ces affaires permettent parallèlement de mettre à jour des tableaux descriptifs basés sur plusieurs critères: l'histoire personnelle de l'individu, le sexe, l'âge, les faits reprochés, les circonstances, le mobile, etc.³⁵

- 38.** Notre travail tente donc d'apporter un éclairage général et particulier, sur une forme de criminalité particulièrement difficile à cerner à travers l'analyse des textes du droit pénal jordanien et des textes du code pénal français de 1810 puis des rapports et analyses européens et internationaux. Ainsi se propose-t-on d'approfondir la compréhension de ce phénomène criminel pour participer au développement d'une meilleure prévention d'un crime bien souvent commis à huis clos. Elle permettra ainsi d'analyser la légalité de la pratique des crimes d'honneur selon le droit musulman, le droit coutumier, le droit interne et enfin selon le droit international. On constatera ainsi que les violences en général et le crime d'honneur en particulier, peuvent compromettre gravement la sécurité et l'intégrité des personnes. C'est donc un devoir pour l'autorité jordanienne de mettre tout en œuvre pour les prévenir ou, si elles se produisent, d'y réagir de manière appropriée. Le maintien ou le rétablissement de la sécurité ne concernent toutefois pas uniquement la justice: il est nécessaire à cet effet de mettre en place une politique globale structurée capable de mettre fin à ce crime.
- 39.** Cette étude visant à proposer des solutions adaptées à la lutte contre le crime d'honneur en Jordanie, il est nécessaire d'en examiner premièrement les racines des pratiques, les causes et d'en déterminer les caractéristiques (I). S'il peut être grossièrement assimilé au crime

³⁵. Cf. annexe 3 ; Cf. *Infra* partie I, titre II, chapitre II.

passionnel de par sa dimension privée et aux violences intrafamiliales en vertu du rôle déterminant exercé par la famille, le crime d'honneur se définit par ses propres caractéristiques, relatives à l'auteur du crime, à la victime et au contexte dans lequel il a été perpétré. Ces derniers éléments nous amèneront à élaborer une étude criminologique précise, grâce à l'analyse de l'EPACH et à la lumière d'une étude criminologique du crime passionnel. Les contours du crime d'honneur clarifiés et ses caractéristiques énoncées, nous établiront le portrait de la lutte contre ce crime (II) via l'analyse de la législation jordanienne qui tend à protéger l'honneur, notamment par le biais des « excuses en cas de meurtre pour l'honneur », ce qui nous permettra de proposer un programme de lutte par la prévention et la répression adapté aux valeurs de la société jordanienne.

Partie I. Les contours du crime d'honneur

Partie II. La lutte contre le crime d'honneur

PARTIE I.

LES CONTOURS DU CRIME D'HONNEUR



- 40.** Cette partie présente les contours du crime d'honneur à partir d'un sous-ensemble constitué de 42 dossiers (EPACH) ayant fait l'objet d'un procès à la Cour criminelle d'Amman. L'étude de ces dossiers d'instruction archivés au Tribunal a permis de compléter la recherche en analysant les procès-verbaux d'auditions, les enquêtes et diverses expertises, afin de soumettre ces cas à une étude approfondie du sujet.
- 41.** Pour atteindre l'objectif visé, quelques constats doivent être soulignés concernant ce phénomène, placé dans le contexte des pays arabo-musulmans : il semble que le concept d'honneur soit au centre du drame. On s'attardera donc tout d'abord à décrire en détail les origines de ce concept (Titre I). Il s'agit, à cet égard, de s'intéresser à l'origine réelle et à l'origine éventuelle de ce phénomène (Chapitre I). Il s'agit également d'analyser les causes principales de ce crime (Chapitre II). Dans un second temps, on analysera en détail l'ampleur de ce phénomène dans la société jordanienne à l'aide d'études criminologiques (Titre II). On s'attachera tout d'abord à l'analyse de deux crimes à la frontière du crime d'honneur (Chapitre I). Puis nous étudierons le contexte, soit la situation qui a précédé l'acte criminel, le passage à l'acte, ainsi que la volonté réelle du criminel au moment précis de l'accomplissement de cet acte (Chapitre II).



TITRE I.

LE CRIME D'HONNEUR, UNE PRATIQUE PREISLAMIQUE



42. Le monde arabo-musulman vit une série de révolutions, suite à une période de déclin intellectuel, de perte de liberté individuelle et de mépris des droits de l'homme. Cette période fut marquée par le déclin de l'éducation, qui conduit nécessairement à un mélange entre les éducations coutumières et les éducations religieuses. On ne connaît plus l'origine du crime d'honneur, est-il d'ordre divin prescrit par les livres sacrés ? Ou bien n'est-il qu'une simple coutume et/ou un rite traditionnel ?
43. Il s'agit en tout cas d'une pratique très ancienne dans les pays arabes, qui autorise un homme (la plupart du temps) à tuer toute parente soupçonnée d'avoir commis un acte sexuel extraconjugal, pour sauver l'honneur de sa famille. Même si la victime est forcée ou simplement suspectée d'avoir commis l'adultère et même si elle a été victime d'un viol, l'homme se voit contraint de la tuer selon cette coutume. Dans ces pays, y compris en Jordanie, le crime d'honneur est pensé comme la solution à un problème anthropologique fondamental : le désir humain d'être respecté. Il faut donc remonter aux sources de l'usage arabe préislamique d'enterrer les filles vivantes pour le comprendre.³⁶
44. La présente recherche se propose de mieux éclairer les contours de ce phénomène et son arrière-plan contextuel. Tout d'abord, la notion de crime d'honneur est victime des idées reçues, particulièrement erronées, concernant les origines de ce crime, pour cela on tentera d'abord de souligner la distorsion entre les préjugés et la réalité de l'origine du crime d'honneur (Chapitre I), pour ensuite s'attarder sur les causes principales de ce crime (Chapitre II).

³⁶. Dieu a parlé de la situation de la femme dans la société arabe préislamique. Lui même nous rappelle le comportement des arabes dans le Coran, lorsqu'un enfant de sexe féminin voit le jour dans un foyer. Dans la sourate (16), les Abeilles « An-Nahl », verset (58) «Lorsqu'on annonce à l'un d'entre eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit et il arrive à peine à contenir sa colère » et Dieu a dit dans la sourate (81) l'Extinction « At-Takwir » versets (8 et 9): « lorsqu'on demandera à la fille enterrée vivante, pour quel crime elle a été tuée ! ».



CHAPITRE I.

LE CRIME D'HONNEUR, ENTRE PREJUGES ET REALITES



45. Le problème du crime dit d'honneur ne se pose pas dans toutes les sociétés. Il est complètement inhérent à une structure sociale et afférent au statut de l'individu membre de la famille, à son droit, ou plutôt à son non-droit à disposer de lui-même. L'individu appartient alors à une unité sociale qui ne lui reconnaît aucune individualité³⁷.
46. Malheureusement ce meurtre est une pratique courante dans certains pays musulmans, notamment en Jordanie, en Turquie, au Pakistan, ou en Egypte etc. Apparemment et sans que le phénomène ne soit exclusif à ces pays, il semble qu'il soit légitimé par des points de droit liés à la civilisation islamique, pour ceux qui sont amenés à le perpétrer dans le monde arabe ou musulman. Ces crimes de meurtre bénéficient souvent d'un soutien tacite de l'opinion publique arabe et musulmane. Au Proche Orient, ils sont jugés véniels par la loi³⁸.
47. Une grande partie de la population jordanienne accuse de tous les maux ceux qui critiquent le crime d'honneur, en les qualifiant d'ethnocentriques, de xénophobes et d'islamophobes. Ce faisant, ces gens adoptent eux-mêmes une position intolérante et montrent une méconnaissance de leur propre religion, l'islam. Car la religion musulmane proscrit le meurtre, à l'instar de toutes les religions apparues avant l'islam, comme le judaïsme et le christianisme et qui se sont toutes accordées sur la condamnation de tout attentat contre la vie d'autrui, sauf à bon droit, comme en cas de légitime défense.³⁹ Mais peut-on considérer le crime d'honneur comme un bon droit ?
- Pour mieux comprendre la nature de ce crime, il faut tout d'abord s'interroger sur ses racines religieuses éventuelles (Section I), pour ensuite, rechercher l'origine coutumière du crime d'honneur (Section II).

37. L. CHIKHANI, *Le crime d'honneur au Liban, étude de psychologie sociale*, thèse Université de Strasbourg 1979, p. 2.

38. Voir *Infra* Partie II.

39. La sourate (5), La Table servie « Al-Mâ'ida », verset (32), Allah dit dans le Coran à la suite du récit de l'agression du fils d'Adam, Caïn, contre son frère Abel : « *C'est pourquoi nous avons prescrit pour les enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué toute l'humanité. Et quiconque lui fait don de sa vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à toute l'humanité.* »

SECTION I.

LES EVENTUELLES RACINES RELIGIEUSES DU CRIME D'HONNEUR

48. Selon l'étude faite en septembre 2012 en Jordanie⁴⁰, sur les 42 affaires de crime d'honneur étudiées (EPACH), 97% des crimes ont été commis par des musulmans. Même si ces crimes sont ancrés dans d'anciennes coutumes tribales⁴¹, de nombreux criminels ont justifié leur acte par l'islam et/ou par la *Charia*. La question qui se pose donc est : l'islam en tant qu'idéologie religieuse est-il à l'origine des crimes d'honneur ?
49. Dans la majorité des pays arabo-musulmans, l'islam demeure une référence morale et légale, possédant ainsi une légitimité incontestable en ce qui concerne tous les domaines de la vie privée et publique⁴². Dans la plupart de ces pays, la *Charia* (ou loi musulmane) veille sur les différents domaines de la vie appartenant à la sphère privée ou familiale, tels que le mariage, le divorce, l'héritage, la répudiation et même les conflits familiaux, jusqu'aux relations les plus intimes. Cette hégémonie est parfois contestée et négociée par la société civile qui joue un rôle déterminant. Ainsi peut-on constater, par exemple en Jordanie et dans beaucoup de pays arabo-musulmans, que l'âge du mariage a été porté à 18 ans ; en Turquie et en Tunisie les codes de la famille ont été partiellement modifiés en faveur de l'égalité entre les deux sexes, par abolition de la polygamie.
50. Ainsi, la plupart des Constitutions des pays arabes affirment que l'Islam est la religion d'Etat et que le droit musulman est une source principale, voire la source principale du droit.⁴³ Rappelons que le droit pénal jordanien est un droit produit par l'influence combinée du Code Napoléon et du droit Ottoman. Cependant le droit musulman ne couvre aujourd'hui que le droit de la famille et le droit successoral dans la majorité des pays arabes et il englobe le droit pénal dans quelques pays comme l'Arabie Saoudite. Les autres

40. EPACH, *op.cit.*

41. Cf. *Infra* la section II.

42. J. N.FERRIE, « Les politiques de la morale en Egypte et au Maroc ». Monde arabe Maghreb-Machrek , n°167, janvier-mars, pp. 6-13.

43. L'art. II de la Constitution jordanienne du 1er janvier 1952 annonce que « l'Islam est la religion de l'Etat et l'arabe sa langue officielle. Un autre exemple est l'art.2 de la constitution égyptienne de 1971 qui dit que : « l'islam est la religion d'Etat ; « les principes du droit musulman sont la source principale de la législation ».

domaines du droit des Etats (musulmans) sont régis soit par la coutume soit par des lois importées de l'occident.

51. De nombreux chercheurs ont attribué la spécificité des crimes d'honneur à l'islam et à l'arabisme⁴⁴. Afin d'évaluer cette estimation, il faut rechercher dans les sources principales de droit musulman (§1) puis dans les sources secondaires (§2) les textes fondateurs, qui réservent ce procédé de mise à mort aux personnes accusées d'adultère « Zinâ' » et les liens de ce dernier avec le crime d'honneur.

§ 1. LES SOURCES PRINCIPALES DU DROIT MUSULMAN

52. La réflexion juridique aux premiers temps de l'histoire de l'islam vise principalement les pratiques religieuses. En cas de litiges, comme dans le cas d'adultère ou dans le cas du crime d'honneur, la justice était rendue par le juge selon sa propre interprétation des sources principales du droit musulman et en s'appuyant sur les coutumes locales de chaque cité. Simultanément on prenait en compte le souvenir transmis de la réponse du Prophète dans des cas similaires. Ce sont donc les versets coraniques, la tradition, la jurisprudence prophétique et l'interprétation par analogie, qui étaient des appuis législatifs. Selon Sami ABU-SAHLIEH, aucune volonté de théorisation ou d'officialisation ne sous-tendait ces réflexions juridiques.⁴⁵

Mais, avec l'extension du territoire contrôlé par les musulmans et avec les modifications des conditions de vie par rapport à celles de l'Arabie du Vème siècle, de nombreux problèmes sont apparus, tels que le crime d'honneur et la vengeance abusive. La législation de départ doit être adaptée et interprétée, suivant l'évolution de la « communauté » et selon le changement de contexte. C'est ainsi que l'élaboration du *Fiqh* ⁴⁶ a commencé, puis il fut soumis à des règles lui assurant une logique interne et un respect des normes religieuses musulmanes. En effet deux raisons principales ont amené à la codification des réflexions juridiques. Il s'agit

44. J. GINAT, «Blood Revenge: Family Honor, Mediation and Outcasting ». ed Brighton: Sussex academic press 1997, p, 228 ; G. KRESSEL, «Sororicide/ Filiicide: Homicide for Family Honour». Current Anthropology, ed The University of Chicago Press, The Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research Vol 22, n°2, April 1981, pp. 141-158.

45. S-A. ABU-SAHLIEH, Introduction à la société musulmane : Fondement, sources et principes, Eyrolles, 2006, pp.55 et s.

46. Le *Fiqh* « c'est la science de droit, impliquant la connaissance parfaite, la compréhension exacte, le respect scrupuleux et la mise en œuvre complète de la *Chari'a* ».

d'une part du recours à des propos attribués abusivement au Prophète et d'autre part de l'expansion du territoire contrôlé par les musulmans, expansion qui fut accompagnée d'une évolution sur le plan scientifique et sur le plan organisationnel.

53. En premier lieu, comme la *Sunnah*⁴⁷ du Prophète n'entre pas souvent dans tous les détails de la vie pour des cas qui deviennent de plus en plus nombreux et complexes, les juristes musulmans *Fuqâha* ont été dans l'obligation de vérifier l'authenticité des *Hadiths* et de chercher, en même temps, des solutions à des questions qui ne sont plus forcément liées au contexte de l'Arabie. Ce double effort de la part des *Fuqâha* transparaît également à travers un recours permanent aux *Hadiths* dans les controverses théologiques, comme dans des cas où la légitimation du pouvoir politique nécessite un argument religieux. C'est tout ce travail qui a en effet déterminé l'orientation prise par la codification juridique⁴⁸. Dans l'islam, la loi doit être respectée par toute la nation musulmane parce qu'elle est la volonté du pouvoir et que cette volonté reflète celle de Dieu. L'ordre légal repose sur une base inébranlable, le Coran, qui est la révélation divine (A) et donc sur la *Sunnah* du prophète Mohammad (la parole ou l'ensemble des *Hadiths*) (B), qui permet l'interprétation des exemples vivants, donne les règles d'application et le commentaire du texte coranique.⁴⁹

47. Ce terme désigne la tradition islamique tirée de l'exemple de la vie du prophète de l'Islam, ainsi, les hadiths font partie de sunnah

48. J.N. COULSON., *Histoire du droit islamique*, PUF, 1995, p. 23.

49. La Sourate (4) Les Femmes, « An Nisaa' », verset (59) « Ô croyants ! Obéissez à Dieu, obéissez au prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent le pouvoir. En cas de litige entre vous, référez-vous-en à Dieu et au prophète, si votre croyance en Dieu et au jugement dernier est sincère ; c'est là la démarche la plus sage et la meilleure voie à choisir »

A. LE CORAN

54. La source première d'où sont tirés les principes et les rites de l'islam est le Coran *Al-Qur'ân*⁵⁰, qui signifie en langue Arabe « la récitation, ou la lecture ». C'est le nom le plus utilisé pour désigner le livre sacré de tous les musulmans⁵¹. Le Coran commença à être révélé au prophète Mohammad au mois de Ramadan, dans le courant d'une nuit qui, dès lors, reçut le nom de nuit du destin *laylat al-qadr*. Il fut révélé par étapes, chaque partie étant ensuite écrite ou apprise par cœur dès le jour de sa révélation.⁵² Pour tout musulman il s'agit de la parole sacrée de Dieu *Allah*, transmise au prophète Mohammad en des révélations successives par l'intermédiaire de l'ange Gabriel. Il est donc la première source de droit en islam. Des groupes musulmans contemporains⁵³ le considèrent même comme la Constitution islamique, puisqu'il répond à toutes les questions.
55. Bien que le Coran soit un code légal, il ne représente pas la seule source de législation. Il reste cependant la matière d'inspiration première pour les juristes musulmans et constitue par son aspect moral le critère normatif auquel toute autre source doit être soumise. En effet, c'est par « la référence permanente » au texte coranique que celui-ci acquiert une valeur juridique à part entière et devient une source de droit, au sens propre du terme.
56. Quand des musulmans sont divisés sur un sujet particulier, comme le crime d'honneur, ils peuvent demander assistance à un juge islamique *mufti*, qui leur donnera des conseils basés sur le Coran et sur les Hadiths. Néanmoins, le recours du législateur au Coran présente de multiples difficultés. Le nombre réduit des versets à dimension législative, la question relative aux versets explicites et implicites et celle de l'abrogeant et de l'abrogé, comme bien d'autres questions relatives aux circonstances de la révélation, renvoient le législateur à des interprétations qui aboutissent souvent à créer un ensemble de préceptes de teneur variée. Une vérification contextuelle de l'implication juridique du texte coranique nous semble donc nécessaire. Les injonctions et les interdictions prescrites par le Coran expriment-elles

50. M. KANDHLAWI, *Les enseignements de l'islam*, ed Essalam le 15 février 1931, p. 8.

51. Ce livre décrit toute question posée. Dieu a dit : « ... *Nous avons exposé toute chose dans ses moindres détails* », sourate (17), le voyage nocturne « *Al-Isra'* », verset (12). Dieu a dit aussi dans la sourate (7), les Murailles « *Al-A'raf* », verset (52) « *Et pourtant Nous leur avons bien apporté une Écriture que Nous avons détaillée en toute connaissance, à titre de guide et de bénédiction pour les croyants* ».

52. *Ibid.*

53. Les Sunnites et les Salafistes.

une volonté de s'imposer à des destinataires qui n'ont jamais connu de références juridiques avant l'avènement de l'islam ? Sont-elles une nouveauté ayant tendance à changer de fond en comble ce qui est déjà en vigueur ? Ou enfin s'inscrivent-elles dans une procédure de continuité ou de rupture par rapport à ce qui est pratiqué par les Arabes, premiers destinataires du message islamique ?

57. Il est couramment admis que la période préislamique est marquée par l'ignorance et par la barbarie, soit qu'aucune norme ne paraît régler le quotidien des Arabes avant l'islam.⁵⁴ Cette affirmation émane d'une conviction stipulant que la lumière de l'islam a aboli les ténèbres d'une période où le désordre faisait loi. L'absence de loi écrite en Arabie, excepté la loi biblique, a renforcé l'idée précisant que le Coran contient la première loi organisée envoyée aux Musulmans. Or, le texte lui-même, soit sur le plan dogmatique, soit sur le plan législatif, ne semble pas devoir être déconnecté de son contexte. D'ailleurs, parmi les noms donnés au Coran on trouve *al-dhikr* qui signifie le rappel et la prise en compte de tout ce qui est connu dans le milieu de la révélation.
58. C'est à partir du texte coranique lui-même que nous constatons que celui-ci s'adresse à des populations qui ont déjà été initiées en dogme, en matière législative et en matière politique. En effet, le Coran développe quatre points essentiels : le dogme, les devoirs religieux, l'éducation générale et le droit avec toutes ses branches. Ceci en 114 *Sourates* ou chapitres, d'après les événements et les circonstances.⁵⁵ Il est impossible au croyant de s'adresser directement à Dieu ou à son messager afin d'obtenir des directives en ce qui concerne le crime d'honneur, raison pour laquelle tout chercheur doit obligatoirement se référer au Coran et aux *Hadiths*, considérés à ce titre comme les sources fondamentales de l'Islam.
59. Il est nécessaire de préciser que les prescriptions contenues dans le Coran sont de deux types. Les premières ne sont pas évidentes pour tout musulman, ou contiennent une certaine ambiguïté pour ceux qui ne maîtrisent pas l'arabe littéraire. Difficulté supplémentaire, les termes employés possèdent – littéralement – plusieurs significations, ou peuvent être entendus à différents niveaux. À titre d'exemple, on pourrait citer le verset (59) de la sourate (4), Les femmes *An Nisaa'* : « Ô croyants ! Obéissez à Dieu, obéissez au

54. S. KASSAS, *Droit de l'homme et l'islam*, L'Harmattan, 2011, p.59.

55. M. DAOUALIBI, *La jurisprudence dans le droit islamique*, th, Uni Paris I, 1941, p. 36.

Prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent le pouvoir. En cas de litige entre vous, référez-vous-en à Dieu et au Prophète, si votre croyance en Dieu et au Jugement dernier est sincère. C'est là la démarche la plus sage et la meilleure voie à choisir ». Un débat perdure quant au sens du mot « pouvoir » : pour les uns ce sont les dirigeants politiques, pour d'autres, les savants de notre temps *Ouléma*, pour les derniers l'homme de pouvoir ne peut être que le *pater familias* (ce qui fait réfléchir à l'éventuelle légitimité du crime d'honneur). La question qui se pose est donc de savoir laquelle de ces acceptions est celle du verset. En ce qui concerne ce genre de prescriptions, il est nécessaire d'avoir recours au principe de l'*Ijtihâd*⁵⁶ afin de déterminer avec précision le sens à donner au texte de référence, ou afin de tenter de concilier les trois avis en apparence contradictoires⁵⁷.

60. La plupart des autres prescriptions sont explicites, indiscutables, sans aucune ambiguïté et ne sont contredites par aucune autre référence : par exemple celle qui concerne l'interdiction de l'adultère⁵⁸, ou celle qui interdit le meurtre. Une autre concernant le droit à la vie, qui est l'un des droits les plus sacrés, voire le droit le plus sacré, est énoncée clairement. Dieu a dit : « *N'attendez pas à la vie de votre semblable, que Dieu a rendue sacrée, à moins d'un motif légitime. Pour quiconque serait injustement tué, Nous donnons à son ayant cause le droit d'exiger réparation. Mais que ce dernier ne commette pas d'excès en voulant venger la victime lui-même, car la loi est là pour l'assister* »⁵⁹. Le fait d'attenter à la vie par le meurtre est en effet l'un des crimes les plus horribles qui soient. Cela a pour conséquence de faire des orphelins, de détruire la cohésion familiale et de répandre l'anarchie et les troubles. Il s'agit en réalité d'une atteinte au groupe et d'une infraction aux règles de vie en société. Or, lorsqu'elle est dépourvue du respect des droits de la société, la vie s'apparente davantage à la vie des animaux, qui sont gouvernés par leurs instincts et qui agissent comme le leur dictent leurs passions. Il est obligatoire pour

56. C'est l'effort d'interprétation de la loi que doit fournir le savant pour faire adapter le droit ; Cf. *Infra* §2, les sources secondaires du droit musulman.

57. Cette question fait grand débat depuis le début du printemps arabe, et jusqu'aujourd'hui. Certains savants sont contre les révolutions dans les pays arabes, car ils considèrent que les révolutions sont une sorte de désobéissance aux gouvernants, qui détiennent l'autorité politique, ce qui est interdit en se référant au texte. D'autres savants sont pour les révolutions, car ils estiment qu'elles reflètent la liberté du peuple, qui est défendue par Dieu, par son prophète et par les savants, les *oulémas*, ou hommes du pouvoir scientifique.

58. La sourate (4) Les Femmes « An Nisâ' », verset (15), « *Celles de vos femmes qui se rendent coupables de perversité, requérez contre elles le témoignage de quatre d'entre vous. Si le témoignage est confirmatif, enfermez les coupables sous un toit jusqu'à ce que la mort vienne mettre fin à leur vie ou que Dieu leur offre une autre issue* ».

59. La sourate (17), le Voyage nocturne « Al Isrâ' », verset (33).

tout musulman de respecter ce genre d'injonction, sans avoir pour cela à se référer à qui que ce soit.

61. Si aucune des 114 sourates coraniques ne mentionne le crime d'honneur, ni l'application d'une peine par la famille sur l'un de ses membres accusé d'adultère, l'exécution des peines n'est pourtant pas un acte anarchique applicable au gré de chacun, elle est au contraire régie par l'Etat islamique et par ses instances. Le crime d'adultère *Zinâ'* en particulier fait l'objet de lois et l'établissement de celles-ci requiert des modalités si strictes qu'elles ne sont pas exigées dans le cadre d'autres crimes, étant donné le profond impact qu'elles peuvent avoir sur les esprits.⁶⁰
62. L'étude des affaires liées à l'honneur en Jordanie mène à la conclusion que de nombreux crimes d'honneur sont commis quand les femmes refusent le mari choisi par leur famille, ou parce qu'elles ont indépendamment choisi leur conjoint.⁶¹ Pourtant le Coran ne fait pas référence aux crimes d'honneur provoqués par le refus d'un mariage arrangé. Il ne justifie pas d'avantage le meurtre de personnes qui ont des relations sexuelles hors mariage. Au contraire, le texte sacré exige le consentement des conjoints pour valider le mariage.
63. Le Coran n'incrimine pas davantage la « liberté sexuelle », il la considère comme une des composantes naturelles, nécessaires et même fondamentales de la vie de toutes les espèces, y compris de l'être humain. La sourate 49 en témoigne: « Ô hommes ! Nous vous avons créé d'un mâle et d'une femelle, et Nous vous avons répartis en peuples et en tribus, pour que vous fassiez connaissance entre vous. En vérité, le plus méritant d'entre vous auprès de Dieu est le plus pieux. Dieu est Omniscient et bien Informé »⁶². De même l'islam a considéré que les besoins sexuels d'un homme et d'une femme sont égaux. Et il encourage notamment les préliminaires⁶³. Notons que la loi musulmane a même assuré le droit à une femme de demander le *Khulou'* le divorce en cas d'absence de rapports sexuels avec son mari pendant au minimum une période de quatre mois, car une femme frustrée sur le plan sexuel est plus facilement tentée par l'adultère, qui peut déshonorer la famille. Et le déshonneur d'une famille est potentiellement provocateur de crime d'honneur.

60. Cf. *Infra* partie II, titre I, chapitre I, l'incrimination de l'adultère par le législateur jordanien.

61. Cf. annexe 3, tableau 2 ; *Infra* la 1er partie, titre II, chapitre II, Section I, §1, (A).

62. Le Coran, Sourate Les Appartements « Al-Hujurât » (49), verset (13).

63. Selon le Hadith très connu du prophète « Quand l'un de vous a des rapports avec sa femme, qu'il n'aille pas comme un oiseau, qu'il soit lent et prolonge le plaisir ».

64. Ce lien naturel entre les deux sexes est organisé par le mariage, qui est le seul moyen licite d'avoir des relations sexuelles en évitant de commettre le péché capital d'adultère *Zinâ'*, qui conduit souvent lui aussi au crime d'honneur⁶⁴. Le *Zinâ'* correspond étymologiquement au concept français de la fornication, « relation charnelle entre personnes non mariées ou liées par un vœu ; péché de la chair », selon le Larousse⁶⁵. On conservera cependant ce substantif en tant que terme technique pour désigner un acte qui, selon l'analyse européenne, constitue à la fois un péché et une infraction pénale, mais qui de plus selon le *fiqh* est : « tout acte sexuel tombant sous le coup d'une prohibition divine coranique »⁶⁶.
65. Le Coran réprime un certain nombre d'infractions. « Par contre, toutes les infractions ne sont pas nécessairement punies en ce bas-monde, car il n'y a pas de correspondance directe et univoque entre le droit pénal et la morale ».⁶⁷
66. En ce qui concerne la peine du *Zinâ'*, rappelons qu'à l'époque où l'islam est apparu (au VIIe siècle), les exécutions et les châtiments corporels étaient couramment admis dans tous les pays pour punir certains crimes. De fait, l'islam n'a pas introduit la lapidation, qui signifie littéralement tuer à coups de pierres. Cette forme d'exécution date de l'époque préchrétienne, comme en témoignent les textes sacrés du judaïsme (la Torah et le Talmud), autorisant la lapidation de la femme adultère et de son partenaire. Par ailleurs, dans la Rome antique, le droit romain accordait au chef de la famille un droit de vie et de mort sur son épouse, ses enfants et ses esclaves. Le *pater familias* pouvait donc tuer en toute impunité sa femme adultère ou sa fille célibataire, si celle-ci perdait sa virginité en dehors du mariage. Ces pratiques, aujourd'hui qualifiées de barbares, « d'une grande cruauté ; inhumaines »⁶⁸, ont été graduellement abandonnées dans la plupart des pays occidentaux avec l'évolution du droit, alors qu'elles ont été maintenues dans plusieurs pays arabo-

64. Cf. annexe 3, tableau 1, 81% des crimes d'honneur sont commis suite à un acte de *Zinâ'*, Cf. *Infra* Titre II, Chapitre II, Section II, §1, B.

65. Larousse, *op.cit.*, p.444.

66. Sourate le Voyage nocturne « Al Isrâ' », (17), verset (32). « Ne commettez pas le *Zina'*, c'est une turpitude abominable ».

67. G-H. BOUSQUET, *L'éthique sexuelle de l'islam*, Maisonneuve et Larose 1966, p. 55.

68. Larousse, *op.cit.*, p.118.

musulmans. La raison de ce décalage historique est, en partie du moins, liée à l'histoire de la colonisation⁶⁹.

67. Le Coran a interdit de tuer, sauf pour une raison légale, à l'instar des autres livres divins.⁷⁰ Dieu dit : « *Quiconque donne la mort intentionnellement à un croyant aura pour rétribution la géhenne (l'enfer), où il demeurera éternellement, exposé à la colère et à la malédiction du Seigneur et sera voué à d'immenses tourments.* »⁷¹ Néanmoins, à travers les textes coraniques, l'islam joint au principe de la justice dans l'application des peines celui de la miséricorde. Aussi n'agrée-t-il point l'effusion de sang, qui viole le droit et n'accepte-t-il pas que les musulmans vivent constamment sous tension, que leurs intérêts soient menacés et que la discorde règne entre eux. Par conséquent, le Coran n'accepte pas le meurtre pour l'honneur, qui n'est nullement mentionné dans le texte sacré et qui ne conduit qu'à la corruption.
68. Enfin, le Coran dénonce clairement et directement le fait de tuer son enfant, quelle qu'en soit la raison, « [...] *De même que leurs divinités ont fait croire à un grand nombre de païens que le meurtre de leurs enfants est un acte méritoire, afin de les perdre et de jeter la confusion dans leur culte. Et si Dieu l'avait voulu, ils n'auraient jamais agi de la sorte. Laisse-les donc à leurs mensonges !* »⁷². En effet, dans l'Arabie préislamique, l'usage était, pour bon nombre de polythéistes, d'enterrer vivants ou de poignarder au nom de leurs dieux leurs femmes adultères et leurs nouveaux nés, principalement les enfants supposés illégitimes de sexe féminin, qui constituaient pour eux un déshonneur. Ainsi rien dans le Coran ne légitime le crime d'honneur. La *Sunnah* serait-elle donc susceptible de contenir des Hadiths repris par les savants pour fonder les différents points de vue existant sur l'adultère et sur le crime d'honneur ?

69. *Le Conseil du statut de la femme, les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action*, Québec, octobre 2013, p. 27. Consultable sur le site <http://www.csf.gouv.qc.ca>.

70. La sourate (5), Le voyage nocturne « Al-Isrâ' », verset (33), op.cit.

71. La sourate (4), Les Femmes « An-Nisâ' », verset (93).

72. La sourate (6), Les Bestiaux « Al-An'âm », verset (137)

B. LA SUNNAH

69. Le mot *Sunnah* vient de la racine arabe *Sanna*, qui signifie légiférer, instituer. *La Sunnah*, ou *Al Hadith*, n'est pas un texte unique comme le Coran, mais signifie le comportement du prophète, indiqué par sa parole *Kaoul*, son action *fé'l* et même son silence *sukût*. L'importance des *Hadiths* fait l'unanimité dans la loi islamique. Tous les rites admettent de contredire leurs jugements personnels si un *Hadith* authentique va à l'encontre de ce jugement. Des ouvrages compilent les *Hadiths* authentiques : le *Sahîh* d'AL- BUKHARI et celui de MUSLIM et de récents travaux gigantesques de l'imam AL-ALBANI.
70. Bien que Dieu n'ait négligé aucun détail, le prophète Mohammad a souvent éclairé ses compagnons en leur apportant, en plus de l'exemple vivant, des explications et des précisions afin de leur permettre de suivre la meilleure voie. En effet le prophète était reconnu pour être infallible *Mâ'soum*⁷³, puisqu'il a été choisi et guidé par Dieu.
71. Parmi les *Hadiths* relatifs au statut de la vengeance provoqué par l'adultère figurant dans la *Sunnah*, il n'en existe strictement aucun qui soit à la fois authentique et explicite quant au statut juridique du crime d'honneur⁷⁴ ; aucun n'a fait l'unanimité des savants spécialistes en matière de *Hadiths*, auquel on pourrait se référer.⁷⁵
72. Bien entendu, le Coran et la *Sunnah* couvrent tous les aspects de la vie, depuis les questions très générales de gouvernement et de relations étrangères, aux questions de la vie quotidienne. En particulier, les lois islamiques, inscrites expressément dans le Coran et nommées *Hudud*, traitent spécifiquement de cinq crimes : du vol *Sariqa*, vol avec violence *qat' Al-Tariqa*, de l'intoxication *Dass Assoume*, de la fornication *Zinâ'* et de la fausse accusation de fornication *Kadf*, du meurtre *Qatèl* enfin, celui-ci étant classé au-dessus des autres crimes. Pour chacun de ces crimes le Coran prévoit une punition. Pour l'adultère, l'ordonnance restrictive d'Allah *Hadd* est l'application de cent coups de fouet⁷⁶.

73. La sourate (53), L'Etoile « An Najm », versets (2 et 3) « *et il ne dit rien sous l'effet de la passion ! Ce n'est en fait qu'une révélation inspirée* ».

74. La sourate (35), Le Créateur « Fâtir », verset (4) : « *Nul ne peut mieux t'informer que celui qui est parfaitement renseigné* ».

75. La sourate (25), Le Discernement « Al-Furqân », verset (59) : « *Interroge donc qui est bien informé.* »

76. J. SACHACHT, , *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve et Larose, 1999, p, 147 et suivants. SACHACHT estime que la peine mentionnée par le Coran est la lapidation. Mais suite à l'analyse du

73. Dans les cas d'adultère, les témoins jouent un rôle essentiel. Si ces personnes ne sont pas présentes, le châtement n'est pas appliqué. Le caractère religieux du *Hadd* se manifeste également par le rôle du repentir ; si la personne accusée d'adultère avoue sa faute avant que les poursuites n'aient été engagées, la punition tombe ; et les infractions commises sont traitées comme des délits ordinaires, de sorte que si la personne qui a le droit de revendiquer le talion est d'accord pour pardonner, le « prix du sang ⁷⁷» peut être payé par autre chose en remplacement, ou la punition peut être totalement remise.
74. Jacques BERQUE explique que le Coran porte des applications aussi bien en matière de morale sexuelle que d'intimité domestique⁷⁸. On doit s'attarder à la sourate 24, qui donne un enseignement par l'exemple. Selon la tradition⁷⁹, la descente de cette sourate serait en rapport direct avec l'anecdote de « la calomnie » dont a été victime *Aïcha*, la dernière épouse du prophète Mohammad, unique accusation de *Zinâ*' connue contre une femme de prophète. Cet incident aurait basculé en crime d'honneur, si l'islam, à travers la *Sunnah*, était à l'origine du crime d'honneur. Pour mieux comprendre la gravité de l'accusation portée contre la jeune épouse du prophète, il faut revenir en 626 après J.-C. (5 de l'Hégire⁸⁰) : au retour d'une expédition où elle accompagnait le prophète, *Aïcha* dut s'éloigner un moment de la caravane pour un besoin naturel ; les porteurs de son palanquin ne remarquant pas son absence en quittant le bivouac pour continuer la marche, elle resta sur place, jusqu'à ce que *Safwan*, le cavalier de l'arrière-garde, la récupère et la ramène sur son chameau jusqu'au campement. Alors les rumeurs se déclenchèrent. Le prophète ne doutait nullement de sa jeune épouse, mais il ne pouvait l'innocenter uniquement parce que sa conviction était faite. *Aïcha* ne tenta pas non plus de s'innocenter, elle dit seulement au prophète : « Je sais que vous avez entendu ce que les gens disent ; cela est entré dans vos âmes et vous y ajoutez foi. Si je vous dis que je suis innocente - et Allah sait que je suis

droit musulman, il apparaît que la peine de mort par lapidation n'est pas mentionnée par le Coran, mais plutôt par la *Sunnah*, et que la peine maximale prescrite par le Coran pour l'adultère est la flagellation de la personne adultère, soit 100 coups de fouet.

77. G-H. BOUSQUET, *Le droit musulman*, Colin 1963, p. 86 : « Le prix du sang *diyya* : est l'indemnité versée par le coupable à la victime ou à ses ayants droit, ce qui implique l'abandon du droit du talion. C'est un rachat de la peine qui le menace »..

78. J. BERQUE, *Le Coran essai de traduction*, Albin Michel, 1995, p. 371.

79. La tradition rappelle ce que l'on nomme ainsi dans cette étude, et qui n'est pas l'acception habituelle : mœurs, coutumes, rites, folklores.

80. L'immigration du prophète Mohammad de la Mecque à Médine le 16 juillet 622 après J.-C., première date de la chronologie musulmane. On compte à partir de cette date en années lunaires arabes.

innocente - vous ne me croirez pas. Mais, si je vous avouais que j'ai commis ce dont Allah sait que je suis innocente, vous me croiriez. Je vous dirai donc ce qu'a dit le père de Joseph « [...] je n'ai plus qu'à me résigner et à implorer l'aide de Dieu pour supporter ce que vous venez de me dire »⁸¹. Puis elle retourna dans sa famille. Et alors que le Prophète rendait visite aux parents d'Aïcha, il reçut la révélation qui innocentait sa femme, Dieu fit descendre sa parole, « *Certes, une bande parmi vous a propagé une abominable calomnie. Mais, ne croyez pas cela soit de nature à vous nuire ; au contraire, cela constitue un avantage pour vous, car chacun des complices est appelé à répondre de son forfait, alors que l'auteur principal de cette médisance subira, lui, un terrible châtement. Quand vous avez entendu cette calomnie, les croyants et les croyantes auraient dû avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes et simplement dire : C'est une calomnie manifeste ! Que n'ont-ils amené quatre témoins pour appuyer leur accusation ? Ne l'ayant pas fait, ils ne sont au regard de Dieu que des menteurs !* »⁸².

- 75.** Les versets 1 à 18 de la sourate 24 posent ainsi les bases juridiques en ce qui concerne l'accusation d'adultère, les preuves nécessaires pour établir ce crime et les peines prévues à l'encontre de la personne adultère et à l'encontre des faux témoins. Cette sourate, qui énumère de nombreuses prescriptions, « est très significative de l'expression de la norme, telle que l'entend la révélation coranique » comme le fait remarquer Jacques BERQUE ⁸³. Il souligne la grande différence entre ces « dispositions obligatoires » et la coutume de l'église ou les multiples codifications qui s'établissaient à l'époque sur les modèles grecs ou romains⁸⁴.
- 76.** Dans ce verset coranique Dieu a exigé le témoignage de quatre témoins de la réalité d'un adultère, pour entraîner le châtement *Hadd* ; et ce témoignage doit être fait en quatre occasions distinctes. Une autre protection tient au fait qu'une accusation d'adultère qui n'est pas retenue constitue un faux témoignage d'adultère, appelé dans l'islam *Qadhf* et qui est lui-même punissable du *Hadd* (la punition est de quatre-vingt coups de fouet)⁸⁵ ; par

81. La sourate (12), Joseph Yûsuf, verset (18). Il s'agit là des paroles de Jacob à ses fils venus lui annoncer la mort de Joseph, alors qu'ils s'étaient mis d'accord entre eux pour le jeter dans un puits.

82. La sourate (24), la lumière « An Nour », versets 11-13.

83. J. BERQUE, *Le Coran, op, cit*, p, 372.

84. *Ibid.*

85. O. FARRA, *L'islam vu par un Arabe chrétien*, L'Harmattan, 2013, p.153

exemple si l'un des quatre témoins se rétracte, tous sont, en principe, soumis au *Hadd* pour *Qahdf*.

Cette sourate est un exemple clair, qui montre que le Coran et la *Sunnah* n'approuvent pas les crimes d'honneur, donc n'en sont aucunement les sources principales. Cependant de nombreux crimes d'honneur sont commis par des musulmans. Mais que les victimes soient souvent des femmes musulmanes n'est pas suffisant pour rattacher le crime d'honneur à l'islam.

77. L'examen de la *Sunnah* et du Coran révèle que le crime d'honneur n'a été abordé directement dans aucune Sourate ni dans aucun *Hadith*. Ils ne reconnaissent donc pas le meurtre pour l'honneur. Néanmoins, le Coran et la *Sunnah* reconnaissent l'adultère *Zinâ'* et obligent à sanctionner les coupables de ce crime après un jugement adéquat. Parallèlement, s'ils exigent quatre témoins dont le témoignage concorde pour prouver l'adultère et si la règle posée par le texte sacré reste générale, les juristes l'affinent : le texte par exemple n'indique pas comment seront entendus les quatre témoins, ni ce que doit comporter leur témoignage. Les quatre principales doctrines juridiques de l'Islam *Sunnite* donnent à ce titre des détails étonnants. Ces écoles doctrinales nous apprennent qu'il faudrait qu'un fil passé entre les corps des protagonistes au moment de l'adultère présumé rencontre un obstacle pour que l'adultère soit matérialisé. Les quatre témoins devraient donc voir le fil bloqué par un obstacle. Ensuite, Ils devraient être entendus séparément⁸⁶.

78. Cela veut-il dire que la preuve du *Zinâ'*, l'adultère, est si difficile à établir qu'elle en devient impossible ? En effet, il n'est pas suffisant de trouver un homme et une femme nus dans un lit pour conclure au *Zinâ'* ou accuser quelqu'un d'adultère. De plus le Coran n'accuse pas la tentative d'adultère et en ce qui concerne le témoignage, il est aussi très exigeant : si l'un des quatre témoins vient à contredire les trois autres ou émet un doute sur la réalité de l'adultère, alors il convient d'inculper les trois autres témoins pour « faux témoignage ». Les trois témoins qui disent la même chose s'exposent alors à quatre-vingts coups de fouet. De la même manière, celui ou celle qui accuse son époux ou son épouse d'adultère sans pouvoir faire témoigner quatre personnes s'expose à la même sentence⁸⁷. Il

86. *Ibid.*

87. La sourate (24), La Lumière « An-Nour », verset (2) « Administrez à la femme et à l'homme coupables de fornication cent coups de fouet chacun. Le respect de la loi de Dieu exige que vous n'ayez aucune pitié

faut savoir que l'une des règles essentielles de la pratique juridique dans l'Islam est celle de la présomption d'innocence⁸⁸. Il ne faut jamais appliquer la sentence lorsqu'il y a un doute, disent les juristes les plus rigoristes de l'Islam⁸⁹. Ils disent également qu'il est préférable de libérer mille coupables que de condamner un innocent. Ensuite, depuis les origines, l'Islam insiste sur le fait qu'il ne faut juger que les femmes et les hommes qui peuvent être reconnus responsables de leurs actes, donc écarter les déments et les mineurs. En Jordanie, la plupart des crimes d'honneur commis vont à l'encontre des préceptes précédents, les premières victimes étant des mineures et les accusations dont elles font l'objet étant le plus souvent infondées.

79. La situation juridique de la femme dans l'Islam, en se référant à la *Sunnah*, est telle que sa position légale ne lui est pas défavorable. Certes, elle n'est pas identique à celle de l'homme puisqu'elle a moins de devoirs et moins de droits du point de vue religieux⁹⁰ et elle est même favorisée par rapport à l'homme, en matière de droit étant donné que le régime matrimonial l'avantage à plusieurs points de vue. Ce qu'on peut vérifier par la place qu'accorde le Prophète à la mère.⁹¹

L'Islam a fixé des commandements que les hommes doivent appliquer vis-à-vis des femmes, comme être bienfaisant envers elles et les honorer. Le prophète a dit : « le croyant dont la foi est la plus complète est celui qui a les meilleurs comportements et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui ont les meilleurs comportements avec leur famille ». ⁹²

pour eux, si vous croyez en Dieu et au Jugement dernier. Ce châtiment devra être exécuté en présence d'un groupe de croyants ».

88. La présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté d'avoir commis une infraction, ne peut être considéré comme coupable sans preuve, et avant d'avoir été jugé par un juge. Dieu a dit dans la sourate (49), Les Appartementes « Al-Hujurât », verset (6) « Ô vous qui croyez ! Si un homme pervers vous apporte une nouvelle, vérifiez-en la teneur, de crainte de faire du tort à des innocents, par ignorance, et d'en éprouver ensuite des remords ». Ce texte rappelle aux croyants deux choses : vérifier la source d'une information, et ne pas accuser un innocent d'un crime sans une vraie preuve.

89. Cf. l'avis du Y. ALQARDAOUI, président de l'union internationale des savants musulmans, sur son site internet <http://www.qaradawi.net/fatawaahkam/30/1439.html> daté du 25 février 2008.

90. J. SCHACHT, *op.cit.*, p. 108.

91. Un homme vient trouver le Messager de Dieu Mohammed et lui dit : Ô Messager de Dieu ! Quelle est la personne qui mérite le plus que je tiens avec lui les bonnes relations ? Le prophète a répondu à l'homme en disant : Ta mère. L'homme : Ensuite ? Le prophète a répondu pour la 2^{ème} fois : Ta mère. Ensuite ? Ta mère. Ensuite ? Ton père.

92. M. ALALBANI, *Al silcylah As Sahiha*, livre 1, ed Maktabet Alma'arif 2000, Hadith n°284. p.511.

80. Les sources fiables de droit musulman nous invitent à prendre d'infinies précautions, afin d'éviter de fausses accusations en cas d'adultère ; en effet toute accusation portée, qu'elle soit vraie ou fausse, est comme une marque, une tache sur le front de l'accusé. Et même si elle ne se vérifie pas, elle sera colportée et elle engendrera quand même des rumeurs. La circonspection prévue par ces sources permet d'éviter les rumeurs, causes déclenchantes de crimes d'honneur. La notion de crime d'honneur est donc totalement absente de ces sources principales. Il convient de vérifier si les sources secondaires y font référence.

§ 2. LES SOURCES SECONDAIRES

81. En plus des sources susmentionnées, dites sources principales ou transmises *Masadir naqliyyah*, les juristes musulmans classiques et contemporains accordent une place très importante aux sources secondaires, *Ijma'* et *Qiyas*. Elles sont généralement considérées comme les sources tertiaires et quaternaires de la *Chari'a*. Toutefois ceci est contesté par certains religieux, pour qui seuls le Coran et les *Hadiths* sont les sources de la loi ; c'est le cas de certains Hanbalites.

82. La qualification retenue se justifie par l'idée que les chefs des écoles (hanafite⁹³, shaféite⁹⁴, hanbalite⁹⁵, malékite⁹⁶)⁹⁷ qui ont construit le système juridique musulman ont cherché leurs solutions dans les coutumes des pays quand le Coran et la *Sunnah* ne répondaient pas à leurs questions. Le *fiqh* serait une science juridique fondée sur le consensus des savants *Ijma'* (A) et sur le raisonnement analogique *Qiyâs* (B) et émanant de ce qu'exigent la vie quotidienne et le bien commun.

93. L'école Hanafite: fondée par Abû Hanîfa Annu'mân (80-150 AH), cette école est apparue en Irak, à Kufa, et s'est répandue à Bagdad.

94. L'école Shâfi'ite a été fondée par Muhammad Ibn Idriss Ash-shâfi'î (150-204 A.H). Cette école s'est répandue en Egypte, au Yémen, et dans certains pays de l'Asie comme l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande.

95. L'école Hanbalite a été fondée par Ahmad Ibn Hanbal (164-241 A.H), et s'est répandue en Syrie, en Iraq et en Palestine.

96. L'école Malékite : fondée par Mâlik Ibn Anas (93-179 A.H), cette école s'est répandue en Andalousie, au Maghreb, en Afrique subsaharienne, aux Emirats, au Koweït, à Bahreïn, au Soudan, et au Khurâsân.

97. Ce sont les quatre écoles de pensée religieuse sunnite formant le droit musulman ; Cf. S. ABU SALIEH, *Introduction à la société musulmane : fondements sources et principes*, op.cit. pp. 28-32.

A. L'UNANIMITE OU LE CONSENSUS DES SAVANTS

- 83.** Etymologiquement, *Ijma'* signifie l'accord de la communauté sur un point de foi ou de droit. Selon le prophète : « ma communauté ne se mettra jamais d'accord sur une erreur ».⁹⁸ *Ijma'* peut aussi être défini comme une forme indirecte de la révélation. Elle puise son fondement dans le Coran⁹⁹. L'*Ijma'* requiert le consentement unanime des savants *mujtahidines*¹⁰⁰ au moment où la règle est formulée. Donc la règle est établie lorsque la communauté des *mujtahidnes* intervient pour trouver une réponse définitive à une question pour les générations suivantes. Cette théorie est admise par les quatre écoles sunnites, soit les quatre rites qui sont, pour cette raison, appelés « gens de la tradition et de l'accord ». Cette source n'est pas limitée à une époque ni à une région. En principe, en tous temps et en tous lieux, l'accord des docteurs assure la découverte de la bonne réponse à certaines questions. Si aucune preuve émanant de la *Sunnah* ne permet d'établir le caractère obligatoire, ou recommandé, de ce crime d'honneur, y aurait-il une preuve issue du consensus des savants *Ijmâ'* ?
- 84.** Un des plus grands savants musulmans de notre époque, Youssef AL-QRADAOUI¹⁰¹, a été interrogé au sujet du crime d'honneur. Il a répondu que : « l'islam ne reconnaît pas le crime d'honneur ; cependant il reconnaît le crime commis par un homme qui trouve un autre homme dans son lit avec sa femme en train de commettre l'adultère et qui le tue par jalousie et pour défendre son honneur *Ird*, puisqu'il l'a lui-même trouvé en flagrant délit d'adultère ; mais qu'il doit justifier son assassinat par une preuve valide *Al Baynah*, ou par la dénonciation de son tuteur, qui a le droit de vengeance sur l'assassin, sinon il mérite d'être puni par la justice ». Il ajoute que le principe de base de ce crime est l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi musulmane ; pour lui il est inacceptable de punir la femme en excluant l'homme, car ce n'est pas la logique de l'Islam. Il affirme que dans l'Islam le crime d'adultère *Zinâ'* est un pêché grave, quel que soit le sexe de la personne

98. M. DAULIBI, *La jurisprudence dans le droit islamique op.cit.* p.39.

99. La sourate (4) les femmes ANissa', verset 115 : « Mais celui qui se détache volontairement du prophète, après avoir eu connaissance de la voie du salut, pour suivre un chemin autre que celui des croyants, celui-là Nous l'abandonnerons au destin qu'il s'est choisi et Nous le précipiterons ensuite dans la géhenne (l'enfer), pour qu'il y subisse son triste sort ».

100. Les *mujtahidines* sont ceux qui ont une interprétation personnelle sur un point de droit dans l'islam. L'*ijtihad* est donc le jugement résultant de la réflexion du *mujtahid*.

101. Y. AL-QRADAOUI, président de l'union internationale des savants musulmans, sur son site internet <http://www.qaradawi.net/fatawaahkam/30/1439.html> daté du 25 février 2008.

adultère. Dieu dit : « *N'approchez pas la fornication ! Cela est en vérité une turpitude et une voie néfaste* »¹⁰².

85. AL-QRADAOUI affirme par ailleurs que dans les cas de crime d'honneur, plusieurs choses horribles s'accumulent.

Tout d'abord il y a une certaine discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'accusation de *Zinâ'* ; en général les familles ne blâment même pas leurs membres masculins accusés de *Zinâ'*, tandis que les femmes accusées du même crime risquent leurs vies. De plus, ils condamnent la fille vierge à la peine capitale, quand les coups de fouet sont la punition prescrite par Dieu pour ce crime. Souvent la fille ou la femme est accusée d'adultère *Zinâ'*, alors qu'elle n'a jamais commis ce crime, mais qu'il s'agissait probablement d'une simple rencontre avec un homme et qu'au cours de celle-ci ils n'ont pas dépassé les limites, à l'exception peut-être de ce qu'on peut considérer comme des fautes mineures¹⁰³. Dieu décrit ceux qui ont un bon comportement: « *à ceux qui évitent de commettre les péchés capitaux et les turpitudes, à l'exception de quelques fautes vénielles. En vérité, ton Seigneur est d'une magnanimité sans limite. Il vous connaît si bien depuis qu'Il vous a tirés de la terre et depuis que vous n'étiez encore que des fœtus dans le sein de vos mères. Ne portez donc pas de jugement favorable sur vous-mêmes, car seul Dieu connaît mieux que quiconque ceux qui Le craignent* »¹⁰⁴. Dieu dit aussi dans une autre sourate : « *Si vous évitez de commettre les péchés les plus graves qui vous sont interdits, nous effacerons vos péchés véniels et nous faciliterons grandement votre accès au Paradis* »¹⁰⁵. Ces fautes vénielles sont certainement considérées comme des péchés, mais elles n'autorisent pas le meurtre d'un innocent.

86. Enfin AL-QRADAOUI souligne que les familles, en cas de crime d'honneur, se donnent l'autorité du policier, de l'enquêteur et du juge, car elles font foi aux rumeurs et admettent les accusations trop rapides de *Zinâ'*, sans avoir mené une enquête rationnelle et judiciaire

102. Sourate Le Voyage nocturne « Al Isra' » (17), verset (32).

103. Selon AL-QRADAOUI, les péchés se subdivisent en péchés capitaux ou majeurs *kabâ'ir* (comme le meurtre, l'adultère, etc.) et en péchés véniels ou mineurs *saghâ'ir* (comme le fait d'effleurer le corps d'une femme qui n'est pas l'épouse). Certains savants ne sont pas de cet avis et prétendent que toute entorse à une loi divine est un péché majeur. Même si l'intention de ces savants est louable (s'écarter de tout type de péché), leur avis demeure cependant faible, car Dieu dit : « ceux qui évitent les plus grands péchés ainsi que les turpitudes et qui ne commettent que des fautes légères. Certes, le pardon de Ton Seigneur est immense. »

104. La sourate (53), L'Etoile An-Najm, verset, (32).

105. La sourate (4), Les Femmes An-Nisâ', verset, (31).

qui le prouve, en oubliant le principe de présomption d'innocence et le principe de sauvegarde de la vie de l'être humain défendu par l'islam, y compris dans le cas de *Zinâ'*. Rappelons que ce cas est déjà protégé dans l'islam par la nécessité du témoignage de quatre personnes. On accuse toujours l'islam d'être la source principale du crime d'honneur, mais rien dans les sources étudiées précédemment ne vient corroborer cette hypothèse.

B. LE RAISONNEMENT OU LA DEDUCTION PAR ANALOGIE

87. Le terme *qiyâs*, analogie, référence ou syllogisme, désigne un type de raisonnement utilisé depuis une époque ancienne par les juristes musulmans pour déterminer la solution d'un problème de droit *fiqh* non prévu de façon directe par les textes du Coran et de la *Sunnah*. *qiyâs* signifie le syllogisme analogique qui permet de trouver des solutions conformes à la révélation aux problèmes posés par les nouvelles conditions historiques. Cette définition de *qiyâs* en arabe décrit parfaitement le raisonnement par analogie, qui établit un rapport de ressemblance entre deux situations pour en tirer des conclusions.¹⁰⁶

Qiyâs est utilisé - plus ou moins fréquemment - par les quatre écoles juridiques du Sunnisme. Les Hanafites sont ceux qui l'utilisent le plus, les Hanbalites l'utilisant le moins.¹⁰⁷

88. Le raisonnement par analogie doit respecter certaines conditions, essentiellement l'existence d'une réalité commune aux deux sujets.

Peut-on recourir à l'analogie entre le *Zinâ'* et le crime d'honneur et peut-on considérer que le crime d'honneur est un châtement tel que celui prescrit par Dieu en matière d'adultère *Zinâ'* ?

89. Le raisonnement ou la déduction par analogie dans le cas de crime d'honneur selon Abdel-Mun'em HALIMA¹⁰⁸ doit être conforme au Coran et à la *Sunnah*. Il fait le parallèle entre le crime d'honneur et une question posée à l'époque au Prophète Mohammad, pour répondre à la question « comment doit réagir l'homme qui surprend sa femme en situation

^{106.} R. SEROUSSI, *Introduction au droit comparé*, 3^{ème} ed, Dunod, 2008, pp. 135 et 136.

^{107.} *Ibid.*

^{108.} A. HALIMA, *Le mariage et le divorce en Islam, questions et règles*, le 25 janvier 2010, pp. 130-133.

adultère, au lit avec un autre homme ? ». Il tente de tirer la réponse d'un *Hadith* du prophète Mohammed, cité par AL BUKHÂRÎ¹⁰⁹, qui raconte qu'un homme, Uwymir, a demandé à un certain Âssim ce que devrait faire un homme qui surprendrait sa femme avec un autre homme. Celui-ci lui répondit : « s'il tue, certes vous le tuerez... ». Devant cette réponse laconique, le premier redemanda : « que doit-il faire alors ? Pose la question pour moi au Prophète ». Âssim alla questionner le Prophète, qui détesta cette question et la critiqua sévèrement. À Uwymir qui vint demander la réponse du Messager, Âssim répondit que celui-ci avait réprouvé la question et Uwymir s'en fut poser lui-même sa question au prophète, qui répondit : « la révélation coranique est descendue à votre sujet ; reviens me voir avec ton épouse »¹¹⁰. Le compagnon du prophète Sahl, qui a assisté à la scène, raconte que la *Sunnah* était que chacun des époux avait prononcé l'anathème *Li'ân* à l'encontre de l'autre et qu'ils se trouvaient de ce fait séparés ; ils ne pouvaient donc plus jamais s'unir. Autrement dit le prophète a signifié clairement combien le sujet lui répugnait ; non pas avec des mots mais par le silence, par le refus dans un premier temps d'aborder la question. Or aucun des actes du prophète ne fut gratuit, son attitude vaut enseignement : c'est une affaire privée qui ne concerne que les intéressés et qui ne mérite ni commentaire ni intercesseur. Pressé de questions, il entend les deux parties, laissant chacun devant ses responsabilités et sa conscience que le vrai châtiment viendrait, sans erreur de jugement en son temps, c'est-à-dire dans l'au-delà.

90. Tirer la leçon de cet exemple est simple : dans le cas d'accusation d'adultère, la parole de l'un vaut la parole de l'autre et il n'y a aucun intercesseur ni juge possible en ce genre d'affaire ; a fortiori aucune peine. Seuls l'éloignement et le silence sont de mise. Ceci, par l'intermédiaire de la révélation, est le jugement divin : nul être n'a mission de s'ériger dans les affaires intrafamiliales.

109. M. AL BUKARI, *Sahih AlBukari*, Beyrouth- Liban, vol 1, ed Dar Alfekr, 2000, pp. 226-232 ; un des plus célèbres recueils de Hadiths dans le monde musulman.

110. En principe, si le mari accuse sa femme d'adultère mais n'arrive pas à le prouver (avec le témoignage concordant de quatre personnes), il est passible de la peine de flagellation. Mais s'il consent à prononcer l'anathème *li'ân* à son encontre, il n'encourt pas cette peine. Ibn RUCHD, dans *Bidâyat al Musjtahid*, fait remarquer que : « Etant donné qu'il y a présomption de paternité à l'encontre du mari de toute mère exprimée dans la règle : « l'enfant appartient au lit », il faut nécessairement que le mari ait un moyen de désavouer l'enfant dont il est certain de ne pas être le père. Or, ce moyen, c'est la procédure du *li'ân*, laquelle est établie par le Coran, la *Sunnah*, l'analogie juridique *qiyâs* et le consensus des savants *ijmâ'*, eu égard à l'absence d'avis dissident ». Cf. *Fiqh as-Sunnah*, p.284.

91. Quant à la formule du *li'ân*, elle se déroule conformément au texte coranique : « *Ceux qui accusent leurs épouses d'adultère et qui n'ont d'autres témoins à produire qu'eux-mêmes, chacun d'eux aura à jurer quatre fois devant Dieu qu'il ne dit que la vérité et une cinquième fois pour invoquer la malédiction de Dieu sur lui, s'il dit des mensonges. Aucune peine ne sera infligée à l'épouse, si elle jure quatre fois devant Dieu que son mari a menti et une cinquième fois pour invoquer la colère de Dieu sur elle, si c'est son mari qui dit la vérité. Cette prescription témoigne de la bonté et de la miséricorde de Dieu pour vous, car Dieu, dans Sa sagesse, aime à pardonner* ». ¹¹¹
92. Est issu de la *Sunnah* notamment le fait d'exhorter les époux avant d'entamer la procédure d'anathème *li'ân*, ce qu'indique le hadith du prophète rapporté par AN-NASÂ'Î en ces termes : les conjoints furent exhortés, le Messenger d'Allah s'adressa d'abord à l'homme et l'exhorta en lui rappelant que le peine encourue ici-bas était moindre comparée à celle dont il est passible dans l'au-delà ; l'homme répondit : « Par Dieu, je ne mens pas ». Ensuite, il s'adressa à la femme et l'exhorta, celle-ci dit : « Par Dieu, il ment ». L'homme jura ensuite quatre fois par Allah qu'il avait dit la vérité, puis une cinquième, appelant la malédiction divine sur lui-même au cas où il aurait menti. Ensuite, vint le tour de l'épouse... » ¹¹². Le prophète dit alors : « Tu n'as plus de voie contre elle », ce qui signifiait qu'il n'avait plus aucun pouvoir sur elle suite au *li'ân* et qu'il ne pouvait plus lui demander de comptes, ni la punir. ¹¹³ Il y a dans cette instruction prophétique une réponse claire et un exemple pour appliquer la déduction par analogie aux cas actuels de crime d'honneur. On peut affirmer en s'appuyant sur cet exemple, qu'il ne leur appartient pas, à la lumière du Coran et de la *Sunnah*, d'aller au-delà de l'anathème *li'ân*, en ce qui concerne des époux. ¹¹⁴
93. La plupart des savants musulmans, en déclarant que le crime d'honneur n'est pas lié à l'Islam, corroborent ce que l'on a pu constater à travers toutes les sources du droit musulman. Ceux-ci ont adopté à ce titre une approche légaliste des enseignements de

111. Sourate An Nour, la lumière (24), versets 6-10.

112. AN-NASÂ'Î, Sahih Sunan An-Nasâ'i, hadith n°3250. Ouvrage cite par A. HALIMA, *Le mariage et le divorce en islam, questions et règles, op.cit.*, p.132

113. *Ibid.*

114. *Ibid.*, p.133. A. HALIMA souligne que la sentence appliquée à l'encontre de la femme célibataire dont la fornication a été prouvée via le témoignage concordant de quatre témoins ou suite à son aveu, ne doit pas dépasser 100 coups de fouet (sourate 24, verset 2). Quant à celui qui transforme sa peine légale en meurtre sous prétexte de jalousie, sous prétexte de laver son honneur, ou autre, il aura bel et bien transgressé, donc il aura commis un crime et émis un jugement non conforme à la loi divine.

l'islam, soutenant que les crimes d'honneur ne sont pas prescrits dans les sources fondamentales de droit musulman.¹¹⁵ Cet avis des grands savants musulmans paraît intéressant pour la prévention du crime¹¹⁶.

SECTION II.

L'EXACTITUDE DE L'ORIGINE COUTUMIERE DU CRIME D'HONNEUR

94. À travers l'étude de plusieurs affaires de crime d'honneur en Jordanie et dans quelques pays du Moyen Orient, on peut remarquer que les criminels se justifient par la coutume, la tradition et la peur du qu'en-dira-t-on. L'analyse du contenu de ces affaires fournit-elle la réponse à la question des racines du thème ?

Certes, la loi divine la coutume et la loi émanent de trois sources différentes : le Divin¹¹⁷, la Société et l'Etat.¹¹⁸

À ce titre et dans une hiérarchie des origines, il semble essentiel de souligner l'importance de l'étude du droit coutumier et du crime d'honneur (§1) avant d'analyser la place accordée à ces règles par le droit (§2).

§ 1. LE DROIT COUTUMIER ET LE CRIME D'HONNEUR

95. Les modes de création du droit sont de deux grands types : le droit écrit et le droit non écrit ou « droit coutumier ». La règle de droit peut être exprimée par une autorité établie à cet effet, il s'agit alors de lois, d'édits, de règlements ou d'ordonnances, ou bien elle peut émaner de personnes ou d'autorités dont la mission propre n'est pas de formuler par écrit des règles de caractère général. Les règles de droit non écrites ont ceci de commun qu'elles

115. Voir supra l'avis d'AL QARADAOUI.

116. Cf. *Infra* deuxième partie, titre II, chapitre I, section II, §2, B.

117. Cf. *Supra* section I, les sources éventuelles du crime d'honneur.

118. *Infra* deuxième partie, titre II, chapitre I et chapitre II.

n'ont à aucun moment été promulguées par une autorité déterminée.¹¹⁹ La coutume est donc dépourvue de légalité, parce qu'elle n'est ni établie par le parlement, ni assortie d'une sanction émanant de l'Etat. Par conséquent, la coutume n'est pas une loi, mais une règle de « moralité positive » soumise aux jugements moraux.¹²⁰ Pourtant, la coutume était présente avant la loi étatique et malgré le rejet de quelques règles coutumières par l'Etat elle continue d'exister.

Dès lors, il semble pertinent de se pencher d'abord sur les éléments constitutifs de la règle coutumière (A), avant de voir le fondement du crime d'honneur par le droit coutumier (B).

A. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REGLE COUTUMIERE

96. En Jordanie le crime d'honneur est identifié par deux termes : *adah* ou *orf*. Le sens étymologique du terme *adah* désigne ce qui est répété et *orf* désigne : « ce qui a été reconnu comme tel par le bon sens et reçoit l'assentiment des humains pour sa commodité »¹²¹ ; *orf* signifie aussi « la chose connue de tous et d'après laquelle on règle ses rapports avec autrui »¹²². Ces définitions renvoient aux pratiques, aux expressions de langage et aux traditions qui reçoivent leur sens de la société dans lesquelles elles se trouvent. Plusieurs autres termes récurrents ont le même sens et s'inscrivent dans le même champ sémantique : *mat'araf alyh*, habituelle et *mâ jarâ bihi al-'amal*, ce qui est courant dans la pratique.
97. Les définitions d'Al JURJANI reprennent les définitions données aux termes précités ; cependant il précise : « *orf* représente ce qui est connu comme tel par le commun des mortels, selon le témoignage du bon sens et ce auquel toute nature a donné son

119. P. KOLB, L. LETURMY, *Droit pénal général*, 8ème ed, Gualino lextenso 2013-2014, pp. 5-6 ; I. BILIARSKY, « La coutume, la tradition, la pratique et le droit », *Rev de l'association Méditerranées* n°37, ed L'Harmattan 2004, pp 93-99.

120. J. AUSTIN, *The province of the jurisprudence determined and the Uses of the study of jurisprudence*, London: Weindenfeld et Nicolson 1954. Consultable sur le site : <http://archive.org/stream/provincejurispr02austgoog#page/n5/mode/2up>.

121. M. ISMAÏL, « Les normes juridiques en islam le orf comme source de législation », in Franck(dir), *lectures contemporaines du droit Islamique*, Presses Universitaire de Strasbourg 2004, p. 52.

122. J. CHELHOD, *Le droit dans la société bédouine, recherches ethnologiques sur orf ou droit coutumier des Bédouins*, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1971, p, 5.

assentiment»¹²³. Toutefois, pour d'autres « C'est un usage juridique oral, consacré par le temps et accepté par la population d'un territoire déterminé »¹²⁴. Mais une autre définition peut être proposée : ce sont des pratiques sociales, juridiques et économiques, tribales, enracinées dans les mentalités des populations et transmises d'une génération à l'autre et dont la violation entraîne des sanctions. En Jordanie, elles sont respectées et acceptées à deux conditions : qu'elles soient des règles générales et qu'elles ne contredisent ni la religion ni le droit¹²⁵.

- 98.** De ces définitions, linguistiques puis juridiques, émanent deux éléments constitutifs du *orf*. D'abord un élément matériel, qui représente ce que le juge prend en compte de ce qui est habituel dans la pratique des gens d'une société donnée de sorte que cette habitude est le résultat d'un comportement et d'une pratique qui se répètent de manière régulière¹²⁶. Cet usage n'a besoin d'aucune autorité pour être respecté, à l'inverse d'une loi écrite. Il s'agit plutôt d'un respect apporté à des règles issues d'un contexte spécifique, émanant de conditions de vie précises et ayant le consentement général d'une société donnée.
- Ensuite un élément moral : le respect accordé à la coutume, de sorte que le sentiment général des individus la perçoive comme inviolable et comme faisant partie intégrante des mœurs et des principes qui établissent l'ordre dans la société.¹²⁷ En ce sens, les crimes d'honneur sont perçus comme garants de l'équilibre social, au point que sa suppression constitue une agression de cette même société.

- 99.** En outre, deux éléments donnent la légitimité à la coutume, l'élément matériel et l'élément psychologique ou moral. L'élément matériel se concrétise par l'existence d'un usage général, cet usage doit être constant et uniformément répété, spontanément exécuté et doit entraîner des effets juridiques. Ce sont les mœurs qui créent la coutume, mais dans certains cas, il n'est pas aisé de déterminer la limite entre l'usage et la coutume. Alors que l'usage est une pratique dont la violation n'entraîne aucune sanction, la coutume, comme c'est le cas pour le crime d'honneur, est également une pratique généralisée et suivie, mais dont la

123. A. AL SAHARIF AL-JURJANI, *Kitab Al t'arifat, le livre des définitions*, éd de la librairie du Liban-Beyrouth, 1990, p.154.

124. P-C. TIMBAL, A. CASTALDO et Y. MAUSEN, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, 11^{ème} ed, Précis Dalloz, 2004, p. 272.

125. Cf. *Infra* §2.

126. C'est d'ailleurs à cette continuité que la coutume doit sa dénomination par *orf*, qui désigne en langue arabe la crête du coq et la crinière du cheval.

127. M. ISMAÏL, *op cit*, p, 53.

violation est sanctionnée¹²⁸. La sanction peut provenir de la collectivité elle-même, notamment par sa désapprobation publique de la conduite d'une personne plaçant cette personne en marge du groupe, ou par l'élimination de celle-ci, comme dans le cas du crime d'honneur. C'est la nécessité d'appliquer la règle coutumière de conduite qui détermine le passage d'une simple pratique à une règle de droit.

L'élément moral est un élément psychologique, son application doit être dictée par le sentiment d'une obligation juridique et non par la courtoisie ou par des raisons d'opportunité politique.¹²⁹

B. LE FONDEMENT DU CRIME D'HONNEUR PAR LE DROIT COUTUMIER

100. La Jordanie est une société clanique, les différents clans n'étant pas soumis aux lois étatiques jordaniennes dans nombre de cas ; même les bédouins devenus sédentaires font davantage appel à la loi du clan qu'à celle de l'Etat.¹³⁰

101. La tribu s'en remet toujours à l'autorité de son chef *cheikh*, qui se réfère souvent aux règles coutumières : tous les membres de la tribu sont solidaires devant toutes les difficultés et ils sont tenus d'obéir aux ordres et cela pour l'intérêt général de la tribu.¹³¹ Cette abdication de tous les pouvoirs en faveur du chef de la tribu et ensuite du chef de famille, s'explique par le respect dû aux plus âgés. Le *cheikh* de la tribu est à la fois le gardien des traditions et des coutumes, le juge, le porte-parole et le protecteur (physique et moral). L'atteinte à la protection implique l'atteinte à la tradition morale de la collectivité. Cette tradition morale ancienne est sauvegardée grâce à un système hiérarchique qui s'établit et dont dépend aussi l'équilibre tribal : le *cheikh*, ses adjoints, les membres influents, les protégés : enfants, femmes et hommes.¹³²

128. La sanction est souvent morale, mais peut prendre une autre dimension, comme l'exclusion sociale par exemple.

129. Ch. NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, ed Presse Universitaire de Namur, n°26, 2004. pp. 11-13.

130. Cf. sur ce point J. CHELHOUD, *op.cit.*

131. B. BOULOC, *Droit pénal général, op.cit.*, p. 47.

132. Cf. *Infra* Chapitre II, les causes principales du crime d'honneur.

102. Dans ce système, toute atteinte à l'honneur est une atteinte à la collectivité, elle détruit donc l'équilibre tribal. La vengeance de celui qui a été lésé dans son honneur rétablit l'équilibre et restitue à la protection son pouvoir et sa valeur morale.¹³³ S'il ne lave pas « la honte », le lésé est un élément à éliminer, il est mis au ban de la tribu : sa fréquentation devient « mauvaise » ; sa réputation s'est largement dégradée. En conséquence, les membres de la famille atteinte ne peuvent plus avoir de relation avec les autres familles de la tribu, ce qui exclut les mariages avec des membres d'une autre famille. Mais une question se pose : comment le crime d'honneur acquiert-il sa force ?

En effet, le droit coutumier, contrairement à la règle de droit votée et promulguée, procède d'une suite de pratiques qui acquièrent valeur de règle de droit. La force de ces règles dérive de trois sources : l'ancienneté, le consentement et la rationalité.¹³⁴

103. La société jordanienne est en général de tradition orale. Rares sont les coutumes dont on connaît l'origine. Certaines règles s'imposent sans explication objective, les anciens se contentant de dire « on a toujours fait comme ça » et toute pratique contraire est désapprouvée socialement.

L'ancienneté de la loi clanique ajoutée à son caractère sacré, parce qu'elle émane des ancêtres vénérés, constitue une sorte d'héritage culturel et fonde la force obligatoire du crime d'honneur. Le fait que personne ne peut établir l'origine de cette coutume, que tous croient qu'elle a été instituée pour une meilleure organisation de la société, permet à toute pratique obligatoire de s'imposer sans nécessité de recours à des sanctions.

104. L'ancienneté du crime d'honneur peut être prouvée par un poème inscrit et répété jusqu'à nos jours « l'honneur souillé ne peut être lavé que par le sang », issu du fameux vers d'Al Mutanabbi « L'honneur suprême ne peut être à l'abri d'attaques que si le sang, à ses alentours, est versé »¹³⁵.

Ensuite, le crime d'honneur n'est admis comme règle coutumière que s'il est admis par la collectivité (l'ensemble des tribus) ; en effet le consentement général, motivé par la nécessité d'une règle qui convienne à tous, fonde la force de cette coutume, car la coutume

133. J. CHELHOD, « Le prix du sang dans le droit coutumier jordanien », rev de l'occident musulman et de la Méditerranée, n°5, 1968, pp. 42 et 43.

134. Ch. NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Op.cit. pp.11-13.

135. A. AL-MUTANABBI, né en 915 et mort en 965 en Irak, l'un des plus grands poètes de langue arabe (Eddine Bencheikh, 2000).

ne peut devenir et ne devient obligatoire qu'avec le consentement de la collectivité. Ainsi, la société étant fortement hiérarchisée, le consentement peut être réalisé par les chefs des tribus sans hésitation, puisque la coutume est l'héritage des ancêtres et que tout ce qui vient d'eux est considéré comme bon, utile et licite.

Enfin, le meurtre pour l'honneur ne devient coutume que dans le cas où il est jugé rationnel par la collectivité. Celle-ci le considère comme rationnel car il permet d'absorber les désordres momentanés, de corriger les écarts et de rétablir l'équilibre social. C'est en ce sens qu'il est rationnel, parce qu'il impose des comportements ou parce qu'il en interdit d'autres avec l'assentiment de la collectivité entière, qu'un tel meurtre répond à ses besoins.¹³⁶

105. En d'autres termes, l'honneur *sharaf* taché par la personne adultère crée le déshonneur de sa famille. C'est la raison pour laquelle on considère le crime d'honneur comme collectif, car la famille poussera un de ses membres à commettre le crime, ceci étant la seule réponse du groupe face au déshonneur provoqué par l'adultère. Plus clairement, c'est le seul moyen capable de rétablir les dégâts causés par l'adultère : la mauvaise réputation, le manque de respect et l'exclusion sociale.

§ 2. L'INFLUENCE DU DROIT COUTUMIER

106. De nombreux criminels justifient leurs actes par la tradition et par la coutume *ada ou orf* ; ils citent à l'appui ce proverbe tribal arabe : « prendre vengeance et éliminer la honte », se référant ainsi à leur mentalité tribale.¹³⁷ Cette déclaration conduit à admettre qu'une grande partie des crimes d'honneur est commise au nom d'*adah* ou d'*orf*, mais peut-on considérer ce crime comme légitime et le crime d'honneur est-il admis par le droit musulman et par le droit jordanien ?

107. Pour répondre à cette question, il faut avoir une idée suffisante de la place accordée aux règles coutumières dans le droit musulman (A), puis de la place accordée aux règles coutumières dans le droit jordanien (B).

^{136.} Ch. NTAMPAKA, *op.cit.* p.15.

^{137.} Dans l'affaire n°474/99 de la Cour criminelle jordanienne, les meurtriers et les complices ont estimés la nécessité d'éliminer la victime pour reconstituer l'honneur bafoué de la famille.

A. L'INFLUENCE DU DROIT COUTUMIER DANS LE DROIT MUSULMAN

108. Avant l'islam¹³⁸, il n'existait même pas un embryon de droit musulman. Il semble bien que la communauté arabe ait vécu sous l'empire du droit coutumier qui était alors en vigueur dans les diverses régions où elle se trouvait, notamment au Hedjaz et en Irak.¹³⁹ Le crime d'honneur tire probablement son origine d'une culture arabe ancestrale qui a pris naissance dans le désert bien avant l'islam.

109. Au Vème siècle, bien avant la naissance du prophète Mohammad, les familles arabes étaient organisées selon le mode tribal, réunissant les descendants mâles et leurs familles. Ce système impliquait d'une part l'absence de toute protection de l'individu en dehors de sa tribu et, d'autre part, l'absence d'une conception évoluée de la justice criminelle¹⁴⁰.

110. Le Coran éclaire le problème posé par le terme *orf*, bien plus complexe. Ce vocable est entré dans la langue de la doctrine musulmane *faqîh* à travers quelques versets coraniques, où il est employé dans un contexte qui ne permet aucun doute sur son acception. Dieu dit : « Pardonne, ordonne ce qui est bon, 'mr bi-l-ma'rourf ; détourne-toi des ignorants »¹⁴¹. AL JURJANI¹⁴² en donne une définition explicite : « l'action ou la croyance dans laquelle des personnes persistent avec le concours des puissances de raisonnement et que leurs dispositions naturelles consentent à accepter comme juste ». ¹⁴³

111. Les juristes musulmans classiques considèrent la coutume *orf* comme valide en tant que source opposable en cas d'absence de référence dans le Coran ou dans la *Sunnah*. Ils légitiment le recours à la coutume par le Coran, la *Sunnah* et le raisonnement. La coutume

138. L'Islam est la religion principale de tous les pays arabes sans exception ; l'art II du Chapitre I de la constitution jordanienne du 1er janvier 1952 prévoit que : « l'Islam est la religion de l'Etat et l'arabe est sa langue officielle ».

139. Ch. CHEHATA, *Études de droit musulman*, PUF 1971, p. 16.

140. J. SCHACHT, *Islam d'hier et d'aujourd'hui, introduction au droit musulman, op. cit.*, p. 17.

141. La sourate (7) Les Murailles *Al Ar'af*, verset 199.

142. AL-JURJANI, *op.cit.*

143. M. GRIGNASCHI, « Le problème du droit coutumier dans l'empire Ottoman, la coutume », Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Bruxelles, 3ème partie, De Boeck-Wesmael 1992, p. 288.

est justifiée par le *Hadith* du prophète Mohammed : « Ce que les croyants ont considéré comme beau est beau devant Allah ». On estime que ces termes désignent la coutume.¹⁴⁴

112. Il existe un argument rationnel supplémentaire, qui est que la coutume assure le bien de la communauté et met fin à son trouble ; ceci est un principe enseigné par le Coran : « [...] Dieu n'entend vous imposer aucune gêne [...] »¹⁴⁵. Par conséquent le droit musulman intègre la coutume *orf* comme source du droit, ce qui expliquerait la permanence du respect des coutumes originelles dans les communautés musulmanes disséminées de par le monde. La question se pose toutefois de savoir si le droit musulman autorise le crime d'honneur en tant que coutume.

113. Revenons d'abord à une époque antérieure. Le monde arabe et le nomadisme ont toujours eu des rapports étroits à travers l'histoire, tant au Moyen-Orient qu'au Maghreb. Pour tous, toute la vie s'organise autour du dromadaire, animal reconnu pour son caractère vengeur. Sachant l'individu essentiellement intégré à son groupe, conservateur des vertus morales, où l'honneur a la première place, la vie sociale se déroule selon une logique implacable. Chez les Bédouins l'individu n'est rien, la société est tout ; le clan défend ses membres et répond de leurs actes¹⁴⁶. Ainsi l'honneur est-t-il toujours chèrement défendu et pratiquement toujours assimilé au meurtre : dès que l'honneur est atteint, il doit y avoir immédiatement réparation selon les coutumes traditionnelles : si le sang a coulé ou si l'adultère est consommé, l'honneur doit être lavé dans le sang du clan coupable. Le vengeur frappe exclusivement les mâles de la parenté agnatique du meurtrier, jusqu'au cinquième degré ; c'est le groupe des cinq *khamsà* : le grand-père du meurtrier, son père et ses oncles paternels, le meurtrier lui-même, ses frères et ses cousins germains, ses enfants mâles et ceux de ses frères, ses petits-fils.¹⁴⁷

114. Le droit musulman a d'une part défendu cette logique de la défense tribale en admettant la vengeance comme un principe, mais il a d'autre part fait un premier pas vers l'amélioration du droit pénal, en substituant la peine de mort à la vengeance privée. En outre, l'homicide

¹⁴⁴ S.-A. ABU-SALIEH, *Introduction à La Société Musulmane*, op.cit., p. 138.

¹⁴⁵ La Sourate (5), La Table *Al-Mâ'ida*, verset (6).

¹⁴⁶ J. CHELHOD, *Le droit dans la société bédouine, recherches ethnologiques*, op.cit., p. 88.

¹⁴⁷ J. CHELHOD, « Le prix du sang dans le droit coutumier jordanien », *Rev De l'Orient musulman et de la Méditerranée*, n°5, 1968, pp.41-67.

volontaire est puni de la peine de mort par le droit musulman, à moins que l'héritier du défunt n'accepte le prix du sang.

115. À travers une étude approfondie du système juridique coutumier jordanien et de celui de quelques pays arabes (l'Arabie Saoudite, la Syrie, l'Égypte..) il est apparu que le prix du sang figure parmi les institutions empruntées à l'Arabie préislamique acceptées par le droit musulman et encore couramment pratiquées par les Bédouins, peuple nomade en voie de sédentarisation et par les citadins en Jordanie.¹⁴⁸ Pourtant certaines de ces coutumes sont entièrement opposées à l'esprit, ou à la lettre du droit musulman, car elles permettaient des choses interdites, ou interdisaient des choses permises par le droit musulman, telles la vengeance *tha'r* en général et le crime d'honneur en particulier, plus communément nommé « lavage de la honte », *Gasl Al A'ar*¹⁴⁹. On peut remarquer la similitude de pensée entre la honte et l'honneur, plus précisément la honte provoquant le déshonneur, le concept d'honneur tel qu'on l'entend aujourd'hui n'apparaîtra cependant que plus tard. Toutefois une norme coutumière contraire à un principe de droit musulman peut se trouver imposée par la nécessité, comme la vengeance de l'ennemi pendant la guerre par exemple. Elle peut alors être admise en tant qu'exception. Par contre, si cette coutume n'est pas pratiquée par nécessité, mais simplement à cause de mauvais penchants, elle doit être rejetée¹⁵⁰.

116. Récemment, avec la disparition de l'*ijtehad*¹⁵¹, les gens reviennent peu à peu à des pratiques coutumières et ceci pour deux raisons. D'une part le nombre d'*oulémas* (docteurs de la loi musulmane juristes et théologiens)¹⁵², capables d'interpréter le droit musulman est en nette diminution, d'autre part les pays arabes ont créé de nouvelles normes juridiques, à l'instar de l'occident. Le musulman s'est ainsi éloigné de la vraie religion, ce qui survient fatalement quand les divers porteurs de message viennent à manquer et sous l'influence d'une société ayant une culture, des coutumes et des lois étrangères. L'introduction de la codification ottomane n'a fait qu'amplifier le phénomène de déstabilisation du monde

^{148.} *Ibid.*

^{149.} Cf. *Supra* les sources principales de droit musulman. Le droit de la vie est un principe général de droit musulman.

^{150.} Pour plus de détails sur ce point, voir S.-A. ABU-SALIEH., *op. cit.* p. 137-141.

^{151.} L'*ijtehad* signifie la liberté de pensée et de réflexion ; cette pratique appelait constamment à adapter le Droit musulman aux impératifs du temps historique ; I. TOUALBI, « Le droit islamique face aux enjeux du temps historique », rev de Jurisdoctoria, n°3, 2009, p. 114. Art consultable sur le site http://www.jurisdoctoria.net/pdf/numero3/aut3_TOUALBI.pdf

^{152.} Larousse, *op.cit.*, p.1043.

arabo-musulman. Alors des phénomènes tels que le crime d'honneur, la violence intrafamiliale, en particulier la violence contre les femmes, ou le mariage forcé, sont apparus dans les sociétés arabo-musulmanes. Il apparaît donc que le crime d'honneur a été perpétré dans plusieurs pays arabes bien avant l'islam et qu'il ne trouve pas sa justification dans le droit musulman¹⁵³.

117. Cependant, un nombre impressionnant de rites, de mythes, de techniques, d'institutions, sont la résultante non pas des croyances religieuses telles qu'elles ont été révélées ou telles qu'elles ont existé dans leur état brut et originel, mais telles qu'elles ont été façonnées par l'action humaine, c'est à dire par la tradition, la coutume et la culture¹⁵⁴.

B. L'INFLUENCE DU DROIT COUTUMIER DANS LE DROIT JORDANIEN

118. Le droit consiste en l'ensemble des règles juridiques socialement sanctionnées qui s'appliquent au fonctionnement des institutions d'un État et fixent les rapports entre les citoyens qui le composent.¹⁵⁵

119. Le droit en Jordanie est essentiellement composé de règles orales et écrites, que l'on appelle les sources du droit. Il peut s'agir, bien sûr, des règles adoptées par les États ou entre États, au plan national, mais aussi de la jurisprudence des juridictions nationales et internationales, ou bien des règles fixées au plan local, tels les arrêtés municipaux, ou bien encore par des organismes professionnels, tel l'ordre des avocats ou des médecins, ou bien des règles conclues par les citoyens entre eux, tels les conventions collectives ou les contrats, ou bien enfin de la simple coutume.

120. Le code civil jordanien précise que la coutume doit être générale, ancienne, constante et ininterrompue ; elle ne doit pas être contraire aux normes de la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Lorsque la coutume est propre à un pays particulier, son application se

^{153.} Cf. *Supra*, l'avis de l'imam AL-QARADAOUI, section I, §2, A.

^{154.} A. AMOR, Droits civils et politiques, et notamment : intolérance religieuse, rapport de la commission des droit de l'homme, 58^e session, E/CN.4/2002/73/Add.2, 5avril 2002, p.6 : Selon AMOR : « il n'y a pas de religion à l'état pur. Toutes les religions influencent et sont influencées par l'action humaine, et les expériences historiques, culturelles, traditionnelles et coutumières. Font partie intégrante de la définition des religions ou du moins des pratiques religieuses ».

^{155.} J.-L. AUBERT, *Introduction au droit*, 9^{ème} ed, PUF Que sais-je ?, 2002.

limitera à ce dernier.¹⁵⁶ L'article II, alinéas II et III, du Code civil jordanien de 1978 (qui a remplacé la *madjella*¹⁵⁷) énonce qu'à défaut de texte, le juge applique le *fiqh*¹⁵⁸ le plus approprié ; à défaut, les principes de la loi musulmane *chari'a* et à défaut : la coutume. Pour comparaison, l'article I du code égyptien prévoit que la coutume est la première source de droit à défaut de texte. Concernant le code pénal jordanien, il contient des dispositions relatives à la coutume et aux traditions, c'est par exemple le cas des articles concernant le blasphème ou la profanation.¹⁵⁹

121. Par conséquent, la coutume en Jordanie est une source autonome par délégation générale de la loi, à laquelle on fait appel en dernier recours. Elle est, selon la majorité des auteurs, une source supplétive¹⁶⁰, ayant pour rôle de compléter la loi et si besoin de combler les lacunes. Pratiquement, quand ni l'État, ni les juridictions nationales, ni les juridictions municipales ne sont en mesure de permettre de résoudre le problème de façon adéquate, pas plus que l'ordre des avocats ou des médecins, on a recours à la coutume.

122. En outre, la coutume, en ce qu'elle résume l'ensemble des mœurs d'un peuple ou d'une société donnée, générale, ancienne, constante et ininterrompue comme définie ci-devant, intègre et protège les valeurs primordiales de cette société. L'honneur est sacré pour le Jordanien et totalement intouchable, tout assaut contre l'honneur étant considéré comme une agression, une guerre contre l'intégralité du groupe tribal, il est donc naturel que la coutume ait conduit à la naissance de trois règles fondamentales/importantes : maintenir et protéger l'honneur, défendre son propre honneur avec tous les moyens possibles et appliquer des sanctions à ceux qui le violent.

123. Le droit pénal jordanien ne fait pourtant pas expressément référence à la coutume dans les textes, ce qui ne l'empêche pas d'y faire souvent appel pour régler les conflits familiaux et ceci par un système de médiation tribale et coutumière. L'article 308 prévoit que : « Si l'auteur d'une infraction de viol et sa victime contractent un mariage, la poursuite et

156. S.-A. ABU-SAHLIEH, « Les sources du droit, étude comparée », art. ed électronique publiée sur le site de l'auteur, p.8. www.sami-aldeeb.com/files/fetch

157. C'est l'ensemble des lois composées de 16 livres. La dernière éd° fut publiée en 1882.

158. Le *fiqh* « c'est la science de droit, impliquant la connaissance parfaite, la compréhension exacte, le respect scrupuleux et la mise en œuvre complète de la *Chari'a* ».

159. Cf., *Supra*, l'introduction, §12, p.27.

160. M. CHARFI, *Introduction à l'étude du droit*, Publications scientifiques tunisiennes 1983, p. 200.

l'exécution de la peine seront suspendus ». Dans ce type de situations déshonorantes pour les familles jordaniennes, les agents du pouvoir judiciaire et selon les règles coutumières, ont souvent recours à la conciliation entre les familles des personnes adultères, ou entre le violeur et sa victime, afin d'étouffer le déshonneur.

124. Auparavant, le législateur colonial ottoman avait lui aussi été confronté à la question de la place à accorder aux règles coutumières et religieuses dans son Code pénal. La question relève donc d'une problématique très ancienne. À partir du XIX^{ème} siècle, le législateur ottoman a délaissé le *fiqh*¹⁶¹ en matière criminelle. Il a commencé par recenser les coutumes puis les rédiger¹⁶² en s'inspirant du Code Napoléon. Le Code pénal ottoman de 1858, *Ceza Kanûnnâmesi*, recueil de droit pénal *kanoun jina'i*¹⁶³, est né de cette compilation. Le Code pénal jordanien se fonde en partie sur celui-ci (inspiré de même par le Code Napoléon),¹⁶⁴ et ils sont tous basés sur une conception conservatrice de la moralité et de la sexualité qui se traduit par une répression des comportements sexuels illégitimes. Il semble que les trois législateurs aient été influencés par cette sacralisation de l'honneur (individuel ou collectif), par conséquent cette coutume a fédéré les trois codes : l'ancien code français de 1810, le code ottoman et enfin le code pénal jordanien. On constate ce consensus à travers les trois articles suivants :

D'abord l'article 324 alinéa II du Code Napoléon, qui précise : « Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable »¹⁶⁵.

Ensuite l'article 188 du Code pénal ottoman, qui prévoyait précisément l'application de la défense des crimes d'honneur à la famille élargie : « [...] l'individu, ayant surpris en flagrant délit d'adultère son épouse ou une des femmes de sa maison, l'aurait tuée ainsi que son complice, est également excusable ».¹⁶⁶

Enfin, l'ancien article 340 alinéa I du Code pénal jordanien, qui précise : « Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris sa femme ou une de ses *maharim* (parentes

161. J. LAFON, « L'empire ottoman et les codes occidentaux », Droits n° 26, 1998, p. 57.

162. J. GILISSEN, *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, Université de Bruxelles, 1962.

163. Ce mot arabe et turc vient du grec *kanôn* signifiant « règle ».

164. M. ALFADIL, *Les principes généraux de la législation pénale*, ed Adaoudi Damas-Syrie 1977, p.37.

165. Code pénal de 1810, ed originale en version intégrale, publiée sous le titre : Code des délits et des peines. Consultable en ligne <http://ledroitcriminel.free.fr>

166. M. ALFADIL, *op.cit.*

féminines d'un degré de consanguinité qui exclut le mariage) en flagrant délit d'adultère avec un tiers et tue, blesse ou cause un dommage à l'un ou aux deux ». L'alinéa II prévoit que « Bénéficie d'une excuse atténuante quiconque ayant surpris sa femme ou une de ses ascendantes ou une de ses descendantes ou une de ses sœurs avec un autre dans un lit illégitime et tue, blesse ou cause un dommage (à l'un ou aux deux) ».

125. En observant ces trois articles, on peut affirmer que l'ancien droit français a eu une forte influence sur la codification du droit ottoman et par conséquent sur la codification du droit jordanien. Cette influence s'est manifestée par l'emprunt des coutumes françaises pré-napoléoniennes, devenues plus tard la base des droits nationaux de nombreux pays qui s'en inspiraient à l'époque.¹⁶⁷

126. Pourtant, en France, la coutume a depuis la révolution une place très limitée en droit. Par contraste avec l'ancien droit, le légicentrisme révolutionnaire exclut la normativité de règles d'origine non étatique. Autrement dit seul l'État peut créer du droit. On peut lier cette approche à l'exigence démocratique : seule la volonté générale peut s'imposer aux individus et seuls les représentants de la Nation peuvent exprimer cette volonté¹⁶⁸. Aussi la coutume ne peut-elle théoriquement jouer un rôle que si la loi y fait référence. Contrairement à ce qui peut se pratiquer dans d'autres systèmes juridiques (*the common law* par exemple) des arguments fondés uniquement sur la coutume sont irrecevables devant les tribunaux. Le caractère obligatoire de la coutume en droit français procède donc de la loi (et à travers elle de la Constitution) et non de sa propre force.¹⁶⁹

127. En Jordanie, bien que la loi soit seule source de droit pénal, la coutume joue un rôle important en tant que facteur d'influence de la caractérisation de l'infraction et il faut constater le rôle abusif de la coutume ; par rôle abusif on entend un grand laxisme. Au niveau de la répression, la coutume efface l'infraction et joue un rôle d'exonération de la responsabilité pénale. Elle est soit directe soit indirecte. On fait parfois appel à la coutume pour effacer des meurtres volontaires. C'est notamment le cas du crime d'honneur. Si les meurtres sont perpétrés sans violation des règles prescrites par la loi, elles ne peuvent pas

167. J. BROWN, *The rule of law in the Arab world: Courts in Egypt and the Gulf*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 2.

168. Pour plus de détails, voir M. LEFEBVRE, *La coutume comme source formelle de droit en droit français contemporain*, thèse, Lille, 1906, p. 226-235.

169. *Ibid.*

donner lieu à une qualification pénale, alors qu'il s'agit indéniablement d'actes volontaires de meurtre. Concernant l'exercice de l'autorité parentale, celle-ci autorise certaines violences légères sur l'enfant ; c'est la coutume qui dit qu'on peut châtier un enfant qui a fait une bêtise. La coutume intervient aussi parfois indirectement. Le juge fait appel à la coutume parce que la loi l'y autorise, c'est la coutume *secundum legem*.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

- 128.** Ce chapitre apporte la preuve que l'islam, principale religion de la Jordanie, ne reconnaît le crime d'honneur ni directement, ni indirectement, mais que c'est bien la coutume, descendante des coutumes ancestrales, qui a la plus lourde responsabilité en ce domaine.
- 129.** Selon les savants musulmans, appliquer la sentence en cas d'adultère ou de crime d'honneur n'est pas l'affaire d'une famille ou d'une tribu, mais bien l'affaire de la justice. Celui qui l'applique ne doit en aucun cas s'impliquer ; il ne doit porter aucun jugement préconçu ou personnel, ni rabaisser la personne, ni la déshonorer. Appliquer une sentence c'est punir, mais sans attenter au plus important des droits divins, le droit à la vie. Mais certaines coutumes tribales ont été sacralisées, codifiées et associées à l'islam par des siècles d'interprétations misogynes.¹⁷⁰ Au milieu du XXe siècle, après la décolonisation, plusieurs pays musulmans ont adopté des réformes juridiques et ont cessé d'appliquer les châtiments corporels prescrits par la *charia*'. Ironiquement, les codes nationaux instaurés dans les pays musulmans (indépendants) s'inspirent souvent moins de la *charia*' que des codes pénaux des pays colonisateurs ou encore du Code ottoman de 1858. Ce code est lui-même inspiré du Code Napoléon et plus précisément de l'article 324 du Code pénal français de 1810, qui n'a été aboli qu'en 1975 et qui prévoit des lois adaptées aux attitudes socioculturelles qui sous-tendent ce genre de crime.
- 130.** Ainsi il semble que la coutume du crime d'honneur conjugal soit une coutume méditerranéenne codifiée par le code Napoléon, que l'on a transposée¹⁷¹ en Jordanie, en conservant le principe de la famille élargie. Cette coutume n'existe plus en France, mais elle perdure en Jordanie.

170. Conseil du statut de la femme, « *Le crime d'honneur de l'indignation à l'action* », Québec, octobre 2013, consultable en ligne www.placealegalite.gouv.qc.ca , pp. 27 et 28.

171. P. FOURNIER et P. MCDOUGALL, « *Le droit comparé et la violence faite aux femmes : voyages au cœur de la narration identitaire* », 87:2 Droit et société, 2014, pp.17-31.

CHAPITRE II.

LES PRINCIPALES CAUSES DU CRIME D'HONNEUR

131. L'assassinat de personnes accusées d'avoir bafoué l'honneur est une coutume tribale très ancienne, mais toujours en usage dans beaucoup de sociétés arabes, comme au Maroc, en Algérie, en Égypte, en Palestine, en Syrie, en Irak, au Liban et en Jordanie. Il s'agit d'un crime avec préméditation commis par un père, un frère, un mari, peut être aussi un fils ou même par un cousin. Les femmes constituent la majorité des victimes, elles sont assassinées sous prétexte de défendre l'honneur de la famille ; beaucoup d'entre elles sont tuées simplement parce qu'elles ont subi l'affront du viol¹⁷².

132. Les causes du crime d'honneur en Jordanie ont été étudiées sous diverses perspectives et notamment par la sociologie, la criminologie, la psychologie et les sciences juridiques. Ces études empiriques et théoriques ont donné lieu à divers schémas explicatifs du crime d'honneur, qui diffèrent selon l'accent mis sur les facteurs individuels et sociétaux ; mais toutes concluent qu'il n'existe pas une seule et unique cause qui détermine ce crime de manière adéquate. Ces crimes résultent avant tout de la convergence de facteurs spécifiques dans le vaste contexte de l'inégalité des relations de pouvoir au niveau individuel, collectif, national et même mondial.¹⁷³

133. La réponse du criminel est centrée sur le même invariant : laver la honte et restaurer l'honneur familial. Le crime est considéré comme « honorable », Dans une affaire du 26 mai 2005, en Jordanie, une famille accuse sa fille de déshonneur familial.¹⁷⁴ La cause principale est l'honneur, les gens parlent de l'honneur perdu ; la famille veut donc retrouver cet honneur. Ce n'est donc pas l'individu qui est criminel, c'est la famille qui décide d'appliquer le châtement et qui désigne le meurtrier. Rares sont les cas où le criminel agit de sa propre volonté. La communauté considère la victime comme coupable. Tandis que le criminel est soutenu et considéré comme non coupable, sa conduite n'implique aucun rejet d'aucune sorte de la part du groupe, bien au contraire, son crime

172. A. SWAITTI, *Les violences envers les femmes, approche comparative de droit français – droit pénal en Palestine, op.cit.*, p, 253.

173. F. BADRAN, M. SARHAN, « Les affaires d'honneur entre la *chari'a* et la loi », colloque par l'association de ALAFAF, Jordanie-Amman, le 16 décembre 1999.

174. Cass. crim. Jor, n° 28/2007 ; dans cette affaire la cour de cassation a confirmé la décision n°1044/2005 de la Cour criminelle. La conclusion de l'affaire est la suivante : le père, les frères et la mère ont tous décidé de châtier la victime (adultère), ce pourquoi ils ont désigné le meurtrier. La cour criminelle, conformément à l'article 234 du CPPJ, a modifié l'accusation d'assassinat (en vertu de l'article 328/1), en meurtre intentionnel (puisque'il s'agissait d'un crime commis dans un état de colère). Conformément aux deux articles 326 et 98 du CPJ, et en application de l'article 97/2, la Cour criminelle a décidé de lui infliger 6 mois d'emprisonnement et le paiement des frais.

restitue au groupe sa dignité : la victime était nuisible et elle méritait cette punition. La protection de l'honneur familial ou tribal contre le scandale répond généralement à certains actes. Par exemple, l'adultère flétrit l'honneur d'une famille « trompée » ; celle-ci doit alors trouver le moyen de se réhabiliter aux yeux de la société.

134. Néanmoins l'honneur ne constitue pas la seule et unique cause du crime, il existe d'autres facteurs en mesure d'influencer le passage à l'acte.¹⁷⁵ Ces facteurs d'influence, qui se présentent d'abord sous forme de causes exogènes (Section I), puis sous forme de causes dites endogènes (Section II), accordant une place importante au caractère du criminel, feront l'objet du chapitre suivant.

175. Cf. *Infra*, titre II, chapitre II, section II, §1.

SECTION I.

LES CAUSES EXOGENES DU CRIME D'HONNEUR

135. Les causes exogènes du crime d'honneur sont en partie corollaires du milieu socioculturel des familles et des individus meurtriers. Les effets de ces causes agissent constamment sur la personnalité de l'individu et sur son esprit alors en transformation constante, lui offrant à ce titre de multiples occasions de commettre un crime d'honneur ; on peut même souligner l'exemple contagieux d'actes qui ont été admis par l'entourage, dont la portée a été atténuée, ou qui sont restés impunis.¹⁷⁶
136. Le crime d'honneur est la résultante d'un nombre considérable de causes, les causes sociales, les causes humaines et les causes juridiques¹⁷⁷, dont les combinaisons extrêmement complexes ne cessent de se modifier.
137. Afin de dégager les causes de cette forme de crime, il paraît nécessaire de traiter tout d'abord l'influence du milieu géographique sur le crime d'honneur (§1), ce qui permettra par la suite de s'interroger sur les valeurs culturelles dominantes en Jordanie (§2).

§ 1. L'INFLUENCE DU MILIEU GEOGRAPHIQUE ET DE LA CULTURE SUR LE CRIME D'HONNEUR

138. Le milieu géographique a une influence considérable sur l'homme. Même un homme doué d'un comportement moral exemplaire peut se transformer en criminel, s'il est placé dans une atmosphère où le crime prédomine. En Jordanie on dénombre davantage de crimes d'honneur que la moyenne, la population soutient le crime d'honneur, les criminels potentiels ont donc un terreau favorable à la commission de ce crime et le cycle peut ainsi continuer avec le risque quasi certain d'un élargissement du cercle fatal. On pourrait même attribuer une certaine influence au climat sur les crimes d'honneur ; les crimes de sang sont en effet d'une façon générale plus fréquents dans les pays chauds que dans les pays

¹⁷⁶. B. BOULOC, *op.cit.*, p.12.

¹⁷⁷. *Cf. Infra*, partie II, titre I, chapitre II.

froids.¹⁷⁸ L'analyse des affaires étudiées a confirmé cette hypothèse, car la majorité des crimes d'honneur commis l'ont été pendant les mois les plus chauds.¹⁷⁹ Cette forme de crime particulière se retrouve en général sur les bords de la Méditerranée.¹⁸⁰ Le climat a en effet de nombreuses conséquences sur les réactions des individus et des groupes humains. Les habitants du désert, les bédouins, les citadins et les montagnards se différencient par plusieurs facteurs : la tradition, les habitudes, les coutumes et les folklores, la culture, l'habitat, tous ces marqueurs de différences interculturelles. Tout ceci se trouve entièrement confirmé par les travaux d'Adolphe QUETELET et de Gabriel TARDE¹⁸¹. Le milieu naturel a donc une influence, que l'on a tendance à minimiser.

- 139.** Pour mieux comprendre l'effet du milieu géographique sur ce crime, il faut d'abord traiter d'une façon large le concept de l'honneur et de la honte dans la culture méditerranéenne (A), puis s'intéresser à la vengeance méditerranéenne (B).

A. LE CONCEPT DE L'HONNEUR ET DE LA HONTE DANS LA CULTURE MEDITERRANEENNE

- 140.** Parler d'une « culture méditerranéenne » peut sembler vide de sens, il faut entendre ici « culture méditerranéenne » en tant que culture du bassin méditerranéen, son histoire et ses influences géographiques, géopolitiques et commerciales. L'histoire du bassin méditerranéen a tissé des liens entre les différentes civilisations qui le constitue, autant par les guerres et par les conquêtes que par les apports et les échanges de toutes sortes, ce qui laisse apparaître dans le paysage actuel quantité de ressemblances, de convergences, de méfiances et de différences.

^{178.} L. HOLTZ, *Les crimes passionnels*, thèse, Paris, 1904, p. 69.

^{179.} En Jordanie, suite à des recherches effectuées sur 42 crimes d'honneur commis entre 1999 et 2009 (EPACH), on a constaté que 51% des crimes d'honneur sont commis entre les mois de juin et d'octobre, ce qui correspond à la période la plus chaude de l'année.

^{180.} E. FOUCHIER et J-C. TOURRET, *Situation des femmes au sud de la méditerranée*, Rapport de l'Institut de la Méditerranée, Institut de la Méditerranée Mars 2004.

^{181.} G. TARDE, *Les lois de l'imitation*, Alcan, 1890, pp. 305-308. QUETELET et TARDE ont travaillé sur les rapports qui existent entre le crime et les variations climatiques. Les études de QUETELET l'ont amené à élaborer deux lois : la première est la loi thermique, qui montre l'incidence des saisons sur le crime. Les crimes contre les personnes sont plus importants dans les régions du sud et plus particulièrement dans les régions chaudes. LACASSAGNE a notamment confirmé cette hypothèse à travers ses calendriers criminels ; les homicides atteignent leur sommet au mois de juillet. La deuxième loi, « constance de la criminalité », illustre l'idée qu'il y a une régularité des crimes chaque année.

- 141.** La notion d'honneur, à situer au sein de ces valeurs, est ou était encore il y a quelques années une notion centrale dans les pays du pourtour méditerranéen. La racine latine du mot culture *cultura* signifie d'abord un état, la terre cultivée ou l'action de cultiver la terre, puis prend par la suite un sens figuré pour s'étendre aux activités de l'esprit¹⁸². La culture est un moyen d'apprentissage de pensée, d'action, de perception et au total de transmission d'un héritage social.¹⁸³
- 142.** La zone méditerranéenne, selon Fernand BRAUDEL, est une entité dont les traits sont indissociablement liés à la géographie : l'honneur, la honte, l'emprise sur la famille, la vendetta (vengeance), la ségrégation sexuelle, le clientélisme, l'importance de parole/silence, peuvent décrire la zone méditerranéenne. Certaines études contestent pourtant cet avis, arguant que ces traits ne sont pas tous partagés de façon uniforme.¹⁸⁴ On partage effectivement tous ces principes en Jordanie.
- 143.** L'anthropologie du code de l'honneur révèle, conformément à la tradition locale, la place que joue l'honneur dans la société méditerranéenne en général et particulièrement dans la société jordanienne.¹⁸⁵ La culture méditerranéenne est généralement définie comme « Un ensemble complexe qui inclut les connaissances, les croyances, les arts, les mœurs, les lois, les coutumes et toutes autres capacités et habitudes acquises »¹⁸⁶ par les différents peuples habitant sur les rives d'une mer semi-fermée, la Méditerranée. Certainement, le bassin méditerranéen était caractérisé par la diversité linguistique, qui laisse des traces dans la pensée populaire, position qui a été reprise et politisée par le nationalisme moderne. Ainsi, l'émergence de traits uniformes et homogènes serait le fruit d'une causalité climatique et
-
- 182.** H. PALLARD, « Culture et diversité culturelle, essai préliminaire à une étude sur l'universalité des droits fondamentaux », in H. PALLARD et S. TEZITZIS (dir.), *Droit fondamentaux et spécificités culturelles*, L'Harmattan, 1997, p. 22.
- 183.** *Ibid* ; Voir aussi la définition de R. REDFIELD, *The paper of Robert Redfield*, vol 2, ed Margret Park Redfield, univ Chicago press, 1962 et 1963, p. 107.
- 184.** Voir F. BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, vol 2, Armand Colin, 1966.
- 185.** J. FAVRET, « Relations de dépendance et manipulation de la violence en Kabylie », dans *L'Homme*, n.8-4, 1968, pp.18-44 ; P. BOURDIEU, *Esquisse d'une Théorie de la Pratique, précédée de trois études d'ethnologie kabyle*, Droz, 1972 ; A. BOUHDIBA, « La société maghrébine face à la question sexuelle », dans *Cahiers Internationaux de Sociologie*, n.26, 1984, pp.91-110 ; N. SIRMAN, « Nous vivons pour notre honneur. L'identité dans la parenté turque », dans *Hommes et Migrations*, n.1212, 1998, pp.53-61.
- 186.** E.-B. TYLOR (*Primitive Culture*, 1871) cité par P. PERRINEAU, « Sur la notion de culture en anthropologie », *Revue française de science politique* n° 5, 1975, p. 948.

géographique qui impose des conditions menant à une structure possédant des traits relativement semblables.¹⁸⁷

144. Les cultures et les traditions méditerranéennes ont été le sujet de nombreuses recherches approfondies par plusieurs chercheurs tels que J-G PERISTIANY, Julian PITT-RIVERS, David GILMORE et Carol DELANEY. Ces chercheurs examinent différentes sociétés méditerranéennes (villages chypriotes, bédouins égyptiens et jordaniens, paysans libanais..), en accordant une attention particulière à leurs normes sociétales, en notant les aspects tels que la forte orientation urbaine, la stratification sociale, sexuelle et économique, la solidarité familiale et le recours à l'unité de la royauté. Il est logique de supposer que de telles normes communes devraient donner lieu à des valeurs sociétales cohérentes ; en effet, suite à des enquêtes menées par ces chercheurs, on a découvert que certains des systèmes de valeurs les plus éminents de la culture méditerranéenne sont l'honneur et la honte.¹⁸⁸ Par conséquent, ces concepts sont utilisés par les anthropologues culturels pour comprendre la personnalité méditerranéenne dans la société traditionnelle d'aujourd'hui.¹⁸⁹

145. La notion d'honneur et la notion de honte émanent dans les sociétés méditerranéennes de la façon dont une personne se voit et de la façon dont une société la considère ; en d'autres termes, c'est l'estimation de sa propre valeur, sa prétention à la fierté¹⁹⁰. DU BOULAY affirme que « l'honneur est un sentiment qui a une réalité, si le reste de la communauté lui accorde cette réalité »¹⁹¹. L'honneur d'une personne passe par la reconnaissance publique, ses actions devant être conformes aux devoirs sociaux¹⁹². L'honneur est donc effectivement un état de la façon dont nous nous voyons et de la façon dont les autres nous

187. F. BRAUDEL, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, op.cit.

188. J. SCHNEIDER, *De vigilance et de vierges : l'honneur, la honte et l'accès aux ressources dans les sociétés méditerranéennes*, Ethnologie, ed University of Pittsburgh, of The Commonwealth System of Higher Education, 1971, pp. 1 - 24.

189. W-R. DOMERIS, *Honour and shame in the New Testament*. Rev Neotestamentica vol. 27, no2, ed New Testament Society of South Africa, Pretoria, Afrique du sud 1993, p. 283.

190. J-A. PITT- RIVERS, *The fate of Shechem, or The politics of sex : essays in the anthropology of the Mediterranean*, Cambridge University Press, 1977, p.1 ; Voir aussi, M. BRUCE and J.NEYREY. « Honor and Shame in Luke-Acts : Pivotal Values of the Mediterranean World. » In *The Social World of Luke-Acts*, ed. Peabody, MS : Hendrickson 1991, p. 25.

191. J. DU BOULAY, *Portrait of a Greek mountain village*, ed Clarendon Press: Oxford University Press, London 1976, p. 405.

192. B-J.MALINA, *The New Testament World Insights from Cultural Anthropology*, ed Atlanta, Ga. : John Knox Press 1981, p. 28.

perçoivent. Le même raisonnement peut s'appliquer à la notion de honte. Alors que certaines vertus comme l'honnêteté, l'intégrité, la loyauté ou autres qualités morales sont communes aux deux sexes, le concept de l'honneur et de la honte est largement corrélé au sexe d'une personne et, par conséquent à sa position dans la société et au sein du ménage. L'honneur d'un homme et l'honneur d'une femme impliquent des modes de conduite très différents selon cette culture.¹⁹³

146. Dans la culture méditerranéenne l'honneur d'un homme dépend de son autorité sur ses descendants, de sa position en tant que mari, père, frère et même cousin, de sa force dans les relations publiques (courage et audace). Un homme d'honneur doit posséder l'intégrité, la noblesse d'esprit, il doit être capable d'affronter les divers problèmes et dangers et avoir l'intelligence de les résoudre. Il refuse de se soumettre à l'humiliation, il doit être le garant de sa dignité et de sa vertu personnelles. L'homme d'honneur doit être capable de défendre l'honneur des membres féminins de sa famille ; sa femme et ses filles doivent être chastes. On considère généralement que si la femme commet un acte adultère, elle démontre que le mari a failli à son devoir de protéger son honneur. L'honneur de l'homme est aussi associé à sa virilité¹⁹⁴. En tant que mari, il ne doit pas être impuissant et il doit satisfaire sa femme sexuellement. Ainsi, l'honneur d'un homme implique l'honneur personnel, économique et sexuel. Plus brièvement, être honorable c'est être capable d'être un homme. Un homme d'honneur est celui qui agit en tant que mari, en tant que père et en tant que frère¹⁹⁵.

147. Pourtant, si un homme montre une faiblesse de caractère, de la lâcheté, de la timidité et/ou l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille à cause de sa paresse ou de sa faiblesse, son statut est discutable. L'acceptation de l'humiliation, l'échec à défendre sa propre réputation et celle des autres entraîne fatalement la honte de la famille. Dans ce cas, il se pourrait que son épouse commette l'adultère, avec des hommes plus riches et plus honorables, car elle va chercher ailleurs ce qu'elle ne peut pas trouver au foyer familial. Cela provoque une double honte pour le mari et la famille, car non seulement le mari n'offre pas la tranquillité à sa famille, mais sa femme le trahit aussi en commettant

193. J-A. PITT-RIVERS, *op.cit.*, pp. 20-22.

194. I. PRESS, *The city as context : urbanism and behavioral constraints in Seville*, Chicago: ed University of Illinois Press 1979, p. 117.

195. D. GILMORE, *Manhood in the making : cultural concepts of masculinity*, ed New Haven, Conn. Yale University Press 1990, pp.17, 43.

l'adultère : il souligne ainsi son échec à protéger les siens¹⁹⁶. Ces hommes sont déconsidérés moralement, interpellés par leur surnom et ils sont traités avec un mépris ouvert¹⁹⁷, ce sont par définition « les hommes de la honte¹⁹⁸ ».

148. Le champ de la honte féminine est à la fois plus large et plus spécifique, les femmes devant éviter l'émergence de rumeurs. Elles doivent se comporter de façon modeste, cachant leurs expressions faciales et des pensées qui pourraient révéler des traces de leur sexualité, mettant ainsi en péril leurs familles. Les femmes sont tenues par une morale stricte et il semblerait que le comportement des femmes célibataires exige davantage de rigueur. Et bien que le danger de la honte soit potentiellement écarté pour les femmes mariées, celles-ci semblent être encore les garantes de la réputation de la famille¹⁹⁹.

149. Les recherches menées montrent que la société méditerranéenne en général et la société jordanienne en particulier ont des règles de conduite précises, récompensant ceux qui les suivent et punissant ceux qui y dérogent. L'honneur et la honte y sont des évaluations sociales et participent ainsi à la nature des sanctions sociales. Ils sont « le reflet de la personnalité sociale dans le miroir des idéaux sociaux »²⁰⁰.

En Europe du Nord, on rencontre également le respect de ces valeurs, quoique dans une mesure moins prononcée.²⁰¹

196. J. DAVIS, *People of the Mediterranean : An Essay in Comparative Social Anthropology*, London : Routledge & K. Paul, 1977, pp. 92-93.

197. Dans l'affaire numéro 804/2003, le meurtrier a tué sa sœur adultère à cause du mépris de ses voisines.

198. J-A. PITT-RIVERS, *op.cit.*, p.19.

199. J. CAMPBELL, *Honor, family and patronage*, ed oxford university press 1964, pp.152, 271.

200. J.-G. PERISTIANY, *Honour and shame : the values of Mediterranean society*, London : ed Weidenfeld and Nicolson 1965, p.9.

201. R. MOSQUERA, A. MANSTEAD et A. FISCHER, « Honor in the Mediterranean and Northern Europe », *Journal of Cross-Cultural Psychology*, 2002 33(1), pp. 16-36.

B. LA VENGEANCE MEDITERRANEENNE

150. Le mot vengeance *tha'r*²⁰² vient du latin *vindicare* et il peut être étymologiquement défini comme l'action par laquelle on tire réparation d'un outrage ou d'un tort. Elle « prend le nom de justice, de vindicte publique ; mais quand elle est accomplie par des particuliers, elle devient criminelle. Dans certains cas, elle prend le nom de vendetta »²⁰³. Selon Bernard BOULOC « la vengeance est un droit pour la victime et sa famille »²⁰⁴. Plus simplement on peut dire que « la vengeance est un mal que l'on fait à quelqu'un pour le punir d'une injure, d'un dommage. »²⁰⁵ Lors des premiers crimes sur la terre, on ne savait pas mettre de mot sur cet acte, on ne songeait donc nullement à une sanction pénale. La vengeance n'était pas seulement permise ; on la considérait comme un devoir.²⁰⁶

151. Ainsi, dans les sociétés primitives, l'idée de justice particulière et de justice privée *Vendetta* prédomine dans le droit pénal. Dans les premiers temps de l'histoire pénale, il n'y avait aucune intervention de nature étatique : la famille de la victime réagissait contre le clan de l'auteur de l'acte. En premier lieu, il n'y a pas là de principe de mesure de la peine. La réponse à l'infraction peut être disproportionnée par rapport au mal fait par l'infraction. Il n'y a pas non plus de personnalisation de la sanction. Au-delà de l'auteur de l'infraction, on frappe une pluralité de personnes, ce qui finit souvent par une guerre privée. Depuis, le droit pénal a évolué, pour arriver à un système de réaction sociale, où plusieurs étapes se succèdent : d'abord l'abandon noxal, vers l'individualisation de la peine ou de la sanction.

202. La vengeance signifie en arabe la réponse à un acte d'attaque d'un premier acteur contre un second, motivé par une action antérieure du second, perçue comme négative (adultère, concurrence ou agression) par le premier. Cela peut concerner des personnes, des personnes morales, des groupes familiaux ou ethniques, des institutions, notamment pour le second acteur. Ce comportement n'est pas exclusivement humain, mais c'est chez l'homme que la vengeance est la plus fréquente ; Vengeance accomplie selon les torts subis (loi du Talion) ; Vengeance pour l'honneur, par orgueil aux yeux du monde externe. Cf. le journal saoudien, Al Riyad décembre 2000.

203. J-C. BOURDIN, F. CHAUVAUD, L. GAUSSOT et P-H. KELLER, *Faire Justice soi-même*, presse Universitaires de Rennes, 2010, p. 12. http://www.pur-éds.fr/couvertures/1282664044_doc.pdf.

204. B. BOULOC, *op.cit.*, p. 48.

205. Larousse *op. cit.* p. 1059.

206. C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, traduit de la 4ème ed italienne par MM. REGNIER et BOURNET, Une ed électronique réalisée du livre de C .Lombroso, F. ALCAN, ed Paris, 1887, Chapitre II, p. 81. http://elliage.com/NTH/NthTp/docs/1887%20-%20Lombroso%20-%20L_homme%20criminel.pdf

Le clan de l'auteur de l'infraction le livre au clan de la victime qui le sanctionnera comme elle le veut (*disproportionnellement le plus souvent*).²⁰⁷

152. La loi du talion²⁰⁸ *ex talionis*, « œil pour œil dent pour dent », semble être la continuité d'un comportement social antique. Elle est aux racines de la vendetta, comme en Corse et elle concentre toutes les rancœurs et toutes les haines que la société n'est pas en mesure de contenir. Sa valeur a été fortement remise en cause par toutes les religions ; le pardon, prescription divine, se définit là par rapport à ce à quoi il s'oppose.²⁰⁹ Cité dans le code d'Hammourabi, roi de Babylone, puis dans le droit romain primitif et aussi dans la Bible et le Coran, où l'on y encourage fortement le pardon. On peut saluer ce pas comme un progrès certain, car on y instaure une mesure dans la sanction pénale. Puis vient l'idée de compensation pécuniaire et le prix du sang : sorte de dommages et intérêts *diyah*.²¹⁰ Peu à peu le pouvoir étatique va intervenir en encadrant l'application de la justice privée. Toutefois l'action en réparation de la sanction reste privée. Le pouvoir étatique intervient de plus en plus fortement, jusqu'à prendre en charge la poursuite et le procès pénal. C'est là que naît la notion d'action publique. Ensuite, le droit romain commence à distinguer les crimes publics, réactions sociales aboutissant à des poursuites devant la juridiction de l'Etat, des crimes privés, réactions des victimes.²¹¹ Puis la période médiévale opère un glissement vers la justice publique en partie avec l'Eglise qui met l'accent sur l'idée de culpabilité, de faute. On quitte l'idée de vengeance pour se fixer sur l'idée de réparation. Dans cette conception-là, la peine doit aboutir à la correction du délinquant. Les sanctions pénales étaient alors sanglantes, tant au stade de la procédure qu'à celui de la peine ; citons pour exemple les Ordalies du fer ou de l'eau bouillante²¹². Bien que le monde actuel se

207. G. HANARD, *Droit romain, notions de base*, T 1, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997, p. 135 : « L'abandon noxal, quand un acte illicite est commis par un membre de la famille, le *pater familias* a alors le choix soit de payer l'amende soit d'abandonner le coupable à la vengeance de la victime ».

208. Cf. KANT, *Métaphysique des mœurs*, I – Premiers principes de la Doctrine du droit, § 49, E, traduction de J. MASSON et d'O. MASSON, in *Œuvres philosophiques*, III, Gallimard, 1986, p. 602. Rappelons que c'est Dieu qui énonce cette loi dans le Lévitique, XXIV, 17-22, d'où on retient « Œil pour œil, dent pour dent ». Voir aussi Exode, XXI, 23-25 et Deutéronome, XIX, 21. Le principe de la loi du talion est celui de la stricte égalité : pas plus d'un œil pour un œil, etc. talion, venant du latin talis.

209. Le renoncement du Christ à cette loi (voir Évangile de Matthieu, V, 38-39) promouvoir le pardon et l'échange du bien pour le mal vide la peine en justice humaine de toute légitimité et la dévoile comme simple usage de la violence.

210. J. CHELHOD, *op.cit.* pp. 41-67.

211. J. DOMAT, *Œuvres complètes de J. Domat*, vol. 3, Alex-Gobelet Libraire, 1835.

212. D. BERTHIAU, *Histoire du droit et des institutions*, 2^{ème} ed, Hachette 2004.

définisse comme un monde civilisé, il est difficile d'affirmer que ce sentiment ne subsiste aujourd'hui que dans le monde patriarcal ou tribal. L'appréciation des valeurs oscille entre « la grandeur » d'un meurtre tel le crime d'honneur et « la bassesse » d'un mot blessant, d'un geste méchant.

153. En Jordanie la vengeance *tha'r* est une tradition liée à une mentalité marquée par des liens familiaux très étroits, c'est ainsi que les notions d'honneur et de crime d'honneur gardent toute leur importance. Par exemple, pour venger quelqu'un de sa famille et/ou de son honneur, en particulier celui d'une femme, il faut tuer le responsable du « méfait ». Selon l'explication de Joseph CHELHOD, la Jordanie a une tradition de maillage du tissu social par des clans locaux ou familiaux entre lesquels les relations sont fréquemment arbitrées par la violence, la *vendetta tha'r* et le prix de sang *diya*²¹³, une sorte de code d'honneur. C'est notamment le cas entre les familles, par exemple pour venger une relation sexuelle hors mariage. Cela peut prendre des dimensions tribales particulièrement violentes entre les tribus. Parfois, il suffit de se venger de la personne adultère pour éviter une lourde conséquence qui pourrait se propager comme un incendie. Malheureusement cette brutalité est ancrée au cœur de la société méditerranéenne, se vengeant pour une question de terrain, pour un problème d'héritage ; et si l'honneur de la famille est en jeu, la société traditionnelle méditerranéenne considère qu'il est du devoir du mari, du père, du frère, du cousin et même du fils de substituer leur action à celle de la loi.

154. Ainsi, par ce qui précède, on éclaire peu à peu l'origine des peines : celles-ci résultent de l'abus même du mal et des crimes nouveaux qui se manifestent au fil du temps, comme c'est le cas pour le crime d'honneur.

213. J. CHELHOD, *op.cit.*, pp. 41-67.

§ 2. LES VALEURS CULTURELLES DOMINANTES EN JORDANIE

155. La société jordanienne est une société traditionnelle où l'égalité n'existe pas. Par conséquent, le statut social des individus est basé sur leur position sociale que la société a préalablement établie pour eux, déterminant celle-ci par des facteurs héréditaires (biologiques ou ethniques) et ne prenant pas en compte les facteurs acquis²¹⁴. Le statut social et individuel dans la société traditionnelle est déterminé en fonction du sexe, de la couleur, de la classe, de la race, de la religion, de l'ascendance, etc. Les valeurs morales et culturelles sont les critères les plus importants, à partir desquels la personne est jugée. L'honneur est l'un de ces critères et les questions d'honneur dans une société traditionnelle ne sont pas connectées à des individus, mais à des groupes. L'honneur d'une femme n'est pas une question qui concerne exclusivement sa famille, elle concerne aussi la tribu ou le clan tout entier. Par ailleurs, le concept d'honneur de la femme est un concept vaste dans les sociétés traditionnelles. Une femme doit préserver son honneur, ce qui signifie qu'elle n'est pas autorisée à pratiquer des relations sexuelles extraconjugales, mais aussi parce qu'elle n'est pas autorisée à se mêler aux hommes étrangers, ni à avoir des relations avant le mariage, pas plus qu'elle n'est autorisée à sortir de la maison sans la permission de son père.

156. La culture jordanienne détermine les rôles et les responsabilités des femmes et celles des hommes en divisant les tâches en fonction de leur sexe. Elle comprend deux champs principaux, ou deux aspects majeurs : d'une part la sphère privée, qui est celle de la famille et que l'on peut nommer le lieu des devoirs internes ; d'autre part la sphère publique, celle des aspects sociétaux, soit celle des devoirs externes.²¹⁵ Ainsi le domaine privé est-il lié aux affaires de la famille, contrairement au domaine public, lié aux affaires de la société. Cependant la famille étant le fondement de la société, du bon comportement et des bonnes relations familiales dépendent l'harmonie et l'équilibre de la société.

157. Pour mieux entrer dans l'esprit de cette société, il faut d'abord clarifier la notion de patriarcat dans la société jordanienne (A), puis sur cette base on comprendra le rôle de la pression sociale dans le passage à l'acte (B).

²¹⁴. A. AL SHARJABI, « Honor crimes in Yemen », colloque par Sister Arab forum for Human Rights (SAF), 2005, p. 10.

²¹⁵. Cf. *Supra*, chapitre II, section I, §1 et §2. Les causes exogènes du crime d'honneur.

A. LA PRIMAUTE DU ROLE DE LA TRIBU 'ACHIRE ET LE PATRIARCAT EN JORDANIE

- 158.** Le crime d'honneur est associé à une culture patriarcale qui transcende toutes les sociétés. Il se distingue de toute autre forme de violence du fait qu'il comporte une dimension collective. Cette violence est préméditée et jugée acceptable par la tribu 'Achira²¹⁶ et par une partie de la communauté qui partage des valeurs traditionnelles selon lesquelles les hommes les plus âgés ont le pouvoir et le devoir de contrôler socialement et sexuellement les filles et les femmes, celles-ci étant considérées comme une source potentielle de déshonneur pour les familles. Le but est de laver la honte et de restaurer l'honneur du patriarche.
- 159.** Dans la société jordanienne, de type patriarcal, le plus souvent on ne vous demande pas votre prénom mais plutôt votre nom, ou : « de qui êtes-vous le fils ? » par référence à la primauté du clan familial 'Achira ; puis : « d'où êtes-vous ? » par référence à une région précise, on a alors peu de chances de se tromper sur votre tribu, ou sur vos engagements politiques ou sur votre rite religieux. L'autorité du père se veut incontestée et incontestable. L'organisation familiale se traduit par un ensemble de conduites sociales et par l'influence qu'elle exerce sur les individus. Elle peut leur commander certains actes que la loi étatique réproouve, mais que les normes du groupe dictent. Ces actes seront exécutés par les membres de la famille, sous peine de sanction ; l'autorité familiale ayant comme « force armée » tout homme adulte.
- 160.** L'étude EPACH a fait apparaître quelques facteurs invariants concernant le crime d'honneur : ils ont lieu le plus souvent dans les régions rurales et dans les quartiers pauvres de la capitale ainsi qu'à Zarqa, en particulier dans les camps palestiniens, là où on a tout perdu, ses racines et toute perspective d'avenir²¹⁷. Cet échantillon a en outre permis de constater l'importance de l'impact de la pauvreté et de l'ignorance, ces dernières constituant un terrain fertile pour la perpétration du crime d'honneur, notamment par le renforcement et par le durcissement des valeurs du clan masculin/patriarcal. Ainsi, les mœurs associées à l'honneur familial semblent plus présentes en milieu rural qu'en milieu citadin. Par exemple, si un couple amoureux succombe à la tentation dans un village où

^{216.} Ghazi Bin Muhammad. *The Tribes of Jordan at the beginning of the Twenty-First Century*, Amman-Jordanie, ed Jamiyat Al-Adab Al-Baqi (Turab), 1999, pp.1-15.

^{217.} F. BEAUGÉ, "Tuées pour l'honneur", *Le Monde*, 5 avril 2001.

tous les habitants se connaissent, les réputations vont rapidement voir le jour. Les gens vont jusqu'à négliger leurs obligations quotidiennes (ménagères et professionnelles) pour parler de ce qu'a fait tel ou tel couple. Alors qu'en ville, on ne s'attarde pas à des choses pareilles. De plus dans les campagnes les gens sont moins indulgents face à une faute. Toute personne qui veut se prononcer au sujet d'un acte portant atteinte à l'honneur doit le faire avec circonspection, le sujet étant délicat. Pour les villageois, une telle faute est impardonnable : ils ripostent violemment à la différence des citadins.

161. Entre dans le champ de la gestion du déshonneur en milieu rural la primauté du rôle du clan familial en régions éloignées, connu sous le nom de '*Achira* en arabe²¹⁸. Il est généralement présidé par les aïeux du groupe de parenté et il rassemble, de manière hiérarchique, les pères, les oncles, les fils et les cousins de la famille.²¹⁹ Ainsi dans le cas de l'adultère (qu'il soit réel ou supposé) le '*Achira* se rassemble pour édicter les mesures de restauration de l'honneur familial entaché suite à la dévaluation de l'honneur *Ird* d'une des parentes. De nombreuses femmes arabes sont toujours soumises à des schémas patriarcaux de parenté, à une discrimination légalisée, à une subordination sociale et à une domination masculine profondément enracinée. Dans certaines sociétés arabes, l'abus contre la femme peut aller jusqu'à l'homicide, sans que le coupable soit pour autant sérieusement condamné (sinon à une peine légère) s'il parvient à prouver qu'il s'agit d'un flagrant délit d'adultère.

162. Comme le constate l'Assemblée nationale des Nations Unies dans son rapport de 2006 *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes, des paroles aux actes*, l'idéologie patriarcale a institué une certaine forme de domination masculine qui s'intègre aux idéologies officielles et donc au dispositif législatif. Le rapport met aussi l'accent sur l'enjeu de l'influence coloniale ou postcoloniale : les passés coloniaux et la domination postcoloniale font partie des facteurs qui façonnent le patriarcat²²⁰.

²¹⁸. M.-H PARE, *Analyse multidisciplinaire des féminicides d'honneur au Liban, une approche inductive par la théorisation ancrée*, mémoire Université Laval-Québec 2009, p.133.

²¹⁹. Ghazi Bin Muhammad. *The Tribes of Jordan at the beginning of the Twenty-First Century*. op.cit., pp.1-5.

²²⁰. Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Assemblée générale des Nations-Unies. Soixante et unième session. Rapport du Secrétaire général. Juillet 2006, p. 32.

163. Des analyses contextualisées d'expériences de femmes victimes de crime d'honneur révèlent que celles-ci trouvent toujours des moyens d'action et qu'elles conservent, à des degrés divers, la maîtrise de leurs existences en dépit des contraintes liées à de multiples formes de subordination.²²¹ Le système patriarcal se base sur la soumission de la femme et le patriarcat se caractérise par son autorité globale, qui refuse toute critique et toute discussion. Ainsi, « la femme soumise à l'autorité est l'image principale qui incarne la hiérarchisation régie par le système patriarcal »²²². Dans la société jordanienne les familles restent patriarcales et ceci même si le système patriarcal a connu beaucoup de transformations à cause des changements structureaux dans la société et l'apparition de la famille nucléaire : l'image existante reste accolée au patriarcat. La situation de la femme dans la société reflète sa situation dans sa propre famille ainsi que la nature de la société toute entière : la femme est l'exemple le plus exhaustif de l'existence de souffrance sous toutes ces formes dans la société patriarcale²²³.

164. Le patriarcat et la primauté du rôle de la tribu se traduisent par divers facteurs reconnus comme causes de la majorité des cas de crime d'honneur contre des femmes «adultères» : le déséquilibre des forces dans les rapports entre les hommes et les femmes, les attitudes traditionnelles définissant les femmes comme un bien appartenant aux tribus et aux hommes ; de même les attitudes très répandues voulant que la violence soit un moyen légitime et acceptable pour les hommes de soulager les frustrations, la colère ou les déceptions ou pour résoudre des problèmes personnels et enfin les normes de la société qui encouragent les femmes à la passivité.

165. Pour souligner le poids de la primauté du rôle familial dans une affaire, citons le cas d'un père de famille qui a décidé de se débarrasser de sa fille car elle voulait épouser un homme d'un niveau social différent du sien. Le tribunal a décidé d'attribuer à l'auteur du crime les circonstances atténuantes prévues à l'article 99 du Code pénal jordanien, car il était le seul soutien financier familial, mais aussi car la famille s'est désistée de ses droits personnels. Cette décision de la famille peut paraître étrange au premier abord, mais elle illustre

²²¹. J. CHEGE, « Interventions linking gender relations and violence with reproductive health and HIV: rationale, effectiveness and gaps », *Gender, Culture and Rights, Agenda Special Focus*, vol. 115, 2005, pp. 114-123.

²²². F. AL MARNISSI, *Le comportement sexuel dans une société capitaliste suivie*, ed Dar El Hadatha 1984 Beyrouth-Liban, p. 30.

²²³. M. HIJAZI, *Le retard social*, Beyrouth-Liban, éd Centre du développement arabe 1978, p. 209.

parfaitement ce concept de « primauté du rôle familial », en ce que la permanence du père de famille est plus importante que la vie de leur fille. La cour a commué la peine de travaux forcés à perpétuité en une peine plus légère, soit quinze ans d'emprisonnement.²²⁴

B. LA PRESSION SOCIALE, UNE INFLUENCE PSYCHO-SOCIALE

- 166.** La pression des groupes peut aussi être appelée « pression sociale ». C'est l'influence exercée par la société sur l'un de ces groupes et sur chacun de ses membres et dont le résultat est d'imposer des normes dominantes en matière d'attitude et de comportement. En général, les chercheurs ont souligné le caractère public du crime d'honneur, qui pour certains²²⁵ est la conséquence de la divulgation de l'acte sexuel illégitime. Dans les pays qui étaient sous autorité ottomane comme l'Irak, l'Egypte, le Liban, la Syrie, la Palestine et la Jordanie, l'assassin se montrait fièrement dans la rue en déclarant avoir assassiné la victime et en exposant l'arme avec laquelle il l'avait tuée. Ce caractère public, considéré comme ottoman par beaucoup de chercheurs²²⁶, existe encore en Jordanie.
- 167.** Dans une affaire devant la Cour criminelle d'Amman en Jordanie, la victime a été violée par son beau-père et elle s'est confiée à une voisine : la nouvelle s'est propagée, son frère l'a tuée. Suite à ce crime, le meurtrier s'est rendu à la police, en justifiant son acte par l'encouragement de son entourage à commettre le crime²²⁷. Un autre cas est celui d'une jeune fille qui s'est fait étrangler par son frère, celui-ci ayant cédé à la provocation de ses voisins.²²⁸ Une autre affaire d'honneur concerne un meurtrier qui, sur les incitations de son frère aîné et suite au divorce de ses sœurs (conséquence de la mauvaise conduite de la victime, leur autre sœur) a été poussé à commettre un crime, l'élimination de la fautive.²²⁹

224. L'étude (EPACH), l'arrêt de la Cour criminelle jordanienne n° 100/2007 ; Cass. crim, Jor, n°712/09, du 14 juillet 2009.

225. L. ABU ODEH , « Crime of honour and the construction of gender in arab societies ». In YAMANI , , *Feminism and Islam-legal and literary perspective*, Ed Garnet publishing limited, London 1996, pp. 141-194.

226. Sh. ARAJI , « Crimes of honor and shame, violence against women in non western and western societies ». *The red feather journal of post modern criminology, an international journal*. Alaska: University of Alaska Anchorage. 2000. Disponible sur :<http://critcrim.org/redfeather/journal-pomocrim/vol-8-shaming/araji.html>

227. Cass. crim, Jor, n°265/00, du 24 avril 2000.

228. Cass. crim, Jor, n°804/03, du 3 août 2003.

229. Cass. crim, Jor, n°1098/01, du 31 décembre 2001.

168. Dans ces trois affaires, les criminels étaient poussés par la pression sociale et quasi certains d'avance d'être dédouanés : en effet ils ont tous trois été excusés par la Cour en vertu des articles 98 et 97 et ont de plus bénéficié de circonstances atténuantes en application de l'article 99 du Code pénal jordanien. La décision des juges d'accorder ces circonstances atténuantes est certainement la preuve qu'ils connaissaient et qu'ils comprenaient le poids de la pression sociale sur les individus. Le jugement rendu dans ces trois affaires n'a jamais dépassé un an d'emprisonnement.

169. Selon certains chercheurs²³⁰, le crime d'honneur est déclenché par une accusation publique contre la victime, incitant les membres de sa famille à défendre son/leur « honneur ». D'autres ont insisté sur divers facteurs relatifs à ces crimes, comme le rôle des rumeurs ou l'ordre public, ce dernier point concernant plus précisément l'activité de la police et du système judiciaire²³¹. Ils ont remarqué que les rumeurs renforcent la probabilité des crimes d'honneur ; il s'agit en fait de réseaux dans la société arabe, plus particulièrement rurale, qui diffusent des rumeurs concernant des jeunes filles. Ces rumeurs sont répandues le plus souvent par des hommes²³² et forment un mécanisme de pression intense, qui condamne même certaines d'entre elles à des sanctions, dont le plus radical est l'assassinat au nom de « l'honneur de la famille », qui sera un exemple pour les autres filles²³³.

170. Tous ces meurtriers répètent incessamment que leurs relations sociales immédiates, la famille, le clan, le village ou autres, les ont encouragés, poussés et attendaient d'eux qu'ils commettent le meurtre. Du point de vue de la société, s'abstenir de tuer la personne adultère dégrade les parents proches. Les différents crimes d'honneur commis en Jordanie soulignent ainsi l'influence de la pression sociale sur le crime. Un grand nombre de criminels parle de l'honneur perdu, de la pression sociale et des gens qui bavardent, de ce

230. J. GINATE, « Blood Revenge : Family Honor », *Mediation and Outcasting*, ed Sussex Academic Press 1997.

231. I. GLAZER, W. ABOU RASS, *On aggression, human rights, and hegemonic discourse, the cause of a murder for family honour in Israel*. *Sexroles*, 30 (3-4), ed University press, 1994, pp. 269-288.

232. En Jordanie l'accusation d'adultère contre une femme est perçue comme une honte lourde à accepter, tandis que l'adultère contre un homme est perçu comme une forme de virilité.

233. N. ABU AMARA, *Du fait divers au débat public : représentations médiatiques, sociales et politiques actuelles des violences faites aux femmes en Egypte, en Jordanie et dans le territoire palestinien*. Thèse soutenue le 3 décembre 2008, univ-Paris Descartes faculté de sciences humaines et sociales, p. 86.

que la famille ne peut plus relever la tête, tout cela à cause de l'adultère commis par la victime.

171. On peut donc parler de spirale, enclenchée par la première rumeur concernant la victime, entraînant la pression sociale, qui incite l'individu à défendre son honneur à tout prix, le crime d'honneur étant le seul aboutissement possible. En outre, la pression à chacune des étapes – à commencer par la surveillance publique, en passant par le commérage, la rumeur, pour en arriver à l'incitation à commettre le crime – consiste en un mécanisme de contrôle permanent, qui a pour but de maintenir en place l'ordre social, basé sur un code d'honneur très strict. Cette pression couvre un champ très vaste et peut être observée au quotidien, car elle se manifeste sous différentes formes : d'abord l'obligation de se fondre dans le groupe, pour n'être qu'un individu parmi les autres, dans l'uniformité, afin de faciliter son intégration dans ce groupe. Ensuite la nécessité de modification des performances de l'individu en la présence d'un autre individu, pour faciliter son intégration sociale par l'image qu'il donne de quelqu'un d'ordinaire et surtout pas supérieur aux autres. Même lorsqu'il est incertain de ses opinions ou de ses comportements, l'individu se sent obligé de s'assimiler à autrui, se glissant dans leurs idées et avis, pour vérifier la validité de son raisonnement, ce que l'on peut qualifier de comparaison sociale. La normalisation est aussi de rigueur, il s'agit de créer des normes communes à tous les membres du groupe ; l'individu devra y adhérer socialement même si il n'y adhère pas individuellement, dans le but d'être admis. Puis le conformisme, qui prolonge naturellement les étapes précédentes, s'installe. Dans ce cas l'unanimité d'un groupe d'individus plaide en faveur de l'exactitude de l'opinion exprimée, l'individu va assimiler les comportements privilégiés par le groupe, il ne reconnaît plus les évidences données par ses sens et ceci en raison de l'influence du groupe.²³⁴ Enfin, la pression impose à l'individu de se soumettre à l'autorité, soit d'obéir aux demandes exprimées par une figure d'autorité. Selon l'expérience de Salomon ASCH²³⁵, l'individu suit le groupe pour deux raisons : pour l'individu, ce que dit le groupe est juste et le convainc donc. Conséquemment, il a tendance à nier ce qu'il voit en raison de la pression du groupe.²³⁶ Cette pression à travers toutes ses formes est une sorte de brume entre la pensée rationnelle et le raisonnement erroné, ou bien

^{234.} Cf. L'expérience de Salomon ASCH, la conformité, une série d'études classiques menées par ASCH en 1955 et 1956.

^{235.} D. WESTEN, *Psychologie, pensée, cerveau et culture*, trad par Catherine GARITTE et Lucile JOUANJEAN, 2ème ed, De Boeck Université, 2000, p. 1016.

^{236.} *Ibid*

une contrainte morale imposée par la culture jordanienne, qui ne laisse guère d'autre choix aux parents que d'affronter leur ascendant ou descendant. Et c'est en ce point précis que se situe la cause de non-imputabilité du crime d'honneur²³⁷.

En Jordanie pour être soi, il faut d'abord être comme les autres. Et pour être respecté, il faut suivre les règles du groupe.

SECTION II.

LES CAUSES ENDOGENES DU CRIME D'HONNEUR

172. Tous les hommes possèdent des mécanismes psychologiques pour répondre à l'insulte ou permettant d'entretenir ou de réparer une réputation de solidité, de ténacité et d'honneur. Ceux-ci pourraient être nommés mécanismes de maintien d'une réputation. Un petit nombre seulement se révolte contre la loi de la nature, en se vengeant par le crime. Pourtant tous éprouvent les mêmes sentiments : indignation contre le traître, colère contre le séducteur non respectueux, ressentiment contre celui qui a bafoué l'honneur de sa famille. Sont en effet des causes latentes et profondes du crime d'honneur celles qui tiennent de plus près à la nature humaine et qui sont de ce fait difficiles à appréhender.

173. Contrairement à d'autres crimes commis au sein du cercle familial, le crime d'honneur, pourtant très visible socialement, n'a jamais fait l'objet d'une critique sociale ou psychologique²³⁸ efficace comme c'est le cas pour le crime passionnel, l'infanticide, ou plus récemment pour les abus sexuels.

^{237.} F. LALIERE, « La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit. » in A. MUSIN, X.ROUSSEAU, F. VESENTINI (dir), violence, conciliation et répression, Ed presses universitaire de Louvain 2008, p.50.

^{238.} Néanmoins une enquête préliminaire sur le crime d'honneur au Canada semble très intéressante, étudiant ce crime de façon globale, et en particulier sous sa dimension psychique. Réalisée par un groupe de professeurs de psychiatrie de l'université Mémorial de Terre-Neuve Dr Amin A. Muhammad intitulée Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada, juin 2010.

- 174.** Sur la base d'un corpus de 42 crimes et d'outils d'analyse variés, on souligne deux aspects : la dangerosité du milieu familial, surtout pour les femmes, puis la dangerosité masquée de ces criminels (hommes et femmes), qui fonctionnent dans une pseudo-normalité.
- 175.** Dans cette section il est donc nécessaire de rechercher les causes profondes du crime d'honneur. Pour cela il faut d'abord étudier le criminel en tant qu'individu en le replaçant dans le contexte de la famille jordanienne (§1), pour ensuite déterminer son profil psychologique (§2).

§ 1. LES CAUSES PSYCHOLOGIQUES DECOULANT DE L'IMPACT DU GROUPE FAMILIAL

- 176.** La famille produit ses normes de fonctionnement particulières, interprétant à sa manière les modèles dominants dans la société au sens large. De plus, elle se trouve être le domaine emblématique des émotions et des liens affectifs, donc des fantasmes, essentiellement inconscients²³⁹. Le groupe familial, cultive entre ses membres une étroite solidarité. Il leur inspire d'ailleurs, un sentiment de fierté et d'affections collectives dont on pourrait trouver une image amplifiée dans l'amour de la patrie dans les nations modernes²⁴⁰. Ce sentiment est celui de l'honneur du groupe. En un sens, l'amour de la famille et du clan a même plus de force que le patriotisme. Soit parce qu'il est soutenu par l'excitation de dangers quotidiens, soit parce qu'il enveloppe un plus petit cercle d'individus et garde ainsi une base plus concrète, il est d'une grande intensité²⁴¹. L'influence du groupe sur la formation de la personnalité délinquante apparaît pour la première fois avec l'école de l'interpsychologie²⁴². Cette école ouvre la voie à une formulation théorique de l'influence du groupe sur la formation de la personnalité délinquante. Par la suite, ce point de vue

²³⁹. J. LAPLANCHE et J. B. PONTALIS, *Vocabulaire de la psychanalyse*, PUF 1967. pp.69-103 ; Voir aussi P. MERCADER, « Les déterminants sociaux et psychiques du crime dit passionnel », *Recherches et Prévisions*, vol 89, n° 89 - septembre 2007, « Conflits de couples et maintien du lien parental », consulté sur : <https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/PSF/089/RP89Patricia%20Mercader.pdf>.

²⁴⁰. B. BOULOC, *Droit pénal général*, op.cit., p. 47 ; selon lui : « le clan a par nécessité une très forte cohésion, et ses membres sont unis par une solidarité quasi complète ».

²⁴¹. J. BUSQUET, *Le droit de la vendetta et les Pacis Corses*, thèse, Paris, A.Pedone 1919, p. 28.

²⁴². L'école interpsychologie fut créée par Gabriel TARDE (1843-1904). TARDE fait de la sociologie une interpsychologie et met en lumière sur le fait social fondamental qui est l'imitation.

psycho-social est repris et considérablement élargi, contribuant encore à ériger le groupe en explication spécifique du comportement criminel.²⁴³

177. La famille est par conséquent un élément spécifique dans l'explication du crime en général et dans l'explication du crime d'honneur en particulier. Rechercher l'explication du crime suppose de partir de l'analyse de l'action, telle qu'elle est définie par la science des actions humaines (praxéologie²⁴⁴). Une action est la réponse d'un individu à la situation dans laquelle il se trouve ; cette réponse intervient suite à un processus d'interaction plus ou moins long. L'acte criminel est ainsi, comme tous les actes, une réponse, celle d'un individu à une situation, après interaction entre l'individu et la situation donnée. La famille est donc un élément important dans l'explication du crime d'honneur, que l'on retrouve tant dans la formation psychologique de l'honneur et le maintien de la réputation (A), que dans la discrimination cultivée par la famille entre ses membres (B).

A. LA FORMATION PSYCHOLOGIQUE DE L'HONNEUR ET LE MAINTIEN DE LA REPUTATION

178. Pour tenter de déterminer avec le plus d'exactitude possible l'influence du groupe sur le criminel d'honneur et d'évaluer l'influence de l'imitation, différentes notions doivent être approfondies : les notions de honte, d'honneur et de réputation.

179. L'EPACH a montré que les criminels et les victimes sont toujours membres d'une même famille, partageant la même habitation. Il semble que la réaction du criminel d'honneur pourrait découler d'éléments psychologiques modelés par le groupe familial. Ces éléments revêtent donc une certaine prépondérance, dans la mesure où ils peuvent nous apporter un début de réponse pour mieux comprendre ce qui a poussé le criminel d'honneur à commettre son crime. Ainsi, l'interpsychologie met en lumière l'idée de l'imitation. C'est précisément cette imitation qui vient régir les rapports interindividuels, c'est-à-dire les rapports entre les membres du groupe familial. Réfutant ainsi les théories biologiques

^{243.} F. PARDO, *Le groupe en droit pénal, des foules criminelles au crime organisé : contribution à l'étude des groupes criminels*, 2004 p.23. Un livre consultable sur internet www.books.google.fr

^{244.} C'est la psycho-sociologue K. LEWIN qui a ainsi posé l'équation en vertu de laquelle le comportement était fonction de la personnalité et de l'environnement ; Cf. A. MOLES et E. ROHMER, *Théorie des actes, vers une écologie des actions*, Casterman 1977 p. 34.

prônées par César LOMBROSO, Gabriel TARDE développa une théorie qui insistait sur l'importance de l'imitation dans les causes de la criminalité.²⁴⁵ L'idée essentielle est que chacun se conduit selon les coutumes appliquées par son milieu (sa famille) : si quelqu'un tue pour l'honneur, il ne fait qu'imiter quelqu'un d'autre. Selon Frédéric PARDO, « L'homme est engagé dans la voie de la criminalité, non par des tendances psycho-organiques, mais par des conseils, des suggestions, des influences psycho-sociales, c'est dire par l'ensemble des influences du groupe sur ses sujets. Ainsi, c'est l'intégration de l'individu dans son groupe qui conduit à la reproduction du phénomène criminel »²⁴⁶. Ces influences psycho-sociales, concepts, ou modèles sociaux, ne se transmettent pas de façon abstraite ou théorique, mais plutôt dans le cadre des interactions quotidiennes et concrètes qui constituent le plus sûr vecteur de la socialisation. Ces interactions se déroulent d'abord et avant tout dans le cadre de la famille, qui produit ses normes de fonctionnement particulières, interprétant à sa manière les modèles dominants dans la société au sens large.²⁴⁷

180. Dans le cas du crime d'honneur, la peur d'être humilié par d'autres personnes, la peur d'être accusé de ne pas être un bon parent dans la transmission de l'éducation à l'enfant conduisent une personne à prendre des mesures irrationnelles pour restaurer la réputation.

181. Serge MOSCOVI définit ainsi la réputation : « Le jugement porté par une communauté sur un individu particulier appartient nécessairement à cette même communauté »²⁴⁸. Cette réputation survit même à la famille/entité. Une fois perdu, l'honneur ne peut être restauré que si les autres membres de la famille prennent certaines mesures contre la personne qui a sali cet honneur familial en y répandant la honte. Et ces « mesures » doivent être radicales, « à la mesure » de la vexation subie par la famille, vexation elle-même proportionnelle à la blessure d'amour-propre et à l'ampleur du sentiment de dignité perdue. La personne incriminée est chassée de la famille, ou supprimée (tuée), sauf à organiser un mariage réparateur, qui semble la seule possibilité d'effacer la honte. L'article 308 du Code pénal jordanien donne cette possibilité de sauvegarder la réputation de la famille en admettant la

245. F. PARDO *Le groupe en droit pénal, op.cit.* p. 26 ; selon PARDO : « l'idée essentielle est que chacun se conduit selon les coutumes acceptées par son milieu »

246. *Ibid.*

247. J. LAPLANCHE, « Le genre, le sexe, le sexual », sur la théorie de la séduction, livres cahiers pour la psychanalyse, Press Paris 2003, p.69-103.

248. S. MOSCOVI, *Psychologie sociale des relations avec autrui*, Nathan, 1994, p. 119.

suspension de toute poursuite à l'encontre des personnes adultères si elles contractent un mariage. Cette possibilité est toujours utilisée en dernier recours et avec réticence. Notons que souvent, bien que mariée à son complice d'adultère, la femme sera quand même châtiée. Il s'agit d'une « chance » si ce mariage suffit à panser la blessure de la famille et à restaurer l'honneur.²⁴⁹

182. Les individus interagissent dans une société et leurs interactions conduisent à des divergences d'intérêts et à l'émergence de conflits. Prenons l'exemple d'un père qui tue sa fille pour avoir eu une relation avec un homme avant le mariage. Dans ce scénario, il est clair que le parent n'a pas de motif direct justifiant une telle réaction. À priori c'est un comportement contre-productif. Cependant, l'optique change au vu du contexte socioculturel où chacun suit son cours dans le respect des codes d'honneur. Le parent a investi temps et efforts dans l'éducation de sa progéniture. Mais cet intérêt ne s'arrête pas à sa descendance immédiate, il s'étend à toute sa descendance. Les hommes ayant développé des mécanismes psychologiques qui leur font éviter les femmes non vierges en tant que partenaires, des conflits d'intérêts surgissent. Même si le parent peut ne pas avoir un intérêt immédiat à connaître l'identité du père de ses petits-enfants, il est toujours concerné par sa descendance, parce que si elle est sans issue, elle a une valeur de survie minimale. En conséquence, la nécessité de protéger l'investissement dans sa progéniture est évidente. Cet exemple montre la façon dont les codes d'honneur des individus sont influencés par les codes d'honneur d'autres personnes, avec qui ils interagissent. Le résultat de ce processus est un système d'honneur.

183. Le sentiment d'honneur est un mécanisme psychologique qui a réussi à maintenir l'équilibre humain jusqu'à maintenant et dont une des composantes est l'investissement parental. Du point de vue d'un parent, il est naturel d'investir du temps et des efforts pour soutenir sa famille. Cependant, ce comportement est généralement motivé par un désir d'investir dans sa propre progéniture. Les enfants portent les gènes afin de protéger une valeur de survie. Quand il s'agit des femmes, la maternité ne pose pas de problème, on est sûr que l'enfant qu'elle porte est le sien. La paternité est moins évidente ; à cet effet, la

²⁴⁹. Dans l'affaire numéro 804/2003, le meurtrier a tué sa sœur adultère à cause du mépris de ses voisins.

fidélité sexuelle devient précieuse. Les tests ADN n'ont fait leur apparition que récemment, la fidélité sexuelle était jusque-là une exigence²⁵⁰.

184. L'exemple de la fidélité sexuelle génère un double questionnement : comment être sûr de l'infidélité et comment la punir? Plusieurs réponses viennent à l'esprit : le test ADN, technologie récente, à laquelle la société jordanienne n'est pas encore tout à fait adaptée, est une première réponse ; l'avortement semble être une solution fiable ; l'abandon de la femme et/ou de l'enfant est un choix fréquent ; l'extrême punition étant l'homicide. Chaque homme face à l'infidélité de son épouse peut penser au meurtre : c'est une réaction humaine, que la psychologie humaine peut expliquer, mais heureusement tous ne passent pas à l'acte (même si cela est encore fréquent). Cette solution extrême semble disproportionnée, la mort est en effet un lourd tribut pour une infidélité sexuelle. Souvent la réputation d'un homme suffit à dissuader les éventuels futurs partenaires de commettre l'acte en question.

185. Ce sentiment d'honneur peut parfois être mal placé et amener à l'erreur manifeste. En effet comment répondre à ces différents cas ? Celui par exemple d'une personne stérile (car en l'état actuel de la recherche médicale, il est facile d'apporter la preuve de la stérilité) qui éprouve du désir sexuel ; celui-ci semble déplacé. Pourtant, ce désir est conforme à la nature humaine. Ou encore le cas d'un mari qui a tué sa femme, alors que celle-ci était stérile, ou qu'elle utilisait un moyen de contraception lors de l'acte sexuel en question : la réaction du mari ne trouve là aucune justification dans la préservation de la pureté de la race qui semble être la base de la réputation tribale et familiale. Parfois même ce sens de l'honneur a été dévoyé. L'exemple le plus évident est le suicide pratiqué autrefois par les samourais pour récupérer leur honneur. Cette forme d'honneur est très contre-productive et ne fournit aucune valeur de survie, bien au contraire. Il en est de même pour le crime d'honneur qui est souvent commis contre les membres féminins de la famille. Alors que dans le cas d'un mari, l'acte d'assassinat peut avoir des raisons à peu près « légitimes », car il s'agit de la jalousie amoureuse, il est beaucoup moins évident de comprendre cet acte lorsqu'un père, outragé par l'infidélité sexuelle, le sexe avant le mariage, ou par l'idée d'avoir un enfant illégitime dans sa maison, tue sa propre fille. Du point de vue évolutif, les membres de la famille immédiate se protègent mutuellement, car

²⁵⁰. A. PAVLOWSKY, « Femmes et islamisme », *Confluences Méditerranée*, ed L'Harmattan n° 59 2006, p. 182.

ils partagent certains gènes. Tuer sa progéniture apparaît comme un gaspillage du temps et des ressources investis dans l'éducation de celle-ci. À ce stade, le concept de système d'honneur joue un rôle majeur ; et les familles qui ont peut-être engendré des criminels d'honneur semblent bien avoir suivi le chemin tracé en imitant celui des autres familles.

B. LA NOTION DE DISCRIMINATION ENTRE LES DEUX SEXES

186. L'égalité homme - femme fait encore de nos jours l'objet d'un très large débat. Les rapports de force inégaux entre l'homme et la femme dans le milieu familial ont été cultivés et renforcés par des siècles de normes culturelles fondées sur la position de la femme relativement à ses fonctions reproductrices, conditionnant son identité et le rôle qu'elle tient dans la société, cette dernière la reléguant à un rang secondaire.

187. Au Moyen Orient et particulièrement en Jordanie, la colonisation, les conflits internes et les guerres ont provoqué le déplacement de nombreuses populations et la destruction de leurs propriétés et de leurs moyens d'existence, plaçant les femmes dans une position toujours plus vulnérable. Ces conflits ont également été cause d'une intensification de la violence et de la criminalité, dont les femmes et les jeunes filles ont été les cibles privilégiées. L'extrémisme et le fondamentalisme les ont privées de leur autonomie et condamnées à des punitions sévères et inhumaines sous prétexte d'avoir « transgressé » des règles établies par les détenteurs du pouvoir. On trouve donc « normal » que des hommes préconisent des rôles sexuels opposés sous prétexte d'adhésion à des valeurs traditionnelles. Mais cet assentiment est beaucoup trop rigide, où la violence masculine est légitimée.²⁵¹ Comme le dit Françoise HERITIER : « Autant la violence féminine est une transgression, autant la violence masculine est « légitime », une affaire entre hommes. »²⁵²

188. Patricia MERCADER²⁵³ classe les niveaux de ségrégation entre hommes et femmes selon trois dimensions pour déterminer le rôle assigné aux femmes dans la famille jordanienne :

^{251.} A. HOUEL, P. MERCADER et H. SOBOTA, « Du crime dit passionnel au crime dit d'honneur : aux racines d'une même culture, celle de la virilité ». Actes des travaux du 5^{ème} congrès des Recherches Féministes dans la Francophonie Plurielle « Le féminisme face aux défis du multiculturalisme », 21-25 octobre 2008 Maroc-Rabat, p.452.

^{252.} F. HERITIER, *Masculin/Féminin II dissoudre la hiérarchie*, Odile Jacob Paris 2002, pp.84-85.

^{253.} A. HOUEL, P. MERCADER et H. SOBOTA, « Du crime dit passionnel au crime dit d'honneur : aux racines d'une même culture, celle de la virilité », P. MERCADER, « Les déterminants sociaux et psychiques du crime dit passionnel », *op.cit.*, p.43-51

d'abord le domaine public, d'où elles sont absentes ; ensuite l'espace privé de la famille, qu'elles occupent seules, assurant le bien-être commun et donnant des enfants au maître de maison ; enfin l'espace familial élargi (la tribu), dans lequel elles ont le droit de se mouvoir aux côtés des hommes. Donc habituellement limitées à l'espace domestique, les femmes ne s'accomplissent que dans le maternalisme, quand les hommes, fiers de leur virilité, font preuve d'autoritarisme. Devenus parents, ils exposent leurs filles et fils à la répétition de ce comportement. Ces familles reproduisent là automatiquement un modèle archaïque, marqué par l'emprise psychique et malheureusement souvent physique : on n'a pas d'autre choix que de refaire exactement comme la mère, comme le père ; il n'y a aucune marge d'individualité possible. Ce modèle est encore considéré comme normal. Il est difficile, de tous temps et en tous lieux, de soutenir dans la durée l'idée d'égalité des sexes, qui se heurte à tant de résistances aussi bien dans l'espace tribal que plus largement au niveau politique.

189. Les criminels d'honneur ont grandi dans des familles dominées par l'autoritarisme et par le maternalisme²⁵⁴. L'étude de leur cas montre que l'égalité entre hommes et femmes reste une idée qui est loin d'aller de soi dans un système sociétal qui n'est pas prêt à intégrer le principe d'égalité des sexes, à savoir que personne n'appartient à personne, que personne ne nous appartient, pas même nos conjoints, pas même nos enfants.²⁵⁵

§ 2. LES CAUSES PSYCHOLOGIQUES LIEES AUX SENTIMENTS

190. Les causes psychologiques liées aux sentiments du criminel d'honneur peuvent être le résultat de caractères innés marquant l'individu dès sa naissance. Le sexe a sans doute aussi une influence, les réactions féminines ou masculines à une situation donnée étant souvent différentes. D'autre part une découverte relativement ancienne a amené à s'interroger sur l'influence des anomalies chromosomiques sur le comportement²⁵⁶.

^{254.} *Ibid.*

^{255.} *Ibid.*

^{256.} J.GRAVEN, « Existe-t-il un chromosome du crime ? », *Rev. Int. Crime*, 1968, p. 277.

191. Le paragraphe suivant, consacré à l'étude des causes psychologiques du crime d'honneur, se focalise dans un premier temps sur l'étude de la possessivité sexuelle et de la jalousie (A) et dans un second temps sur l'étude de l'explosion de colère (B), expression de sentiments semblant être les causes déclenchantes du crime d'honneur.

A. LA POSSESSIVITE SEXUELLE, LA JALOUSIE ET LE CRIME D'HONNEUR

192. La jalousie est l'élément indispensable à toute relation humaine, que l'on retrouve chez les animaux sauvages, même les plus doux, lorsqu'ils se battent et s'entre-tuent au moment de l'accouplement. La civilisation n'a que peu modifié ces sentiments chez l'homme. Elle se manifeste déjà chez l'enfant : la crainte de perdre l'amour maternel au détriment d'autres membres de la famille peut se manifester par de l'agressivité à l'égard de ses rivaux (complexe d'Edipe). Chez les adultes, la jalousie peut conduire au crime et il est possible de déceler chez ceux-ci des réminiscences de sentiments infantiles. La jalousie peut alors conduire au crime. Selon le Petit Robert, la jalousie est un « sentiment douloureux que font naître, chez la personne qui l'éprouve, les exigences d'un amour inquiet, le désir de possession exclusive de la personne aimée, la crainte, le soupçon ou la certitude de son infidélité »²⁵⁷. Il s'agit d'un état psychologique complexe qui déclenche des réactions parfois totalement disproportionnées en réponse à une perception subjective. Les différentes réponses générées, peuvent ainsi passer de la surveillance à la violence, puis au meurtre, dans le but de contrer la menace qu'un tiers puisse ravir la place du sujet dans une relation affective importante à ses yeux.²⁵⁸ Elle est distincte du désir. Selon les dictionnaires de psychologie c'est un état affectif qui se manifeste avec la crainte de perdre un objet réel ou psychique que l'on pense détenir. Douleur continue, ou plutôt qui renaît sans cesse, elle n'est pas une, mais multiple. Ce n'est pas seulement un égarement, c'est surtout une douleur morale et même une angoisse physique qui fausse le raisonnement, en représentant le meurtre comme un acte de justice, avant de commander à la volonté du meurtrier. Cela peut aussi désigner la crainte d'une personne qui envisage la possibilité de perdre l'amour de l'être aimé, lequel se porterait sur une autre personne qu'elle-même.

²⁵⁷. P. ROBERT, *Le Petit Robert*, *op.cit.*, p, 1381.

²⁵⁸. M. WILSON. M. DALY, « La violence contre l'épouse un crime passionnel », *Revue de Criminologie Québécoise*, vol. 29, n°2, 1996, p. 49-71. Art. Consultable sur : <http://id.erudit.org/iderudit/017389ar>

193. Selon Margo WILLSON et Martin DALY : « la jalousie est sexuelle si la relation valorisée est d'ordre sexuel, comme souvent dans le cas du crime passionnel ». ²⁵⁹ La jalousie sexuelle constitue un état mental relativement dynamique où le sens des réalités est altéré et l'attention concentrée sur un seul point, le passage à l'acte est très rapide quand le sujet se sent menacé, la rapidité avec laquelle il réagit alors exclut le temps de la réflexion, excluant du même coup la préméditation. C'est un état émotionnel, comme la colère ou la peur, le plus souvent transitoire, mais qui peut chez certains être un état permanent. Quant à la possessivité sexuelle, elle dénonce, à un degré différent, un état d'esprit plus insidieux, qui ne s'arrête pas à des épisodes de jalousie, mais qui inclut souvent un sentiment de suspicion à l'égard de ce qu'il considère comme sa propriété et qu'il veut contrôler.

194. La possessivité sexuelle et les motivations du crime d'honneur sont étroitement liées. L'idée de la divulgation d'un adultère de la part d'une femme est une provocation telle qu'elle autorise une explosion de violence est répandue dans de nombreuses cultures et peut-être universellement. Cet état de rage est donc souvent considéré comme irréprouvable et diminue la responsabilité des meurtriers trompés ou déshonorés enclins à la violence ²⁶⁰. Ainsi, dans le droit commun anglo-américain, le meurtre lié à la découverte de l'adultère d'une épouse a été évalué comme l'acte d'un « homme raisonnable » et justifiant une peine réduite. La jalousie sexuelle assortie de violence est donc considérée comme normale, ou du moins comme prévisible, aussi bien dans les sociétés où la violence de l'homme trompé est réprouvée en tant que perte de contrôle que dans celles où cette violence est valorisée en tant que recouvrement de l'honneur masculin. La vaste diffusion des lois ²⁶¹ cautionnant la jalousie sexuelle en tant que circonstance atténuante dans les cas de crime d'honneur contre la femme met en évidence non seulement la position de la loi, mais aussi les liens entre la jalousie et la violence masculine. Pourtant, même en admettant que l'adultère est une provocation puissante capable de déclencher la violence masculine, elle ne s'exerce pas forcément contre la femme. Elle cible parfois le complice et la « provocation » justifie alors un adoucissement de la sentence. Mais il faut bien constater que ce sont les femmes

²⁵⁹. Ibid.

²⁶⁰. Pour plus de détails, voir le Rapport présenté par l'institut de la Méditerranée, situation des femmes au sud de la Méditerranée (Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Jordanie), l'institut de la Méditerranée Marseille 2004, p, 89-94.

²⁶¹. Cf. *infra* partie II, titre I, Chapitre, l'art.98 et l'art.340 du CPJ.

« coupables » qui en font le plus souvent les frais. Sans doute parce que l'homme est convaincu du pouvoir de l'exemple, il est aussi convaincu, dans sa possessivité sexuelle, qu'un épisode adultérin en implique d'autres, à moins que ce penchant soit éradiqué chez la conjointe²⁶².

195. Le crime d'honneur comme un épiphénomène des tendances masculines à la coercition physique et mentale : affirmation qui implique de nombreux points communs entre la violence mortelle et la violence non mortelle. Motivation, dynamique, circonstances, histoire familiale. peuvent jouer sur le degré de sévérité ou sur la fréquence des épisodes de violence masculine contre la femme. ²⁶³ À la lumière de cette hypothèse qui a déjà été soulevée par Margo WILSON et Martin DALY, il devient évident que ce crime est la plupart du temps la partie visible de l'iceberg et qui masque la violence quotidienne intrafamiliale, occultée, puisque non mortelle.

196. Dans la plupart des cas de crime d'honneur, les circonstances apparentes du meurtre tournent autour de ce qu'on pourrait appeler « la possessivité sexuelle familiale ou masculine ». Il semblerait que cette cause soit dominante, à la fois dans les cas de crime d'honneur, de crime passionnel et de violence familiale, bien que l'étude des cas de violence non mortelle révèle une plus grande diversité de motivations. La majorité des assaillants affirment qu'il s'agissait de leur part d'un acte de « jalousie »²⁶⁴. Suivant le même ordre d'idées, Jean PICAT considère que la jalousie est un élément de réponse dans l'étude du crime passionnel. Il classe ce type de criminel dans la catégorie « type jaloux » : il s'agit selon lui d'un individu jaloux, revendicateur, souvent atteint de quérulence.²⁶⁵ On rejoint son avis et il semble que l'on puisse l'étendre à l'étude du crime d'honneur.²⁶⁶ Le criminel d'honneur répond en effet à ce profil, qui est souvent possessif. Le degré d'emprise sur l'autre atteignant son paroxysme, il préfère détruire ce qu'il estime être « son

^{262.} M. WILSON et M. DALY, *op. cit.*

^{263.} *Ibid.*

^{264.} R. EMERSON et R-P. DOBASH, *Rethinking violence against women*, Londres, ed SAGE 1998, pp. 202-206.

^{265.} Selon PICAT il y a 5 types de criminel, le type utilitaire ou celui qui a agi dans un but lucratif. Puis, il y a le type émotionnel, Ce type de criminel n'agit que dans un contexte de colère. Ensuite il y a le type passionnel (jaloux). Enfin, il y a le type impulsivo-réflexe et le type rationalisé ou délirant qui sont pathologiques, et renvoient à des états psychiatriques avérés valant généralement à leur auteur le statut d'irresponsabilité pénale.

^{266.} J. PICAT, *Violences meurtrières et sexuelles, Essai d'approche psychopathologique*, PUF, 1982.

objet » plutôt que de le voir lui échapper : c'est l'« instinct de propriété »²⁶⁷ qui s'exprime ainsi. Ce sentiment est éminemment exclusif ; tout partage lui fait horreur.

197. Le législateur de beaucoup de pays arabes et notamment le législateur jordanien, semble avoir eu le même sentiment, puisqu'il déclare excusable le meurtre de la femme adultère par le mari ou par un de ses parents, lorsqu'ils la surprennent en flagrant délit d'adultère.²⁶⁸ On peut attribuer cette excuse à l'idée qu'il accorde aux parents le droit de venger leur honneur, s'agissant de jalousie et on comprend alors pourquoi cette excuse est aussi donnée à la famille jordanienne²⁶⁹.

B. L'EXPLOSION DE COLERE, DECLENCHEUR DU CRIME D'HONNEUR

198. Contrairement à l'animal, qui n'a qu'une conscience végétative, l'être humain est un être responsable : il a conscience de lui-même et du monde qui l'entoure et il est maître de ses actes, ce qui lui permet de pouvoir gérer sa vie.

199. Selon le *Larousse*, la colère est un état violent et passager résultant du sentiment d'avoir été agressé ou offensé.²⁷⁰ Pourtant, la colère est une sorte d'émotion enracinée de façon profonde dans la nature de l'être humain, c'est plutôt une « émotion instinctive » comme la douleur, la peur, la tristesse, etc. Cette émotion est généralement considérée comme une réaction qui peut pousser un homme à commettre un crime. Il est impossible de faire disparaître la colère ; elle fait partie du répertoire fondamental de la vie émotionnelle. Il s'agit d'une émotion normale qui, comme toutes les émotions, est saine en elle-même. Comme les autres émotions, elle est même nécessaire aux processus adaptatifs qui permettent de conduire notre vie et nos rapports avec les autres. Cependant, elle est parfois incontrôlable. Face à un mal subi, l'homme en colère ne se contente pas alors de répondre par un mal équivalent, rétablissant une sorte d'ordre de droit égalitaire, mais rend facilement au multiple le mal qu'il a subi. En psychologie, la colère est considérée comme

267. A. LEY et M-L. WAUTHIER, *Études de psychologie instinctive et effective*, PUF 1946, p. 136.

268. Cf. *Infra* deuxième partie, titre I, Chapitre I, l'art 340 de CPJ.

269. Voir *Supra* §2, section I du chapitre II, A, la primauté du rôle de la tribu et le patriarcat en Jordanie. En effet seul le mari trompé pourrait être pardonné mais on comprend bien que s'agissant de l'honneur général, cette excuse, s'étend à la famille jordanienne à travers le tuteur.

270. Le Petit LAROUSSE ILLUSTRÉ, Larousse 2012, p. 219.

une émotion secondaire à une blessure, à un manque, à une frustration. Elle est affirmation de la personne et sert au maintien de son intégrité physique et psychique. Une « colère saine » est sans jugement sur autrui. Parce qu'elle peut faire souffrir celui qui l'exprime, elle peut être considérée comme une passion²⁷¹. Et si l'on se réfère aux travaux d'Emilio MIRA Y LOPEZ le criminel d'honneur fait partie de cette catégorie des êtres colériques : Il s'agit d'individus ambitieux, dominateurs, envieux et par conséquent révoltés. Par contre une colère « malsaine » est capable de faire beaucoup de mal et exceptionnellement du bien, la conception de la vie du criminel d'honneur étant : Ne pas subir le mal ou la honte.²⁷²

200. Une autre étude attire l'attention, celle de Jean PICAT²⁷³, au sujet du type émotionnel : le criminel n'agit généralement que dans un contexte de colère intense et incontrôlable. Le criminel d'honneur semble avoir éprouvé ce type de sentiment. Il n'agit que dans un contexte de colère, de peur, d'angoisse, ou encore sous l'emprise d'un sentiment de honte ou de déshonneur, poussé au paroxysme. C'est, dans ce cas, une perte de contrôle de soi qui a poussé au crime. On retrouve plusieurs éléments fondamentaux dans la personnalité de ce type d'individu, qui sous-tendent le passage à l'acte. Tout d'abord, ils sont ou deviennent égocentriques, rapportant tout à eux-mêmes, ce qui leur permet de légitimer leur crime. Ensuite, leur agressivité facilite le passage à l'acte, cependant ils peuvent être instables et faiblir à tout moment. Ni la menace de la sanction pénale, ni les risques encourus ne les empêchent donc. Enfin, ils peuvent développer une sorte d'indifférence affective qui ôterait selon eux tout caractère barbare aux actes criminels.²⁷⁴ Ils ne font rien de mal, leur acte leur paraît aller de soi, c'est une réaction naturelle, normale à leurs yeux, puisque c'est la leur !

201. En droit pénal jordanien, un seul article traite le cas de colère extrême, il s'agit de l'art 98 du CPJ. Cet article permet d'accorder des allègements après avoir « prouvé » que l'assassinat a été commis par l'auteur dans un état de rage et que l'assassinat suivait un acte « dangereux » et « injuste » de la part de la victime. Dans la plupart des cas, les

271. I. FILLIOZAT, *L'intelligence du cœur*, ed Marabout, 1997.

272. E. MIRA Y LOPEZ., *Manuel de psychologie juridique*, PUF, 1959, p.22.

273. J. PICAT, *Violences meurtrières et sexuelles, Essai d'approche psychopathologique, op.cit.*

274. J. PINATEL, *L'homme criminel (autour de l'œuvre du Dr De Greeff)*, tome I, Nouwelaerts, 1956, p. 24 ; H. TOURE, *Le crime passionnel, étude du processus de passage à l'acte et sa répression*, thèse, Paris VIII, 2007, p. 37.

meurtriers construisent leur défense sur cet article, dont la terminologie rappelle quelque peu le concept occidental de "folie passagère". La défense compte plaider que le meurtrier n'était pas dans un état d'esprit qui lui permettait de saisir ce qu'il faisait au moment du crime. En effet, les doctrines jordaniennes, Mahmoud Najib HOUSNI, Kamel ASSAYD et Mohammed NAMOUR, sont convaincus qu'il en est ainsi. "Si un homme trouve sa femme ou une de ses descendantes au lit avec quelqu'un d'autre et qu'il les tue, ou qu'il tue un des deux protagonistes immédiatement", selon l'article 98 « le meurtrier bénéficie d'une peine réduite parce qu'il était dépassé par ses éclats de colère »²⁷⁵.

202. Selon la jurisprudence jordanienne, la colère extrême est un état psychologique, qui n'a pas d'effet sur l'excuse, sauf si elle était extrêmement puissante, d'une force telle qu'elle a fait perdre à la personne le contrôle de son tempérament et qu'elle a bouleversé son équilibre.²⁷⁶ La Cour de cassation jordanienne estime que pour bénéficier de l'excuse atténuante prévue par l'article 98 du CPJ, trois éléments sont nécessaires ; il faut donc d'abord que le criminel ait été provoqué par un acte de la victime considéré comme injuste²⁷⁷ ; ensuite que cet acte soit dangereux, au point de provoquer une colère extrêmement violente ; enfin il faut que le crime ait été commis suite à cet acte et avant la disparition de l'effet de colère.

203. L'homme n'est, en effet, pas fait que de raison, mais également d'émotion. Si l'on suit ce raisonnement, le sens de l'honneur nourri par un orgueil intense ne laisse aucune place à la raison, de sorte que la volonté ne devient que l'expression, la manifestation de cet honneur perdu. L'individu serait ainsi totalement soumis à ses émotions et réprimerait son aspect rationnel pour se soumettre à sa volonté devenue émotionnelle (honneur, colère..) et qui lui commande le maintien de l'honneur familial.

²⁷⁵. K. ASSAYD, *Le droit pénal annoté, les crimes contre les personnes*, op.cit, p. 173.

²⁷⁶. Cass.crim. Jor, n°111/1989 ; .cass, crim, Jor n°3 de 1991, p.626.

²⁷⁷. Cf. *Infra* partie II, chapitre II.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

- 204.** Les notions intimement liées d'honneur, de honte, de réputation et de vengeance sont utilisées couramment pour justifier le besoin d'un individu de réprimer ce qui lui a paru être une provocation ; et d'autres mots comme colère, ou jalousie sont employés pour justifier les actes de violence et les homicides dans bon nombre de cultures méditerranéennes et en Jordanie en particulier, avec l'assentiment de tous, car ils reflètent les valeurs profondes de leur société.
- 205.** Il est apparu que ces concepts sont très importants en terme de survie, car ils sont les mécanismes qui créent la pénalité pour celui qui menace ou qui tente de prendre les objets de valeur d'un autre individu. La tendance d'un individu à agir de façon agressive lui confère la capacité de protéger les siens et le fait que les autres sachent que quelqu'un est susceptible d'entreprendre des représailles agit en tant que mesure proactive contre les menaces éventuelles²⁷⁸
- 206.** Dans la société jordanienne, la fierté de soi-même, la dignité et la réputation sont des valeurs que l'on ne peut pas négocier. À chaque acte d'autrui flétrissant l'honneur du nom, les gens ont tendance à réagir de manière irrationnelle et leur réaction peut être à l'origine d'effets indésirables, voire graves, commis sur la personne.²⁷⁹

^{278.} M. BRUCE, J. NEYREY, « Honor and Shame in Luke-Acts: Pivotal Values of the Mediterranean World ». In *The Social World of Luke-Acts*. éd. Peabody, MS: Hendrickson 1991, p, 25

^{279.} R. AL HOSYNI, *Le crime au nom de l'honneur*, Amman-Jordanie, éd Sharekat Al Matbouat, 2010 p, 251-253.

TITRE II.

**LE CRIME D'HONNEUR, UNE PRATIQUE SOCIALEMENT
JUSTIFIEE**



207. Chaque jour en Jordanie, de nombreux faits divers narrent des crimes que certains disent d'honneur. D'autres les nomment passionnels, d'autres enfin plus laconiquement « violences conjugales ou intrafamiliales ». Toutefois la violence est un phénomène ancien, elle existe depuis le début des temps. Le monde s'est d'ailleurs bâti sur des rapports de force et sur la violence : le plus puissant oblige le plus faible à suivre sa loi. Cette notion fondamentale de rapport de force est certainement, dans bien des civilisations, ce qui a permis aux hommes d'imposer un certain nombre de choses aux femmes.

208. Ces violences, ces crimes, souvent commis à l'égard des femmes, sont passés du domaine privé à l'attention publique et ainsi placés sous la responsabilité de l'Etat, en grande partie grâce aux activités menées par des organisations et par des mouvements de femmes partout dans le monde. Les activités de ces organisations ont mis en lumière le fait que la violence à l'égard des femmes n'est pas le résultat d'actes individuels et spontanés, mais qu'elle est profondément enracinée dans la relation structurelle d'inégalité qui existe entre les hommes et les femmes. Les travaux d'information et le plaidoyer des femmes ajoutés aux initiatives de l'ONU ont été l'un des principaux moteurs d'une prise de conscience qui a fait que la violence à l'égard des femmes est devenue une des questions des droits fondamentaux, inscrite à l'ordre du jour international.

209. Des progrès considérables ont été réalisés dans l'élaboration de normes et de critères nationaux et internationaux. Des instruments juridiques et politiques nationaux et internationaux ont clarifié les obligations des Etats de prévenir, éradiquer et punir le crime passionnel, le crime d'honneur et la violence à l'égard des femmes.

210. Dans ce titre, on tentera, comme annoncé précédemment, de clarifier par une étude comparative l'ensemble des crimes qui se situent au-delà du crime d'honneur (Chapitre I). Puis on se focalisera sur l'étude criminologique du crime d'honneur à travers diverses études statistiques du crime d'honneur en Jordanie (Chapitre II).

CHAPITRE I.

LE CRIME D'HONNEUR AU-DELA DU CRIME PASSIONNEL ET DE LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

- 211.** L'individu subit tout d'abord une influence culturelle qui, par les valeurs qu'elle véhicule, excusera plus aisément tel comportement plutôt qu'un autre. Ces mêmes valeurs culturelles peuvent également pousser un individu à agir d'une certaine manière pour sauvegarder son honneur. La conception et l'importance accordée à cet honneur varient d'une société à une autre. Cependant, force est de constater que dans bon nombre de sociétés le poids de l'honneur pèse principalement sur les femmes, légitimant ainsi, au nom de cette perception, un crime ou des violences faites à leur rencontre²⁸⁰.
- 212.** Afin de trouver des solutions adéquates à la prévention et avec l'espoir d'une éradication du crime d'honneur, il m'est apparu important d'établir une comparaison avec d'autres crimes. En effet, pour établir un programme de prévention du crime d'honneur efficace et adapté à la société jordanienne, il est indispensable de comprendre les phénomènes limitrophes à ce crime et de suivre la voie de la législation française qui a su abolir l'article 324 du Code pénal de 1810 relatif au crime passionnel.
- 213.** Quand on parle « d'honneur » il faut rappeler que la conception du terme « honneur » peut varier d'une culture à l'autre et d'une langue à une autre ; dans le débat international sur les crimes d'honneur, différents termes ont été utilisés pour décrire ces crimes. Parmi ceux-ci figurent des « crimes commis au nom de l'honneur »²⁸¹ et des « crimes commis au nom de la passion et/ou de la violence intrafamiliale ».²⁸² Par conséquent, lors de l'examen des « meurtres d'honneur » en tant que violation du droit international des droits de l'homme, on doit d'abord s'entendre sur le sens de ces termes. Même si le crime passionnel, le crime d'honneur et la violence domestique (intrafamiliale) sont réunis dans la même catégorie de violations des droits de l'homme, dans certaines résolutions de l'ONU ces crimes sont différenciés. Le point de différence entre les trois crimes, c'est la justification de la criminalité et les perceptions sous-jacentes de l'honneur, de la passion et de la violence.²⁸³

^{280.} H. TOURE, *Le crime passionnel, étude du processus de passage à l'acte et sa répression*, *op.cit.*, p.111.

^{281.} AG, résolution 55/66, Working towards the elimination of crimes against women committed in the name of honour, adopté en 4 December 2000, ONU doc. A/RES/55/66 ; UN GA res 57/179, Working towards the elimination of crimes against women committed in the name of honour, 18 Dec. 2002, UN doc. A/RES/57/179.

^{282.} K. LUOPAJÄRVI, *Honour Killings as rights violations*. Tuthu/Abo, Finland: Abo Akademi University 2003, p. 9.

^{283.} Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, compte rendu, session ordinaire de 2003, *op.cit.*, pp. 538-541.

- 214.** Plusieurs chercheurs²⁸⁴ et plusieurs personnes engagées dans la lutte contre les crimes d'honneur, croient qu'il est primordial de distinguer le crime d'honneur des autres formes de violences intrafamiliales, si on veut agir efficacement pour contrer ces phénomènes. Ainsi, en Jordanie de nombreuses personnes confondent les trois crimes : crime d'honneur, crime passionnel et violence intrafamiliale.
- 215.** L'objectif de ce chapitre est d'appréhender la complexité du phénomène en vue de développer une approche intégrale du crime d'honneur. L'inventaire des différentes formes de violence constitue une première étape importante dans la recherche d'une politique adéquate en matière de prévention. Ensuite, on tentera d'identifier les divers facteurs et processus sous-jacents, pour parvenir enfin à formuler des recommandations concrètes qui permettront le dépistage et la détection précoces des différentes formes de violence liées à l'honneur et qui produiront le résultat attendu.
- 216.** La méconnaissance des nombreuses causes fondamentales de ces crimes et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international et entravent les efforts faits pour les éliminer. Dans ce chapitre et pour clarifier ce point, on établira une sorte de comparaison entre le crime d'honneur et le crime passionnel (Section I), puis on mènera une seconde comparaison entre la violence intrafamiliale et le crime d'honneur (Section II).

²⁸⁴. L. ABU-ODEH, « Comparatively Speaking: The "Honour" of the "East" and the "Passion" of the "West" », *Utah Law Review*, vol. 2, 1997, p. 287- 307 ; L. Welchman & S. Hossain, *Honour rights and wrongs*, in "Honour crimes, paradigms, and violence against women", ed Zed Books London 2005, p. 7. Voir aussi L. ABU-ODEH, « Construction of Gender », p. 922 ; M. HADIDI, A. KULWICKI, H. JAHSHAN, « A review of 16 cases of honour killings in Jordan in 1995 », *Rev international journal of legal medicine*, ed Academy of legal medicine Vol 114 n°6 2001, pp.357-359 ; P. SEN, « Crime of honour value and meaning », in Lynn Welchman & Sara Hossain, "Honour crimes, paradigms, and violence against women », ed Zed Books London 2005, p. 50.

SECTION I.

LE CRIME D'HONNEUR CRIME PASSIONNEL ?

217. La réponse est très complexe. Pour apporter une réponse adéquate à cette question, il faut d'abord mettre en lumière deux notions : la passion et l'honneur.

218. La passion, « état affectif et intellectuel assez puissant pour dominer la vie mentale » selon le Robert²⁸⁵ est donc une énergie, un feu intérieur qui emporte malgré soi, mais qui ne permet pas la distance nécessaire à une analyse suffisante de la situation pour y apporter une réponse adéquate. L'étymologie nous renseigne sur son origine latine : de *passio*, affection de l'âme et de *patis*, souffrir, mouvement violent, impétueux de l'être vers ce qu'il désire, émotion puissante et continue qui domine la raison²⁸⁶. Nous retrouvons cette acception dans le verbe pâtir et dans « la passion de Jésus – Christ », évoquant les épreuves endurées par celui-ci.²⁸⁷ Elle peut donc se définir comme étant la manifestation de la vie affective de l'homme. Les « objets » susceptibles d'un attachement passionnel sont nombreux. Un être humain étant le plus courant ; il sera l'objet d'une passion amoureuse (unilatérale ou réciproque, puisqu'une personne est le seul « objet » susceptible de devenir à son tour sujet de passion). Cependant, la notion de passion est très vaste. Dans cette section on parlera de la passion amoureuse qui aboutit au crime (passionnel). Ce crime, tout comme le crime d'honneur, est un crime contre nature, dans la mesure où ils aboutissent tous les deux à la mort d'un proche du meurtrier. « *Tu ne tueras point* »²⁸⁸, « *Celui qui tuera sera passible du jugement* »²⁸⁹, constitue un commandement profondément inscrit dans la culture judéo-chrétienne. D'autre part : « *C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les*

285. LE ROBERT, *op.cit.*, p.819.

286. LAROUSSE, *op.cit.*, p.753.

287. F. ROGNON, *Les passions*, PhiloSophie 2008, p. 6 ; Voir la même définition au « Grand Dictionnaire de la philosophie » la direction de M. BLAY, éd Larousse.

288. La Bible, Exode 20.13.

289. La Bible, Matthieu 5.21.

hommes»²⁹⁰, constitue un commandement, profondément inscrit dans la culture musulmane : c'est en quelque sorte la confirmation du commandement apparu dans la culture judéo-chrétienne. Cependant, malgré ces recommandations si claires et les punitions sévères prescrites par les lois à l'encontre des meurtriers, les transgressions de ces interdits sont courantes dans le monde entier.

219. Les crimes d'honneur et les crimes passionnels sont deux des pires formes de l'expression de l'appropriation, partant du principe que l'honneur du conjoint, de la famille, voire de la communauté repose sur le seul comportement des femmes. Ce paragraphe tentera de démontrer qu'il y a des points communs entre ces deux crimes (§1) et que parfois même ils ne forment qu'un seul crime. Nonobstant, les différences entre ces crimes sont nombreuses (§2).

§ 1. LES RAPPROCHEMENTS ENTRE LE CRIME D'HONNEUR ET LE CRIME PASSIONNEL

220. Les deux crimes sont basés sur l'idéologie patriarcale de l'honneur, avec cependant des logiques d'appropriation différentes, mais qui dans les deux cas transforment les victimes en objets sexuels²⁹¹.

221. La réaction violente de l'individu varie d'une société à une autre, selon son code de valeurs. On retrouve dans un certain nombre de pays ce que l'on nomme crime d'honneur et qui pourrait être qualifié en France de crime passionnel. Les relations entre hommes et femmes ont vraiment évolué dans ce pays, mais quel que soit le type d'union, c'est l'amour monogame et le mariage qui sont le schéma dominant et malgré l'émancipation de la femme et la reconnaissance d'une liberté sexuelle, les mentalités semblent ne pas avoir évolué en proportion. On peut cependant remarquer que l'adultère apparaît comme l'une des raisons principales du crime passionnel, l'orgueil de la personne étant semble-t-il plus fort que le respect du choix de l'autre. Les auteurs des deux crimes sont généralement des

²⁹⁰. Sourate Al-Maidah(5), verset 32.

²⁹¹. Sh. ARAJI, « Crimes of honor and shame: violence against women in non-western societies ». The red feather journal of post modern criminology- an International Journal. Alaska: University of Alaska Anchorage. 2000. p. 12. Disponible sur : www.critcrim.org/redfeather/journal-pomocrim/vol-8-shaming/araji.html (consulté le 3 juin 2013).

hommes et de tous les crimes, ceux qui font couler beaucoup d'encre sont certainement le crime d'honneur et le crime passionnel.

222. Le crime passionnel est dans certains cas le reflet de ce que l'on qualifie de crime d'honneur en Jordanie (A). Le philosophe David HUME a dit : « tout crime passionnel est un crime d'honneur »²⁹², citation qui semble mettre en avant l'importance de la culture et du sens de l'honneur dans ce type de crime. Ainsi, l'indulgence dont bénéficient les criminels d'honneur et passionnel semble être le deuxième point commun de ces deux crimes (B).

A. LE CRIME D'HONNEUR, UN CRIME ASSIMILÉ AU CRIME PASSIONNEL ?

223. Le crime passionnel et le crime d'honneur sont deux concepts assez nouveaux, car autrefois la violence masculine était légitimée. D'ailleurs, on parlait à l'époque d'un droit de correction de la part de la famille et du mari. La notion de crime d'honneur et de crime passionnel fait également écho à des violences particulières, qui s'inscrivent toujours dans des relations particulières et qui impliquent l'usage de la force et de la menace.

224. Ainsi, le meurtre en réponse à l'adultère a des origines bien anciennes. Toutefois on remarque, si on se fonde sur l'histoire de différentes civilisations, que l'acte criminel a très souvent été excusé, voire légitimé, lorsqu'il était essentiellement infamant pour l'époux. Historiquement, la notion d'honneur, présente à diverses époques, a souvent servi à justifier des crimes. Ainsi, le roi Henri VIII a fait décapiter deux de ses épouses sur la foi d'allégations d'adultère et la légendaire guerre de Troie aurait été déclenchée par un souverain lésé dans son honneur.²⁹³ Chez les grecs, l'époux trompé avait un droit de mort sur sa femme ; quant à l'amant, si l'époux répugnait à le tuer, il pouvait le castrer, ou le livrer à ses esclaves pour qu'ils empalent le malheureux avec un radis noir. Dans le vieux droit romain quiritaire, la femme n'avait pas de droits. Elle était, à l'instar des enfants,

^{292.} D. HUME, *Traité de la nature humaine*, livre II, partie II, Garnier-Flammarion, 1999, pp. 174 et s ; voir aussi H.TOURE, *op.cit.*, p. 112.

^{293.} Conseil du statut de la femme, les crimes d'honneur : de l'indignation à l'action, Québec, octobre 2013, p. 13.

*alieni juri*²⁹⁴, sous la domination du *pater familias*, qui pouvait décider de la mettre à mort.²⁹⁵ Chez les romains de classe supérieure, l'époux cocufié, lors d'une réunion de tribunal domestique, pouvait choisir entre l'amende et la peine capitale la peine qu'il allait appliquer. Généralement en cas de flagrant délit d'adultère le châtiment était la mort. La simple suspicion engendrait une amende.²⁹⁶ En Egypte ancienne, les femmes infidèles étaient punies de mort par noyade, mais pouvaient être graciées par leur mari. Celui-ci avait même le droit de tuer l'amant. Les juifs punissaient l'épouse infidèle ou suspectée d'infidélité par la lapidation ou l'amputation de la main. En l'île d'Arabie avant l'islam, les filles étaient enterrées vivantes pour éviter tout futur adultère. Ces différentes civilisations punissaient très sévèrement l'adultère des femmes et faisaient preuve d'une indulgence certaine à l'égard des meurtriers (père, mari, frère etc...) soit à l'égard du pouvoir patriarcal.

225. Les deux crimes, d'un point de vue historique, ont donc des origines diverses. La conception de ce que doivent être les rapports entre un homme et une femme, les différentes conceptions religieuses ont tout au long de l'histoire bien souvent desservi les femmes. Ce que beaucoup de gens qualifient aujourd'hui de crime passionnel ou de crime d'honneur correspondait dans le passé à une prérogative masculine tolérée par la société, ou à un droit de correction reconnu et légitimé par les lois de l'époque. Ainsi, il apparaît si on se réfère à l'histoire, que les deux crimes ne correspondent pas à la noblesse de sentiments que l'on accorde à ces crimes (passion et honneur). Ces qualifications et ces perceptions ont d'ailleurs subi des changements tout au long de l'histoire. En effet, on est parti de l'idée d'un droit de correction et de devoir conjugal pour arriver à une notion nuancée du crime d'honneur, en passant par la dénomination de crime passionnel et enfin violences conjugales ou intrafamiliales. Il y a ainsi eu translation d'un droit reconnu à un crime, ou délit, qui peut conduire à une condamnation.

226. L'origine de la passion et de l'honneur se trouverait dans l'instinct de conservation de l'espèce. Elle proviendrait de la mécanique du corps, des processus de la sensibilité, et viendrait envahir le domaine de l'âme. Une telle origine la distinguerait de la volonté, dont la source est purement rationnelle. Cette interprétation traditionnelle se trouve relayée par

^{294.} Cela fait référence à une notion d'incapacité juridique.

^{295.} H. TOURE, *op.cit.*, p. 22.

^{296.} *Ibid.*

la physiologie moderne,²⁹⁷ qui voit dans la passion l'expression d'un besoin de défense et d'adaptation de l'organisme.

227. Le crime d'honneur et le crime passionnel sont les deux crimes où des émotions sont invoquées pour exonérer ou diminuer la sanction qui serait normalement réservée au criminel.²⁹⁸ Ainsi, la notion de « perte de contrôle suite à provocation » est une exception qui convient à la définition juridique de l'irresponsabilité pénale²⁹⁹ : en règle générale, un individu majeur est considéré responsable de ses actes et les seuls cas où il n'a pas à en répondre devant la justice sont l'aliénation mentale ou l'absorption involontaire de substances incapacitantes, dont il n'est pas question ici.

228. Les deux crimes sont souvent liés au sexe, ou leur motif a une facette sexiste. Ces meurtres « sexuels » concernent souvent une femme et sont perpétrés par le conjoint ou par un de ses parents ; ce sont des crimes déclenchés par un acte d'adultère, de prostitution, ou de viol. L'infidélité de l'homme ou de la femme est perçue comme une véritable humiliation et l'individu ou le groupe n'accepte pas que la victime se donne à un étranger, ils préfèrent alors la tuer. La colère criminelle et vindicative face à l'infidélité, ou même à une simple suspicion d'infidélité, est généralement masculine. Ces femmes seront alors les victimes d'un « code d'honneur masculin » qui leur coûtera la vie. Donc la passion et l'honneur sont des sentiments qui subordonnent tous nos pouvoirs et même notre raison, pour les entraîner à leur suite et les mettre à leur service.

229. Ces crimes sont reliés à des caractéristiques de psychologie comportementale invoquant les tristes sentiments que sont la jalousie et la colère, provoqués par la perception d'offense

^{297.} F. ROGNON, *Les passions, op.cit*, p.86 ; Voir F. BADRAN et M. SARHAN, affaire d'honneur entre la Charia' et la loi, in colloque de l'association d'AL AFAF, *op.cit*, p.29.

^{298.} En effet, l'art 340 CPJ et avant sa modification n°86 datée de 2001, a traité le cas de la provocation résultant du flagrant délit d'adultère, et elle l'a considérée - en Jordanie par la loi pénale numéro 16 de 1960 - comme excuse absolutoire du meurtre. L'art 340 a stipulé que : « A- Celui qui découvre sa femme ou une de ses parentes féminines d'un degré de consanguinité qui exclut le mariage (*maharim*) en train de commettre l'adultère avec un autre homme et tue, blesse ou cause un dommage à l'un ou aux deux, est exonéré de toute peine. B- Celui qui découvre sa femme ou une de ses sœurs ou parentes féminines avec un autre dans un lit illégitime et tue, blesse ou cause un dommage [à l'un ou aux deux] bénéficie d'une réduction de peine ».

^{299.} L'art 98 de CPJ, aussi considéré comme une référence dans le cas du crime d'honneur, stipule que : « Bénéficie d'une excuse absolutoire de la peine l'auteur d'un crime qui commet son crime à cause d'un état de colère extrême causé par un acte illégal, et dangereux, commis par la victime »

liée à l'adultère³⁰⁰. Sa survenue dépend de manière importante du consensus social lié aux libertés des femmes.

Victoria NOURSE associe la colère d'un mari/ex-mari à l'idée de la famille, comme propriété de l'homme. Pour elle, le crime passionnel doit donc être interprété à la lumière de « cette curieuse et tenace résurgence d'un ancien régime d'unité maritale ». ³⁰¹ Pourtant, les deux crimes sont présentés comme des notions sexuellement neutres, concernant autant les femmes que les hommes. Le point commun entre les deux crimes est donc l'humiliation qui pousse les criminels à passer à l'acte et la peur d'être trompé.

B. L'INDULGENCE POUR LES COUPABLES DE CRIME PASSIONNEL ET DE CRIME D'HONNEUR

230. La société occidentale est structurée au bénéfice des hommes. Conforme à ses origines judéo-chrétiennes, la civilisation occidentale estime que quand un homme épouse une femme, c'est un cadeau qu'il reçoit de la part de la famille de sa future femme. Le père qui accompagne sa fille à l'église pour « la donner » à son futur mari confirme cette hypothèse. Ce n'est plus actuellement qu'une tradition, mais reste le symbole et l'idée de propriété.³⁰²

231. Cependant, les lois dans les sociétés occidentales actuelles permettent le divorce ou la rupture du mariage, ce qui n'était pas possible auparavant. Les relations sexuelles hors mariage et les unions libres sont admises dans la société occidentale, pourtant le crime dit passionnel existe toujours et les victimes sont en grande majorité des femmes. Le plus souvent l'adultère finit par être accepté par les protagonistes du couple et de la famille. Malheureusement, dans certains cas, les conditions de l'adultère ou de la crise familiale décident sans aucune indulgence de la destinée fatale de la victime. Le criminel passionnel semble avoir vécu la séparation, ou l'éloignement, de la personne aimée d'une manière insupportable, selon son propre ressenti, forgé par son vécu. Est-il pour autant devenu un être différent des autres, qui mérite l'indulgence sous prétexte de la particularité du crime ?

^{300.} Cf. *Supra*, titre I, chapitre II, les causes du crime d'honneur.

^{301.} V. NOURSE, « Law's Constitution: A Relational Critique », *Wisconsin Women's Law Journal*, 17(1), 2002, p. 43.

^{302.} M. DUMONT, « Les longues racines de la violence conjugale et la riposte des femmes » in *Colloque de la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec*, 25 novembre 2005 Montréal.

- 232.** Dans la société médiévale, cette indulgence à l'égard du meurtrier, n'était pas réservée à ceux qui sont nés ; le père de famille bénéficiait à cette époque d'un fort pouvoir de correction. Il jouissait ainsi d'une prérogative qui justifiait les coups portés sur une épouse ou sur un membre de sa famille qui aurait contrevenu à ses devoirs. L'époux avait ainsi un pouvoir de justice sur son épouse, mais également sur ses fils et filles, même émancipés ou mariés.³⁰³
- 233.** Certes, la Justice intervenait en cas d'homicide intrafamilial, toutefois, elle se montrait très soucieuse des conditions qui avaient engendré le drame. En effet, l'époux qui avait tué sa conjointe parce qu'il l'avait surprise en flagrant délit d'adultère était très souvent pardonné et les biens saisis lui étaient restitués.³⁰⁴
- 234.** Dans différentes parties du monde, les auteurs de crimes commis au nom de l'honneur restent souvent impunis, ou condamnés à des peines réduites, ou sont exemptés de poursuites sur la justification de l'honneur. Des préjugés sociaux et culturels profondément enracinés sous-tendent la défense de l'honneur, qui est acceptée comme circonstance atténuante. Ainsi, alors qu'il existe des lois et de la jurisprudence qui protègent les auteurs de crimes commis au nom de l'honneur, il n'y a pas suffisamment de lois ni de procédures qui protègent les victimes contre ces crimes.
- 235.** La compassion dont bénéficie ce genre de criminels semble ainsi la conséquence d'une présentation des choses enjolivée de façon à camoufler le caractère monstrueux des crimes. Ces deux crimes n'attirent donc ni l'antipathie ni l'aversion du public ; ils sont au contraire perçus comme des crimes pseudos-justiciers, désintéressés, les criminels ayant voulu faire ce qu'ils croyaient juste dans le domaine des relations privées, ou bien ayant voulu se venger d'une trahison ou d'une humiliation. Le public peut aller au-delà de la tolérance, de la clémence, il peut aller jusqu'à adhérer aux motivations du criminel passionnel et du criminel d'honneur, les reconnaissant alors comme justes ou honorables. C'est notamment le cas dans certains pays comme le Pakistan et l'Afghanistan, où ces meurtres sont considérés comme un devoir d'honneur. On peut citer l'exemple de scènes horribles

^{303.} M. DUMONT, « Les longues racines de la violence conjugale et la riposte des femmes », *op.cit* ; H. TOURE, *op.cit*.

^{304.} *Ibid.*

médiatisées et très connues de femmes lapidées en public par les autorités pakistanaises et afghanes. Il existe pourtant des lois dans ces pays pour réprimer de tels actes, mais les peines prévues sont légères : souvent quelques mois seulement d'emprisonnement, voire un sursis³⁰⁵. Cependant, cette compassion ressentie à l'égard des criminels est un sentiment que l'on retrouve également dans nos tribunaux³⁰⁶.

236. Le Code pénal français ne mention plus le crime passionnel et l'auteur du crime ne bénéficie plus de l'indulgence de la justice, même si on peut remarquer une certaine compassion de la part de la justice dans ce type de crime. En outre, seule l'impulsivité prouvée de l'acte peut être cause de clémence. En d'autres termes, les actes prémédités (empoisonnement, coup de fusil...) ne feront l'objet d'aucune clémence. À l'inverse, si l'acte est motivé par l'infidélité, on aura plus de compassion pour le meurtrier. Ainsi, la majorité des crimes qualifiés de passionnels semblent souvent avoir commencé par une dispute. La connaissance d'une violente dispute de couple semble permettre à la justice de supposer que l'individu a malheureusement perdu le contrôle, ce qui a engendré le drame. Le fait qu'il s'agisse d'un regrettable accident - indépendant de toute intention criminelle - est ainsi souvent évoqué. Le fait que le couple soit séparé et que l'épouse ait conservé le bénéfice du domicile conjugal³⁰⁷ semble également constituer une circonstance qui favorise le drame et qui peut éventuellement susciter une certaine indulgence.³⁰⁸

237. À travers l'étude EPACH faite en Jordanie de certains crimes d'honneur, on a constaté que dans la majorité des affaires étudiées, les faits sont qualifiés d'assassinat, de tentative d'assassinat, ou d'homicide volontaire, ce qui semble montrer une volonté déterminée chez l'individu de s'en prendre à la victime: il s'agit rarement d'un homicide involontaire. Le but est très souvent de tuer l'autre. Cependant, l'indulgence ressentie à l'égard de ce type de criminel est nourrie par une vision particulière de l'honneur, glorifiée par la justice, les médias et le public. En mars 1999, un homme a été condamné par la Cour criminelle

³⁰⁵. M. ZIA ULLAH, *Honour killings in Pakistan under Theoretical, Legal and Religious Perspectives*, master thesis University Malmö, Sweden, submitted, 27-05-2010, pp. 28-33.

³⁰⁶. Cf. *Infra*, partie II, titre II, chapitre II, section II, §1, B.

³⁰⁷. Article 220-1 alinéa III du Code civil français. Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, article 22-1.

³⁰⁸. H. TOURE, *Le crime passionnel, étude du processus de passage à l'acte et sa répression*. Op.cit, p. 170.

jordanienne à neuf mois de prison pour avoir égorgé sa fille de 17 ans.³⁰⁹ Celle-ci, maintenue par une décision du préfet en prison pour sa propre protection, car la jeune fille s'était absentée plusieurs fois de la maison familiale, venait d'être relâchée à l'initiative de son propre père. De fait, en Jordanie, avant les modifications de l'article 340 du code pénal, les peines encourues par les meurtriers pour l'honneur dépassaient rarement deux ans. Toutefois, selon le Code pénal jordanien, un meurtre au premier degré est passible de la peine de mort et la punition pour un meurtre au second degré peut aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement.

238. Cependant, si on peut établir un parallèle entre les crimes d'honneur commis en Jordanie et les crimes passionnels commis en France, on note toutefois des différences substantielles. Aucune coutume ni norme sociale dominante ne légitime ce type de crime en France s'il n'est pas aggravé ; et la punition est généralement moins sévère que pour d'autres crimes n'ayant pas la passion (ou l'adultère) comme motivation.

239. Selon le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de mars 2003, « l'utilisation de la jurisprudence comme moyen de défendre les crimes dits d'honneur est largement répandue ». En mars 1991, la Cour Suprême du Paraña au Brésil a acquitté Joao Lopes du meurtre de sa femme soi-disant adultère en acceptant sa plaidoirie, basée sur la loi coloniale portugaise. De semblables défenses au Venezuela, en Argentine, etc. ont comme source la loi coloniale espagnole³¹⁰. Aux Etats-Unis, des crimes commis sous le coup d'une folie passagère ne sont guère punis davantage que des crimes d'honneur dans lesquels la victime a, soi-disant, provoqué elle-même la colère de son assassin par sa conduite indécente, que celle-ci ait été réelle ou supposée.³¹¹

240. La victime est donc totalement occultée, on se focalise davantage sur le prévenu et sur les sentiments que son acte provoque chez les juges. Le fait que l'acte soit présenté comme une sorte de provocation ou comme une horrible histoire d'adultère qui a poussé l'individu

309. Affaire n° 160/99, la Cour criminelle a infligé au meurtrier une peine de 9 mois d'emprisonnements et le paiement des frais conformément à l'art 98 du CPJ. Dans cet article l'auteur d'un crime bénéficie d'une peine atténuée, s'il s'agit d'un meurtre commis sous l'effet d'une colère extrême, provoquée par l'attitude ou par les actes de la victime.

310. Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Le crime dit d'honneur, Doc. 9720, du 7 mars 2003.

311. Institut de la Méditerranée, « Situation des Femmes au Sud de la Méditerranée, Maroc, Algérie, Tunisie, Egypte, Jordanie », mars 2004 p. 92.

à tuer une proche peut amener les juges à s'identifier au prévenu, à comprendre son acte, voire à condamner l'attitude de la victime.³¹² Force est de constater que dans la grande majorité des cas, c'est l'attitude de la femme qui est condamnée. Les juges sont censés représenter le peuple, mais ils reflètent également sa manière de penser et de voir les choses, puisque faisant partie de la même sphère culturelle.³¹³

§ 2. LES DIVERGENCES ENTRE LE CRIME D'HONNEUR ET LE CRIME PASSIONNEL

241. Les deux crimes sont très proches l'un de l'autre, pourtant, il ne faut pas confondre le crime d'honneur et le crime passionnel. Ce dernier se limite normalement au crime commis par un partenaire (l'époux ou l'épouse) et n'est en relation avec l'autre qu'en tant que réponse, émotionnelle ou passionnée ; notons qu'en matière de défense, on parle souvent de « provocation sexuelle ». ³¹⁴ Les crimes d'honneur comprennent les violences ou le meurtre (généralement de femmes) par un membre de la famille ou une relation familiale (y compris les partenaires) au nom de l'honneur familial.

242. La distinction entre les deux crimes est nécessaire³¹⁵ : le cas français (lequel avantageait l'époux qui tue son épouse adultère en lui accordant les circonstances atténuantes prescrites par l'ancien art. 324 du code 1810) pourra servir d'exemple pour combattre l'indulgence accordée aux criminels d'honneur. Ce combat est à mener non seulement dans l'opinion, mais aussi au sein des tribunaux.

243. Dans un souci d'approfondissement de notre étude et pour mieux distinguer les deux types de crimes, il faut tout d'abord analyser les concepts de crime oriental et de crime occidental (A) pour ensuite tenter d'élucider le mobile du crime d'honneur et du crime passionnel (B).

³¹². Cf. *Infra* partie II, titre II, section II, §1.

³¹³. H.TOURE, *op.cit.*, p. 170.

³¹⁴. *Ibid*, pp. 111-112.

³¹⁵. Assemblée parlementaire Compte rendu des débats Session ordinaire partie II , Vol 2, ed du Conseil de l'Europe, Strasbourg 31 mars-4 avril 2003. p.542.

A. LE CRIME ORIENTAL ET LE CRIME OCCIDENTAL

244. Une distinction par assimilation géographique peut être établie entre les « crimes passionnels » et les « crimes d'honneur ». Le terme crime d'honneur est souvent utilisé en relation avec l'Orient, tandis que le crime passionnel est généralement considéré comme un concept occidental.³¹⁶ Cette catégorisation est fondée sur l'idée que ces crimes appartiennent à des cultures différentes. Les différences sont profondes car ces cultures sont assises sur des valeurs étrangères l'une à l'autre, même si, comme le fait remarquer Lama ABU ODEH³¹⁷, le Code Napoléon est à l'origine des Codes des pays arabes ; car depuis la rédaction du Code ottoman, comme on l'a vu précédemment, ces mondes ont évolué dans des sens divergents³¹⁸, créant deux échelles de valeurs distinctes. Ceci peut se comprendre par rapport à une hiérarchie de normes d'ordre différent. En Orient la société est fondée sur une dimension collective privilégiant le groupe. Tandis qu'en occident (moderne) l'individualisme prévaut.³¹⁹

245. Le crime passionnel est un crime lié à une relation amoureuse entre l'auteur et sa victime, soit dans un couple ou dans un ex couple. Le crime n'est alors pas commis pour défendre l'honneur de la famille élargie, mais plutôt celui de l'honneur conjugal ou de l'honneur individuel, ou pour des raisons liées à la jalousie et à la frustration.³²⁰ Le terme de crime d'honneur semble plus large que celui de crime passionnel, puisqu'il inclut aussi les parents

^{316.} Cf. *Infra*, tableau A, n°1.

^{317.} L. ABU-ODEH, « Comparatively Speaking: The "Honour" of the "East" and the "Passion" of the "West" », *op.cit.*, pp. 300, 305-306. ABU ODEH fait remarquer que la conception de l'honneur en Europe au Moyen Age n'était pas très différente de la perception des codes d'honneur et de l'honneur du Moyen-Orient contemporain et du Sud de l'Asie Selon son point vu sur le concept européen, l'honneur a commencé à se porter sur les aspects internes, tels que l'intégrité de la personne, soit sur l'honneur individuel, au cours des XVIème et XVIIème siècles Ainsi, elle soutient que l'honneur est passé en occident d'une focalisation sur la famille à une focalisation sur l'homme en tant qu'individu, en raison de l'importance croissante de l'individualisme et de la famille nucléaire. Par conséquent, les meurtres au nom de l'honneur en Orient pourraient être aussi l'héritage de ce qu'on appelle les meurtres au nom de la passion en Occident.

^{318.} ABO AKADEMI, State reponses to honour Killings, ed Turku/Abo, Finland 2009, p. 11. Publié sur internet <http://web.abo.fi/institut/imr/norfa/Katja%20Luopa%20honour%20killings.pdf> ; L. ABU-ODEH, *op.cit.* Argues that the jurisprudence of the American courts evidences an ambiguous approach towards the provocation defence and crimes of passion. On one hand as the element of justification is almost inherently required by the common law legal system, the rhetoric of honour does not seem too foreign; on the other hand the explicit language is that of passion. See also V. Nourse, 'Passion's progress: Modern law reform and the provocation defence', 106 Yale Law Journal [1997], 1331.

^{319.} Cf. tableau A, n°5.

^{320.} Cf. tableau A, n°3 et n°6.

par le sang de la victime (personnes qui ne peuvent pas avoir de relation sexuelle avec la victime). En outre, indépendamment de l'auteur, qui peut être le frère, le fils, le père, l'oncle, le neveu, le mari et indépendamment du motif des crimes - honneur de la famille ou honneur à proprement parler- en ce qui concerne la sanction de l'acte, il faut considérer trois éléments. Comme dans l'application habituelle de la loi pénale, il faut prendre en considération les points suivants : la gravité de la violence (meurtres, mutilations), le degré d'intention et enfin voir si le crime a été commis avec ou sans préméditation *premeditatus* ou *repentinus*. Il est très important de noter que crime d'honneur et crime passionnel peuvent être tous deux commis avec ou sans préméditation.³²¹

246. Les meurtres conjugaux perpétrés en occident par les conjoints ou anciens conjoints contre leur [ex] partenaire, pour la plupart des femmes cherchant à mettre fin à une relation violente, sont des exemples camouflés de crimes passionnels. Comme les crimes d'honneur commis dans les sociétés orientales, en Occident, les meurtres ont comme mobile l'orgueil ou la virilité entachée de l'homme.³²² Le déclenchement d'un vif sentiment de honte, d'une volonté de prendre le contrôle de la situation, est extériorisé par le crime selon les criminels³²³. L'affirmation du pouvoir masculin, lequel renvoie à « honneur » en Orient et à « orgueil » ou à « virilité » en Occident, se matérialise par un meurtre contre celle qui a désobéi ou transgressé les normes du pouvoir. Aussi n'est-il pas étrange que dans la société occidentale, la notion de crime d'honneur soit de moins en moins évoquée. Pourtant, dans les faits, il ne paraît pas qu'elle ait disparu. En effet, on peut reprendre le cas de ces époux trompés qui tuent leur épouse. Il n'est pas rare d'entendre des propos tels que : « Tout le monde allait se moquer de moi... ». Y aurait-il donc une crainte du qu'en dira-t-on et un amour-propre blessé, faisant écho à une dignité et à un sens de l'honneur, origine d'un acte criminel ?

247. La différence entre les deux crimes réside dans la dénomination des crimes et de ceux qui les commettent. En Occident, les médias parlent de « crimes passionnels », « crimes conjugaux », « violences domestiques » et d'actes « désespérés », qui sont majoritairement commis par les conjoints ou par les ex conjoints. Dans le monde oriental, les crimes sont

321. L. ABU ODEH, *op.cit.* p. 300-306.

322. Voir sur ce point N. BAKER, P. GREGWARE et M. CASSIDY « Family killing fields: Honor rationales in the murder of women », *Violence Against Women*, vol. 5, n° 2, 1999, pp. 164-184.

323. *Ibid.*

étiquetés comme étant des « crimes d'honneur ». Ils engagent fréquemment les frères, les pères, les cousins ou les oncles des victimes, souvent avec la participation passive des femmes de la famille. Ces dernières prennent part aux crimes afin de se soustraire aux sanctions physiques, psychologiques ou sociales dont elles pourraient être les victimes en refusant d'y prendre part.

248. En conclusion, le crime passionnel est un crime conjugal provoqué par un sentiment désespéré, moins fréquent dans les sociétés orientales ou traditionnelles, du fait que la famille continue à contrôler ses membres, surtout les femmes même après leur mariage en revendiquant le droit ultime de défendre leur « honneur » dans le cas où celles-ci sont soupçonnées d'adultère. Ainsi, en Orient et suivant cette logique, dans le cas d'une accusation ou d'une simple rumeur d'adultère c'est la famille et non le mari, qui va sanctionner la personne adultère, selon des degrés différents, à travers des pressions et des incitations verbales, en passant par l'abus physique et l'obligation du divorce et à l'extrême c'est-à-dire l'assassinat de la personne au nom de l'honneur de la famille.³²⁴

B. LES MOBILES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU CRIME D'HONNEUR

249. En Jordanie et en vertu du code de l'honneur, le père ou le frère agit en tant que protecteur de l'honneur familial, ce n'est jamais le cas du mari, qui ne tue son épouse que pour défendre son honneur individuel. Donc il y a d'un côté, un individu motivé par la protection de l'honneur familial (famille, tribu ou nation) et où l'honneur familial représente une valeur patriarcale à caractère collectif, dans une conception élargie de patriarcat et de l'autre côté, un individu qui n'agit que par égard pour l'honneur de son couple et où l'honneur conjugal représente un sentiment individuel, limité à l'espace privé du couple. Dans le crime d'honneur, la réaction des parents paraît être justifiée par cette phrase : « elle a déshonoré la famille, je l'ai tuée pour laver l'honneur familial »³²⁵. Pourtant la réaction du mari paraît être justifiée par le message muet : « elle m'a trompé ou outragé, je l'ai punie. »³²⁶ Cela semble être d'autant plus vrai que l'adultère est

^{324.} Voir sur ce point, M. HASSAN, « The politics of honor : the patriarchy, the state and the murder of woman for the sake of family's honor ». *Journal of Israeli history* Vol 21. 2002, p. 30.

^{325.} Cf. annexe 2.

^{326.} L. HOLTZ, *Les crimes passionnels, op.cit.*, pp. 15-17.

culturellement plus aisément pardonné lorsqu'il est commis par un homme que par une femme.

250. Ainsi, les sociétés où les crimes d'honneur se produisent sont caractérisées par l'existence de codes d'honneur, ensemble des règles de ce qui est honorable, par opposition à tout ce qui est honteux. Selon que ces règles sont ou non appliquées, l'honneur peut être gagné ou perdu. C'est la crainte de l'honneur perdu qui justifie la majorité des crimes d'honneur.

251. Le cas du crime passionnel est souvent plus complexe, puisqu'il découle de la jalousie amoureuse entre deux individus, ou de l'abandon et/ou de l'amour contrarié,³²⁷ en tout cas d'une jalousie individuelle excessive, avec refus de séparation d'avec la conjointe et/ou d'avec les enfants, suspicion d'infidélité, ou avec rancœur vindicative individuelle qui conduit à l'acte. L'écart de conduite de l'un des partenaires peut être pardonné s'il revient vers son conjoint : le contrevenant, l'auteur de l'acte sera donc excusé, bien que l'acte en lui-même ne le soit pas. Alors que le crime d'honneur vient, lui, sanctionner l'impardonnable, car il s'agit de restaurer l'honneur de la famille élargie.

252. Le crime passionnel est donc un crime de couple, le « je » semble devenir le « nous ». Le couple peut « créer des règles communes » et essayer « de laisser place à de nouveaux mythes et à des rituels communs »³²⁸. Ainsi, il « cherche à gommer le passé pour fabriquer ses règles de vie et élaborer le récit de son histoire »³²⁹. Mais au-delà de la relation intime, il existe aussi aux yeux du monde et de la société³³⁰. Généralement, les hommes et les femmes ne tuent pas leurs partenaires amoureux dans les mêmes circonstances ni pour les mêmes raisons, les hommes et les femmes qui en viennent à tuer un partenaire amoureux partagent un modèle particulier de relations.

253. A travers l'étude faite sur le crime passionnel, on a constaté que celui-ci semble trouver sa source dans une dispute conjugale. L'action paraît avoir été, dans bien des cas, brutale, explosive et spontanée et exacerbé assez souvent par l'alcool.³³¹ L'abandon et le refus de

^{327.} Cf. tableau A, n°2.

^{328.} S. HEFEZ et D. LAUFER, *La danse du couple*, Hachette littérature, 2007, p. 139.

^{329.} *Ibid.*

^{330.} D. WELZER LANG, *Les hommes violents*, Espagne, ed petite bibliothèque Poyat 1991, p. 193.

^{331.} H. TOURE, *op.cit.*, p. 62.

la séparation sont fréquemment évoqués. L'initiative de la séparation est souvent féminine. Le nombre important de femmes qui, chaque année, demandent le divorce est là pour le prouver.³³² La faculté de refaire sa vie est, semble-t-il, plus importante pour une femme que pour un homme. Lorsqu'elle décide de quitter son conjoint, la femme a, en général, prévu comment elle allait restructurer sa vie avec ses enfants, écartant le plus souvent le conjoint de tous ses projets d'avenir. L'homme a alors l'impression de tout perdre : femme, enfants, maison, ce qui permet de comprendre la rage qui peut alors s'emparer de lui.³³³

254. Rappelons que le crime d'honneur ne peut concerner que l'adultère réel ou supposé (peu importe qu'il s'agisse d'un viol, ou de simples suspicions) d'une personne sur laquelle la famille a des droits, consacrés par les coutumes et par la loi ; c'est-à-dire les parents légitimes (ascendants ou descendants) et l'époux, ce qui n'est plus le cas avec le crime passionnel.³³⁴

255. Ce qui entre en ligne de compte dans le crime d'honneur, c'est souvent le contrôle de la virginité des filles et la fidélité des épouses. L'honneur des hommes de la famille passant par l'intégrité du corps des femmes, chaque homme peut alors, au moindre soupçon, laver son honneur. Cela peut se résoudre par l'assassinat de la « *coupable* ». Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que dans la plupart des affaires de crime d'honneur étudiées³³⁵, l'auteur des faits était poursuivi pour assassinat. La préméditation était difficile à écarter et l'adultère faisait souvent écho à une vision particulière de l'honneur que la victime aurait bafoué.³³⁶ De plus, dans ce crime la communauté est complice. Elle dénonce les comportements déclarés répréhensibles et aide parfois la famille à retrouver la personne adultère en cas de fuite.³³⁷

256. Les motivations des crimes sont parfois similaires, mais dans bien des pays, aux yeux de la loi, un crime, pour être qualifié de passionnel, doit avoir été commis spontanément, sans préméditation, tandis qu'un crime d'honneur a souvent été planifié et fait l'objet d'un

³³². Ibid.

³³³. Cf. tableau A, n°2.

³³⁴. Cf. tableau A, n°8.

³³⁵. Cf. *Infra* chapitre II l'étude statistique du crime d'honneur ; Cf. annexe 3.

³³⁶. Cf. tableau A, n°2.

³³⁷. Cf. tableau A, n°10.

complot avec d'autres membres de la famille. Il est rarement commis par un seul individu.³³⁸ Les crimes dits « passionnels » ont encore dans certains pays un statut spécial. Jusqu'en 1975, le code pénal français jugeait excusables les maris qui avaient tué leur femme après l'avoir surprise en flagrant délit d'adultère. Le code pénal jordanien a pardonné (excuse absolutoire) aux hommes le meurtre de leur femme dans de semblables circonstances, jusque dans les années 2001³³⁹.

SECTION II.

LE CRIME D'HONNEUR ET LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

257. La violence est un thème récurrent dans la société actuelle, elle est présente dans toutes les sphères et sous toutes ses formes.³⁴⁰ Il est difficile d'en donner une définition exacte, car toutes les définitions sont réductrices. L'origine étymologique du mot violence est le latin *violenta*, qui signifie caractère violent, farouche³⁴¹, de vice, la force, la puissance, la vigueur, mais aussi l'essence d'une chose, ou encore la ressource d'un corps pour exercer sa force. Dans la notion de violence se trouve donc l'idée d'une force, d'une puissance naturelle dont l'exercice contre quelque chose ou quelqu'un fait le caractère violent ; la force devient violence lorsqu'elle dépasse la mesure ou qu'elle perturbe un ordre³⁴². La violence est donc un acte de force puissant exercé dans le but de soumettre quelqu'un, il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique, mais aussi psychique, de la personne. Elle est l'outil universel utilisé de tous temps par les hommes pour exercer un contrôle permanent sur les femmes. Un phénomène comme le crime d'honneur en est un des exemples extrêmes et encore tabous dans la société jordanienne. Ce crime a interpellé les nations

338. Cf. tableau A, n°7.

339. Cf. *Infra*, partie II, titre I, chapitre II, la modification emportée sur l'art 340 du CPJ, par la loi provisoire n°86 de 2001.

340. Cf. tableau A, n°1.

341. J-Y. BARREYNE et B. BOUQUET, *Nouveau dictionnaire critique de l'action sociale*, Bayard Jeunesse 2006, p. 625.

342. M-F. HIRIGOYEN, *Femmes sous emprise: les ressorts de la violence dans le couple*, Pocket, Coll, Pocket, 2006, p. 295.

unies qui ont adopté plusieurs résolutions sur le sujet.³⁴³ De leur point de vue, la violence peut donc se produire dans trois domaines : la famille pour ce qui est de l'aspect privé, la société et l'Etat pour ce qui est de l'aspect public.

258. Dans cette section deux questions se posent : quel est l'intérêt de cette comparaison ? Et comment aborder ce sujet délicat dans un contexte occidental, sachant que les crimes d'honneur ne touchent que des minorités issues de l'immigration ? Pour répondre à ces questions il faut savoir qu'il y a deux positions qui s'affrontent. Au Québec, un courant de pensée affirme que les crimes d'honneur ne diffèrent pas des violences intrafamiliales et que l'attention exagérée qu'on leur accorde ne fait que refléter et renforcer le racisme. Un deuxième courant, au Royaume-Uni, soutient que les crimes d'honneur, bien que s'inscrivant dans le contexte plus large des violences à l'égard des femmes, diffèrent des autres formes de violences familiales. Ce courant réclame une intervention accrue de l'État pour contrer ces crimes et assurer la protection des femmes vulnérables.³⁴⁴ Comme de nombreux chercheurs issus des communautés concernées et engagées dans la lutte contre les violences,³⁴⁵ on estime qu'il est primordial de distinguer les crimes d'honneur des autres formes de violences familiales, si on veut agir plus efficacement contre ces phénomènes.

259. Pour cela, cette section s'intéresse aux points communs entre la violence conduisant à la mort, commise dans le domaine privé ou plus exactement sur la scène familiale et le crime d'honneur (§1). Ensuite à travers une étude comparative des deux crimes, on soulignera les points de divergences (§2).

343. Résolution 48/104. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance générale, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104, du 20 Décembre, 1993. La violence est définie ainsi : Tout acte de comportement survenant sur la base de la discrimination entre les hommes et les femmes, et qui entraîne ou pourrait causer des préjudices, physiques, sexuelles, et/ou psychologiques, y compris les menaces que représentent ces actes, ainsi que la privation de liberté dans la vie publique ou privée.

344. P. SEN, « Crimes of honour, value and meaning », *op.cit.* pp. 42-63.

345. *Ibid*

§ 1. LES RAPPROCHEMENTS ENTRE LE CRIME D'HONNEUR ET LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

- 260.** Comme vu précédemment, le crime d'honneur et la violence sont des réponses ultimes et réactionnelles, des passages à l'acte provoqués par des situations subjectives insupportables. « Être violent signifierait ne pas supporter les tensions, les obstacles, les frustrations imposées par l'existence ».³⁴⁶
- 261.** Au cours des dernières années, les crimes d'honneur ont été abordés de plus en plus comme une forme spécifique de violence contre les femmes par l'organisation des Nations Unies, qui définit ainsi la violence familiale : « la violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer à une personne des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »³⁴⁷. Selon quelques chercheurs, cette violence intrafamiliale n'est que : « une forme ritualisée de violence habituellement commis par des auteurs souvent masculins, mais pas toujours, sur des victimes féminines »³⁴⁸.
- 262.** Ce paragraphe recense les points communs entre deux formes de violences, plus précisément entre deux crimes, la violence intrafamiliale ayant entraîné la mort de la victime et le crime d'honneur, l'un pouvant engendrer l'autre. Ce sont des crimes culturels, volontaires et discriminatoires, dans le domaine privé ou sur la scène familiale et provoqués par la loi du père (A). La violence intrafamiliale est une infraction proche du crime d'honneur et les deux sont punis par la loi (B).

^{346.} D. WELZER LANG, *op.cit.* pp. 68-69.

^{347.} Assemblée générale de l'ONU, La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 20 décembre 1993, A/RES/48/104.

^{348.} C. MARIS, S. SAHARSO, « Honour Killing: A Reflection on Gender, Culture and Violence », p. 56 cité par l'anthropologue John Are Knudsen, spécialiste du nord du Pakistan, J. A. K NUDDSEN, « Traditional (in)justice: Honour killings in Pakistan », dans L. LINDHOLT, S. SCHAUMBERG, *Traditional Justice: Human Rights in Development Yearbook*, Leyde 2003, pp. 105-126.

A. LE CRIME D'HONNEUR ET LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE, LA LOI DU PERE

263. La violence intrafamiliale ayant entraîné la mort est la plus fréquente des violences volontaires. La victime décède suite à des coups reçus, pourtant l'auteur n'a pas forcément voulu ce résultat. C'est un cas de meurtre non intentionnel suite à des coups mortels.³⁴⁹ On peut se demander dans quelle mesure la violence liée à l'honneur peut être considérée comme une forme de violence intrafamiliale. Roxane KHAN répond qu'elle n'en est qu'une forme spécifique³⁵⁰. L'honneur, valeur positive, est alors dévoyé, et utilisé comme prétexte à la violence intrafamiliale.

264. La violence intrafamiliale et le crime d'honneur soulèvent une question fondamentale, celle du pouvoir que la société donne à la famille sur ses membres et aux hommes sur les femmes. La plupart des hommes restent persuadés que leurs filles ou leurs épouses leur appartiennent ou appartiennent à la famille et que cette famille a tous les droits sur elles ; ces formes de violences deviennent alors la manifestation du contrôle exercé sur le corps et l'esprit d'une femme. La violence intrafamiliale et le crime d'honneur font encore partie de la vie quotidienne de nombreuses familles, y compris de la famille jordanienne.

265. Dans certains endroits de ce pays aux mœurs variées (camps de réfugiés, lieux surpeuplés), le droit à la violence envers la femme peut mener jusqu'au crime. La domination d'un membre sur un autre est un phénomène social institué très tôt dans et par les familles et dont la fonction essentielle est de perpétuer les différences entre les deux sexes. « C'est sans doute à la famille que revient le rôle principal dans la reproduction de la domination et de la vision masculine, c'est dans la famille que s'impose l'expérience précoce de la division sexuelle du travail et de la représentation légitime de cette division, garantie par le droit et inscrite par le langage »³⁵¹. Cette idée de supériorité et de domination trouve ses origines dans les interprétations des récits religieux des trois monothéismes : la femme ayant été créée après l'homme, elle lui est subordonnée, ce qui peut contribuer à lui imposer des restrictions plus strictes sur sa sexualité : une manière d'assurer la domination

³⁴⁹ Cass, crime, 28 mars 2006 : Bull, crim, 2006, n°88 ; Cass, 2ème chambre civ, 25 novembre 2004 : Bull. civ, 2004, n°504 ; Cass, crim, 5 janvier 2000 : Bull, crim, 2000, n°3, Cass, crim, 30 avril 1996 : Bull. crim., 1996, n°178.

³⁵⁰ R. KHAN, Honour-related violence (HRV) in Scotland: a cross and multi agency intervention involvement survey, Internet Journal of Criminology 2007, www.internetjournalofcriminology.com.

³⁵¹ P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Seuil, 1998, p.16.

de l'homme. Dans les religions chrétienne et juive le poids de la faute pèse sur Eve dans la mesure où elle a entraîné Adam à désobéir à Dieu³⁵². De plus l'idée s'est forgée depuis des siècles d'une identité d'homme fort, idée venant sans doute du fait que les hommes font la guerre ; de plus, ils subviennent aux besoins de leur famille en travaillant. Se sentant indispensables, ils veulent être les chefs dans leur famille, en imposant leur loi et en punissant femme et enfants en cas de désobéissance, souvent en leur infligeant des châtiments corporels. Mais cela ne signifie pas que toutes les femmes étaient persécutées ou sans aucune autonomie.

266. La loi du père s'est imposée durant des millénaires et s'applique encore dans certaines sociétés, dont la Jordanie, donnant une apparence de naturalité aux coutumes et aux lois. On a même parlé de loi naturelle. Plusieurs féministes émettent l'hypothèse que le patriarcat est la riposte idéologique des hommes contre le pouvoir des femmes de donner la vie³⁵³.

267. Cependant, depuis Mai 1968, des changements idéologiques dans le secteur social et politique sont survenus. Celui qui a le plus marqué notre époque est le mouvement de libération des femmes, qui a consisté et consiste encore, à faire reconnaître l'identité des femmes et à la faire valoir.³⁵⁴ Les hommes auraient peur de perdre leur place de dominant et d'être opprimé par l'autre sexe³⁵⁵. Alors les hommes ont intériorisé une image d'homme fort, dominant, qu'ils n'ont jamais remise en question. « Il est supérieur à la femme [...] et est fier de cette position de pouvoir »³⁵⁶. Depuis l'apparition de cette position de pouvoir, plusieurs crimes se sont développés tels que le crime d'honneur et la violence intrafamiliale. En général ce sont des actes de pouvoirs inégaux entre les hommes et les femmes³⁵⁷ à travers l'histoire, la majorité des hommes et malheureusement des femmes, restant persuadés que leurs épouses ou leurs filles leur appartiennent et qu'ils ont tous les

352. Voir A. PAVLOWSKY, « Les crimes d'honneur en Palestine, Confluences méditerranée, Femmes et islamisme », n°59- Automne 2006, L'Harmattan, p.180.

353. M. DUMONT, « Les longues racines de la violence conjugale et la riposte des femmes », *op.cit.*, p.7.

354. M. CATTORI, N. HURTER, I. KAREMERA et F. MATHIEU, *Maux à mots, La violence conjugale au masculin*, ed I.E.S (Haute école de travail social Genève), 1993, pp.78-79.

355. *Ibid.*

356. *Ibid.*

357. Voir L'introduction de la Déclaration mondiale des Nations Unies dans les questions liées à la violence contre les femmes.

droits sur elles. La violence intrafamiliale et ensuite le crime d'honneur deviennent alors les manifestations les plus évidentes de leur volonté de contrôler l'esprit puis le corps d'une femme. Ces deux crimes contre les femmes font encore partie aujourd'hui de la vie privée de nombreuses familles et cet état de choses peut durer encore longtemps. La forme la plus commune de violence que les femmes subissent partout dans le monde est la violence infligée par un compagnon ou par un membre de sa famille, une violence qui parfois entraîne la mort. Certaines pratiques traditionnelles très répandues sont également nocives, notamment les mariages précoces et forcés et la mutilation féminine et/ou l'excision. Dans le contexte communautaire, le fémicide (meurtre de femmes à caractère sexiste), la violence et le harcèlement sexuels et la traite des femmes, suscitent une attention croissante.

268. Les concepts d'égalité et de discrimination recouvrent des concepts différents selon le contexte. Dans le cadre jordanien, la Constitution souligne que : « Les Jordaniens sont égaux devant la loi. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre eux, fondée sur la race, la langue ou la religion, en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs »³⁵⁸. Par ailleurs en droit international des droits de l'homme, on entend par discrimination « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales »³⁵⁹.

269. Pourtant, les Jordaniens sont confrontés à des coutumes et à des lois profondément discriminatoires. En matière de divorce, la demande faite par une femme doit passer par les tribunaux pour que celle-ci obtienne son droit de séparation *Kholo'* ; alors que pour le mari, il est très facile et sans formalité autre que la prononciation de la formule de divorce « tu es divorcée » *Anti talék*. Soit l'exemple du délit d'adultère qui constitue l'une des causes de la criminalité d'honneur en Jordanie : dans l'article 282 du code pénal jordanien, le législateur est plus indulgent à l'égard des hommes, donc discriminatoire à l'égard des

³⁵⁸. Art 6 al. 1 de la Constitution jordanienne du 1er janvier 1952.

³⁵⁹. Voir la définition des Nations Unies des droits de l'homme, observation générale, n°18 : Non-discrimination, 10 novembre 1989, §7.

femmes en terme de constitution du délit et de répression.³⁶⁰ Ainsi le législateur suppose-t-il une condition supplémentaire pour le meurtre d'un mari adultère : l'épouse devrait le trouver avec sa concubine dans le lit conjugal.

270. Les aspects légaux de la question ont été abordés par plusieurs chercheurs³⁶¹ qui ont souligné que la loi, dans la plupart des cas, limite les libertés publiques et les droits des femmes, dont le droit de choisir leur futur mari et même leur droit de vivre. Ils ont également noté que les lois en vigueur en Jordanie datent des périodes de domination ottomane et britannique du pays. Ils ont particulièrement insisté sur le fait que le Code pénal jordanien n°16, datant de 1960, fait partie de l'héritage du code Napoléon, par l'intermédiaire du code ottoman. L'article 337 du code Napoléon attribuait à l'épouse adultère une peine de trois mois à deux ans de prison³⁶², alors que l'homme n'était puni que d'une amende et seulement dans le cas où l'adultère avait eu lieu au domicile conjugal³⁶³.

271. L'homme est honorable selon sa propre estimation, parce qu'il est valeureux et qu'il mérite donc l'honneur ; alors que la femme n'est que la gardienne de cet honneur, en son corps, qui en est le réceptacle. Ainsi, le déshonneur de l'homme, la remise en question de son autorité, le déshonneur de la famille seront fonction de la soumission de la femme. Le rapport dominant-dominé, la hiérarchie des sexes, l'éducation sexuelle, les représentations du masculin et du féminin, les mythes relatifs à l'honneur, à l'amour et à la violence intrafamiliale, sont des obstacles à la prise de conscience collective et individuelle de la problématique de départ.

360. Cf. *Infra* deuxième partie chapitre I.

361. A. KHADE, « La loi et l'avenir des femmes, Jérusalem », Women's Center for Legal Aid and Counselling. (WCLAW) en langue arabe, 1998, p.80. Voir aussi sur ce point, N. ABU AMARA, « Régulation juridique et sociale de la criminalité liée à « l'honneur » en Jordanie et dans les territoires palestiniens occupés », Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire, L'Harmattan 2010, n°59-2010/1, p. 170.

362. Art 337 du Code napoléonien prévoit que: « La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus ; Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme ».

363. Art 339 du Code napoléonien prévoit que « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs ».

B. L'ENCADREMENT LEGISLATIF

272. En Jordanie, les cas de violence continuent de relever des procédures et des mesures du droit coutumier, par exemple ils peuvent être réglés par l'octroi d'une réconciliation de droit coutumier *Sulha*, lors de cérémonies du pardon, ou par une indemnisation, le prix du sang *diyah* à la famille ou à la communauté de la victime.³⁶⁴ De telles règles sont apparues comme problématiques en ce qu'elles ne mettent pas l'accent sur la réhabilitation de la victime, ni sur une indemnisation de celle-ci. En outre, bien souvent la pratique du droit coutumier paraît empêcher la victime de demander réparation à la justice officielle. Toutefois des éléments prouvent les avantages de ces mécanismes, par exemple l'existence de « tribunaux tribaux », auxquels les victimes d'actes de violence peuvent souvent s'adresser plus facilement qu'au système judiciaire officiel, parce que ses représentants sont géographiquement plus proches, qu'ils n'exigent pas de procédures particulières (la procédure en ce cas est plus accessible, plus simple et plus rapide). Cependant, cette intégration de droit coutumier dans le système de justice officiel jordanien ne s'applique pas dans les cas de violence intrafamiliale, pas plus que dans les cas de crime d'honneur, car le droit coutumier a été adopté afin de lutter contre les crimes inspirés par la vengeance publique et pas contre les crimes inspirés par la vengeance privée. Par conséquent, ces deux cas de violence sont soumis au système de justice officiel.

273. Dans le code pénal français, la violence mortelle entre dans la catégorie des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. Ce degré d'aggravation est prévu par l'article 222-7 du code pénal français, qui prévoit que « les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ». Tandis que le code pénal Jordanien article 330 prévoit que : « Toute personne qui frappe ou qui blesse quelqu'un avec un objet/outil sans intention de donner la mort, ou qui donne des substances nocives sans intention de tuer, mais si la victime est décédée suite aux actes de violence subies, sera punie des travaux forcés pendant au moins cinq ans. » C'est à dire que toute personne qui aura, par des coups, blessures, violences ou voies de fait, ou par tout autre acte intentionnel, causé la mort d'autrui sans intention de la donner sera punie de travaux forcés pour un minimum de cinq ans.³⁶⁵

364. J. CHELHOD, « Le prix du sang dans le droit coutumier jordanien », *op.cit.*, pp.41-67.

365. A. SWATTI, Les violences envers les femmes : approche comparative droit pénal français, droit pénal palestinien, *op.cit.* pp. 276-297.

274. Les deux articles, l'article 222-7 du code pénal français et l'article 330 du code pénal jordanien, présument l'existence de quatre conditions pour que le crime soit effectif : Premièrement, la présence d'un élément matériel du fait ou de l'infraction, soit ici la violence faite par l'auteur de l'infraction (coups, blessures et coups et blessures, ou tout acte de violence intentionnel). Deuxièmement la violence doit être volontaire, c'est-à-dire avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime, mais sans l'intention de tuer³⁶⁶. Troisièmement, il faut que la mort soit la conséquence directe des violences³⁶⁷ commises par l'auteur et quatrièmement, ce lien de causalité doit être officiellement établi.³⁶⁸

275. Tout crime d'honneur est un crime de meurtre. À ce titre, les législateurs français et jordaniens le répriment à plusieurs égards. L'article 221-3 du code pénal français prévoit que « le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ». En droit jordanien l'article 328-1 du code pénal stipule que « toute personne qui assassine intentionnellement autrui sera passible de la peine de mort³⁶⁹; l'assassinat doit être commis avec préméditation ». Pourtant, le code pénal jordanien permet à l'auteur du crime d'honneur de commettre des crimes graves ; celui-ci est considéré comme l'une des plus graves violations des droits de la femme, car les textes prévoient pour ce crime des peines plus complexes que ceux qui concernent la violence intrafamiliale³⁷⁰.

276. En Jordanie plusieurs articles du code pénal³⁷¹ ont été élaborés afin de protéger la personne contre la violence et l'agression d'autrui. Mais l'utilisation qui est faite de ces articles se retourne contre celui/celle que l'on voulait protéger. Ainsi par l'application des lois on légitime en ce cas la violence.³⁷²

^{366.} Cass. crim, 28 mars 1990, Dalloz, 1990, n° 89-84.573.

^{367.} Cass. crim, 4 mai 1988 : Bull. crim, 1988, n°194 ; Cass. Crim., 6 août 2003, Dalloz, 2003, n°03-82.904.

^{368.} A. SWATTI, *op.cit.*, pp. 276-297.

^{369.} En France la peine de mort a été abolie en 1981. Le sujet est toujours discuté en Jordanie quant à sa légitimité et à sa nécessité. Ses cas d'application restent nombreux dans les législations pénales des pays arabes.

^{370.} Cf. *Infra*, partie II, titre I, chapitre I.

^{371.} Art 98,328, 333, 334 et 340.

^{372.} Voir l'art 340 du CPJ.

§ 2. LES DIVERGENCES ENTRE LE CRIME D'HONNEUR ET LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

277. En général, les violences intrafamiliales sont les causes principales de la mortalité des femmes. D'après le Ministère de l'Intérieur français, trois femmes meurent du fait de violences conjugales tous les quinze jours³⁷³. En 2013, 121 femmes, 25 hommes et 9 enfants sont décédés, victimes de leurs compagnons ou ex-compagnons. Ce chiffre est en baisse par rapport aux années écoulées (28 décès en moins par rapport 2012)³⁷⁴. Aux Etats-Unis, 70% des femmes qui sont tuées le sont par leur compagnon ou leur ex compagnon et, dans deux tiers des cas, le décès était précédé de violences physiques graves³⁷⁵. En 2014 les victimes de violence intrafamiliale en Jordanie sont pour 86% des femmes, dont une à deux meurent chaque mois tuée par un membre de la famille.³⁷⁶

278. La violence intrafamiliale et le crime d'honneur font encore partie aujourd'hui de la vie privée de la famille. Et peuvent rester encore longtemps méconnus, puisque ces violences ont lieu dans la sphère privée et qu'elles sont camouflés. Au-delà du cercle familial, on n'en a pas forcément connaissance, le sujet étant tabou. Quelques chercheurs³⁷⁷ considèrent la violence liée à l'honneur comme une forme particulière de violence intrafamiliale, mais constatent des divergences importantes entre les motifs des deux phénomènes. Ceux-ci nécessitent donc une approche différente. Le crime d'honneur fait souvent référence au crime de meurtre, alors que la violence intrafamiliale peut aller d'une simple gifle à des gestes beaucoup plus graves pouvant dégénérer et même aboutir à la mort de la personne violentée. En cas de crime l'honneur, plusieurs parents peuvent être complices de la violence ce qui n'est généralement pas le cas de la violence intrafamiliale.

373. V. RAJASINGAM PATHIRAJ, *Les atteintes au corps féminin : Loi et sanction des violences physiques*, L'Harmattan 2009, p. 118.

374. La délégation aux victimes (DAV) du ministère de l'Intérieur, la lutte contre les violences intrafamiliales est une priorité du Gouvernement, 30 décembre 2014, consultable sur le site <http://www.gouvernement.fr>.

375. N. HAMZA, « Les violences passées sur le genre », décembre 2006, p. 29. Consultable sur le site http://gender.care2share.wikispaces.net/file/view/Training+Manual+GBV_Anaruz.pdf.

376. Selon les chiffres de la BPF du 30 décembre 2014.

377. A. VAN VOSSOLE et E. GILBERT, *Etude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique rapport final*, éd Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, Gand: le 23 décembre 2011, p. 21.

279. Pour comprendre les points de divergence de ces deux crimes, il importe de comprendre d'abord le/les motif(s) de chaque crime (A), il faut ensuite analyser en profondeur pour comprendre l'ampleur et la dynamique des deux crimes (B).

A. LE CRIME D'HONNEUR ET LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE, DEUX MOTIFS DIFFERENTS

280. L'idée même de violence évoque force, brutalité et agressivité, qui entraînent le chaos.³⁷⁸ Pourtant, la violence peut aussi se manifester plus insidieusement par des paroles ou par des gestes répétés et qui peuvent avoir des conséquences aussi destructrices ; c'est le cas de la violence intrafamiliale, recours à la force pour la domination d'un ascendant, d'un descendant ou d'un partenaire³⁷⁹. Dans la sphère familiale, le but du « mâle dominant » n'est pas la violence en elle-même ; celle-ci est plutôt l'expression de l'autorité familiale ou de l'autorité masculine.³⁸⁰

281. Ce qui distingue tout d'abord, comme le précise Purna SEN³⁸¹, la violence familiale du crime d'honneur, c'est qu'il ne s'agit pas dans ce dernier cas seulement d'un désir de contrôle individuel d'un membre de la famille sur un autre, mais qu'il s'agit plutôt d'imposer des normes sociales. Le législateur et la jurisprudence, par un système de punitions et de restrictions, va en effet légitimer ce comportement en faisant preuve de clémence envers les criminels.³⁸² Le crime d'honneur a pour but d'éradiquer tout ce qui déshonore la famille. La tribu fait pression sur la famille pour commettre le crime. Le plus souvent c'est la violence intrafamiliale qui s'installe progressivement dans la famille et qui évolue de l'agression psychologique à l'agression physique.³⁸³

282. La violence intrafamiliale est donc habituelle et pas seulement ponctuelle, les auteurs de ce crime sont habitués à commettre leurs actes violents. Ainsi, les actes de violence s'installent petit à petit, si bien qu'ils se sont banalisés. Ces actes de violence sont alors

^{378.} M-F. HIRIGOYRN, *Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple*, Coll, Pocket, 2006, p. 295.

^{379.} Cf. tableau A, n°6.

^{380.} G. LOPEZ et S. TZITZIS, *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004, p. 976.

^{381.} P. SEN, « Crimes of honour, value and meaning », *op.cit.*, pp. 42-63

^{382.} *Ibid.*

^{383.} Cf. tableau A, n° 7 et 9.

pour ces personnes un mode de réaction pour faire valoir leur position, sans aucune réflexion préalable de leur part. Ils ne supportent donc pas la contradiction ni la frustration et veulent absolument et seulement être obéis.³⁸⁴ Les motifs peuvent varier, allant d'un simple conflit à l'infidélité présumée. Pour comparaison, quand une femme commet le crime, c'est pour essayer de se protéger ou pour protéger ses enfants de la violence d'un partenaire souvent agressif.³⁸⁵

283. Un autre point de divergence entre la violence intrafamiliale et le crime d'honneur est le contrôle sexuel, qui n'est pas le point central de la violence intrafamiliale, mais qui est un sujet primordial dans le cas du crime d'honneur, en particulier sur le point précis du contrôle de la virginité. Il y a déshonneur sur tout le clan familial quand une jeune fille perd sa virginité avant le mariage.³⁸⁶ On peut même dire, comme Roger CAILLOIS, que « l'impensable sexualité féminine hors du mariage, en particulier avant l'union nuptiale, s'apparente à un tabou, qui ne doit pas être enfreint, car il définit ce qui est permis et ce qui ne l'est pas »³⁸⁷. Ainsi une femme ne peut-elle pas assumer librement sa sexualité sans mettre en grand danger sa propre personne et la société. La transgression porte atteinte à la famille, qui se trouve être salie et donc « contaminée » par cet acte, donc déshonorée. L'hymen est le bien inaliénable de l'époux. La perte de la virginité mène ainsi le plus souvent au crime d'honneur. Le crime d'honneur peut aussi trouver son origine dans la violence intrafamiliale. En effet un enfant qui naît dans une famille où la violence conjugale est courante, est pris dans ce courant de relations malsaines qui peuvent à l'avenir jouer sur sa manière d'être. Il se peut que les hommes violents à l'égard de leur compagne ne fassent que reproduire la violence observée dans leur propre famille.

284. On peut constater à travers ces comparaisons que des différences conséquentes existent entre la violence intrafamiliale et le crime d'honneur ; mais ce qui devient une évidence, c'est que l'une mène à l'autre quasi inévitablement.

384. M. JASPAR, « Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France », Institut de démographie, Université Paris I-Tolbiac, 2000.

385. *Ibid*

386. Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n°2.

387. R. CAILLOIS, *L'Homme et le Sacré*, Gallimard, 1950, p. 29.

B. L'AMPLEUR DES DEUX CRIMES

285. La violence intrafamiliale est un crime d'ampleur mondiale,³⁸⁸ dans lequel l'agresseur meurtrier ne revendique aucune notion de famille, d'honneur, ou de passion. Toutes les formes de violence entre les membres d'une même famille peuvent être placées sous l'appellation *violence intrafamiliale*. Les crimes d'honneur ne constituent donc qu'une petite partie de la violence intrafamiliale. En Jordanie, la Direction de la Protection de la Famille au Département de la Protection Générale a traité au cours de la période allant de 2007 à la fin du mois de septembre 2011, jusqu'à 910 cas de violence familiale, dont 89 cas de violence sexuelle, 93 cas de violence physique dont 31 cas de crimes d'honneur.

286. Conformément à la définition de la violence intrafamiliale, toutes les formes de violence entre les membres d'une même famille peuvent être placées sous ce dénominateur. Tant que le crime d'honneur intervient entre les membres d'une même famille, il peut donc être considéré comme une forme de violence intrafamiliale. En effet, ce que l'on entend précisément par « famille » n'est pas défini. Dans les situations de crime d'honneur, d'autres parents sont souvent impliqués (famille élargie).³⁸⁹ Quand la famille est souvent absente (exemple dans le contexte de l'immigration), le contrôle de l'honneur sexuel peut être exercé par d'autres membres de la communauté. Ce qui peut conduire à de l'intimidation, voir à des violences sur les filles et les femmes qui sont supposées ne pas porter des vêtements décents ou appropriés en public.³⁹⁰ En outre, dans le cas du crime d'honneur, plusieurs membres de la famille sont impliqués³⁹¹, c'est un meurtre prémédité par la famille, généralement commis contre des femmes, considérées comme ayant apporté honte et/ou déshonneur sur leur famille en adoptant certains comportements jugés inacceptables : relations sexuelles avant le mariage, relations extraconjugales, ou encore relations avec des garçons que la famille n'a agréés pas. Toutefois, le meurtre dans le cas de violence intrafamiliale est non intentionnel et spontané.³⁹²

^{388.} Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n°1.

^{389.} Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n°4

^{390.} A. VAN VOSSOLE et E. GILBERT, *Etude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique*, rapport final, *op.cit.*, p. 21.

^{391.} Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n°5

^{392.} Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n°7

287. Les auteurs de violence intrafamiliale sont des hommes adultes de la famille : père, époux ou frère, tandis que les auteurs de crime d'honneur sont en général des frères âgés de moins de 18 ans.³⁹³ Ces jeunes hommes subissent une pression pour répondre aux normes de leur culture liées à leur sexe, soit faire preuve de force comme on l'a expliqué précédemment ; et pour ceux qui faillent à cette règle, le recours à la violence contre les femmes peut servir à exprimer leur masculinité, ou d'exutoire à leur frustration. Cependant, les auteurs de violence intrafamiliale sont stigmatisés par la communauté ; ils sont considérés comme des criminels, punis comme tels, alors que les auteurs de crime d'honneur sont considérés comme des héros. Ces criminels d'honneur n'éprouvent aucun remords ; ils se prennent pour des victimes, leur acte est la seule réponse possible face à l'adultère. Par contre les auteurs de violence intrafamiliale regrettent souvent leurs actes ; ils sont considérés comme des criminels, des fous, des monstres, des malades, mauvais ou alcooliques.³⁹⁴

288. Notons qu'à la différence des cas de violence familiale, qui impliquent un acte individuel le plus souvent condamné par l'entourage et résultant d'un dysfonctionnement dans la relation, dans les cas de crime d'honneur, il s'agit d'une agression préméditée, menée en concertation avec d'autres membres de la famille, qui découle d'une éthique, largement partagée par les membres de la communauté. Cela signifie que « les crimes d'honneur comportent une dimension individuelle et une dimension collective, lesquelles ne peuvent être ignorées dans la lutte contre ce phénomène ».³⁹⁵

289. En Jordanie 87 cas de crime d'honneur ont été dénombrés de 1999 à 2009.³⁹⁶ La communauté est complice dans la mesure où elle pardonne aux assassins devant la justice. Les magistrats et les policiers considèrent que ce sont des affaires privées. Les femmes qui demandent de l'aide à la police sont reconduites chez elles.

On comprend que l'honneur sexuel est d'autant plus surinvesti qu'il a une fonction de compensation. Ce surinvestissement se matérialise par une focalisation jusqu'à l'excès sur les conduites des femmes, puisque dans les milieux traditionnels surtout, chaque geste,

^{393.} Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n°3

^{394.} Cf. tableau de conclusion du chapitre I, n° 8

^{395.} Cf. *Supra* Chapitre II, les principales causes du crime d'honneur ; Cf. *Infra*, partie II, titre II, chapitre I.

^{396.} Cf. annexe 3, l'étude statistique (EPACH)

chaque regard peut être interprété comme un acte de séduction susceptible de provoquer la mort.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Tableau A : Les différentes caractéristiques du crime d'honneur, du crime passionnel et de la violence intrafamiliale.

	Le crime d'honneur	Le crime passionnel	La violence intrafamiliale
1 Nature	Crime commis en général au Moyen Orient et en Asie. L'auteur du crime, bénéficie encore de la circonstance atténuante.	Crime considéré comme occidental. L'auteur du crime ne bénéficie plus de la circonstance atténuante.	Crime considéré comme mondial. Il ne bénéficie pas de la circonstance atténuante
2 Mobile	Le mobile du crime d'honneur est l'honneur perdu, l'adultère (réel ou supposé) et la réputation bafouée.	Le mobile est la jalousie amoureuse, l'amour contrarié et/ou l'abandon.	Les mobiles sont variables, allant d'un repas mal préparé à l'infidélité présumée. L'agresseur meurtrier ne fait pas référence à la notion d'honneur».
3 Relation	La relation entre la victime et le criminel est souvent un lien de parenté. Ce crime est considéré comme un intrafamilial (famille élargie).	Le crime passionnel est lié à une «relation d'amour» entre l'auteur et la victime.	La relation entre la victime et le criminel est une relation de parenté, le crime est commis par un membre adulte de la famille.
4 Sphère	Crime considéré comme privé, mais qui dépasse la famille nucléaire. Il s'agit plus largement d'imposer des normes sociales, par le moyen de punitions et de restrictions, soutenues par une législation et une jurisprudence, lesquelles font preuve de clémence à l'encontre de meurtrier.	Crime purement privé (dans un couple) et qui échappe complètement à toute tentative d'analyse sociale ou politique.	La violence intrafamiliale est considérée comme un contrôle individuel, une domination d'un membre adulte de la famille sur un autre.
5 Notion	L'idée de rivalité n'est pas vraiment présente. C'est plutôt l'adultère (réel ou supposé) qui sous-tend le crime.	Dans la survenue du crime la notion de rivalité est centrale.	La notion de rivalité n'est pas présente.

<p>6 But</p>	<p>Le but du crime d'honneur est vaste, il s'agit de rétablir la réputation familiale.</p>	<p>Paradoxalement le but est de conserver /ou de rompre les liens du couple, but libidinal qui provoque un crime de « jalousie sexuelle ».</p>	<p>Le but de la violence est d'imposer son autorité ou sa domination. Il s'agit de coups qui conduisent à la mort.</p>
<p>7 Préméditation</p>	<p>La préméditation est difficile à écarter puisqu'il s'agit d'une affaire familiale (crime organisé par les membres de la famille).</p>	<p>La préméditation peut être écartée.</p>	<p>Le meurtre est souvent spontané et il y a rarement préméditation.</p>
<p>8 Valorisation sociale</p>	<p>La famille élargie et la communauté valorisent le crime au nom de la coutume. Ils ne condamnent pas les coupables. Crimes souvent considérés comme normatifs et criminels pris pour des héros/ ou même victimes.</p>	<p>Le crime n'est plus valorisé. Il est considéré comme criminel, mais il y a une certaine compassion envers les criminels.</p>	<p>Le crime n'est pas valorisé bien au contraire, l'agresseur-assassin est considéré comme criminel/sociopathe/ malade /mental/ mauvais. Personne ne le prend pour un héros.</p>
<p>9 Influence</p>	<p>La famille élargie fait pression sur la famille nucléaire pour commettre le crime.</p>	<p>C'est un crime individuel. Aucune pression de la part de la famille.</p>	<p>Aucune pression de la part de la famille.</p>
<p>10 Communauté</p>	<p>La communauté est complice. Elle dénonce les comportements déclarés répréhensibles et elle aide parfois la famille à retrouver la victime en cas de fuite de celle-ci.</p>	<p>La communauté n'est pas impliquée dans le crime passionnel.</p>	<p>La communauté n'est pas impliquée dans la violence intrafamiliale.</p>



CHAPITRE II.

L'APPROCHE CRIMINOLOGIQUE DU CRIME D'HONNEUR

290. La criminologie est la science qui étudie les causes, les manifestations et la prévention de la criminalité.³⁹⁷ Comme toute approche humaine, elle est toujours en évolution, puisqu'à la croisée des chemins de plusieurs sciences criminelles et criminologiques, elles-mêmes en perpétuelle évolution.³⁹⁸ Selon le lexique des termes juridiques, la criminologie est définie comme suit : « au sens étroit, c'est l'ensemble des doctrines et recherches ayant pour objet de déterminer les causes de la criminalité (criminogénèse). Au sens large, c'est l'étude scientifique du phénomène criminel dans ses trois composantes : la norme pénale, le crime, la réaction sociale ».³⁹⁹

291. Le crime d'honneur est appréhendé par les criminologues comme une réalité paradoxale. C'est l'exemple d'un acte antisocial impuni et admis par l'entourage.⁴⁰⁰ Ce qui signifie que cette réalité contradictoire dans sa nomination ne peut trouver sa raison d'être que dans une réalité humaine elle-même paradoxale. La criminologie distingue ainsi deux types de délinquance selon la répétition de l'acte criminel: le « criminel né » et le « criminel d'occasion ». En se référant à l'EPACH, on constate que ce type de criminel est rarement récidiviste, il est donc plus proche du criminel d'occasion que du criminel né. Ce criminel d'occasion semble réagir dans une situation exceptionnelle, un terrain psychologique et une influence exogène.

292. Ce chapitre se sera heurté à une pauvre documentation en matière de criminologie du crime d'honneur car, que l'on parle de crimes d'honneur, de violences intrafamiliales, de viols, d'incestes, de meurtres liés à la dot, de suicides, d'excision génitale féminine, ces crimes sont tous entourés d'une grande discrétion et ne sont jamais ou très rarement dévoilés officiellement, les secrets de famille étant sujets tabous provoquant des remous familiaux lourds de conséquences. Lorsque des études sont publiées, elles comportent souvent des imperfections méthodologiques importantes, de fiabilité et de validité.⁴⁰¹

^{397.} LE ROBERT, *op.cit.*, p. 259.

^{398.} M. AGRAPART, L'expertise criminelle, facteurs de dangerosité, analyses psychologiques, profils de victimes, Favre, 2012, p. 9.

^{399.} *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} ed, Dalloz, 2010, pp. 218, 219.

^{400.} R. GASSIN, S. CIMAMONTI et PH. BONFILS, *Criminologie*, 7^{ème} ed, précis Dalloz, 2011, p. 627.

^{401.} M. HADIDI, A. KULWICKI, H. JAHSHAN, « A review of 16 cases of honour killings in Jordan in 1995 » *op.cit.*, pp. 357-359 ; Voir aussi F. ALBELBESI, *Les dernières victimes des crimes d'honneur*, *Le Journal hebdomadaire ASHahed*, publié le mercredi 27 juillet 2011.

Si les statistiques sont inégalement renseignées de par le monde, on a pu toutefois tirer quelques conclusions intéressantes à partir de l'EPACH, mais on peut regretter l'absence d'analyse criminologique. À notre connaissance il n'existe en effet aucune étude criminologique sur ce sujet. Pour pallier à cette carence il semble intéressant d'étudier le crime d'honneur à lumière de l'analyse criminologique du crime passionnel, phénomène à la frontière du crime d'honneur, susceptible d'aider à comprendre ses mécanismes.

293. Le présent chapitre analysera le crime d'honneur selon une approche criminologique à travers les statistiques EPACH. Tout d'abord, on se focalisera sur le rôle et l'influence du transgresseur de la loi familiale sur le passage à l'acte (Section I). Cette étude couvrira ensuite le mode opératoire du crime d'honneur (Section II).

SECTION I.

L'INFLUENCE DU TRANSGRESSEUR DE LA LOI FAMILIALE SUR LE CRIME

294. Dans le monde arabe, la naissance d'une fille provoque des réactions négatives.⁴⁰² L'honneur est donc lié à la sexualité des membres de la famille, plus précisément à celle des membres de sexe féminin : les femmes doivent suivre une certaine ligne de conduite. Dès l'instant où elles s'en écartent, elles sont considérées, comme des membres hors-la-loi, tout comme les hommes qui leurs sont associés. Pour comprendre cette loi familiale il faut éclaircir tout d'abord le rôle qu'aurait pu jouer le transgresseur de la loi familiale dans le passage à l'acte (§1) ; pour ensuite voir quelles peuvent être les conséquences de la transgression de la loi familiale (§2).

§ 1. LE ROLE EVENTUEL DU TRANSGRESSEUR DANS LE PASSAGE A L'ACTE

295. Dans le crime d'honneur le rôle de la victime (le transgresseur de la loi familiale) paraît avoir une certaine importance et primauté. Il est évident de par la nature du crime qu'un lien existe, ou a existé, entre le criminel et la victime. Ce lien est, semble-t-il, incontestable, mais la victime peut ne pas avoir fait le choix de cette relation. Dans ce paragraphe on s'intéressera d'abord à la désobéissance de la victime, vue comme un opprobre sur la famille (A), on se penchera ensuite sur la provocation exercée par les victimes et son influence sur le passage à l'acte (B).

A. LA DESOBEISSANCE DU TRANSGRESSEUR, SOURCE D'OPPROBRE POUR LA FAMILLE

296. Normalement, l'individu se forme et se développe au sein d'une famille, d'un groupe social organisé. Il intègre, au fur et à mesure de la formation de sa personnalité, les normes familiales et les modèles de conduite qui en sont issus. Il aura par conséquent un rôle qui permettra au groupe de perpétuer ses modèles culturels. Si le membre de sexe masculin se

^{402.} Sourate les Abeilles An Nahl, verset 58 : « *Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde l'envahit* ».

montre individualiste en échappant à son rôle ou en désobéissant aux règles de conduites familiales, la famille ferme les yeux sur sa conduite dans un premier temps, puis l'incite à rentrer dans le rang. Mais si le membre de la famille désobéit, il devient un « hors la loi familiale », les conséquences seront alors lourdes et sa vie sera mise en péril.

297. L'opprobre ou le déshonneur tombe irrémédiablement, non seulement sur le chef de famille, mais sur la famille élargie, quand il/elle exerce son ascendant sur un membre de cette famille. Parfois, les femmes désirent choisir un partenaire de vie et contracter un mariage avec la personne de leur choix, ceci dans une société où la majorité des décisions sont prises (en ce qui concerne le mariage) par les parents. De tels actes sont alors considérés comme des excentricités, voire comme des actes de désobéissance. Ces pratiques sont supposées polluer l'honneur de la famille à qui appartient cette femme qui attend une dot lors de son mariage. Dans une conception traditionnelle, les mariages arrangés sont perçus comme les garants de l'équilibre de la société, donc ; quand les femmes décident de leur propre chef, cela ébranle cette société.

298. Haydi, une jeune fille de 19 ans (EPACH) était amoureuse d'un garçon âgé de 22 ans, Mohammed, qui avait travaillé pendant dix jours dans le magasin de son père. Un sentiment est né entre eux et ils ont décidé de se marier. Mais le père de la fille, très violent, était contre cette relation et il menaçait de tuer les deux jeunes gens ; puis il frappa sa fille à plusieurs reprises afin de la faire revenir sur sa décision. Jusqu'au 6 décembre 2006. Ce jour-là, la mère dit à son mari que leur fille allait les déshonorer car elle voulait toujours épouser ce garçon. Le père, emporté par la colère, est rentré chez lui en comptant se débarrasser de sa fille et de son prétendant. Il a appelé les parents du garçon, les a invités chez lui en leur faisant croire qu'il acceptait le mariage. Mohammed et ses parents, satisfaits, se rendirent chez la jeune fille et à leur arrivée le père a demandé sa main. Alors le père de celle-ci a répondu qu'il allait consulter sa fille pour avoir son avis et il a emmené le garçon avec lui. Puis sans aucune discussion, il a fermé la porte et il a abattu les deux jeunes gens sans pitié. La Cour criminelle a décidé en vertu de l'article 327 alinéa III du Code pénal jordanien⁴⁰³, de condamner l'auteur aux travaux forcés à perpétuité, puis elle a

^{403.} L'art 327 du CPJ prévoit que : « Sera puni par les travaux forcés à perpétuité, tout crime de meurtre intentionnel s'il est commis dans l'un de ces cas : 1. Pour le meurtre commis afin de préparer ou afin de faciliter l'application d'un délit, ou pour favoriser la fuite des instigateurs ou des acteurs d'un délit et de les protéger de la punition.

réduit la peine à 15 ans de travaux forcés pour deux raisons, en vertu des circonstances atténuantes prévue par l'article 99, car la famille de la jeune fille s'est désistée⁴⁰⁴ de sa plainte⁴⁰⁵ et la Cour a estimé que la famille ayant déjà perdu un de ses membres, il était difficile de la priver d'un autre membre, le père (le criminel), qui restait sa seule ressource d'un point de vue financier.

299. Parfois les filles et les femmes sont tuées parce qu'elles sont prises au piège entre les décisions de plusieurs hommes au sujet de leur mariage. Différents hommes de la famille peuvent avoir des choix différents concernant les mariages arrangés. La femme qui obéit à un homme risque de se faire assassiner par un autre parent en désaccord avec ces choix.

300. Selon l'étude menée, la victime est généralement une sœur ou une fille et l'auteur du crime habite souvent la maison familiale au moment des faits. En moyenne, l'âge de la victime est de 15 à 25 ans⁴⁰⁶. Dans la majorité des cas, la victime est elle-même issue d'une famille nombreuse. Pour ce qui est du milieu social, il apparaît que nombre de victimes sont issues de milieux populaires, principalement de familles très pauvres. Cependant cela ne signifie pas que les classes les plus aisées soient totalement épargnées par ce phénomène.

301. On trouve des victimes de crime d'honneur dans toutes les couches de la société. Les plus touchées sont des adolescentes et des jeunes femmes, plus souvent célibataires que mariées⁴⁰⁷. Le témoignage ou les arguments de la victime sont sans importance, la femme n'ayant d'autre choix que d'accepter la sentence de mort. Une fois le verdict tombé, il n'est pas rare que la femme soit informée de sa mise à mort ; bien que prévenue, il lui est

2. Le meurtre d'un fonctionnaire pendant l'exercice de ses fonctions ou à cause d'une décision fonctionnelle prise par celui-ci.

3. Le meurtre commis sur plusieurs personnes.

4. Le meurtre accompagné d'un acte violent de torture. »

404. Ce « désistement » consiste en fait à ne pas utiliser son droit personnel à porter plainte contre l'auteur d'un crime ; « droit » entendu selon l'explication suivante : selon une loi jordanienne, une fois un crime dénoncé, l'action publique se déclenche automatiquement à travers le ministère public. Pourtant la famille de la victime (ou la victime) conserve le « droit » de porter plainte contre l'auteur du crime afin d'obtenir une indemnisation (dommages et intérêts). Et souvent en Jordanie, quand la famille décide de ne pas porter plainte, la cour criminelle retient les circonstances atténuantes en faveur du criminel.

405. Une raison discrétionnaire dilue (diminue) la peine.

406. Cf. tableaux 4 et 5.

407. Cf. tableau 4.

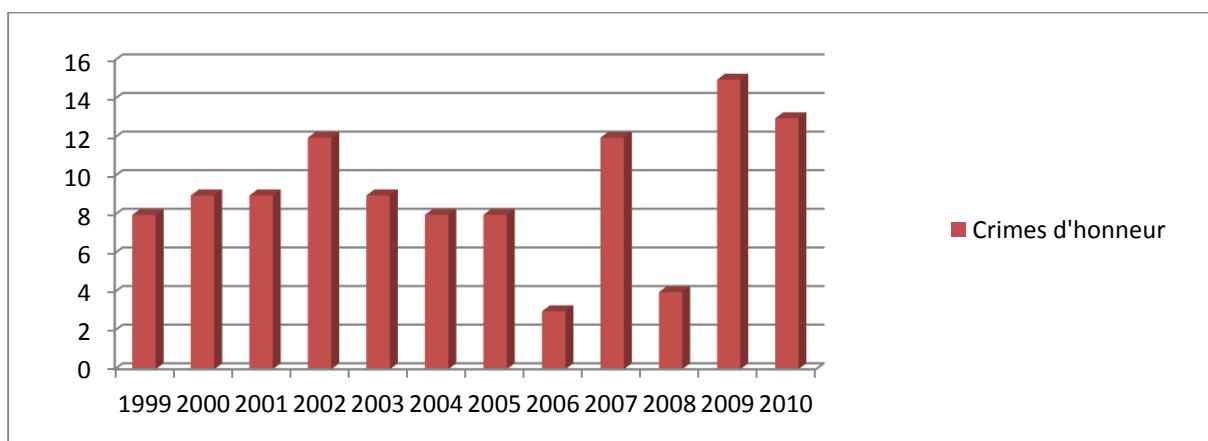
presque impossible d'échapper à son sort.⁴⁰⁸ Isolées et sous l'emprise de la peur, elle ne peut compter sur l'aide de personne, ni même sur le soutien des femmes de sa propre famille, ces dernières devant se plier bon gré mal gré à la loi implacable de l'obéissance aux hommes, sous peine de subir le même sort.

302. De nombreuses études ont été faites depuis 1990, permettant d'élargir l'optique sur ces pratiques inhumaines en chiffrant le phénomène : la première étude officielle indiquant les chiffres exacts du crime d'honneur, ont été publiés en 1999⁴⁰⁹. Mais pour prendre connaissance de la deuxième étude, il a fallu attendre fin 2010, le rapport d'activités annuel des tribunaux jordaniens (RAAT). Cette étude montre d'une façon globale tous les crimes commis en Jordanie au cours de l'année 2010. Elle précise que 110 crimes de meurtre ont été commis, parmi lesquels 13 crimes ont été commis au nom de l'honneur⁴¹⁰, soit 11,8 % des crimes de meurtre commis au cours de ladite année.

Tableau 3 : Les affaires de crime d'honneur en Jordanie de 1999 à 2010 selon le (RAAT).

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Affaires	8	9	9	12	9	8	8	3	12	4	15	13

Graphique 1 : Les affaires de crime d'honneur en Jordanie de 1999 à 2010 selon le (RAAT).



^{408.} Cf. annexe 3, tableau 3.

^{409.} Cf. *Infra*, section II.

^{410.} Cf. tableau 3.

303. Sur les 42 victimes (EPACH), 25 étaient célibataires, 9 divorcées, 8 mariées. Le fait que la majorité des victimes soient des femmes célibataires ou divorcées montre que les femmes seules sont perçues comme étant les plus menaçantes pour l'ordre social.

304. Les statistiques de la BPFA liées à l'âge montrent que les victimes se répartissent comme suit : 18 % des victimes avaient moins de 18 ans ; 39 %, soit la majorité des victimes, avaient entre 18 et 27 ans ; 25 % entre 28 et 37 ans ; 13% entre 38 et 47 ans ; et enfin 5 % des victimes avaient 48 ans et plus.

305. Cependant, des statistiques officielles établies par la Brigade de la Protection de la Famille (BPFB) sur la période 2008 à 2012⁴¹¹, montrent une augmentation des victimes âgées de moins de 18 ans par rapport à l'étude réalisée entre 1999 et 2009 (EPACH). Cette augmentation est peut être liée à la mondialisation et au développement dans les domaines informatiques et médiatiques, qui en transformant le monde en un petit village, a permis l'accès à d'autres cultures, à d'autres coutumes et à d'autres systèmes d'éducation. Internet devient l'outil facile par excellence pour rencontrer « le partenaire idéal ».

Tableau 4 : L'âge des victimes pour la période du 1/1/2008 au 31/12/2012 selon la (BPFB).

<i>Age</i>	<i>Année</i>					<i>Total</i>
	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	
Moins de 18 ans	2	3	5	1	2	13
18-27 ans	8	6	4	4	6	28
28-37 ans	1	3	2	2	4	12
38-47 ans	3		2	1	1	7
48 ans et plus			1			1
Total	14	12	14	8	13	61

411. Cf. tableau 4 et graphique 2.

Graphique 2 : l'âge respectif des 61 victimes de crimes d'honneur entre 1999 et 2012 selon l'EPACH et la BPFB.

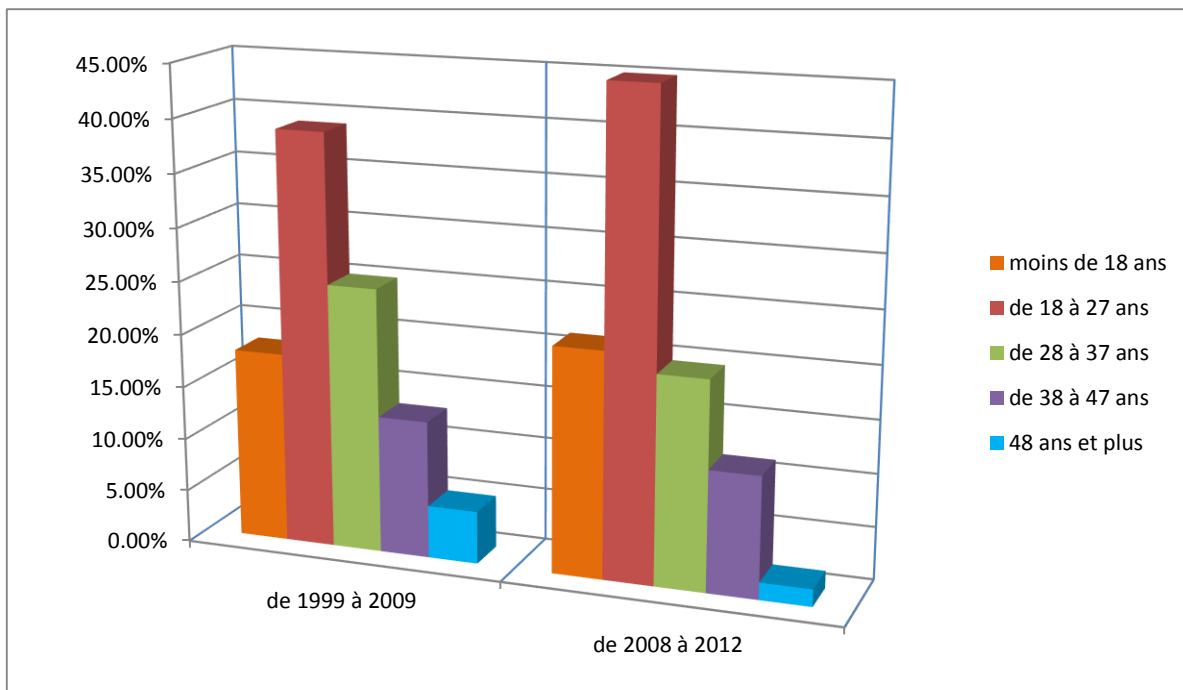


Tableau 5 : tableau indiquant le nombre de victimes de 1999 à 2009 par rapport à leur âge selon l'EPACH.

Age des victimes	Nombre de cas
De 15 ans à 17 ans	2
De 18 ans à 20 ans	7
De 21 à 28 ans	15
De 30 à 35 ans	5
De 40 à 55 ans	4
Non indiqué	9
Total	42

- 306.** Que la victime soit mariée ou non, on remarque que dans la grande majorité des cas, c'est sa famille de naissance qui commet le meurtre. Dans l'étude précitée (EPACH), sur les 8 femmes mariées victimes de crime d'honneur, deux victimes seulement ont été tuées par leur mari. Ce qui correspondait aux chiffres officiels de la BPFB.⁴¹²
- 307.** Toujours dans l'étude menée (EPACH), on ne trouve aucun cas de meurtre commis par une femme de la famille ; cependant, parmi les meurtres étudiés sur la période allant de 2008 à 2012⁴¹³, on constate au moins deux cas de victimes tuées par leur mère. Les chiffres (BPFB) montrent également que les meurtriers sont le plus souvent les frères, puis les pères, cousins et oncles. Ce qui s'explique par la tradition arabe qui donne généralement la « possession » de la femme à sa famille de naissance ; son passage à la famille du mari étant vu comme l'élément d'un contrat temporaire qui peut être dissout par le divorce. C'est la raison pour laquelle il paraît être de la responsabilité des proches parents de sang de punir les femmes, car l'honneur de leur famille doit être lavé.
- 308.** La « désobéissance » des femmes peut se manifester de plusieurs manières : par les relations illicites avec des hommes ; par leur choix de la prostitution⁴¹⁴ et/ou par une grossesse illégitime⁴¹⁵. Le 25 octobre 2003 (EPACH), Jamila a trouvé la mort dans la maison familiale : son frère l'avait étranglée car il avait découvert que cette jeune célibataire était enceinte d'un inconnu.⁴¹⁶
- 309.** La désobéissance des femmes peut se manifester aussi par la volonté de divorcer, suite à certains problèmes conjugaux ou par manque de sentiments. Mais, quand ces femmes tentent de demander l'aide juridique, elles se condamnent d'avance à être tuées, car elles ont souillé l'honneur familial. Ce fut ainsi le cas (EPACH) de la jeune Imane âgée de 16 ans et déjà mariée. Suite à des problèmes conjugaux la victime a fui la maison conjugale le

^{412.} Cf. *Infra* tableau 8, Les statistiques officielles montrent un seul crime commis par le mari au cours de l'année 2012.

^{413.} Il s'agit des chiffres présentés par la BPFB ; Cf. *Infra* tableau 8.

^{414.} Cf. annexe 3, tableau 2, sur les 42 crimes (EPACH), quatre victimes avaient été tuées pour leur choix de prostitution.

^{415.} Cf. annexe 3, tableau 2, Sur les 42 crimes de (EPACH), neuf victimes avaient été tuées pour une grossesse illégitime (hors union maritale).

^{416.} Voir l'affaire n°129/2004 de la grande cour criminelle.

10 janvier 2008. Après quelques heures de recherches son oncle l'a retrouvée et a entendu son désir de divorcer ; compréhensif, il a promis à sa nièce de l'aider et l'a raccompagnée à la maison pour négocier la séparation avec le mari. Ce dernier n'étant pas présent, ils se rendirent à la maison familiale pour mettre un terme à ce cauchemar. Par manque de chance le père d'Iman était encore absent et l'oncle l'a confiée à son frère. Ce dernier refusant l'idée du divorce, a décidé de se débarrasser de sa sœur et l'a étranglée le soir même.⁴¹⁷

310. Il arrive que les victimes soient tuées par leurs cousins dans le contexte de mariages arrangés ou forcés, parce qu'elles sont blâmées d'avoir eu des relations illicites avec des hommes. Le 15 juin 2001 (EPACH), une jeune fille nommée Basma a été tuée par son cousin qui aurait voulu l'épouser. Le prétexte du meurtre fut l'honneur perdu par la relation sexuelle illicite qu'elle avait eu avec un autre homme, alors qu'elle était destinée à un mariage arrangé avec son cousin.⁴¹⁸

311. Par ailleurs, la désobéissance peut prendre une autre forme, c'est l'insoumission au pacte tribal ; un pacte qui oblige chaque membre d'une tribu à respecter et à ne pas souiller l'honneur des membres de la tribu. Dans ce cas le crime d'honneur peut être commis par le mari ou par la famille de ce dernier. Toutefois dans ce cas de figure, les victimes sont souvent de sexe masculin. Ces hommes sont en effet considérés comme des rivaux. Sur les 42 crimes étudiés (EPACH), deux cas confirment cette hypothèse : le premier est l'affaire 700/2003 ; dans ce crime d'honneur, le meurtrier (le mari) a poignardé l'amant de sa femme. Il les avait pris en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. Le deuxième cas est l'affaire numéro 1139/2007 ; la victime était aussi de sexe masculin, mise à mort par arme à feu, prise en flagrant délit d'adultère par le frère du mari. Dans les statistiques officielles (BPFB), on signale que 13 hommes ont été victimes de crimes d'honneur dans la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012⁴¹⁹.

312. Ainsi, le crime d'honneur est une sorte de mise à mort brutale. Quand une fille a été violée, elle est quand même tuée par sa propre famille parce qu'elle a apporté la honte sur toute cette famille. Le 16 février 1999 (EPACH), une jeune fille atteinte de troubles mentaux a

⁴¹⁷. Affaire n° 309/2008 de la Cour criminelle.

⁴¹⁸. Affaire n° 36/2002 de la Cour criminelle.

⁴¹⁹. Cf. tableau 6.

été violée par un homme, le couple été appréhendé par la police dans un hôtel. Elle fut remise à sa famille, qui a décidé à l'unanimité de la tuer, car elle avait couvert sa famille de honte et l'honneur ne pouvait être rétabli que par sa mort. Elle a été tuée dans la rue, devant les voisins.⁴²⁰ Le meurtre été commis non par un individu submergé par l'émotion, mais par une communauté, le voisinage présent le jour du meurtre n'a même pas tenté de porter secours à la victime.

313. Le refus de céder des biens ou des terres héritées est un autre prétexte au « crime d'honneur ». Si par exemple la victime potentielle possède des biens ou des terres, principalement une propriété reçue en héritage, elle peut devenir la cible d'un crime d'honneur perpétré par un de ces proches. Le 29 juin 2008 (EPACH) une femme a été battue à mort par son fils sous prétexte d'honneur. Cependant, selon les témoignages des voisins, la victime était une femme respectueuse, de bonne réputation et selon eux le meurtrier avait toujours des problèmes d'argent avec sa mère⁴²¹.

314. Enfin le respect de l'ethnie est aussi un prétexte au crime d'honneur en Jordanie. Quand une jeune fille choisit son partenaire dans une autre communauté ethnique, en désobéissant ainsi à sa famille, elle risque d'être éliminée par l'un de ses proches parents. En 2008 (EPACH), Rana a été assassinée par son père pour désobéissance⁴²², car elle avait refusé de quitter son mari, qui a avait changé de religion. Le père avait ordonné à sa fille de ne plus voir son mari. La jeune femme ayant désobéi, le père, emporté par la colère, a poignardé sa fille plusieurs fois dans la poitrine.

315. En Jordanie les crimes d'honneur se produisent donc sous le prétexte de désobéissance quelle qu'en soit la forme. Le membre de la famille (ascendant ou descendant), qui commet le meurtre est rarement puni par la loi en tant que criminel ou que meurtrier. Il semble également que les victimes aient été assassinées sur des accusations réelles ou fabriquées contre elles, en général la famille considère l'acte de l'assassin comme légitime, puisque lui restituant son honneur. Ainsi, une petite querelle domestique conduit à un assassinat au nom de l'honneur, comme c'est arrivé à Fatimah, une jeune femme divorcée

420. Affaire n° 474/1999 de la Cour criminelle, dans cette affaire le père, le frère, l'oncle et la tante se sont mis d'accord pour accomplir le meurtre.

421. Affaire n° 1000/2008 de la Cour criminelle.

422. Affaire n° 1016/2008 de la Cour criminelle.

(EPACH). Elle a été tuée par son frère, avec l'accord de son père, pour avoir désobéi, car elle avait quitté la maison familiale sans l'accord parental⁴²³.

B. LA SUPPOSEE PROVOCATION DES VICTIMES

316. La provocation repose sur l'idée que la victime a amené le meurtrier à perdre la maîtrise de lui-même. Dans 60% des cas étudiés (EPACH) les meurtriers ont commis leur crime suite à des provocations orales ou à des gestes des victimes, considérés comme des insultes capables de provoquer des attaques meurtrières. Souvent, la victime a proféré une insulte ou commis un acte injuste considéré grave au point qu'une personne ordinaire, placée dans les mêmes circonstances, aurait aussi perdu la maîtrise d'elle-même et aurait été poussée au meurtre.

317. Toutefois, pour mieux comprendre la provocation et son rôle dans le passage à l'acte, il faut étudier, au plus près des faits, les cinq étapes qui aboutissent à l'accomplissement de l'acte criminel.⁴²⁴ Tout d'abord, il y aurait un refus de communiquer de la part de la victime, ou un acte de résistance ou de rejet. Il peut s'agir d'une rupture, d'un refus de discuter, de s'expliquer avec l'individu membre de la famille et/ou avec la famille, ou d'un refus de se marier avec un homme désigné par la famille. Ce refus est interprété par la famille comme une offense, un rejet de toutes les règles familiales et un déshonneur. Cette étape peut être qualifiée de « phase de rejet », car l'action de la victime est en rupture de toutes les règles familiales et tribales, ou avec sa propre attitude antérieure. Puis, face à cela, l'individu répliquerait par des menaces verbales ou physiques.⁴²⁵ Cette phase peut être nommée « phase de la mort annoncée ». En effet, durant cette étape, il s'agit souvent de menaces de mort à l'encontre de la victime ou à l'encontre de sa famille entière. La troisième étape se caractérise par le fait que la victime réplique par une provocation, une indifférence, un refus de s'expliquer, ou par des coups. Qu'il soit réel ou pas, l'acte de la victime est en tout cas interprété, perçu par l'individu comme une provocation. Il s'agit de la « phase de défi ». La victime semble ainsi décidée à ne pas céder, à ne plus subir, à ne plus supporter, ou encore à ne plus vivre dans la maison familiale malgré les menaces. Puis

^{423.} Affaire n° 43/2001 de la Cour criminelle.

^{424.} M. LE BLANC, M.OUIMET et D. SZABO, *Traité de criminologie empirique*, Les Presses Universitaires de Montréal, 2003, p.115.

^{425.} Cf. annexe 3, tableau 3, cette phase ne constitue que 12% des cas étudiés.

des échanges de coups peuvent s'ensuivre et une arme (ou du moins tout objet qui tombe sous la main des parents ou du conjoint) vient aggraver l'affrontement. Cela constitue la «phase de l'altercation». Enfin, la phase finale, que l'on peut qualifier de « phase de mise à mort », se caractérise par le coup fatal porté à la victime par l'individu emporté par une colère extrême, alimentée par le refus d'être déshonoré, la haine contre la victime, alors considérée comme une personne égarée de la part de la famille entière, ou par l'orgueil.⁴²⁶

318. Pour mieux comprendre ce processus, intéressons-nous à l'affaire numéro 481/2002 de la Cour criminelle. Dans cette affaire la victime Asma' avait quitté la maison familiale depuis six mois, elle était recherchée par la famille et par la police. Pendant cette période la victime a refusé toute discussion avec les membres de sa famille. Cette attitude de la part de la victime peut être qualifiée de « phase de rejet », car l'action de fuir la maison est considérée comme un rejet de toutes les règles familiales. Aussi, le refus de s'expliquer ou de communiquer est considéré comme une confirmation de ce rejet. Le 2 avril 2002 Asma' a été retrouvée par son frère Ibrahim qui l'a ramenée à la maison. Puis celui-ci lui a demandé de s'expliquer sur les motifs de son départ, de dire où elle était durant cette période. Mais la victime a refusé toute discussion. Alors il a menacé de la tuer si elle ne s'expliquait pas : « phase de la mort annoncée ». Asma' est donc passée directement à la troisième phase « la phase de défi » ; dans cette phase Asma' a accepté de dialoguer, cependant le dialogue était faussé ; ses propos étaient même menaçant envers le frère puisque Asma' a avoué qu'elle avait des relations sexuelles et qu'elle était libre de faire ce qu'elle voulait ; de plus dans cette phase Asma' est allée beaucoup plus loin en menaçant son frère d'être tué par « ses hommes » : « phase de l'altercation ». Le frère, humilié, envahi par la rage, la colère et le déshonneur, a poignardé sa sœur jusqu'à la mort, ce qui constitue la « phase de mise à mort ».

§ 2. LES CONSEQUENCES POUR LES TRANSGRESSEURS DE LA LOI FAMILIALE

319. En Jordanie les transgresseurs de la loi familiale peuvent courir le risque d'une immense violence en retour. La vie du transgresseur et celle de son partenaire sont en danger dès qu'une femme parle à un homme étranger à sa famille, si elle se marie sans l'approbation

⁴²⁶ H.TOURS, Le crime passionnel, étude du processus de passage à l'acte et sa répression, op.cit., pp 84 - 90.

de celle-ci, si elle a eu une relation sexuelle avant le mariage, ou encore si elle se trouve enceinte en dehors du mariage. Les transgresseurs peuvent alors être confrontés à deux types de conséquences : aux menaces et aux insinuations verbales (A), à l'action physique dirigée contre eux (B).

A. LES CONSEQUENCES DE PREMIER DEGRE, « LES MENACES VERBALES »

320. Suite à l'adultère réel ou supposé, la victime sait qu'elle est menacée de mort, même si aucune action physique ou verbale n'est dirigée contre elle. Les personnes qui se trouvent dans cette situation sont souvent angoissées, craignent une vive réaction de la famille si celle-ci venait à découvrir qu'elle a été victime de viol ou d'inceste, ou qu'elle a perdu sa virginité. Ces personnes vivent dans l'angoisse permanente et sont prêtes à tout, y compris parfois à se marier avec leur violeur, pour éviter que ne soit découvert l'incident ou le crime qu'elles ont subi⁴²⁷. Ensuite, des menaces et des insinuations verbales ou mimées de meurtre sont adressées à la personne (par exemple, on brandit un couteau ou une arme à feu de façon menaçante devant elle). Ces actions, verbales et non-verbales, placent la personne dans une situation où elle cherche par tous les moyens à échapper aux menaces : fuir, se marier avec un homme âgé, ou se prostituer.

321. Malheureusement, la Jordanie souffre d'une carence en structures d'accueil adaptées et en refuges pour les victimes potentielles de crime d'honneur, alors elles sont condamnées d'avance à une mort quasi certaine. Pour les femmes menacées, la fuite n'est pas une solution envisageable en raison de leur dépendance financière et émotionnelle à l'égard de la famille. Par ailleurs, la vie des femmes étant souvent limitée à l'espace domestique, le fait de mener une existence autonome sans la protection d'un homme est impensable dans la société (patriarcale)⁴²⁸.

322. De nombreuses victimes potentielles de crime d'honneur, en particulier des femmes, par manque de confiance, choisissent de demander de l'aide à des structures extérieures à la

^{427.} En Jordanie le mariage entre le violeur et la victime est une solution envisageable, par la police et par les tribus lors d'une cérémonie de conciliation « Sulha », une solution qui évite le déshonneur, mais qui aide le violeur à échapper à la peine, puisque l'art 308 al. I du CPJ stipule que : « Si un mariage est conclu entre l'auteur de l'une des infractions énumérées dans ce chapitre (violeur) et la victime, la poursuite doit être arrêtée, et si le jugement était rendu, il doit être suspendu »

^{428.} Cf. *Supra* titre I, chapitre II, section I, §2, A.

cellule familiale. Elles se tournent vers des sources de soutien informelles éloignées de la famille pour éviter les on-dit ou pour éviter une réaction sévère de la famille, ou vers un ami de confiance, un voisin, ou encore elle s'adresse aux organisations d'aide aux victimes (l'Union des femmes jordaniennes) et/ou services officiels d'aide aux victimes, comme la police ou les gouverneurs⁴²⁹. Le nombre de victimes qui ont contacté les services officiels d'aide aux victimes a baissé sensiblement entre 2004 et 2009. En effet, le pourcentage de contacts est passé de 34% en 2004 à 28% en 2009. La raison la plus souvent invoquée pour ne pas avoir fait appel à l'un de ces services est que la victime ne voulait pas faire naître de ragots ou qu'elle craignait la réaction sévère de sa famille (54%), certaines ont dit qu'elles n'avaient pas besoin d'aide (29%). Cette constatation s'appliquait autant aux hommes qu'aux femmes.⁴³⁰ Les personnes ne s'adressent à l'autorité pour demander sa protection que dans très peu de cas. Celles qui l'osent sont protégées dans des centres spéciaux, ou même dans des prisons en cas d'extrême danger.⁴³¹ Hélas, l'autorité judiciaire jordanienne répond aux menaces de crime d'honneur par l'incarcération de la victime au lieu de prendre des mesures contre le criminel potentiel. Une fois incarcérée, les fonctionnaires ne permettent pas à la personne de sortir de prison, jusqu'à ce qu'un membre masculin de la famille affirme qu'il va garantir sa sécurité. En 2014, pas moins de 20 femmes menacées de tels crimes étaient détenues en détention préventive.⁴³²

323. En 2004 (EPACH), Rania qui avait 28 ans, était incarcérée depuis 1994. À l'âge de 18 ans, sa famille l'avait forcée à épouser un cousin contre sa volonté, mais elle était amoureuse d'un voisin libanais avec qui elle avait prévu de s'enfuir vers la Syrie. L'oncle qui les suspectait les a suivis mais elle a refusé de rentrer à la maison avec lui. Il a alors tiré à plusieurs reprises, la blessant gravement. La victime fut transférée à l'hôpital. Heureusement ses blessures par balle aux épaules et à la poitrine n'étaient pas mortelles. Suite à cet événement elle est restée cinq mois hospitalisée. Pendant ce séjour à l'hôpital elle était sous garde policière, avec interdiction de visite. Néanmoins, une de ses

429. La Jordanie comprend douze districts administratifs (provinces), chacune dirigée par un gouverneur soumis au ministère de l'intérieur, mais qui exerce une grande autorité au sein de son territoire. Un gouverneur peut, sans procédure ni examen, arrêter et emprisonner une personne pour protéger la sécurité publique. Lorsqu'il est confronté à une personne à lui envoyée par la police, et qui n'a pas d'endroit sûr pour échapper à ses parents menaçants, le gouverneur administratif exerce son pouvoir en la mettant en prison, pour sa propre sécurité.

430. Cf. L'étude EPACH.

431. R. AL HOSAYNI, *Le crime au nom de l'honneur*, op.cit, pp.44-49.

432. Selon les statistiques de l'Union des femmes jordaniennes

tantes l'a convaincue de ne pas porter plainte contre son oncle, pour éviter les problèmes avec la famille. Une fois rétablie, elle a été renvoyée devant le gouverneur administratif de sa province natale où son oncle était présent ce jour-là. Il a réitéré ses menaces de mort. Le gouverneur a donc estimé que la seule solution pour la protéger était de la garder dans un centre pénitentiaire. Son ami a été expulsé vers le Liban.

B. LES CONSEQUENCES DE SECOND DEGRE, « LES MENACES PHYSIQUES »

324. Comme nous l'avons vu précédemment, 78% à 95% des victimes de crime d'honneur sont des femmes et les auteurs en sont à 98,6% des hommes.⁴³³ Cela peut certainement s'expliquer par l'éducation différente donnée aux filles et aux garçons. En Jordanie, la procréation et l'éducation des enfants figurent en première place des fonctions assignées à la cellule familiale.

325. Dans l'éducation arabe en général, un enfant de sexe masculin est supérieur à un enfant de sexe féminin et la femme jordanienne reste sur beaucoup de plans sous la dépendance de sa famille, puis de son époux. Le statut personnel de la femme est tel qu'il y a peu de temps encore elle ne pouvait pas avoir de passeport sans l'accord signé de son tuteur (père ou époux); de la même façon, elle ne pouvait posséder ni visa de voyage ni avoir d'indépendance financière sans cet accord. Le statut personnel des femmes n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire de la Jordanie, il varie en fonction de la région, de l'éducation, mais aussi en fonction du niveau culturel (alphabétisation et instruction) et économique.

326. En Jordanie comme dans de nombreux pays arabes et musulmans (et selon l'adage) : « l'honneur embellit l'homme alors que la pudeur embellit la femme » c'est la raison pour laquelle dans certaines régions, la jordanienne d'origine bédouine ou rurale conserve des habitudes traditionnelles : par exemple, elle est amenée à disparaître à l'intérieur de la maison en présence des hommes, à ne pas parler avec un homme étranger et à porter une tenue vestimentaire traditionnelle, alors que la femme jordanienne citadine ressemble davantage dans sa façon d'être à la femme européenne. Ainsi, en Jordanie et dans de nombreux pays arabo-musulmans une femme adultère, ou déflorée, ou prostituée ou même

^{433.} Cf. tableau 6.

une « femme légère » perd de sa valeur. Or l'absence de mari implique l'absence de dot⁴³⁴. De ce fait, la perte de la virginité provoque la perte de la dot et cause un trouble tribal qui ne sera guère rétabli que par l'élimination des transgresseurs

327. En effet, le code pénal jordanien prévoit une excuse atténuante en cas de meurtre ou de blessure. Cette excuse est consentie aux maris, aux parents, ou aux descendants de la personne adultère en cas de flagrant délit d'adultère. L'article 340 du Code pénal jordanien pose comme condition que l'excuse atténuante ne soit attribuée qu'en cas d'action physique (blessure ou meurtre) dirigée contre la personne adultère. Selon l'article 340, l'action physique peut donc prendre deux formes.

328. La première est une action dirigée contre la victime (un coup de couteau, début de strangulation...), cette action physique peut défigurer la victime ou provoquer un handicap, mais sans causer sa mort. Si le meurtre ne réussit pas du premier coup, la famille n'hésite pas à persécuter la victime aussi longtemps qu'il le faudra pour parvenir à ses fins. Les assassins ne sont pas à court d'idées quand il s'agit de venger l'honneur familial. Seule alternative de ces victimes pour échapper à la torture ou à la mort : le suicide. Les rares victimes qui survivent au meurtre sont à tout jamais marquées par ce qu'elles ont vécu. Dans les statistiques (EPACH), ces actions n'apparaissent pas car elles sont souvent répertoriées comme violences domestiques, elles se soldent par l'incarcération de la victime ou par son suicide.

329. La deuxième forme est une action se terminant souvent par le meurtre de la victime. L'étude des chiffres indique que le crime d'honneur constitue 11,8% des crimes de meurtres commis en Jordanie.⁴³⁵ L'étude réalisée (EPACH) montre que tous les criminels d'honneur considèrent que le meurtre était la seule alternative possible ; les membres de la famille renoncent souvent à leur droit personnel de porter plainte contre le meurtrier (le désistement). Ajoutons que 23% des témoins hommes et 9,6% des témoins femmes ont répondu que le meurtre était la seule action possible pour laver la honte familiale entachée d'adultère.

^{434.} La dot est une tradition arabe, préislamique, soutenue plus tard par l'islam. Il s'agit d'une somme d'argent ou autre cédée à la famille de la jeune fille (la future épouse), par la famille du jeune époux, soit d'un échange de biens qui accompagne le mariage. Se dit pour l'ensemble des cadeaux que l'un des mariés apporte à son future époux et à sa nouvelle famille.

^{435.} Cf. Le rapport annuel de l'activité des tribunaux jordaniens (RAAT)

330. Les victimes de crime d'honneur sont en général plus âgées que leurs meurtriers. En effet l'auteur désigné par le clan familial est le plus souvent un membre masculin jeune de la famille, adolescent si possible, le but étant de le soustraire à une sanction sévère de la cour. Les victimes sont majeures dans 78,6 % des cas⁴³⁶ et sont considérées par la loi comme des êtres libres à part entière. Mais rappelons que même si la femme est libre devant la loi, dans la société jordanienne patriarcale, elle ne cesse jamais d'appartenir au clan familial ; ainsi un mari surprenant sa femme en situation d'adultère va le plus souvent réagir en la ramenant à sa famille. Par conséquent l'issue pour la femme sera la même mais le crime qui la sanctionnera ne sera pas un crime passionnel, car la famille va agir conformément au code d'honneur.

331. La majorité des victimes sont des femmes adultes et libres de la tutelle d'un époux ou d'un parent. Les statistiques officielles (BPF) de 2008 à 2012 indiquent que 78,7% des victimes sont de sexe féminin, contre 21,3% de sexe masculin.⁴³⁷

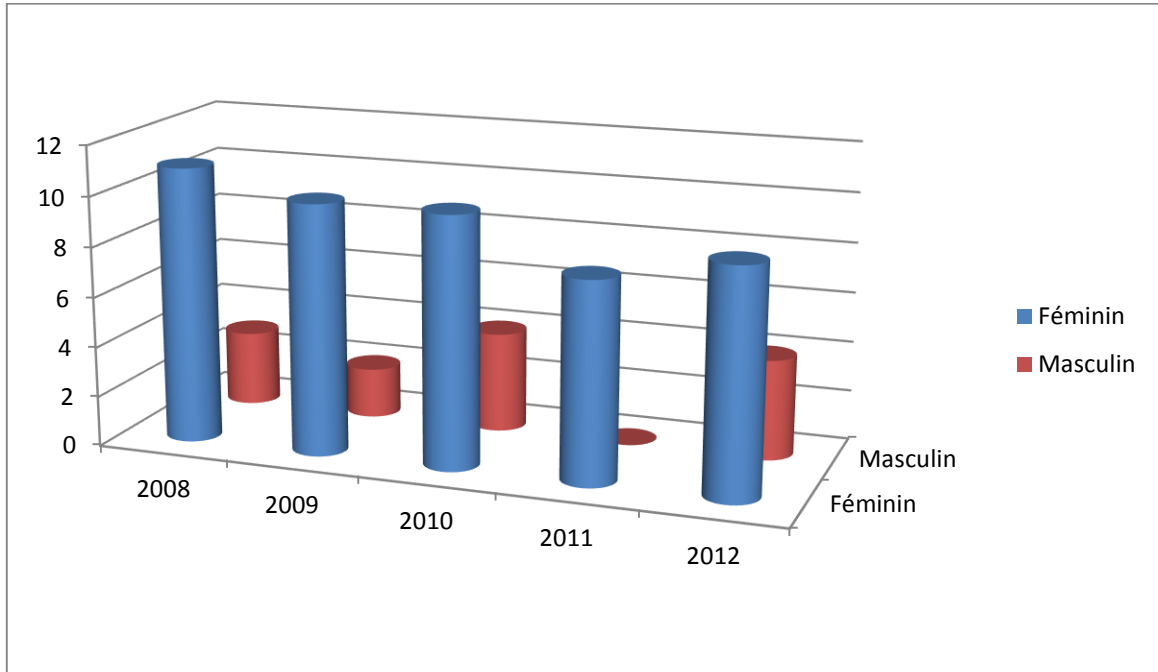
Tableau 6 : Le sexe des victimes de crime d'honneur selon la BPF du 1/1/2008 au 3/12/2012.

Sexe de la victime	Année					Total
	2008	2009	2010	2011	2012	
Féminin	11	10	10	8	9	48
Masculin	3	2	4		4	13
Total	14	12	14	8	13	61

^{436.} Cf. tableau 4, 48 victimes étaient âgées de 18 ans.

^{437.} Cf. tableau 6, Graphique 2.

Graphique 3 : Le sexe des victimes de crime d'honneur selon la BPFB entre 2008 et 2012.



332. Ainsi dans tous les cas, la famille garde un contrôle continu sur ses membres féminins, quel que soit leur âge. C'est elle qui sévit: les 19 % de femmes vivant avec leur conjoint n'ont pas été tuées par leur mari mais par leurs familles, quel que soit le mobile.

333. Les individus transgresseurs des règles tribales n'ont aucune valeur et bien que possédant une identité individuelle, ils ont une identité (familiale ou tribale) plus prégnante : car l'identité individuelle s'efface totalement devant la marque, le sceau de la famille. Par conséquent, la meilleure solution est de faire disparaître de la scène familiale tout transgresseur qui souillerait l'honneur familial, afin de sauver l'apparence d'une bonne famille et par la suite celle de la tribu entière. Rappelons que la sexualité des membres de la famille et surtout des femmes est un sujet tabou qui risque de provoquer un bouleversement social. Tout effort de rationalisation semble donc bien difficile face à l'honneur perdu et à la colère. L'honneur autant que la haine, peuvent être tenus pour responsables d'un crime⁴³⁸.

⁴³⁸ R. AL HOSAYNI, *op.cit.*, pp. 51-52

SECTION II.

LE MODE OPERATOIRE DU CRIME D'HONNEUR

334. En Jordanie, les premières statistiques publiées sur les crimes d'honneur ont été rendues publiques dans l'acte du colloque de l'association AL AFAF le 16 novembre 1999 (BPFA). Selon le présentateur des statistiques, le Lieutenant-colonel Fadel ALHMOUD, 64 crimes d'honneur ont été commis en Jordanie entre 1995 et 1998, dont 18 commis à Amman. Mais les chiffres ont beaucoup varié au cours des années suivantes, comme le prouvera l'étude BPFB concernant les années 2008 à 2012.

335. 92,5% de la totalité de ces crimes ont été commis par des parents (frère, père, etc..) et 12,5% par les époux selon les chiffres présentés par la BPFA. Les chiffres ont changé selon la BPFB au cours des années 2008 - 2012 ; les familles des victimes ont commis 84,2% des crimes. En ce qui concerne les crimes commis par les époux, ces chiffres sont passés de 12,5% selon la BPFA à 2,6% selon la BPFB. À noter que dans cette dernière tranche 10,5% des crimes ont été commis par des gens sans aucun lien de sang avec les victimes⁴³⁹.

336. L'étude des causes du crime d'honneur a permis entre autre de recenser les principaux motifs généralement invoqués. Pourtant, comme le soulignent certains chercheurs, plusieurs de ces motifs étaient mensongers⁴⁴⁰, ce que les enquêtes EPACH ont confirmé. En effet celles-ci révèlent que la décision de « liquider » la parente était le plus souvent basée sur de simples soupçons liés à l'adultère, ou motivée par le désir ou par le besoin de se débarrasser d'elle pour des questions d'héritage par exemple. Le caractère mensonger des motifs dits « honorables » plaidés devant la Cour par les auteurs des crimes d'honneur est une stratégie courante. Ces motifs visent essentiellement une réduction de la peine sur la base de circonstances atténuantes ; la défense invoque le fait que, de par son comportement déshonorant, ou bien par son impuissance à supporter les faits, la victime l'avait d'abord provoqué et avait mis l'accusé dans une colère, dans un état second incontrôlable.

⁴³⁹. Cf. tableau 8.

⁴⁴⁰. M. HADIDI, A. KULWICKI et H. JAHSHAN, « A review of 16 cases of honour killings in Jordan in 1995 », *op.cit.* p. 357-359.

337. Dans cette section, on analysera dans un premier temps le passage à l'acte criminel du crime d'honneur (§1). On s'attardera par la suite à étudier la typologie de l'auteur du crime (§2).

§ 1. LE PASSAGE A L'ACTE

338. Le moment du passage à l'acte n'a souvent pas de témoin. Mais des témoins peuvent survenir au dernier moment et ils ont pu voir par exemple les derniers gestes portant des coups de couteau sur la victime, qui essayait de fuir, ou entendre des cris, un appel au secours. L'appréhension de ce qui s'est réellement produit passe donc, parce que le plus souvent la scène n'a pas eu de témoin, par la reconstruction des faits. Celle-ci ne peut se faire qu'au travers de la parole du criminel, celle qu'il accepte de laisser sortir par bribes, lors de l'interrogatoire et parfois au travers de quelques confidences faites à ses proches. Ces mots ne reflètent pourtant qu'une « reconstitution » subjective des faits, étant ceux du criminel lui-même, donc ceux d'une personne encore surexcitée, ou au contraire choquée, le meurtre n'étant certes pas un acte banal, laissant évidemment des traces sur son auteur. D'une part l'individu est donc dans un état émotionnel tendu, chargé, au moment où l'on doit utiliser ses dires pour reconstruire les faits. De plus certains éléments manquent forcément au puzzle. À ce sujet, Maurice KORN précise que certains éléments peuvent être occultés par le choc émotionnel, ou bien encore être volontairement tus. Et il ajoute : « Ces moments fugaces parfois mal engrammés n'en contiennent pas moins la charge hétéro-agressive d'une personne exaltée poussée à bout par ses moteurs internes ou par des événements extérieurs et décidée à faire taire l'autre momentanément ou à tout jamais »⁴⁴¹.

339. En ce qui concerne le crime d'honneur, le passage à l'acte survient presque toujours quand la personne a accumulé tant de rancœur qu'elle explose et lorsque les circonstances se trouvent réunies pour le permettre. Autrement dit, la réalisation de l'acte est presque toujours animée par une fin voulue, facile à résumer en quelques mots : désir d'appropriation dans le but primordial de conserver l'honneur à tout prix.

⁴⁴¹. M. KORN, *Ces crimes dits d'amour*, L'Harmattan 2003, p.51

340. Mais si la raison du crime d'honneur est facile à cibler, il reste à éclairer les éléments qui sont à l'origine du passage à l'acte (A). Ces éléments une fois connus, il s'agit de déterminer l'ordre dans lequel ils pourront être classés (B), afin de permettre la mise au point de notre plan d'action préventive qui s'attaque aux problèmes selon leur importance.

A. L'ÉVÈNEMENT ORIGINAIRE PROVOQUANT LE PASSAGE A L'ACTE

341. L'acte criminel est souvent précédé d'éléments décisifs sans lesquels le crime n'aurait jamais existé. En effet, si l'évènement qui a permis le passage à l'acte peut paraître futile, il existe généralement un évènement antérieur bien moins futile qui constitue la base du cheminement criminel. L'évènement originaire se caractérise ainsi par le fait ou par la série de faits qui ont fomenté la formation du projet criminel dans l'esprit du criminel. Ce phénomène déclencheur est très variable. Toutefois, on peut remarquer que l'adultère, ou le rejet de la règle familiale du futur criminel est souvent à la base d'un tel projet. Cet évènement a, semble-t-il, quelques spécificités, mais il s'agit le plus souvent d'un évènement mineur.

342. L'évènement originaire peut être un fait précis, grave, suffisant pour constituer à lui seul et immédiatement un déclencheur, comme dans le cas d'un parent qui surprend un de ses descendants en flagrant délit d'adultère. Il peut également s'agir d'une succession d'évènements qui, en s'accumulant, provoquent un effet « boule-de-neige »⁴⁴² et incitent à la formation du projet criminel ; c'est le cas d'une victime qui quitte la maison familiale à plusieurs reprises. Cet évènement peut être de nature à déclencher immédiatement l'acte criminel, ou bien à engendrer le projet criminel longtemps à l'avance. Cela nous permet de distinguer deux types de crimes d'honneur : le crime d'honneur « instinctif » et le crime d'honneur « tardif ».

343. Dans le cas du crime d'honneur instinctif, ou crime sous l'emprise de la colère⁴⁴³, l'évènement originaire est flagrant et très facile à identifier. L'exemple type est le meurtre en cas de flagrant délit d'adultère, où l'idée criminelle n'a pas le temps de se former dans l'esprit de l'auteur l'acte surgissant immédiatement, le geste partant pratiquement en même

^{442.} H.TOURS, *op.cit.* p. 137.

^{443.} Art 98 du code pénal Jordanien.

temps que la constatation de l'évènement. Il paraît donc ne pas y avoir, pour ce type de crime, de préparation, de réflexion qui précède l'acte criminel. L'action semble être spontanée, directe et sujette aux circonstances en présence. On retient rarement la notion d'assassinat pour ce type de crime. Toutefois, selon notre étude EPACH, le fait qu'un acte criminel se soit produit aussitôt après le « crime » de la victime ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas eu préméditation, car il y a souvent dans l'esprit du criminel des doutes, qui s'étaient installés auparavant, en ce qui concerne le comportement de la victime : au sujet d'absences régulières de la maison familiale par exemple, de discussions au téléphone un peu longues... L'adultère serait alors rarement constaté par hasard. En effet, dans bien des occurrences, l'individu ou la famille peut vouloir surprendre une de ses membres en flagrant délit d'adultère. Ils se mettent ainsi à la surveiller, dans le seul but de la retrouver dans une situation qui déshonore la famille et qui justifiera par conséquent la sanction prévue. Il ressort de plusieurs entretiens que l'acte supposé commis « instinctivement » est le plus souvent en réalité l'aboutissement d'une enquête familiale et le fait même d'avoir initié cette enquête sur la victime ne peut donc pas être innocent.⁴⁴⁴

344. En ce qui concerne le crime d'honneur « tardif », il est plus difficile de déterminer l'évènement originaire, car il n'a pas été suivi immédiatement du crime. Un temps plus ou moins long s'est écoulé entre les deux. Il peut ainsi être confondu avec un autre évènement qui donnerait l'impression d'avoir fait naître le projet criminel. Il n'est donc pas le déclencheur mais seulement l'écran qui permet de couvrir les rancœurs latentes. C'est le plus souvent quand la victime n'habite plus la maison familiale, mais dans la maison conjugale ou dans un centre de refuge, qu'elle sera assassinée⁴⁴⁵. L'individu et sa famille ne supportent plus la désobéissance de la victime, ils la considèrent comme un opprobre et veulent donc se débarrasser d'elle ; en préparant leur vengeance, ils désignent celui qui sera chargé du meurtre, qui se rendra là où vit la victime ou dans un lieu où il sait pouvoir la rencontrer pour accomplir son acte. Enfin, il est à relever que c'est dans l'évènement déclencheur qu'il faut souvent chercher la motivation. Il s'agit le plus souvent dans ce type de crime, d'opprobre, de déshonneur, ou de refus de l'indépendance de ce membre.

^{444.} Cf. annexe 3 ; L'affaire n°231/2009, l'affaire 675/2009 et l'affaire 228/2001.

^{445.} Ce sont des centres ou même des prisons qui accueillent les femmes menacées de crime d'honneur ; à Amman le centre correctionnel du Jwaydeh est le seul centre désigné pour accueillir ces femmes. En 2009 des organisations jordaniennes spécialistes de la protection des femmes ont affirmé que 80 femmes étaient détenues dans ce centre pour des raisons d'honneur.

- 345.** Un cas pourrait être explicatif de ce type de crime d'honneur : l'affaire numéro 160/99. Cette affaire se résume au fait que la victime condamnée pour crime d'adultère a été placée dans un centre correctionnel par décision de l'un des sous-préfets de la capitale jordanienne pour sa propre protection. Le père de la victime s'est rendu au centre pour libérer sa fille sous sa garantie personnelle. Après plusieurs demandes, le père a obtenu l'accord du sous-préfet, contre la garantie qu'elle serait en sécurité chez lui. Le jour même le père a emmené sa fille à l'endroit où elle avait été arrêtée pour lui demander des explications, la victime a dû lui expliquer les détails de son adultère et lui indiquer les endroits où elle avait rencontré son amant. Suite à cette motivation recherchée, le père a poignardé sa fille à plusieurs reprises dans la nuque et il l'a égorgée pour être sûr de sa mort, puis il s'est rendu à la police.
- 346.** Origine instinctive ou origine tardive ? Les circonstances du passage à l'acte détermineront l'identification du crime. Celui-ci peut être qualifié de réactionnel, soit non prémédité, ou il peut être au contraire mûrement réfléchi voire programmé. C'est toute la difficulté du travail des enquêteurs et des juges que de faire la différence entre la spontanéité de l'acte en question et sa longue maturation⁴⁴⁶. Comment savoir en effet s'il est question d'une crise de colère, ou question de vengeance, dans l'exemple suivant ? Un homme s'est senti humilié lors de la fuite de sa sœur. L'occasion ne se présentant pas de croiser la victime pour la punir et peut être poussé par son entourage, ce frère va la guetter dans un endroit où il est certain de la rencontrer, dans le but de la tuer. L'affaire est délicate, car la préméditation éventuelle n'exclut pas la volonté farouche de défendre l'honneur ; et le désir de vengeance ne peut que s'amplifier avec le temps. Le passage à l'acte n'a donc très souvent que l'apparence de la soudaineté. En réalité, il semble que ce soit généralement l'accumulation d'un certain nombre d'éléments qui l'ont rendu possible. Toutefois, si cet événement joue un rôle décisif, il doit tout de même être accompagné de circonstances permettant la mise à exécution du projet criminel. Ces circonstances sont donc très importantes pour la qualification du crime, car de la recherche de ces circonstances dépend l'identification d'un assassinat.

⁴⁴⁶. Cf. *Infra* partie II, titre II, chapitre II, section II, §2, B.

347. La recherche de l'événement originaire, de « l'élément » ayant provoqué le passage à l'acte se transforme en réalité en une recherche « des événements » qui ont pu en être l'origine.

B. LE CLASSEMENT D'ÉVÉNEMENTS PROVOQUANT LE PASSAGE À L'ACTE

348. Rappelons que les victimes sont réputées coupables de mauvaise conduite ou de ce qui est jugé comme tel. Par ailleurs, les crimes sont souvent commis sur le terrain de la victime : maison familiale ou conjugale, dans la rue ou dans le quartier où habite l'amant, ou parfois même à la sortie d'un commissariat de la police, dans un hôpital, devant un tribunal, dans une forêt, etc. Ces précisions permettent de situer les circonstances entourant la découverte des prétendues raisons ayant motivé le crime.

349. La détermination des origines du passage à l'acte a permis de classer les événements incriminés en fonction de la fréquence des cas selon notre étude EPACH. La première des occurrences de passage à l'acte selon l'EPACH est la « mauvaise conduite » de la victime. L'adultère est considéré comme la plus déshonorante des attitudes. Parmi les crimes analysés dans cette étude, 25 crimes ont été commis pour raison d'adultère, ce qui représente 59,5% des cas étudiés ; 9 crimes ont été considérés comme spontanés, commis en état de colère extrême et 17 crimes ont été commis après une période de réflexion et après désignation du meurtrier par la famille, donc plus tardivement.⁴⁴⁷ Précisons que deux cas étudiés dans l'EPACH font partie de la catégorie des crimes ayant été commis en flagrant délit d'adultère. Deux crimes furent commis à cause de la perte de la virginité, bien que dans un seul cas la victime ait perdu sa virginité suite au viol. Neuf crimes étaient liés à un adultère, découverts par une grossesse illégitime. Enfin 7 crimes ont été commis pour « la légèreté » de la victime : deux jeunes filles pour avoir manqué de pudeur (flirt), une femme divorcée et une veuve pour s'être laissées séduire et trois femmes pour avoir pris un amant.⁴⁴⁸

^{447.} Cf. annexe 3, tableau 1, 2 et 6.

^{448.} *Ibid.*

350. Le deuxième événement pouvant motiver le passage à l'acte est l'abandon de la maison familiale et/ou conjugale, ce qui concerne plus d'un tiers des cas étudiés. L'abandon de la maison familiale ou conjugale est en effet une action mal vue dans notre société, quelle qu'en soit la raison. La victime quitte son foyer conjugal ou familial pour retrouver celui qu'elle aime, son amant, ou même sans aucune raison valable. La famille part alors à la recherche du membre rebelle, ce qui peut prendre plusieurs mois, dans le seul but d'étouffer le scandale. Dans ce cas le rôle du mari ou du voisinage est d'avertir la famille de l'endroit où se cache la rebelle. Parmi les 42 crimes analysés dans l'EPACH, 16 cas, soit 38% de crimes ont été commis pour des raisons de déshonneur lié à l'abandon du domicile; 3 crimes sont liés à la répudiation, le mari ayant renvoyé sa femme chez ses parents, soit parce qu'il l'a prise en flagrant délit d'adultère, soit parce que le soir de ses noces il s'est rendu compte que sa femme n'était plus vierge. Le troisième événement provoquant le passage à l'acte du criminel est la prostitution de la victime.⁴⁴⁹ Dans 10% des crimes étudiés, c'est-à-dire 4 cas sur les 42 cas étudiés (EPACH), le membre de la famille tue la prostituée sur-le-champ, quel que soit l'état civil de la victime : mariée, divorcée, veuve ou abandonnée par son mari. Le quatrième élément ne peut pas être vraiment qualifié d'événement, ne correspondant pas forcément à des faits et pouvant même n'être qu'une supposition : plusieurs cas de crime d'honneur ont en effet été commis sur un simple soupçon de mauvaise conduite ; ou encore à cause d'un désaccord entre le meurtrier et la victime. Il peut s'agir de personnes divorcées, d'un problème financier dans le couple, ou d'une jeune fille qui a choisi son futur conjoint sans l'accord de son tuteur. Les personnes soupçonnées n'ont aucune possibilité de se défendre. Les membres de la famille n'ont plus qu'une seule solution socialement acceptable : l'attaquer pour rétablir leur honneur. Cette catégorie représente 3 cas des 42 cas de meurtres étudiés, soit 7%.

351. Ces chiffres sont établis sur la base de l'étude EPACH, comme on l'a précisé. On peut donc regretter le nombre limité de cas analysés (limitation due à la difficulté d'accéder aux archives). Cependant de nombreuses études ont été réalisées par la Brigade de la protection familiale BPFA et BPFB déjà précitées, ce qui permettra de vérifier nos conclusions.

^{449.} En effet la prostitution est considérée comme un crime d'adultère puni par la loi pénale en Jordanie : dans la deuxième partie intitulée : les crimes, Section Six chapitre II : les crimes qui touchent la famille, article 282. Alinéa I qui stipule : « tout homme ou femme ayant commis un acte d'adultère par leur choix sont punis d'un an à trois ans d'emprisonnement ».

§ 2. LA TYPOLOGIE DU CRIMINEL D'HONNEUR

- 352.** Seul l'acte criminel d'un membre de la famille peut restituer à la famille déconsidérée par l'acte libre du membre, ses prérogatives familiales⁴⁵⁰. La victime a en effet échappé à son possesseur légal ; le criminel redevient le maître en exerçant son droit de mort et réintègre ainsi sa position sociale.
- 353.** À travers l'étude EPACH on a constaté que 2,6% des crimes d'honneur sont commis par une femme de la famille, le reste des criminels d'honneur étant des hommes. Mais y a-t-il une explication à cela ?
- 354.** Pour tenter de répondre à la question, on s'attachera dans ce paragraphe à l'étude du caractère du criminel d'honneur. Si l'on s'en tient à une définition encyclopédique⁴⁵¹, le caractère serait l'ensemble des traits distinctifs d'un groupe ou d'une personne. Il constituerait la physionomie psychologique ou morale de l'individu. Pour cela il faut trouver tout d'abord les potentiels auteurs de crime d'honneur (A). Ensuite, il faut dévoiler le cheminement intérieur du criminel d'honneur (B).

A. LE POTENTIEL CRIMINEL D'HONNEUR

- 355.** Existe-t-il un criminel d'honneur-né ? Est-il possible qu'un homme soit programmé pour devenir un criminel d'honneur ? Il n'existe à notre connaissance aucune explication criminologique pouvant déterminer la potentialité de devenir un auteur de crime d'honneur. Mais le crime passionnel étant le plus proche de notre sujet d'étude, on se référera d'une part à l'étude de César LAMBROSO au sujet du criminel occasionnel et aux écrits de nombreux chercheurs comme Étienne DE GREEFF, qui ont traité le crime passionnel sous son aspect psychologique et d'autre part à l'analyse criminologique du crime passionnel de Maurice KORN.

^{450.} Cf. tableau 7 et 8.

^{451.} *Larousse encyclopédique*, ed Librairie Larousse, 1980, tome 2.

356. À travers l'EPACH, on constate qu'il est souvent un être « normal » physiquement et moralement. Pourtant l'honneur familial a transformé des individus en maniaques, leur imprimant l'idée fixe d'une justice privée. « Le crime d'honneur correspond donc à une folie instantanée »⁴⁵². Il est élevé dès son enfance selon l'idée de devenir un homme pour protéger les membres faibles de la famille (les femmes), l'homme est donc éduqué pour devenir le protecteur économique et moral de la femme. En conséquence, il devient le gardien du sexe des femmes de sa famille, à qui on attribue toujours l'autorisation ou l'interdiction de l'acte sexuel ; c'est lui qui choisit le futur mari et l'épousée n'a aucun droit au refus, toute insoumise est maîtrisée. Dans de nombreuses familles et pour plus de cohésion familiale, les jeunes filles sont réservées à leur cousin germain : « c'est au cousin de descendre sa cousine du dos du cheval »⁴⁵³. Très tôt la petite fille est initiée à sauvegarder sa virginité⁴⁵⁴ et ses frères apprennent à la surveiller. De plus l'adulte représente pour le jeune enfant le modèle à imiter, y compris sa façon de se comporter avec autrui, l'enfant surveillera donc sa sœur comme un homme adulte puisque ses parents et ses aînés le font. L'enfant acquiert le modèle du comportement avant d'en concevoir la norme. La violence vécue ou vue durant l'enfance peut ainsi être reproduite dans la même famille⁴⁵⁵, mais cette fois en meurtre de l'un de ses descendants ou ascendants. En ce qui concerne les cas où le criminel est issu d'une grande famille et très bien placée dans la société, on remarque que le sentiment d'avoir échoué là où ses parents ont réussi, de ne pas avoir pu protéger les siens et de ne pas avoir pu protéger l'image idéaliste forte de sa famille de son enfance est souvent présent chez le criminel. Le potentiel auteur de crime est initialement peu ou mal cultivé, mal scolarisé en raison de sa pauvreté ou de son statut social, autodidacte par force souvent, ayant parfois mal compris l'islam qu'il a appris. Fort de ce pouvoir absolu sur la vie d'autrui, ce pouvoir que lui octroie son positionnement dans la société, y compris vis-à-vis de sa propre famille et poussé inconsciemment par colère, par jalousie ou par orgueil en s'accrochant à sa foi narcissique, alors il commettra son crime.

452. A-C. AMBROISE-RENDU, *Crimes et délits, Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Nouveau Monde Paris 2006, www.books.google.fr

453. Une expression Jordanienne de racine bédouine toujours en usage qui signifie que le cousin a la priorité avant n'importe quel homme étranger d'épouser sa cousine.

454. La virginité des filles est une affaire qui occupe la majorité des peuples, habitants des pays du Moyen Orient, Méditerranéen nord et sud, et même quelques communautés des pays européen telle que la communauté Manouche ou Gitane.

455. M. KORN, *op.cit.*, p.45. «...avoir vu régler des conflits et des tensions par la violence ne peut pas ne pas laisser de traces sur l'identification personnelle et il est plus facile, en situation de stress, d'imiter un comportement familial ou institutionnel appris que d'arriver à se positionner contre ».

357. Toute cette « mise en condition » de l'individu à devenir un criminel d'honneur se retrouve étudiée en détail par Maurice KORN⁴⁵⁶ sous le titre « paramètres de causalité », lorsqu'il explique que l'individu qui « perd vite le contrôle de soi peut devenir violent envers les autres », car il est incapable de contrôler ses pulsions, « dans le sens de tendances permanentes et inconscientes qui dirigent les activités d'une personne ». Il précise qu'en psychanalyse la pulsion a pour but d'éliminer l'état de tension résultant d'une accumulation.⁴⁵⁷ Ceci correspond effectivement tout à fait à ce que l'EPACH a mis en évidence.

358. Il ne faut pas négliger par ailleurs que les assassins eux-mêmes peuvent être soumis à une pression de la famille ou de la communauté qui les exhorte à assassiner la femme « coupable ».⁴⁵⁸ Ainsi, les membres masculins proches de la victime n'ont pas de réelle liberté de choix dans le passage à l'acte lorsqu'une de leur parente est accusée d'avoir bafoué l'honneur familial.⁴⁵⁹ Il arrive parfois qu'un mineur soit choisi pour perpétrer le crime, ce choix étant dicté par l'espoir (et la quasi certitude) qu'il puisse bénéficier d'une peine plus clémente.

359. Dans ce genre de situation, les auteurs de ces crimes se considérant eux-mêmes comme des victimes, ils avouent sans scrupules le meurtre et en éprouvent même de la fierté. Ils sont convaincus du bien-fondé, de la légitimité de leur acte, puisque l'autre est coupable dans leur esprit⁴⁶⁰ ; et ils bénéficient du soutien de la société, qui les prend pour modèle. D'ailleurs, il n'est pas rare que les crimes soient commis dans la rue, en présence de témoins. Les auteurs savent que si poursuite pénale il y a, ils bénéficieront de circonstances atténuantes ; les peines qu'ils encourent sont rarement effectivement exécutées, ou se limitent à quelques mois de prison.

456. M. KORN, *op.cit.*, pp.45-47.

457. *Ibid* ; M. KORN apporte une précision quant à la définition de la pulsion d'un point de vue psychanalytique : « le but de la pulsion est de supprimer l'état de tension qui règne à la source pulsionnelle : pulsion alimentaire, sexuelle, agressive, d'emprise. La pulsion n'est pas l'instinct car elle n'a pas d'objet spécifique ; c'est dans l'objet ou grâce à lui que la pulsion atteint son but... »

458. *Cf. Supra* titre I, chapitre II, section I, §2, B La pression sociale.

459. Al Muntada, *Honour killings in 2004, 2005 and 2006*, Ramallah, 24 mars 2007.

460. M. KORN, *op.cit.*, p.45. Au sujet de « la vengeance auto-justifiée ».

360. Statistiquement et dans l'ordre des auteurs possibles, nous avons tout d'abord le frère. Il s'agit généralement du frère cadet, souvent célibataire, ce membre prend moins de risque à commettre l'acte.⁴⁶¹ On choisit le plus jeune de la fratrie et, par conséquent la famille sacrifie deux de ses membres : la femme tuée et son frère. S'il est incarcéré ou transféré dans une maison de redressement, il y apprendra tous les mauvais comportements et donc, à terme, la famille le perdra aussi. Ensuite, il y a le père, le fils, les cousins, les neveux, l'oncle, la mère, les sœurs et les autres membres de la famille. En Jordanie, la situation n'est pas très différente de celle des pays voisins. Selon les chiffres officiels jordaniens les crimes d'honneur ne dépassent pas la vingtaine de cas par an⁴⁶², Pourtant, les vrais chiffres sont beaucoup plus élevés.⁴⁶³

361. Ainsi, constate-t-on que le crime perpétré selon les rites de la communauté, au nom de la loi morale familiale et tribale, au nom des valeurs individuelles et du groupe, prend le sens d'un acte sacrificiel. Les dieux de l'honneur sont en colère, alors c'est aux gardiens, souvent des hommes, de sacrifier la fautive pour les apaiser⁴⁶⁴. La femme ne doit exister qu'en fonction de l'homme choisi pour elle ; transgresser cet ordre, c'est se dédier à la mort. Tout clan présente une configuration, où chaque élément a une position et une fonction particulière, attribuées à chacun par le clan lui-même. Ainsi, chaque famille fournit à ses membres des modes de fonctionnement, variables selon les sexes, indispensables pour toutes les incidences de la vie. Il serait impossible à l'individu quel qu'il soit de réagir hors de ce mode de fonctionnement.

461. Cf. tableaux 7 et 8.

462. Cf. tableau 8, ces chiffres sont recueillis par la (BPFB).

463. Beaucoup d'organisations nationales et internationales confirment la supériorité des chiffres réels de ces crimes ; cependant, aucune étude sérieuse n'existe jusqu'à aujourd'hui montrant l'ampleur de ce crime.

464. Voir L. CHIKHANI, *Le crime d'honneur au Liban*, *op.cit.* p. 125.

Tableau 7 : Les auteurs de crime d'honneur, selon la fréquence, pour les 42 crimes étudiés de 1999 à 2009. (EPACH)

Lien entre l'assassin et la victime	Nombre de crimes commis	Pourcentage %
Frère	29	69%
Père	8	19%
Mari	2	4,8%
Cousin	1	2,4%
Beau-frère	1	2,4%
Fils	1	2,4%
Total	42	100%

Tableau 8 : Les liens de parenté entre le criminel et la victime du crime d'honneur pour la période du 1/1/2008 – au 3/12/2012.(BPFB)

Lien entre le criminel et la victime	Année					Total
	2008	2009	2010	2011	2012	
Mère	1		1			2
Père	2	1	1		3	7
Frère	10	12	10	9	6	47
Fils					2	2
Neveu			2			2
Cousin			1			1
Mari					1	1
Beau-Père			1			1
Oncle		1	1		1	3
Gendre			1		1	2
Aucun lien	2	2	2		2	8
Total	15	16	20	9	16	76

B. LE CHEMINEMENT INTERIEUR DU CRIMINEL D'HONNEUR

- 362.** Le fait de pouvoir déterminer la part de la volonté de l'individu présente également un intérêt certain dans l'exécution du crime d'honneur. En effet, le crime étant censé être commis sous l'emprise de la colère, on peut s'interroger sur la prépondérance de la volonté, de l'intention réelle de l'individu lors d'un éclat de colère. En d'autres termes, il s'agit de savoir si dans le crime d'honneur il y a une réelle intention criminelle, ou s'il ne s'agit que d'une manifestation du déshonneur dépassant la volonté même de l'individu ou de la famille, qui a une issue tragique.
- 363.** Quel que soit l'événement originaire du crime d'honneur, le sexe du criminel, ou le lien de parenté entre lui et la victime, le criminel tue sa victime de sang-froid sans même tenir compte du lien de parenté entre lui et la victime sans préjuger du fait qu'il sera ou non bénéficiaire des excuses et des circonstances atténuantes. Son crime est souvent prémédité : le criminel cherche sa victime parfois durant plusieurs mois et il n'agit pas sous le coup d'une profonde émotion.
- 364.** Cependant, l'accomplissement de l'acte survient presque toujours dans un état de colère extrême, lors d'une occasion qui le rend possible. Autrement dit, la réalisation de l'acte est presque toujours animée par une fin voulue. Tout d'abord, comme on l'a vu il peut s'agir de l'appropriation, qui est sans doute ce qui anime le plus souvent l'auteur. L'individu passe à l'acte criminel par désir de garder pour toujours la bonne image de sa famille et/ou pour lui seul ce qu'il estime être honneur et pour protéger cette image à tout prix il peut aller jusqu'au crime. Il peut également être animé par un désir de domination, ce qui révèle une soif de puissance. Le forfait peut ainsi être accompli dans une logique qui pousse à imposer sa volonté de pouvoir à la victime. Il prend dans cette occurrence souvent la forme de la séquestration, moyen fréquemment utilisé par le potentiel criminel d'honneur pour manifester son pouvoir sur la potentielle victime. Enfin, il peut s'agir d'une agression. Autrement dit, le passage à l'acte est animé par un désir d'agression vindicative exercée « *instinctivement* » ou « *tardivement* »⁴⁶⁵ sur la victime.

^{465.} Voir *supra* §1, A. L'événement provoquant le passage à l'acte.

365. L'accomplissement de l'acte est précédé d'un processus de désengagement, de la construction de systèmes de représentations qui justifient par avance la réalisation de l'acte à venir.⁴⁶⁶ Un certain nombre d'avertissements, qui peuvent prendre la forme d'actes violents ou de menaces, précèdent le passage à l'acte. L'évolution vers le passage à l'acte se caractérise ainsi par ce que Étienne DE GREEFF appelle le « *mythe dévastateur* », qui va permettre à l'individu de rendre l'acte criminel justifiable, voire même indispensable. La genèse du crime est ainsi constituée de trois phases indispensables à la réalisation de l'acte criminel⁴⁶⁷. Tout d'abord, il s'agit de la phase dite d'« *assentiment inefficace* ». Durant cette phase, l'idée criminelle se présente comme étant peu probable. L'individu n'envisage pas encore sérieusement l'acte criminel. Mais certains éléments comme un film, une lecture ou encore une conversation vont l'amener à y penser. Chez la plupart d'entre nous, c'est à ce stade que meurent les idées criminelles. Mais chez ce type d'individu, l'idée criminelle ne disparaît pas, il va peu à peu se diriger vers la seconde phase nécessaire à l'accomplissement de l'acte. En effet, va ensuite s'ouvrir une phase dite d'« *assentiment formulé* », durant laquelle l'individu entrevoit le rôle qu'il sera amené à jouer. Durant cette phase, il va, selon Étienne DE GREEFF, se défendre plus ou moins bien contre l'idée criminelle, qui devient envahissante. Il peut même parvenir quelquefois à la refouler. Toutefois, finalement, il va finir par y succomber. Lors de cette phase, le processus criminogène se déroule en grande partie de façon consciente. Les torts et les défauts de la victime sont exagérés. L'entourage, un fait divers et les lectures de l'individu peuvent ici jouer un rôle d'une grande prépondérance dans son esprit. À cet instant, un rien peut lui permettre d'accomplir l'acte criminel. Enfin, cette phase est suivie par une période dite de « *crise morale* ». Durant cette phase, il devient irascible et s'énerve donc très rapidement. Il peut également avoir un sommeil perturbé. Face à un tel état physique et psychique, son jugement est déformé, sous l'effet de ses états émotifs et affectifs. C'est à ce stade, selon Étienne DE GREEFF, que la décision criminelle est prise et qu'il accepte d'en assumer les conséquences. L'explosion est alors imminente et la moindre *erreur* de la victime peut avoir une très grande influence sur lui. Durant cette dernière phase, l'individu profite de tout ce qui lui est offert pour légitimer son acte. À ces phases doivent être joints deux processus complémentaires, en ce qui concerne le type de crime qui nous occupe. En effet s'ajoute le processus de réduction, qui réduit l'estimation du membre de la famille (la

⁴⁶⁶. R. GASSIN, S. CIMAMONTI et PH. BONFILS, *Criminologie*, 7^{ème} éd, Dalloz, 2011, pp. 588 et 589.

⁴⁶⁷. E. DE GREEFF, *Amour et crimes d'amour*, Bruxelles, éd Charles Dessart 1973, p. 89 ; J. PINATEL, *Etienne DE GREEFF*, Cujas, 1967, p. 78.

victime) à une abstraction responsable. On peut également citer un autre processus qui revient à un désengagement *post delictum* du criminel d'honneur : il prend la décision de se livrer à la police dès la fin de la réalisation de son acte. Ces différentes étapes relevées par Étienne DE GREEFF décrivent assez bien l'état d'esprit dans lequel se trouve le criminel passionnel, elles permettent d'approfondir ainsi la compréhension du criminel d'honneur lors de l'accomplissement de l'acte criminel.⁴⁶⁸

366. L'étude EPACH a nécessité de notre part, outre l'analyse approfondie des dossiers, des jurisprudences, des recherches dans des domaines divers : juridique, psychologique, sociologique et autres. Il s'est avéré, comme on l'a dit précédemment, que les études concernant le crime passionnel pouvaient s'appliquer dans la majorité des cas au crime d'honneur.⁴⁶⁹ Ainsi ce point (B) met-il en inter-relation le crime passionnel et le crime d'honneur, permettant d'éclairer certains points du crime d'honneur à la lumière des analyses approfondies de psychiatres et de criminologues. À l'issue de ce travail on constate que si ces études ont permis de conforter certaines de nos idées et quelquefois de les préciser, il n'en reste pas moins que le cas du crime d'honneur reste un cas particulier. En effet la passion dans le crime passionnel est une passion amoureuse, la passion dans le crime d'honneur est une passion non moins profonde, mais centrée sur un tout autre objet : l'honneur. Les deux crimes ont toutefois un cheminement parallèle jusqu'à un certain point : on peut remarquer que les phases préparatoires au passage à l'acte que sont les stades de l'assentiment inefficace, de l'assentiment formulé et de la décompensation, selon Etienne DE GREEFF sont occultés en ce qui concerne le crime d'honneur instinctif. Dans ce cas aucune préméditation: le criminel « bascule » directement dans l'acte criminel.

⁴⁶⁸. *Ibid.*

⁴⁶⁹. Cf. H. TOURE, *op.cit.*, p. 112.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

367. Après avoir situé les victimes dans leurs différents lieux de vie et à travers tous les âges, l'étude criminologique du crime d'honneur et l'enquête statistique réalisées ont permis de quantifier pour la première fois le phénomène de crime d'honneur en Jordanie. Plus particulièrement, elle a éclairé les rôles respectifs de la victime et de l'auteur dans le passage à l'acte criminel. À travers celle-ci, il est apparu que la majorité des criminels d'honneur sont des êtres colériques, leur passage à l'acte n'a donc très souvent que l'apparence de la soudaineté. En réalité, il semble que ce soit généralement l'accumulation d'un certain nombre d'éléments qui l'ont rendu possible. Toutefois, si un événement joue un rôle décisif, il doit tout de même être accompagné de circonstances permettant la mise à exécution du projet criminel. Selon les résultats des enquêtes statistiques réalisées, les criminels d'honneur sont souvent des hommes et leurs victimes le plus souvent des femmes de la famille. À défaut d'analyses psychologique de crime d'honneur (fait précédemment évoqué), les analyses psychologiques et criminologiques du crime passionnel ont permis de comprendre encore plus précisément les liens entre la provocation et le crime d'honneur, la préméditation et le crime d'honneur, etc.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

- 368.** Le système jordanien actuel est assis sur des valeurs individuelles et tribales centrées sur la superbe, sur l'orgueil familial, qui transforment l'acte répréhensible en acte compréhensible et acceptable dans notre société. Dans ce pays l'honneur compte plus que la vie d'un être humain, il doit être défendu à tout prix, en enlevant la « tache ». Selon la formule d'un chef de tribu jordanienne : « Une femme est comme un olivier ; quand ses branches sont attaquées par les vers, elles doivent être ôtées, afin que la société reste propre et pure ».
- 369.** Le présupposé pour cette attitude réside dans des schémas culturels qui ont longtemps véhiculé une supériorité masculine que les femmes devaient accepter et une autre supériorité plus globale, collective que devaient accepter les individus. L'individu déshonoré est affaibli, il perd le respect des siens et souvent même ses moyens d'existence. C'est pourquoi il se raccroche à ce mot « honneur » et si on l'accuse de meurtre, il se défend comme si c'était lui la victime. Pour lui le crime n'est qu'un simple moyen pour aider la victime à accomplir la sentence de mort qu'elle s'était elle-même infligée. C'est souvent, c'est un mineur de la famille qui est choisi pour exécuter la sentence, afin que la punition prescrite par la justice soit aussi faible que possible.
- 370.** Les informations sur l'incidence des crimes d'honneur ne sont pas recueillies à grande échelle. Toutefois, on a quantifié le taux d'incidence de ces crimes en Jordanie. Ces taux sont utiles pour décrire la situation, mais il est difficile d'en tirer des conclusions générales, car ces chiffres sont probablement bien au-dessous des chiffres réels. La promiscuité existant entre la victime et son bourreau facilite considérablement le passage à l'acte criminel dans le huis clos de la maison parentale. Aujourd'hui, dans bien des cas, un crime d'honneur n'est pas considéré par la société comme un meurtre au sens plein du terme. Face à ce constat, l'intervention au stade de la prévention d'une autorité judiciaire forte, énergique et dynamique est nécessaire.

PARTIE II.

LA LUTTE CONTRE LE CRIME D'HONNEUR



371. Le crime d'honneur est une grave atteinte à l'intégrité physique et psychologique, c'est un contrôle permanent sur l'attitude sexuelle d'un membre de la famille et spécialement sur le membre le plus vulnérable (la femme). C'est un phénomène ambigu et toujours tabou dans la société jordanienne. Ce crime familial a été longtemps une affaire privée. Aujourd'hui en Jordanie, où le sentiment d'insécurité est prégnant, rares sont ceux qui voient ce phénomène comme un meurtre ou comme une simple violence parmi d'autres.

372. En Jordanie la justice doit composer avec la valeur respectée et complexe qu'est l'honneur. Devant ce principe sacralisé par la société jordanienne, elle paraît disposer de bien peu de moyens d'action. Pourtant la prise en compte de cette notion par le Code pénal jordanien prouve bien que le législateur reconnaît l'importance de cette valeur. Comment la justice, à travers les lois et les peines, agit-elle pour dissuader du crime d'honneur tout en protégeant l'honneur familial ? On analysera dans un premier temps les modes de protection de l'honneur familial par le CPJ (Titre I). On constatera que la justice jordanienne a fait beaucoup de progrès en matière pénale pour prévenir ce crime. Puis, malgré les difficultés liées à la clémence des juges et de l'opinion publique, on présentera des propositions pour améliorer ce système juridique et social (Titre II).



TITRE I.

LA PROTECTION DE L'HONNEUR FAMILIAL PAR LE CODE PENAL JORDANIEN



373. Dès la naissance, les enfants jordaniens sont encadrés par leur familles afin d'assurer leur intégration au sein du groupe familial, puis de la société. L'enfant reçoit ainsi une éducation stricte voir rigide qui consiste à lui transmettre les valeurs morales qu'il devra respecter tout au long de sa vie, en tant que célibataire dans sa famille parentale ou en tant que marié dans sa famille conjugale ultérieure. Celles-ci sont héritées des mœurs coutumières régissant la société jordanienne : la préservation de la réputation et de l'honneur, la bonne conduite, la pudeur, la virginité, l'obéissance aux parents et aux hommes de la famille y compris le mari, le respect du lien du mariage et la fidélité dans le couple. Les Jordaniens sont donc soumis dès la naissance à cette autorité familiale, qui veille à ce qu'ils suivent minutieusement les valeurs prescrites, dans le souci majeur de sauvegarder l'honneur et d'éviter la honte et le scandale publics.

374. Le législateur pénal jordanien, issu de cette société, assure la protection de l'intégrité de la famille, en prenant en compte d'une part le respect du lien conjugal et, d'autre part la préservation de l'honneur familial, de façon à se conformer à la perception sociale qui admet la domination de la famille parentale ou maritale sur ses membres. Le législateur a prévu à cet égard plusieurs articles afin de protéger l'unité familiale de toute attaque déshonorante, notamment en incriminant l'adultère prévu par les articles (282 à 284 du CPJ) ; en incriminant l'inceste conformément aux articles (285 et 286 du CPJ)⁴⁷⁰ et en punissant sévèrement tout acte sexuel forcé ou viol selon les articles (292 à 295 du CPJ)⁴⁷¹ Selon l'EPACH, il est apparu que parmi les 42 affaires étudiées, 31 crimes sont provoqués

470. Art. 285 l'inceste entre ascendants, descendants (légitimes ou illégitimes), entre les frères et sœurs et les personnes ayant le statut de beaux-parents, sera puni de sept ans de travaux forcés au moins ; l'inceste entre une personne et celui qui est soumis à son autorité (légitime, légale ou réelle) sera puni d'au moins 5 ans de travaux forcés ; Art. 286 : « l'inceste prévu par l'article précédent ne peut être poursuivi que sur plainte d'un proche des criminels jusqu'au quatrième degré ».

471. Art. 292 : « Quiconque aura contraint une femme à l'acte sexuel hors mariage, à l'aide de violence, de menace ou de tromperie, sera puni de travaux forcé pour dix ans ou moins ; quiconque aura commis le viol sur une fille de moins de 15 ans subira la peine de mort ; Art. 293 : « Quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une femme hors d'état de résister par suite d'une insuffisance physique ou psychique, encourra une peine de 15 ans aux travaux forcés ».

Art. 294 : « Quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une femme (hors mariage) de moins de 18 ans sera puni d'au moins 7 ans de travaux forcés ». ; Art. 295 : « Encourra les travaux forcés à 20 ans de peine quiconque aura accompli l'acte sexuel hors mariage avec une femme de moins de 18 ans, lorsqu'il est commis par un ascendant (*Maharim*), ou par toute autre personne ayant une autorité sur la victime ».

par les infractions précitées⁴⁷² et 25 crimes soit 81% (parmi les 31) sont provoqués par un délit d'adultère. Au cours du titre suivant, on se focalisera donc sur l'analyse des dispositions pénales relatives à l'adultère pour son lien étroit avec le crime d'honneur, étant donné que l'adultère constitue une forme de provocation majeure à la moralité de la famille, un déshonneur et que cette provocation incite les proches de la personne adultère à venger l'honneur familial souillé.

375. Afin de prévenir le crime d'honneur, il sera essentiel d'étudier le délit d'adultère, en tant que provocation au crime d'honneur (Chapitre I). Cette étude sera menée afin d'examiner les dispositions du Code pénal jordanien relatives à l'adultère et son plan d'évolution, ce par rapport aux articles de l'ancien Code pénal français de 1810 qui ont inspiré en grande partie le législateur jordanien dans l'incrimination de ce crime. On constatera ainsi que la loi jordanienne punit sévèrement la violence et le meurtre. Pourtant ceux qui ont tué pour défendre leur propre dignité ou leur honneur ont un privilège prescrit par la loi pénale (Chapitre II).

472. Cf. annexe 3, tableau 1.

CHAPITRE I.

L'ADULTERE, UNE PROVOCATION AU CRIME D'HONNEUR

376. L'idée qui prédomine dans la pensée jordanienne au sujet de l'adultère et du crime d'honneur est la relation sexuelle hors mariage entre un homme et une femme, relation interdite par la loi parce qu'elle menace la famille, les mœurs traditionnelles et musulmanes. La protection de l'honneur familial et de la loi conjugale par l'incrimination d'adultère remonte aux temps les plus anciens ; elle est aussi ancienne que toute organisation sociale et constitue l'une des plus vieilles coutumes de l'espèce humaine.

377. Avant de traiter le crime d'adultère en Jordanie, il semble pertinent de définir l'adultère. L'adultère vient du verbe latin *adulteare* altérer, falsifier ; lui-même dérivé de *ad* plus *ulter*.⁴⁷³ Selon LE ROBERT, l'adultère est le « fait d'avoir volontairement des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint »⁴⁷⁴, ou c'est le fait pour une personne mariée d'avoir volontairement des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint ⁴⁷⁵(insistons sur le fait qu'il s'agit ici d'une définition selon la conception française). En Jordanie l'adultère ou *Zinâ'*, est une relation sexuelle illégale consentie entre un homme et une femme mariés ou non mariés (en dehors des liens du mariage)⁴⁷⁶, soit tout rapport sexuel complet et illégitime entre un homme et une femme.⁴⁷⁷

378. La loi jordanienne prévoit la clémence en cas de crime relié à l'adultère. Le Code pénal jordanien, sans donner aucune définition, place l'adultère sous la qualification générique d'attentat aux mœurs familiales et le punit. L'adultère est traité par les articles 282, 283, 284 et 340 du Code pénal jordanien n°16 de 1960, auxquels correspondent les articles 336 à 339 et 324 du Code pénal français de 1810.⁴⁷⁸ L'alinéa I de l'article 282 prévoit que : « La personne adultère (homme ou femme) ayant commis un acte d'adultère *Zinâ'* consentant est puni d'une période d'un à trois ans d'emprisonnement ». Le Code

473. P. MALAURIE et L. AYNES, *Droit civil, la famille*, 2^{ème} ed. Cujas, 1989, p. 199. 2011

474. LE ROBERT *op.cit.*, p.16.

475. R. NERSON, « La preuve de l'adultère depuis la loi du 11 juillet 1975 », RTD civ, n°1, 1977, p.112 ; Cf. R. TARHINI, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions, sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, thèse Nancy 2, 2011, pp. 399- 458.

476. M. NAJIM, « Le crime d'adultère dans la charia' musulmane et dans le droit pénal jordanien », art, Vol.14, n°7 ed l'université jordanienne 1987, p.221.

477. Cass. crim. Jor, 3 mars 1998, n° 739/97. « Un rapport sexuel illégal et complet entre un homme et une femme étrangère (qui elle n'est pas l'épouse) de ce premier ».

478. L'ancien code pénal français a été traduit par le législateur libanais pour introduire le Code pénal libanais, qui est la source d'inspiration du Code pénal jordanien. La traduction du français vers l'arabe a été faite rapidement et dans l'urgence, par conséquent, elle a souvent été critiquée car elle était littérale, et pire, inexacte, voir contraire au sens du texte original. Cela a conduit à une rédaction pauvre juridiquement dans les deux Codes pénaux (libanais et jordanien).

pénal jordanien condamne à une période d'emprisonnement d'un an à trois ans, une femme ou un homme (célibataire) ayant des rapports sexuels, donc sans être mariés. En ce qui concerne le complice de l'auteur du délit d'adultère, il ne reste pas impuni puisque l'article 282 du Code pénal jordanien alinéa I concerne l'auteur et son complice. L'alinéa II dudit article prévoit en effet que : « La peine d'emprisonnement ne peut pas être inférieure à deux ans d'emprisonnement pour la personne mariée (homme ou femme) qui a commis l'adultère ». En outre, l'article 282 alinéa II, punit l'infidélité de la femme ou de l'homme marié, en fixant une peine plus sévère, qui relève le minimum de la peine à deux ans d'emprisonnement. Le législateur jordanien est allé plus loin, en affermissant cette aggravation de la peine contre les personnes mariées infidèles: l'alinéa III du même article prévoit en effet que : « la personne adultère est punie de trois ans d'emprisonnement si le délit d'adultère est commis au domicile conjugal ».

379. Il semble que cet article ne présente aucune discrimination, l'homme y étant soumis autant que la femme. Pourtant, jusqu'en 2001⁴⁷⁹ l'adultère des femmes et des hommes faisait l'objet d'une peine discriminatoire, car l'infidélité de l'épouse était sanctionnée plus sévèrement : de six mois à deux ans d'emprisonnement, alors que l'homme adultère (le complice de la femme) n'écopait que d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement.⁴⁸⁰

380. Dans cette société traditionnelle, l'adultère constitue toujours un délit incriminé par le législateur jordanien (Section I), puisqu'il est considéré comme une offense aux liens familiaux et conjugaux mais qu'il est aussi une atteinte grave à l'honneur et à la cohésion de toute la famille, il est considéré comme le crime le plus grave contre le clan tribal. Par conséquent, le législateur a conçu des modes de preuve, des règles de poursuite et des peines spéciales à l'encontre des personnes adultères (Section II).

479. L'ancien art. 282 du CPJ a été modifié par la loi provisoire, n°86 datée de 2001.

480. L'ancien art. 282, al. I du CPJ prévoyait que : « La femme accusée d'adultère (qui a commis l'adultère par choix et non sous la contrainte) est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement ». En ce qui concerne la peine à l'égard du mari, le législateur l'avait placé dans l'art. 283, qui disposait que : « le mari adultère est puni d'un mois à un an d'emprisonnement dans deux cas ; s'il commet l'adultère dans la maison conjugale ou s'il a pris une concubine publiquement ».

SECTION I.

L'INCRIMINATION D'ADULTERE DANS LE CODE PENAL JORDANIEN

381. L'adultère est une violation des mœurs familiales, une trahison familiale, qui pourra être appréhendée comme une grave inconduite, une injure, un déshonneur et une tromperie. Toutes les sociétés ont condamné les rapports sexuels illégitimes et l'ont fait pour diverses raisons.⁴⁸¹ En droit romain l'adultère était puni car il portait atteinte à la possession de l'homme sur la femme, ou du fait que le rapport sexuel de cette dernière était susceptible d'introduire des enfants illégitimes dans la lignée familiale.⁴⁸² En droit musulman, l'adultère est entendu comme manquement à une obligation morale et religieuse, par conséquent l'adultère de l'homme et de la femme étaient punis avec la même rigueur.

382. Mais pour comprendre la situation actuelle du droit jordanien vis-à-vis du délit d'adultère et son lien avec le crime d'honneur, il nous faut analyser les dispositions des articles incriminant l'adultère, car ces articles du CPJ sont la seule clé qui puisse apporter une connaissance réelle en la matière.

383. Dans cette section, nous exposerons donc les éléments constitutifs du délit d'adultère en droit pénal jordanien, son évolution à la lumière du droit français de 1810⁴⁸³ (§1) et dans un deuxième temps nous présenterons les éléments aggravants du délit d'adultère (§2).

481. A. ABO HJILAH, *La protection pénal de l'honneur Ird, étude comparative entre le droit positif et le droit musulman Chari'a*, Amman-Jordanie, ed Dar Althaqafa, 2011, p. 42.

482. J-M.CARABASSE, « "Currant nudi"; La répression de l'adultère dans le Midi médiéval », in *Droit, histoire et sexualité*, ed Jacques POUMAREDE et Jean-Pierre ROYER, 1987, pp. 45-47.

483. V. NAGY, « La catégorie juridique d'adultère depuis la réforme française du 11 juillet 1975 : La redéfinition contemporaine du mariage comme une union égalitaire et privée », *op.cit.*, pp. 36-52

§ 1. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS OBLIGATOIRES DE L'ADULTERE ZINA

- 384.** La famille est le noyau et la cellule primaire de la société humaine, qui a pour fondement l'union des sexes, réglementée par l'institution du mariage dont la stabilité est garantie par la fidélité respective à l'intérieur du couple. L'adultère de l'un ou de l'autre des époux déséquilibre la relation exclusive entre les deux conjoints car l'intervention d'une tierce personne est la négation même de l'exclusivité.⁴⁸⁴
- 385.** Les articles sur l'adultère n'ont eu d'applications que pour les cas sensationnels souvent accompagnés de scandale⁴⁸⁵. Alors la famille ou le mari déshonoré ont deux solutions : la première est de déposer une plainte au parquet qui procède à une enquête et saisit la Cour, la deuxième solution est de venger leur honneur par le sang.⁴⁸⁶ Mais ces dispositions pénales jordaniennes opèrent des distinctions importantes entre l'adultère de la femme et celui de l'homme que ce soit au niveau des éléments constitutifs, des sanctions, des moyens de preuve et des règles de poursuite de ce délit, créant ainsi une discrimination flagrante vis-à-vis de la femme, ce qui sera démontré dans cette étude.
- 386.** Ainsi, pour que l'adultère soit incriminé par la loi jordanienne, deux éléments constitutifs doivent exister : la consommation d'un acte sexuel hors mariage ou l'élément matériel (A) et l'intention de commettre cet acte, ou élément moral (B).

A. LA CONSOMMATION D'UN ACTE SEXUEL HORS MARIAGE : L'ELEMENT MATERIEL

- 387.** Le législateur jordanien visait deux buts en réprimant l'adultère. Le premier est de protéger la morale de la famille, puisque les articles du CPJ réprimant l'adultère se situent parmi les articles qui protègent la morale et l'honneur de la famille, nommés « Infractions contre l'éthique familiale ». Le deuxième est de réprimer la violation de la foi conjugale et d'empêcher par conséquent la naissance d'enfants illégitimes ou « bâtards » dans la lignée

^{484.} A. ABO HJILAH, *La protection pénal de l'honneur « Ird », étude comparative entre le droit positif et le droit musulman Chari'a*, op.cit., pp.17 et 18.

^{485.} R. TARHINI, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions, sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, op.cit., pp. 399.

^{486.} *Ibid.*

familiale, mais aussi pour de dissuader un membre de la famille qui penserait à bafouer les règles de l'honneur.⁴⁸⁷

388. L'élément matériel de l'adultère dans le code pénal n°16 de 1960 et avant les modifications de 2001, était plus facile à identifier pour la femme que pour l'homme, puisque le mari devait, pour être puni, entretenir une concubine au domicile conjugal, alors qu'il suffisait à la femme d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme que son mari. En outre, l'adultère de la femme était plus sévèrement puni puisqu'elle encourait l'emprisonnement de six mois à deux ans alors que l'homme n'encourait que la moitié de cette peine. Ce constat explique le nombre élevé de femmes victimes des crimes d'honneur et le nombre élevé d'acquittements des criminels d'honneur, avant la modification du code pénal n°86 de 2001.

389. Aujourd'hui les éléments constitutifs sont les mêmes pour les deux sexes. Et en ce qui concerne la répression de l'adultère, elle est désormais égale pour les deux sexes ; peu importe qu'il y ait eu un seul rapport sexuel ou plusieurs rapports échelonnés sur la longue durée d'une relation adultère ; peu importe que l'adultère ait eu lieu dans la maison conjugale ou dans un autre lieu ; peu importe que ce rapport adultérin ait été rémunéré ou pas ; il n'importe pas non plus que le complice soit célibataire, divorcé ou même marié.

390. Il n'y a pas si longtemps, sur le territoire français, l'adultère était encore un crime jusqu'à l'introduction de la loi du 11 juillet 1975. Il n'était alors pas non plus un exemple d'égalité des genres, comme le note Veronika NAGY: « Alors qu'aujourd'hui on ne songerait pas spontanément à appréhender l'adultère en termes d'asymétrie des sexes en France »⁴⁸⁸, il se trouve néanmoins que la répression du crime d'adultère jusqu'en 1975 concernait surtout la femme mariée, l'adultère du mari étant soit ignoré, soit bien plus faiblement sanctionné⁴⁸⁹. Il demeure de nos jours une faute civile et la première cause de divorce, au titre de l'article 212 du Code civil français qui dispose que « les époux se doivent mutuellement fidélité ». Ainsi, jusqu'en 1884, l'épouse n'était pas en mesure d'intenter un procès à son époux adultère alors que l'inverse était expressément prévu par les textes. Par la suite, l'adultère fut sanctionné aussi différemment, selon qu'il avait été commis par l'épouse ou par

^{487.} A. ABO HJYLEH, *op.cit.*, p. 41

^{488.} V. NAGY, *op.cit.*, pp. 36-52

^{489.} *Ibid*

l'époux : l'épouse encourait une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans alors que le mari n'était passible que d'une simple amende uniquement dans l'hypothèse où il avait entretenu une concubine au domicile conjugal⁴⁹⁰. Suivant l'exemple de son homologue français la législation jordanienne se montrait donc plus sévère avec les femmes qu'avec les hommes. On peut noter une ressemblance entre les deux visions française et jordanienne, à savoir que les relations amicales sentimentales, ou même des gestes équivoques, peut-être présexuels, ne sont pas interprétés comme adultères⁴⁹¹. Cependant, la vision française d'adultère est fondée sur le mariage, tandis que la vision jordanienne semble être plus large, car elle se fonde sur l'honneur familial. Rappelons que le législateur jordanien prévoit une peine plus lourde en cas d'adultère commis par des personnes mariées, ou commis dans la maison conjugale.⁴⁹²

391. La plupart des infractions sont des infractions matérielles. On entend par là qu'elles se réalisent uniquement par la survenance d'un résultat.⁴⁹³ L'élément matériel dans n'importe quel crime est le comportement criminel, interdit par le législateur. Dans le cas de l'adultère la réaction se traduit par des actes volontaires punis par la loi⁴⁹⁴.

392. Afin que ces actes constituent le délit d'adultère, un rapport sexuel complet doit donc exister entre un homme et une femme et ce rapport doit être illégal (hors mariage). Alors, ne constituent pas un délit d'adultère et ne peuvent être réprimés par la loi pénale les rapports sexuels entre deux hommes ou entre deux femmes, les simples pensées, les caresses, les désirs sexuels envers une autre personne que l'époux, qui sont restés dans l'esprit sans se manifester par des actes réellement physiques, les actes préliminaires au rapport sexuel, les caresses intimes, les attouchements corporels avec un autre que son époux, les actes impudiques que l'époux ou l'épouse se permettrait sur soi-même, étant seul ou en présence d'un autre que l'époux⁴⁹⁵.

^{490.} Cf. Les articles 336-339 de l'ancien CPF.

^{491.} R. LEGEAIS, *Droit civil, Introduction, Personne et famille*, Cujas, 1971. p. 372.

^{492.} A. ABO HJYLEH, *op.cit.*, p. 41.

^{493.} P. KLOB, L. LETURMY, *Droit pénal général, op.cit.*, p. 151.

^{494.} F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *Le code pénal annoté, partie privée, les crimes contre les personnes*, ed Dar Althaqafa, 2009, pp. 191-195.

^{495.} Cass. crime Jor, n°739/97, *op.cit.*

393. On peut néanmoins se poser la question suivante : le rapport sexuel consommé par pénétration anale peut-il constituer un délit d'adultère ? La jurisprudence jordanienne est controversée sur ce point, mais l'opinion dominante penche pour la négative. Elle estime que seul l'acte sexuel normal ou vaginal peut constituer l'adultère⁴⁹⁶, car l'une des raisons de répression de ce délit est la prévention de la conception des enfants illégitimes. L'élément matériel nécessite « acte positif »⁴⁹⁷ donc la consommation d'un rapport sexuel complet (une pénétration vaginale) entre deux personnes majeures de sexe différent qui ne sont pas liées par un contrat de mariage⁴⁹⁸. En conséquence, le rapport sexuel entre un homme majeur et une fille mineure qui n'a pas dépassé l'âge de 18 ans ne constitue pas un délit d'adultère, mais constitue plutôt un crime de viol, conformément à l'article 294 du Code pénal jordanien.⁴⁹⁹

394. L'adultère suppose donc nécessairement un complice qui doit être du sexe opposé de l'auteur, le complice de la femme adultère devant être absolument un homme et la complice de l'homme adultère une femme.

395. En ce qui concerne la tentative d'avoir des rapports sexuels avec un autre que l'époux, c'est un fait qui peut se produire fréquemment sans qu'il parvienne au but voulu, qui est l'adultère en lui-même. Par exemple, l'homme qui voulait entrer au domicile d'une femme mariée, mais qui a renoncé au dernier moment à cause de l'arrivée d'un tiers ; la femme mariée et l'homme qui échangent des baisers, caresses et autres actes pouvant précéder l'acte sexuel, mais qui décident de s'arrêter et de ne pas avoir de rapport sexuel, que ce soit de leur plein gré ou en raison de circonstances extérieures. Ces tentatives d'adultère ne sont passibles d'aucune peine, non seulement parce que la loi pénale ne le prévoit pas précisément (selon l'article 71 alinéa I du Code pénal jordanien)⁵⁰⁰, mais aussi pour deux autres raisons logiques : l'inexistence d'un rapport sexuel entier entre la personne adultère et son complice présumé, ce qui fait défaut à l'élément essentiel à la constitution de l'adultère ; puis l'impossibilité de réprimer la seule volonté coupable vers la consommation

^{496.} Cass. crime Jor, n°226/05, le 8 mars 2005.

^{497.} B. BOULOC et H. MATSOPOULO, *Droit pénal général et procédure pénale*, Dalloz 18^{ème} éd, 2011, p. 41.

^{498.} M. NAMOUR, *Les crimes contre les personnes*, Amman-Jordanie, ed Dar Althaqafa, 2008, p. 263.

^{499.} Cass. crime Jor, n°1350/12, le 28 novembre 2012.

^{500.} L'art 3 de 1810 prévoit que : « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ».

de l'acte sexuel, car l'élément moral⁵⁰¹ ne suffit pas pour inculper les présumés et les poursuivre pour adultère sans l'existence de l'élément matériel de l'infraction.⁵⁰² Selon Jean PRADEL l'adultère constitue une infraction de commission, le simple projet délictueux ne suffit pas à caractériser l'infraction *Nemo cogitationis poenam patitur*. Dans ce sens le droit sanctionne la manière non pas de penser, mais d'agir.⁵⁰³ Ainsi, aux yeux de la loi chaque infraction a son propre élément matériel et ses propres caractéristiques⁵⁰⁴. Pourtant, dans la vision de la famille déshonorée, l'élément matériel du crime d'adultère est assimilé au crime de viol - malgré la différence flagrante entre les deux⁵⁰⁵ - car tous deux constituent des déshonneurs pour la famille. Un rapport sexuel complet de pénétration vaginale ou anale entre un homme et une femme est suffisant pour provoquer le crime d'honneur.

396. Une affaire de l'EPACH permet d'illustrer cette affirmation. La victime Samia est la sœur du meurtrier. Deux mois avant le passage à l'acte criminel, Samia a confié à sa sœur qu'elle avait été victime d'un viol commis sous l'effet d'un produit anesthésiant ingéré à son insu. Un mois après cette confession, le frère de la victime prend connaissance de ce fait et, emporté par la colère, entre dans la chambre de sa sœur et l'a abat en la frappant sur la tête avec un outil, puis en la poignardant à plusieurs reprises et à plusieurs endroits pour être sûr de sa mort. La Cour criminelle, dans un arrêt daté du 26 juin 2006, a estimé que l'accusé avait commis son crime sous l'influence d'une rage qui lui avait fait perdre son sang froid. Les juges ont par conséquent modifié la qualification du crime en un délit en appliquant l'excuse prévue par l'article 98 du Code pénal jordanien (CPJ), qui mentionne que l'accusé peut bénéficier d'une excuse atténuante dans le cas où il a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime (c'est-à-dire un comportement déshonorant de la victime). L'accusé écopé de 6 mois d'emprisonnement.⁵⁰⁶

501. Cf. *Infra* B.

502. M. NAMOUR, *op.cit.*, p. 263.

503. J. PRADEL, *Droit pénal général, op.cit.*, p. 311.

504. P. KLOB, L. LETURMY, *Droit pénal général*, 2^{ème} ed Lextens, 2008, p. 165.

505. Cass, crim Jor, n°116/72, de 1972. « L'acte est souvent accompagné d'une contrainte physique et/ou morale »

506. Cass, crim Jor, n°429/06, de 25 juin 2006, étude EPACH. « La cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour criminelle ».

B. L'INTENTION DU COUPABLE

397. Le crime d'adultère est un crime intentionnel, donc l'acte isolé ne suffit pas à constituer l'infraction, il doit de plus être accompagné d'un élément moral. Il s'agit pour ce délit de l'intention d'avoir un rapport sexuel avec un tiers hors mariage malgré la connaissance de la dangerosité de cet acte. En outre la volonté doit être dirigée vers la consommation d'un rapport sexuel illégal (hors mariage) tout en étant conscient que cet acte transgresse la loi. Cet acte ne doit pas être altéré par l'irresponsabilité, la contrainte, la violence ou l'erreur.⁵⁰⁷ L'intention du coupable est obligatoire, l'adultère doit être volontairement commis en toute connaissance des circonstances qui rendent l'acte délictueux, pour qu'il soit pénalement puni.

398. Par conséquent, dans le cas où des rapports sexuels illicites ont eu lieu avant la célébration du mariage, ils constituent selon l'article 282 alinéa I, une infraction punissable d'un an à trois ans d'emprisonnement. C'est le cas des relations sexuelles pendant la durée des fiançailles avec un autre homme ou une autre femme que son ou sa fiancé(e).

399. Ainsi, ne peut être poursuivie pour adultère la femme qui commet l'acte sexuel illicite tout en étant dans une hypothèse d'erreur matérielle (un homme se glisse dans le lit d'une femme pendant son sommeil et se substitue à son mari et la femme, croyant que c'est son époux, consent au rapport sexuel)⁵⁰⁸ ou dans une hypothèse d'erreur juridique lorsqu'elle croit, de bonne foi, qu'elle est libre (si elle a été informée que son mari disparu est mort ou si une femme musulmane se croyait répudiée par un divorce irrévocable et a entretenu des relations sexuelles avec un autre que son mari pendant le délai de viduité *Idda* alors qu'en réalité, elle était répudiée par un divorce révoquant).⁵⁰⁹

^{507.} Cass, crim Jor, n°233/77, de 1978, p. 585. « [...] la loi a fixé des dispositions spéciales dans les cas de contrainte physique ou morale empêchant la résistance de la victime d'accomplir l'acte sexuel selon les articles 292 et 295 du CPJ »

^{508.} M. NAMOUR, *Les crimes contre les personnes*, op.cit. p.266 ; F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, op.cit., p. 195.

^{509.} Un divorce révoquant donne le droit à l'époux de faire revenir sa femme, pendant la *Idda*, d'une manière spéciale, sans avoir besoin d'un nouveau contrat, et cela même sans son consentement ; Voir plus précisément sur ce point §2, A. La commission de l'adultère par des personnes mariées.

400. L'adultère ne peut par ailleurs exister si la contrainte (physique ou morale) provient de son mari, qui l'oblige à se prostituer ; dans ce cas l'intention de la femme fait défaut.⁵¹⁰ De plus, ne peut être poursuivie pour adultère la personne atteinte d'aliénation mentale ou la personne contrainte à la consommation du rapport sexuel par violence physique (subissant une force à laquelle elle ne peut résister) ou par violence morale (enivrer, droguer, hypnotiser, surprendre pendant son sommeil naturel ou provoqué), ou sous le coup de menaces dirigées contre elle ou contre l'un des membres de sa famille, ou d'un handicap physique qui l'empêche de résister à l'acte sexuel. En conséquence, dans tous les cas précédents, l'intention fait défaut et la personne ne peut être accusée d'adultère. En revanche, si un homme a contraint une femme au rapport sexuel, il devrait être poursuivi pour viol car le consentement de cette femme est altéré.⁵¹¹ Toutefois, il ne faudrait pas tirer de cette corrélation du crime ou du délit des conséquences exagérées et décider que la femme doit nécessairement être condamnée pour adultère, si l'accusation de viol ne paraît pas suffisamment établie, ou réciproquement. D'ailleurs, il peut n'être pas assez clairement démontré que la femme a été contrainte pour motiver une accusation de viol et la preuve de la liberté de son consentement peut n'être pas plus établie de façon à justifier une condamnation d'adultère.⁵¹²

401. Les mobiles qui peuvent avoir poussé la personne à commettre l'adultère ne doivent pas être confondus avec l'intention criminelle ni affecter l'incrimination pour adultère, puisqu'une multitude de raisons, autre que la satisfaction des désirs sexuels, peut motiver une femme mariée à commettre son infidélité. Par exemple : la tentative d'avoir un enfant d'un autre homme que son mari si ce dernier est stérile ; la vengeance contre son mari à cause des injures qu'il lui fait subir ; l'enrichissement pécuniaire par les rémunérations qu'elle reçoit des hommes avec lesquels elle commet les rapports sexuels, ou même dans certains cas la connivence de l'époux, sont des mobiles qui peuvent justifier l'atténuation de sa peine.

402. Enfin, en ce qui concerne la peine et la sentence à l'encontre des personnes adultères, le législateur jordanien a adopté une fourchette de peine délictuelle allant d'un an à trois ans

⁵¹⁰ M. NAMOUR, *op.cit.* p.266 ; F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *op.cit.*, p. 195.

⁵¹¹ Cass, crim Jor, n°233/77, *op.cit.*

⁵¹² E. GARCON, *Code pénal annoté*, 2^{ème} éd, Recueil Sirey, 1956, pp. 281 et 282.

d'emprisonnement selon les dispositions de l'alinéa I de l'article 282. Ainsi c'est selon la conviction intime du juge que la peine sera proportionnée ; celui-ci doit donc tenir compte des circonstances de chaque crime et des facteurs objectifs et subjectifs liés à la situation personnelle du délinquant.⁵¹³

§ 2. LES ELEMENTS AGGRAVANTS DU DELIT D'ADULTERE SELON LE CODE PENAL JORDANIEN

403. Selon les nouvelles modifications l'adultère est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.⁵¹⁴ Pourtant, le législateur jordanien prévoit une peine plus lourde à l'encontre des personnes mariées.⁵¹⁵ Il semble donc pertinent d'analyser les deux cas prévus par le droit pénal jordanien, en s'éclairant au besoin des anciennes solutions de la doctrine et de la jurisprudence françaises. Nous nous focaliserons en premier lieu sur la commission de l'adultère par des personnes mariées (A) et en second lieu sur l'acte sexuel commis dans la maison conjugale (B).

A. LA COMMISSION DE L'ADULTERE PAR DES PERSONNES MARIEES

404. Le mariage est une institution sociale juridiquement protégée par le législateur jordanien. Le non-respect de ses obligations peut justifier le divorce, l'adultère, l'abandon du domicile conjugal et le meurtre d'honneur.⁵¹⁶

405. Les deux codes, le code pénal jordanien et l'ancien code français, traitaient les cas d'adultère pour les couples mariés. Ainsi, pour que le rapport sexuel constitue le délit d'adultère prescrit par l'alinéa II de l'article 282 du code pénal jordanien, il faut que l'époux ou l'épouse soit au moment des faits marié(e) par un contrat de mariage valide conformément au Code du statut personnel (musulman ou chrétien). Et si le complice est aussi marié, cela ne modifie en rien le caractère du délit sur le plan légal. Ce mariage

^{513.} F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *Le code pénal annoté, partie privée, les crimes contre les personnes*, *op.cit.*, pp. 195-197

^{514.} Cf. *Supra*, l'article 282 alinéa I du CPJ.

^{515.} Cf. *Supra*, l'alinéa II et l'alinéa III de l'article 282.

^{516.} F. ALHADITHI et K. ALSOU'BI, *op.cit.*, pp. 188.

oblige les époux à la fidélité, aucun d'eux n'a le droit de se livrer à un autre. La situation de mariage fait évidemment aggraver la pénalité prescrite par la loi, car il s'agit d'une violation de la foi conjugale et cette aggravation ne peut provenir que de la part d'une personne mariée : la peine peut être aggravée par exemple si la personne mariée vit en concubinage avec un tiers.

406. Le couple marié a donc un devoir à double dimension. Une dimension positive oblige le couple à entretenir des rapports sexuels en son sein. En France elle est régie par l'article 215 du code civil qui oblige mutuellement les époux à une communauté de vie. Ensuite, une dimension négative oblige le couple à s'abstenir d'entretenir des rapports sexuels en dehors du couple⁵¹⁷ ; l'article 212 du code civil prévoit que : « les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ». En Jordanie les deux dimensions sont régies par un seul article, l'article 77 du droit des statuts personnels, qui prévoit que : « chacun des époux doit entretenir des rapports sexuels avec l'autre avec bonté, se protéger de l'infidélité, traiter l'autre avec respect et affection et maintenir l'intérêt de la famille ». En outre, constitue l'adultère réprimé par l'alinéa II de l'article 282 le rapport sexuel commis par une femme divorcée, d'un divorce révocable, « *Raji'i* »⁵¹⁸ ; le mariage et ses effets subsistent pendant le délai de viduité de la femme, « *Idda* ». De plus, si elle a un rapport sexuel avec un autre que son mari pendant ce délai, elle sera considérée comme adultère selon l'alinéa II de l'article 282. Toutefois, si le mari ne revient pas avec sa femme avant la fin de ce délai, leur mariage est considéré comme absolument révolu. Alors si elle commet un acte sexuel, elle sera punie mais conformément à l'alinéa I de l'article. 282.

407. Ainsi, il faut distinguer entre deux sortes de divorces : le divorce révocable « *Raj'i* » et le divorce irrévocable « *Baiène* ». Le premier est un divorce que le mari obtient en prononçant la formule de divorce une seule fois « tu es divorcée », en conséquence le mariage n'est pas révolu directement, car le mari garde la faculté de reprendre la vie commune avec sa femme pendant la période de viduité, *Idda* ; cette faculté de réconciliation prend fin après une durée pendant laquelle la femme devrait avoir eu ses

⁵¹⁷. A. BATTEUR, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 7^{ème} ed, LGDJ Lextenso, 2013, pp. 373-374.

⁵¹⁸. Selon l'article 98 du code de statut personnel le divorce *Raja'i* (qui n'empêche pas le retour) est un divorce provisoire, pendant lequel les époux ont le droit de revenir en couple, ce retour doit être fait par l'époux avant la fin de la période de viduité *Al Idda*, sans qu'il soit besoin d'un nouveau contrat, et cela même sans le consentement de la femme. Le mari conserve donc tout au long du délai de viduité le droit de revenir vers sa femme sans aucune exigence particulière.

règles au moins trois fois ; et si le mari conteste cet état, le serment de la femme suffit pour le prouver. Mais si la femme est enceinte, la période de viduité, *Idda*, ne serait terminée qu'après l'accouchement, car pendant la grossesse aucun nouveau mariage ne peut avoir lieu. C'est une forme de divorce temporaire pendant un temps désigné par la loi et une fois ce temps passé la femme ou l'homme peut demander au juge « *Cadi* » de rendre le divorce définitif et de reprendre sa liberté. Par conséquent, l'époux qui commet l'adultère pendant cette période *Idda*, peut être poursuivi à la demande de l'autre époux, selon les dispositions de l'alinéa II de l'article 282.

408. En ce qui concerne le deuxième type de divorce, irrévocable ou « *Baiène* », il s'agit d'un divorce définitif qui dissout le mariage et déclare les époux étrangers l'un à l'autre. Par conséquent les deux époux ne peuvent plus reprendre la vie commune. Ce divorce rend nulle toute poursuite d'un époux contre l'autre, si l'adultère est commis après la répétition de trois fois la formule de divorce tu es divorcée *Anti Talik*. L'alinéa II s'applique aussi pour la femme qui aurait des rapports sexuels aussitôt après la mort de son époux et pendant le délai de viduité ; après ce délai elle sera punie en ce cas selon l'alinéa I de l'article 282. Pourtant, en cas d'absence ou de disparition d'un époux, le mariage subsiste jusqu'au moment où l'absent ou le disparu est considéré comme mort par un jugement conformément aux règles légales régissant l'état de disparition ou d'absence des personnes. Ainsi, si une épouse a un rapport illicite avant que ce jugement soit prononcé, son rapport est considéré comme l'adultère d'une femme mariée, selon l'alinéa II de l'article 282.

409. Il est intéressant de noter que le mariage, le divorce et le délai de viduité *Idda*, sont réglés par le droit musulman et plus précisément par le code des statuts personnels. *Idda* est le délai que la femme doit respecter suite au divorce ou au décès de son époux, il ne lui est licite de se remarier avec quelqu'un d'autre qu'après la fin de ce délai. Il est nécessaire à la femme dans différents cas, sa durée varie comme vu précédemment, de trois à neuf mois en fonction de l'état de la divorcée, si elle est enceinte ou non, si elle a eu un rapport sexuel ou non et si la séparation est survenue suite au décès du mari ou pour une autre raison.⁵¹⁹

519. F. ALHADITHI et K. ALSOU'BI, *op.cit.*, pp. 192-194 ; M. NAMOUR, *op.cit.*, p. 269.

410. Enfin, dans ce cas d'adultère, le législateur jordanien a rétréci cette fois le champ proportionnel de la peine en adoptant une fourchette de peines allant de deux ans à trois ans d'emprisonnement, selon les dispositions de l'alinéa II de l'article 282 du Code pénal jordanien. Ainsi, c'est au juge de préciser celle qu'il estime appropriée, eu égard aux éléments du dossier, aux intérêts de la famille et de la société et à la personnalité de chaque prévenu.

B. LA COMMISSION DE L'ADULTERE DANS LA MAISON CONJUGALE

411. L'alinéa III de l'article 282 du Code pénal jordanien prévoit que : « la personne adultère est punie de trois ans d'emprisonnement si le délit d'adultère est commis au domicile conjugal ». Le législateur jordanien applique donc cette peine à l'époux ou à l'épouse si l'acte sexuel illicite a eu lieu dans la maison commune des époux. Il semble que l'aggravation de la peine dans le cas du domicile conjugal découle du déshonneur intense et de la provocation sensationnelle souvent accompagnés de scandale. Et pour la même raison le législateur a consacré une excuse au meurtre dans le flagrant délit d'adultère souvent commis dans la maison conjugale, article 340.⁵²⁰

412. Que faut-il entendre par « maison conjugale » ? En Jordanie, la maison conjugale ou le domicile conjugal est la maison commune des époux, c'est le domicile marital, le lieu de leur habitation principale ou temporaire. La doctrine jordanienne entend par « maison conjugale » toute habitation où le mari réside et/ où la femme doit résider par obligation de la loi ; c'est l'habitation que le mari a consacrée spécialement à son installation commune avec sa femme, où il a le droit de la contraindre à habiter ; c'est tout endroit (maison, appartement, chambre dans un hôtel) loué par le mari ou lui appartenant, affecté à sa propre installation, même si la femme n'y habite pas effectivement, puisqu'elle a le droit de se faire recevoir dans les autres résidences de son mari, considérées comme sa propre résidence et donc comme leur domicile commun. Ainsi, Mohammed HOSNI estime que si le mari acquiert un appartement dont il dissimule l'existence à sa femme ou même qu'il aurait loué sous un faux nom, ce logement peut être considéré comme domicile conjugal⁵²¹. Pourtant, le domicile conjugal ne serait pas une résidence momentanée où le

^{520.} M. NAMOUR, *op.cit.*, 267.

^{521.} M. HOSNI, *Droit pénal annoté – la partie spéciale*, ed la université de Caire, le Caire 1992, pp. 604-606.

mari a reçu sa concubine plus ou moins fréquemment, comme par exemple une chambre d'hôtel que le mari a louée afin de donner des rendez-vous, même fréquents et périodiques, à sa maîtresse, mais où il n'a point résidé et n'a été reçu que comme un voyageur de passage.⁵²² Cette condition est cependant plus lourde et moins discriminatoire que les conditions prévues autrefois dans l'ancien art. 283 du Code pénal jordanien⁵²³, qui prévoyait que : « Sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, le mari qui aura commis l'adultère dans la maison conjugale ; ou celui qui aura entretenu une concubine en quelque lieu que ce soit ». Le législateur jordanien soumettait alors la poursuite du mari à cette condition qui consiste seulement à commettre l'acte sexuel illicite dans la maison commune des époux. Toutefois, maintenant, l'adultère du mari peut se réaliser « en quelque lieu que ce soit » ; cette relation peut donc être consommée n'importe où, que ce soit dans la maison même des époux ou ailleurs, dans un appartement loué par le mari, dans un hôtel ou dans tout autre endroit où le couple adultère se donne rendez-vous.

413. Auparavant, la « maison conjugale » ne définissait que l'adultère du mari. Désormais cette disposition existe pour les deux époux, elle réprime selon l'alinéa III, quel que soit l'auteur, homme ou femme, qui a ou qui commet un rapport sexuel illicite au domicile conjugal, qu'il s'agisse d'un seul acte (délit instantané) ou de plusieurs rapports sexuels (délit d'habitude) avec un tiers autre que son époux, que ce tiers (coauteur) soit son/sa concubin(e) ou n'importe quelle autre personne qu'il a connue passagèrement.

414. Dans le cas de l'adultère commis par des personnes mariées et dans la maison conjugale, le code pénal jordanien fixe la peine à trois ans d'emprisonnement, selon l'alinéa III de l'article 282, car le législateur a estimé que ce type d'adultère constitue une provocation grave, un déshonneur familial en général, puis un déshonneur pour l'époux en particulier et une mésestimation du lien conjugal qui mérite une peine maximale.

522. Cass. 11 nov. 1858, Bull. Crim. n°266 : « Attendu... l'arrêt attaqué aurait dénié le titre de maison conjugale aux lieux où il aurait reçu les visites de sa concubine ».

523. Voir l'article 339 du Code pénal français de 1810.

SECTION II.

LES MODES DE PREUVE ET LES REGLES DE POURSUITE DU DELIT D'ADULTERE

- 415.** Le législateur incrimine certains comportements pouvant porter atteinte à l'équilibre du foyer familial et pouvant bafouer son honneur. Ainsi le code jordanien incrimine aussi bien la femme que l'homme adultère. Au terme de l'article 282 du présent code, constitue un délit d'adultère le fait pour une personne d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son époux.
- 416.** Lors de la réunion des conditions constitutives du délit d'adultère, la poursuite n'est pas déclenchée automatiquement, car il faut qu'une plainte soit déposée par la victime (époux, épouse ou tuteur) ; le porteur de la plainte doit donc prouver l'adultère avec tous les modes de preuves admissibles en matière d'adultère (§ 1) et à propos des règles d'exercice de l'action publique contre les coupables d'adultère (§ 2).

§ 1. LES MODES DE PREUVE DU DELIT D'ADULTERE

- 417.** La question de la preuve relève généralement davantage de la procédure pénale que du droit pénal général. La preuve en matière de délit se fait par tout moyen permettant d'affirmer l'existence ou la non existence du crime dont il est question, ou encore son exactitude ou sa fausseté.⁵²⁴ De manière moins abstraite, la preuve est tout moyen permettant d'affirmer l'existence d'une infraction ou son absence, la culpabilité ou l'innocence du prévenu. L'alinéa II de l'article 147 du code de procédure pénale jordanien (CPPJ)⁵²⁵ dispose que : « Les arguments retenus dans le cas de crimes, de délits et de

^{524.} M. NAMOUR, *op.cit.*, p. 275 ; F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *op.cit.*, p. 198.

^{525.} Le Code de procédure pénale jordanien (CPPJ) n°9 de 1961.

contraventions peuvent être prouvés par tous les moyens de preuve et le jugement sera prononcé selon la conviction intime du juge ». ⁵²⁶

418. Néanmoins, le législateur jordanien indique expressément quelles sont les seules preuves admises contre la personne adultère et son complice. Ces preuves sont mentionnées dans l'article 283 de Code pénal jordanien qui prévoit que : « les preuves admissibles et acceptées comme argument de la commission d'un crime d'adultère sont le flagrant délit, l'aveu judiciaire et/ou les documents et les pièces argumentant la présence de l'adultère ». Par conséquent, le juge ne doit pas sortir des règles de preuve spéciale indiquée dans l'article 283, car la règle spéciale restreint la règle générale. ⁵²⁷

419. En ce qui concerne les moyens de preuve d'adultère du complice, ce sont logiquement les mêmes, car le complice fait partie des auteurs de ce crime, puisque le législateur exige un rapport entre deux personnes (homme et femme).

420. Les preuves admissibles contre la personne adultère et son complice ou son coauteur sont donc le flagrant délit (A) ainsi que l'aveu judiciaire et les documents écrits selon le Code pénal jordanien (B).

A. LE FLAGRANT DELIT D'ADULTERE

421. Lorsqu'il s'agit d'une infraction à la loi pénale, la preuve est libre. C'est ce que prévoit l'alinéa III de l'article 147 du CPPJ : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ». Les limites à cette liberté sont de deux ordres. D'abord, les limites légales : c'est ce à quoi renvoie le début de l'article 147 « hors les cas où la loi en dispose autrement ». Pour certaines infractions, la loi prévoit des modes de preuve précis, par exemple : l'adultère ou les relations sexuelles hors mariage ne peuvent être prouvés que par constat de flagrant délit ou par un aveu.

Ensuite, les limites viennent des principes généraux du droit. L'admission de certains moyens de preuve est discutée : usage du détecteur de mensonge, de l'hypnose, d'enregistrements téléphoniques, etc.

^{526.} Cass, crim , Jor. n° 398/1997, le 22 juillet 1997, la revue judiciaire 1 janvier 1997. p.596.

^{527.} F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *op.cit.*, p. 198.

- 422.** Concernant les relations sexuelles hors mariage, le principe de la liberté de la preuve connaît une exception, car il s'agit de l'honneur, l'article 283 du code pénal prévoit : « La preuve dans l'infraction d'adultère s'établit soit par procès-verbal de flagrant délit, soit par l'aveu judiciaire ou par des lettres ou documents émanant du prévenu qui confirment la commission du crime ».
- 423.** On se trouve donc, pour l'adultère et les relations sexuelles hors mariage, dans un système de preuve légale. Dans ce système de preuves légales, si la preuve prévue par la loi n'est pas rapportée, le juge doit acquitter, même si sa conviction intime est contraire.
- 424.** Pour que l'adultère soit puni, le législateur exige d'abord que le rapport sexuel soit consommé en flagrant délit selon l'article 283. On retrouve cette preuve dans deux cas, le cas de délit d'adultère et le cas de meurtre provoqué par l'adultère, ou crime d'honneur. En effet, la loi n'a pas défini ce qu'elle entend par « *flagrant délit* » visé par l'article 283 du Code pénal jordanien. Selon la doctrine et la jurisprudence, ce flagrant délit n'était pas nécessairement celui de l'article 28 du Code de procédure pénale Jordanien (CPPJ)⁵²⁸. (L'article 41 du Code d'instruction criminelle français)⁵²⁹, puisque la loi n'exige point que les coupables soient surpris au moment même de la consommation de l'adultère, ni que le flagrant délit d'adultère ait été constaté à l'instant même. Il n'est donc pas nécessaire que les coupables aient été surpris au moment même où ils avaient des relations sexuelles, il suffit que le procès-verbal constate des circonstances telles qu'il ne peut exister aucun doute sur leurs relations ni sur le délit qui vient d'être commis.
- 425.** Par conséquent, il suffit que la personne adultère et son complice aient été vus ou entendus dans une situation qui permette d'affirmer ou du moins de présumer qu'ils commettent ou viennent de commettre l'acte constitutif d'adultère. Ils doivent être découverts au moment où le délit vient d'être commis ou dans des circonstances telles qu'il ne peut exister aucun doute raisonnable sur leurs relations adultères. C'est le cas par exemple, lorsque les prévenus sont surpris dans la maison conjugale, la femme sur les genoux de son amant,

^{528.} Cf. *Infra* chapitre II, section I, §2, B.

^{529.} Voir l'art. 41 c.inst.crim.fr. : « Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient d'être commis, est un flagrant délit. Sera aussi réputé flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé détenteur d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ».

pantalon ouvert et dans une attitude qui ne peut laisser aucun doute sur la commission de l'adultère ; ou lorsque des voisins ont vu une femme et son amant s'enfermer dans une chambre, puis entendu un bruit à l'évidence révélateur d'un rapport sexuel entre les deux partenaires.

Ce flagrant délit d'adultère peut être constaté par les commissaires de la police judiciaire ou prouvé par d'autres moyens comme les témoignages et les aveux. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement l'existence du flagrant délit d'après les circonstances de chaque cas d'espèce.

Enfin la question du flagrant délit est à la fois de droit et de fait et peut être soumise à la Cour de cassation.

B. L'AVEU JUDICIAIRE ET LES DOCUMENTS ECRITS

426. En deuxième lieu, les preuves admises contre les personnes adultères sont celles qui résultent de « *l'aveu judiciaire, les documents (lettres ou autres pièces) écrites par lui* ». On appelle aveu judiciaire toute déclaration devant un juge par laquelle l'intéressé reconnaît en totalité ou en partie le bien-fondé des accusations portées contre lui.⁵³⁰ Par conséquent, dénoncer son époux ou son épouse n'est pas considéré comme aveu judiciaire mais bien comme une simple dénonciation.⁵³¹

427. C'est la preuve la plus recherchée par les juges, car elle rassure la conscience du juge, tranquillise ses scrupules ou ses hésitations et rend plus facile le déroulement du procès pénal ; il en va de même à l'égard de l'opinion publique. Lorsqu'un aveu est fait devant le juge, celui-ci s'incline et prononce la peine. Mais il est de même exigé que cet aveu soit complet et non équivoque pour qu'il acquière une force probante. L'aveu devant la force de l'ordre (la police) n'a pas la même force probante que l'aveu judiciaire. Cet aveu judiciaire peut être consigné pendant un procès en cours et fait devant le tribunal compétent à juger de l'affaire ou devant le ministère public.⁵³² Selon une autre opinion, l'aveu fait devant les officiers de la police judiciaire ou devant le ministère public ne peut

^{530.} M. NAMOUR, *op.cit.*, p. 277.

^{531.} F. ALKILANI, « conférences en droit de procédure pénale jordanienne », t 1, éd librairie Alnahda Egypte, 1981. p. 367.

^{532.} M. NAMOUR, *op.cit.* L'aveu devant le ministère public est un aveu judiciaire, car les membres du ministère public sont considérés comme des juges selon l'article 11 du CPPJ.

pas être considéré comme un aveu judiciaire, car ceux-ci ne peuvent être assimilés à ce que la loi désigne comme parties de la cour de justice⁵³³. Ainsi, la jurisprudence française estime que le propre aveu de culpabilité fait par le coauteur et signé de lui, lorsqu'il est consigné dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction ou un officier de la police judiciaire, doit être assimilé à une pièce écrite et constituer la preuve exigée par l'ancien article 338 français.⁵³⁴

428. Ensuite, il y a les lettres ou autres documents rédigés par l'auteur ou le coauteur. Ceux-ci doivent impérativement émaner de leur propre main. L'article 283 ne précise pas quelles sont les diverses pièces pouvant constituer la preuve de la culpabilité des deux personnes adultères. C'est d'après les arrêts de la jurisprudence que la doctrine a considéré comme pièces écrites par la personne adultère les lettres entre l'auteur et le coauteur (homme et femme), desquelles on retire qu'un acte sexuel a eu lieu, sans qu'il soit indiqué expressément, il suffit de le comprendre à travers les lignes, tacitement. Ainsi, les actes de naissance et l'acte de reconnaissance dans lequel le prévenu a déclaré être le père de l'enfant issu de la femme adultère⁵³⁵. Il s'agit aussi de tout document rédigé par l'auteur ou le coauteur, dans leur journal intime, ou même dans le simple brouillon d'une lettre qui n'a pas été envoyée, sans qu'il soit nécessairement signé par lui, peu importe qu'elles aient été directement adressées à la femme adultère ou non. Enfin malgré l'émergence d'une ou plusieurs preuves, celles-ci ne suffisent pas à condamner la personne adultère ; c'est au juge d'estimer les preuves et les faits selon son intime conviction.

⁵³³. R. TARHINI, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions, sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, op.cit.

⁵³⁴. Cass. 27 septembre. 1851, Bull. Crim. n° 524 : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans deux interrogatoires subis par le demandeur devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction, et signés de lui, il a reconnu, en termes formels, le fait de la complicité du délit d'adultère ; Qu'en déclarant que ces aveux, ainsi consignés dans deux interrogatoires revêtus de la signature du prévenu, constituaient la preuve exigée par le deuxième paragraphe de l'article 338 du CP, qui n'admet contre le prévenu de complicité d'autre preuve, outre le flagrant délit, que les lettres et autres pièces écrites par lui, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les pièces qui renfermaient les éléments du procès, et n'a commis aucune violation de l'article 338 »

⁵³⁵. R. TARHINI, op.cit. ; J. SALWAN, *Les infractions contre la famille et les mœurs*. p.29

§ 2. LES REGLES DE POURSUITE DU DELIT D'ADULTERE

429. Le Code pénal jordanien a prévu clairement les conditions nécessaires à la poursuite des personnes adultères dans l'alinéa I et l'alinéa II de l'article 284 : « L'adultère ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux ou de l'épouse pour les personnes liées par le mariage mais aussi du tuteur de la femme adultère (en cas d'absence du mari en raison de divorce, mort, ou disparition). L'instigateur, le coauteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'auteur. Le désistement en faveur du conjoint éteint l'action publique et l'action privée vis-à-vis des autres coupables. Le consentement du mari à reprendre la vie commune emporte désistement de la plainte. La plainte ne sera plus recevable passé trois mois à dater du jour où le plaignant a eu connaissance du délit. Et la plainte ne sera plus recevable en tous les cas un an après la commission du délit.

430. En France, jusqu'en 1975, des règles spéciales de poursuite de l'adultère figuraient dans les différents articles relatifs à l'adultère (anciens articles 336, 337 §2 et 339 du Code pénal de 1810). Elles ne seront visées que pour éclairer le droit jordanien.

431. Compte tenu des nombreuses conditions exigées pour la poursuite des différents participants à l'adultère, nous aborderons tout d'abord la nécessité d'une plainte de la personne déshonorée (époux, épouse et tuteur) (A), puis la nécessité d'un lien entre les poursuites de l'auteur et des tiers instigateurs, coauteurs ou complices (B) et enfin, l'impact des circonstances pouvant affecter l'action publique pour adultère (C).

A. LA NECESSITE D'UNE PLAINTE

432. L'adultère est à la fois un délit privé qui touche spécialement l'honneur de l'époux et l'honneur de la famille en général, mais aussi un délit public qui porte atteinte aux mœurs, au mariage et à la filiation, bases fondamentales de la société. Toutefois, le législateur jordanien exige la dénonciation de l'époux, de l'épouse ou du tuteur contre la personne adultère⁵³⁶ pour que le ministère public puisse agir. Le Code pénal jordanien exige

⁵³⁶. Art. 284 du CPJ.

expressément que le mari, la femme ou le tuteur porte plainte (sans ou avec constitution de partie civile⁵³⁷), conformément aux dispositions des articles 52 à 67 du CPPJ.

L'article 52 du CPPJ dispose que : « toute personne se considérant offensée d'un crime ou d'un délit, a le droit de déposer plainte en se constituant partie civile, devant le ministère public ou devant le tribunal compétent ».

Il s'agit d'une plainte dans laquelle le plaignant met directement en mouvement l'action publique. Si les conditions de cette plainte ne sont pas remplies, elle est considérée comme une simple dénonciation et est transmise au ministère public qui décide de la mise en mouvement ou non de l'action publique⁵³⁸.

433. Dans le cas où l'époux déshonoré porte plainte pour cause d'adultère, sans porter plainte contre le complice de son épouse, sa plainte est considérée comme une dénonciation et ne peut pas mettre en mouvement l'action publique pour fait d'adultère. Ce crime est le crime de deux personnes (homme et femme), la plainte ne peut pas être déposée contre l'un des deux et si le mari décide de renoncer à la poursuite contre son épouse, le coauteur bénéficiera indirectement de cette renonciation à la poursuite.⁵³⁹ Cette plainte est donc une condition indispensable à la poursuite de l'adultère en droit jordanien. Le ministère public ne peut pas procéder d'office aux poursuites pour adultère. Il met en mouvement l'action publique dès que la plainte est déposée par le mari ou la femme et procède à l'exercice de l'action publique selon les règles générales de procédure pénale. Il en allait de même dans l'ancien Code pénal français, où la plainte de l'époux offensé suffisait pour mettre en mouvement l'action publique, sans qu'il fut nécessaire que cet époux se constituât partie civile devant la juridiction d'instruction ou de jugement et figurât dans le procès pénal. Et même si l'époux se portait partie civile, c'est le ministère public qui exerçait l'action publique sans besoin de l'assistance de celui-ci. Il pouvait donc user seul des voies de recours contre les arrêts et jugements.⁵⁴⁰

537. Selon l'art 55 du CPPJ « Le plaignant ne se constitue pas partie civile qu'avec une demande expressément écrite ultérieure au verdict et à condition de payer les frais juridiques qui découlent de l'indemnité réclamée ». Et l'art. 58 : « le plaignant a le droit de greffer une constitution de partie civile.... »

538. L'art. 54 du CPPJ.

539. M. NAMOUR, *Les crimes contre les personnes, op.cit*, p. 274.

540. Cass 22 août 1816, Bull. Crim. n° 56 : « Attendu que si l'art 336 a réservé au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, et si, à l'égard de ce délit, cette dénonciation doit précéder les poursuites du ministère public, aucune loi n'a chargé le mari des poursuites qui sont demeurées à la charge des fonctionnaires publics auxquels l'action publique est confiée ».

434. Il semble que le législateur jordanien ait voulu subordonner la mise en mouvement de l'action publique pour le délit d'adultère à la seule volonté de la victime de ce délit, celle du mari, de la femme ou du tuteur déshonorés par l'adultère de leur proche respectif. La loi établit donc une dérogation au principe de droit selon lequel le ministère public peut agir librement pour assurer la répression des faits punissables et subordonne la poursuite de l'adultère aux époux puis au tuteur (souvent le père). Cette plainte est leur droit exclusif et personnel. Seuls, ils ont la qualité pour provoquer l'exercice de l'action publique et la sanction de la personne adultère⁵⁴¹. À partir de là, on peut noter plusieurs conséquences. Cette plainte ne saurait donc être portée par le frère, la sœur ou les héritiers de l'époux déshonorés si celui-ci est décédé, s'il est mort avant d'avoir eu l'opportunité de mettre en mouvement l'action publique suite à l'adultère de son épouse.

435. Précisons que l'action publique pour cause d'adultère ne peut être éteinte par l'interdiction judiciaire ou légale qui frappe l'époux plaignant, si celle-ci a été prononcée après que celui-ci ait déposé sa plainte contre son conjoint adultère. Elle ne peut non plus être éteinte par le jugement de divorce, s'il est intervenu après que l'époux déshonoré ait déposé sa plainte pour faits d'adultère commis avant la dissolution du mariage et que les poursuites ont été mises en œuvre par le ministère public. Il est certain que l'époux divorcé n'a plus qualité pour porter plainte en raison de l'adultère commis par son épouse pendant la durée du mariage, mais lorsqu'il a, avant la dissolution du mariage, provoqué l'exercice de l'action publique par sa plainte, cette action ne peut s'arrêter. Ceci s'applique aux époux de religion musulmane dont le mariage a été dissous par répudiation irrévocable, *Baiéne*.

436. Néanmoins, dans le cas où le divorce était de nature révocable, *Raj'i*, l'époux outragé peut porter plainte pour les faits d'adultère commis avant la dissolution du mariage et même après qu'ils soient divorcés, à condition que cette plainte soit déposée dans le délai de viduité (car dans la répudiation révocable, les effets et les droits résultant du mariage subsistent pendant le délai de viduité de la femme, comme expliqué antérieurement), mais

⁵⁴¹ F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, op.cit., p. 198 ; l'art. 2 du code de la procédure pénal n°9 du 1961, prévoit que : « le Parquet est la seule autorité apte à mettre en mouvement l'action publique et l'exercer. Cette action ne peut être mise en mouvement par autre que celui-ci sauf si la loi l'autorise ; il est obligé de mettre en mouvement l'action civile, si la partie lésée se constitue partie civile selon les conditions déterminées par le présent code ; il ne peut ni y renoncer ni proposer une transaction.

une fois ce délai achevé, le divorce sera irrévocable et l'époux n'aura plus qualité pour déposer plainte contre son ex épouse adultère.

437. Cette dérogation aux principes de droit commun est motivée par la volonté de ne pas souiller l'honneur des familles et la sainteté du mariage par des poursuites d'office sur un fait qui ne laisse jamais de traces certaines et manifestes pour le public et par le souci de protéger l'honneur de la famille en évitant un procès qui traite des détails intimes de la vie de couple, avec le risque créer un scandale public qui peut affecter la réputation des membres de la famille, y compris celle des enfants innocents. C'est la raison pour laquelle le législateur a pensé que l'intérêt social de la répression devait céder devant la volonté de l'époux offensé qui, pour empêcher le scandale public, peut décider de ne pas porter plainte contre son époux ou épouse adultère et de ne pas mettre en mouvement l'action publique. Il semblerait que cette dérogation au principe de droit peut constituer une des raisons provocatrices du crime d'honneur, car les personnes déshonorées qui n'ont pas qualité pour déclencher la poursuite pour adultère (frères), ne trouvent que le meurtre pour reconstituer l'honneur bafoué par l'acte adultère.⁵⁴²

438. Le législateur a agrandi le champ de la dénonciation pour le cas de la femme adultère, en attribuant ce droit au tuteur de celle-ci, en cas d'absence du mari.⁵⁴³ Puisque le législateur a estimé que c'est l'honneur familial qui est touché par l'adultère de la femme (célibataire, divorcée ou veuve), en conséquence la famille déshonorée a le droit de provoquer l'action publique à travers le chef de famille, *le pater familias* ou le gardien de l'honneur familial. La doctrine jordanienne estime ainsi que l'époux peut sortir facilement de ce fardeau ou de ce déshonneur en annonçant le divorce d'avec sa femme adultère, alors que la famille parentale subira ce déshonneur toute sa vie.⁵⁴⁴ La famille est donc face à deux solutions pour se débarrasser de ce fardeau ; soit porter plainte contre la femme adultère à travers le père de celle-ci (le tuteur), soit éliminer la femme adultère pour toujours, en commettant un crime d'honneur. Toutefois, le législateur jordanien a attribué aux personnes déshonorées ou au plaignant (époux, épouse ou tuteur), le droit d'arrêter les poursuites commencées

^{542.} Cf. *Infra* Titre II, Chapitre II, section I, §1.

^{543.} Cass, Jor n°147/79 de 1980, collection des principes de droit, vol 2, p.862.

^{544.} M. NAMOUR, *op.cit.* p, 272.

contre la personne adultère, en se désistant. La jurisprudence a bien entendu estimé que le conjoint qui a consenti à l'adultère de son épouse est irrecevable à se plaindre⁵⁴⁵.

B. LA POURSUITE DE L'AUTEUR ET DES TIERS COAUTEURS, INSTIGATEURS ET INTERVENANTS

439. Selon le code pénal jordanien, la maîtresse du mari adultère ou l'amant de la femme adultère sont tous considérés comme auteurs du délit d'adultère. Les autres personnes, qui par leur aide ou leur influence ont favorisé la préparation ou la consommation de l'adultère, sont réputées complices ou instigateurs. Conformément à l'article 284 alinéa I qui prévoit : « Une fois que la plainte est déposée contre l'un ou contre les deux auteurs (d'adultère), les deux seront mutuellement poursuivis. Ainsi, le coauteur, l'instigateur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'auteur ; et s'il y a désistement en faveur de l'époux, l'action publique et la peine pour adultère s'éteint ». La loi jordanienne établit donc une dérogation au principe de l'autonomie de la responsabilité de l'auteur principal du coauteur (complice), de l'instigateur et de l'intervenant, qui émane des articles 75 à 84 du Code pénal jordanien. Il en résulte que le coauteur (complice), l'instigateur et l'intervenant de l'adultère ne peuvent être poursuivis sans que l'époux ou l'épouse coupable d'adultère soient eux-mêmes poursuivis pour ce délit par le ministère public : leur responsabilité est liée à celle de la personne coupable d'adultère.⁵⁴⁶

440. Autrefois, la loi française de 1810 appliquait la même règle, qui, prévue par les anciens articles 336 et 338, disposait que les poursuites contre la personne adultère et son coauteur étaient indivisibles, une exception que la loi apportait aux principes généraux de l'exercice de l'action publique.⁵⁴⁷ Par conséquent, lorsque la personne (époux, épouse, tuteur) porte plainte contre la personne adultère, le ministère public entame des poursuites contre cette personne et son coauteur, ainsi que contre les autres coupables de l'adultère (à savoir les

^{545.} Cf. *Infra* le désistement de la plainte. Cass, crim Jor, n°12/1952, Rev du barreau d'avocats, 1er janvier 1953, p.88.

^{546.} F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *op.cit.*, p. 206.

^{547.} Cass. 7 août 1823, Bull. Crim, n°110 : « Attendu qu'il résulte dudit article 336 du code pénal, que le mari a seul le droit de se plaindre de l'adultère sa femme[...] »

tiers complices, ou instigateurs selon le droit jordanien). Cette plainte est donc une condition indispensable à la poursuite de la personne adultère et de son coauteur.

441. De plus, il est évident que l'époux offensé ne peut pas porter plainte contre le coauteur de l'adultère sans requérir en même temps contre son conjoint, auteur principal de l'adultère, l'application de la peine de ce délit. D'ailleurs, même si l'époux plaignant décide d'être tolérant envers son épouse adultère en refusant de porter plainte contre son épouse, ce dernier subira le déshonneur et le scandale des poursuites intentées contre son coauteur, considérations que la loi a voulu éviter en exigeant que l'auteur principal et le coauteur de l'adultère soient poursuivis concurremment.⁵⁴⁸ Cependant, il n'est pas nécessaire que la plainte vise nominativement le coauteur pour que le ministère public puisse les poursuivre. En effet, le ministère public rentre dans le plein exercice de son action dès que celle-ci a été mise en mouvement par le plaignant, même si le coauteur n'est pas formellement désigné dans la plainte, le ministère public a le droit de le rechercher et de l'inclure dans la poursuite⁵⁴⁹. Dans le cas du désistement de l'époux en faveur de son épouse adultère, ce désistement profite au coauteur et aux tiers complices ou instigateurs et l'action civile ou publique s'éteint en dommages et intérêts pour cause d'adultère à l'encontre de tous les coupables. Cette extinction de l'action en réparation du dommage causé par l'adultère se justifie par la volonté du législateur d'empêcher le scandale qui peut naître d'un procès civil alors qu'il serait éteint au niveau pénal à la suite du désistement.

442. Autrefois, la jurisprudence française avait consacré cette règle dans ses nombreux arrêts en la matière, jugeant que « le désistement [...], la réconciliation des époux, sont autant de circonstances qui paralysent l'action du ministère public, même au profit du complice, parce qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs et à la paix des familles qu'une poursuite dirigée contre le prétendu complice ne puisse pas détruire la présomption légale d'innocence qui résulte, en faveur de la femme, de toute circonstance de nature à mettre obstacle à l'action pénale contre elle. »⁵⁵⁰

^{548.} Cass, Jor n°12/52 de 1953 : «[...] la plainte contre la femme ou contre son complice suffit pour déclencher la poursuite contre les deux concurremment [...] »

^{549.} Cass. 17 janv. 1829, Bull. Crim. n°14 : « Attendu [...] qu'il suffit que le mari ait dénoncé l'adultère de la femme pour que le ministère public ait le droit de rechercher et de poursuivre son complice, quand même il ne lui aurait pas été désigné par la plainte ».

^{550.} Cass. 8 décembre 1832, Bull. Crim. n°481 ; Cass. 28 juin 1839, Bull. Crim. n°209 ; Cass. 5 août 1841, Bull. Crim. n°232.

- 443.** Ainsi, que ce soit en droit jordanien ou en droit français, le désistement du plaignant offensé, ainsi que la réconciliation, considérée comme une forme de désistement tacite, intervenus à n'importe quelle phase du procès et avant tout jugement passé en force de chose jugée, ont pour effet d'éteindre l'action publique à l'encontre des coauteurs et des autres coupables d'adultère. Une déclaration expresse dans l'acte de désistement de l'époux déshonoré que son pardon ne s'applique qu'au conjoint adultère et qu'il veut maintenir sa plainte contre le coauteur serait sans effet.
- 444.** Auparavant, en droit français⁵⁵¹, le pardon accordé par le mari à sa femme en consentant à la reprendre, opérant comme grâce après que le jugement de condamnation soit devenu définitif contre elle, ne profite pas au complice, puisque le scandale du procès est acquis et que la condamnation est devenue irrévocable. Mais si le coauteur est dénoncé deux fois, une fois par l'époux ou l'épouse de la personne adultère et la seconde fois par son propre époux ou sa propre épouse, sera-t-il poursuivi en tant que coauteur ou en tant qu'auteur principal ?
- 445.** Le Code pénal jordanien punit, dans son article 282 alinéa I et alinéa II, le coauteur de l'adultère. Celui-ci risque la même peine que celle encourue par l'auteur, à savoir l'emprisonnement d'un à trois ans. Le Code réprime donc l'homme avec lequel la femme établit des relations sexuelles illégitimes, conformément aux règles spéciales prescrites par ledit article. Cependant dans l'alinéa II le législateur jordanien distingue entre la personne adultère (auteur ou coauteur) mariée et celle célibataire, puisqu'il aggrave la peine en portant le minimum de la peine à deux ans.
- 446.** Ainsi, la doctrine jordanienne⁵⁵² estime qu'il faut accorder au propre époux ou à la propre épouse du coauteur le droit personnel de poursuivre à leur tour leur conjoint adultère, même s'il a été déjà condamné pour coaction, mais ceci à condition que ce mari ou cette épouse du coauteur dépose une plainte indépendante, puisque l'un ou l'autre n'a pas le droit d'introduire son action civile dans l'action publique déjà mise en mouvement pour adultère, car le Code de procédure pénal jordanien n'admet pas la constitution de partie civile par voie d'intervention devant le juge pénal. Néanmoins, lorsque le coauteur a été également poursuivi par son/sa propre époux/épouse, il encourra pratiquement la même

551. Voir le Code français de 1810, article 337 al. II.

552. F. ALHADITHI et K. ASOU'BI, *op.cit.*, 206 ; M.NAMOUR *op.cit.*, p.272- 275.

peine, que le fait d'adultère commis l'ait été en qualité de coauteur ou en qualité d'auteur principal par rapport à son propre époux : on pourrait dire que cette hypothèse est un cas idéal de concours de délits. En outre, le désistement par l'époux ou l'épouse de la plainte contre son conjoint, le coauteur (homme ou femme) et l'assignation de ce désistement au ministère public, ne peut pas arrêter les poursuites contre celui-ci en qualité de coauteur et ne peut pas éteindre l'action publique pour adultère de ce coauteur ni de l'auteur principal (homme ou femme adultère).

447. Il semble clair que la réglementation de cette infraction constitue une véritable perturbation de la paix de la famille, car le complice (homme ou femme) est l'agent véritablement déshonorant de la famille mais il ne peut être poursuivi qu'après l'auteur principal de l'infraction, alors que sa dangerosité à l'égard de l'institution familiale va certainement au-delà de la seule considération du fait adultérin. Cet agent est plus fortement le destructeur de l'honneur familial et le potentiel déclencheur d'un crime d'honneur. On peut même regretter que le législateur minimise la dangerosité du complice d'adultère en étendant le bénéfice du désistement par l'époux déshonoré au partenaire du conjoint adultère. À cet égard sa responsabilité ne doit pas être vue comme secondaire ou subsidiaire, bien au contraire, il doit être frappé de façon spéciale et exemplaire.

C. L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE DU DELIT D'ADULTERE

448. Afin de garantir l'intérêt et l'honneur de la famille, le législateur jordanien a apporté quelques restrictions à la poursuite de ce délit. L'action publique pour adultère peut être éteinte par trois circonstances : le désistement de la plainte, la prescription et dans le cas du décès du plaignant ou de la personne adultère.⁵⁵³ Ces trois raisons de l'extinction de l'action publique sont prévues par l'article 284 du Code pénal jordanien qui dispose que : « La plainte et la peine s'éteignent par le désistement ; la plainte ne sera pas admise après trois mois depuis la connaissance par le plaignant de la commission du crime et la plainte n'est plus admissible après un an du jour de la consommation de l'acte adultère ».

449. Les personnes déshonorées désignées par la loi (l'époux, l'épouse ou le tuteur) peuvent donc, après qu'ils aient déposé leur plainte pour l'adultère, se désister devant la police, le

⁵⁵³ M. NAMOUR, *op.cit.*, p.274.

ministère public ou le juge ; ceci pendant l'instruction et même tout au long du procès et avant le jugement : l'action publique et même l'action civile (en cas de plainte avec constitution de partie civile) pour cause d'adultère sont alors éteintes et le jugement n'étant pas encore prononcé, sera suspendu. Néanmoins, la jurisprudence jordanienne estime que le simple rapport sexuel entre l'homme et sa femme adultère ne suffit pas pour annuler la plainte, car il faut que la réconciliation tacite aboutisse au retour à la vie commune entre les deux époux.⁵⁵⁴ Ce désistement, dans le cours des poursuites et avant qu'elles soient terminées ou même avant le verdict par une condamnation passée en autorité de chose jugée, consiste en ce que le plaignant renonce à sa plainte, soit tacitement par une réconciliation avec femme l'adultère, soit expressément par une déclaration formelle ; dans les deux cas l'action publique pour adultère s'éteint. Ainsi le désistement peut-il survenir à n'importe quelle phase du procès et jusqu'avant le jugement et comme dit précédemment, il éteint irrévocablement l'action publique. Par conséquent, le plaignant ne peut revenir sur son pardon en portant plainte sur les mêmes faits d'adultère ; pourtant, si de nouveaux faits d'adultère viennent à se produire postérieurement au désistement, la personne déshonorée peut porter plainte une seconde fois. Toutefois, même si l'époux décide de retirer sa plainte et de mettre fin aux poursuites, ce désistement ne l'empêche pas d'intenter ultérieurement une demande de divorce fondée sur l'adultère de son conjoint. À plus forte raison, l'action publique est éteinte suite à son désistement, même s'il a déclaré se réserver le droit de demander le divorce pour cause d'adultère. Mais l'époux offensé n'a plus qualité pour se désister de sa plainte après que le mariage ait été dissous par le jugement de divorce.

450. Pourtant, autrefois en France ce droit n'était pas prévu par le Code pénal de 1810 dans les articles relatifs à l'adultère, qui se contentait d'accorder au mari le droit de pardonner à sa femme déjà condamnée pour adultère, en arrêtant l'effet de la condamnation⁵⁵⁵ ; c'est en s'inspirant de l'esprit de la loi en général et en se référant aux dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps pour cause d'adultère, que la jurisprudence et les doctrines françaises avaient déterminé les conditions du droit au désistement ainsi que ses effets. Néanmoins, la jurisprudence française avait consacré, dans de nombreux arrêts, le droit au mari de se désister expressément de la plainte qu'il avait portée contre sa femme adultère, décidant clairement « que l'action du ministère public cesse d'avoir un

⁵⁵⁴. Cass. Jor 22 juillet 1997, n°398/97, *op.cit.*, p.596.

⁵⁵⁵. Voir l'ancien article 337 alinéa II du CPF.

caractère légal, lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle ». ⁵⁵⁶

451. Concernant la prescription du délit d'adultère, le législateur prévoit une prescription générale fixée à un an, cette prescription courant du jour de l'acte d'adultère. Ainsi, une prescription plus courte commence au jour de la connaissance qu'a eu le plaignant (époux, épouse ou tuteur) de la consommation de l'adultère. En conséquence, la plainte de l'époux contre son épouse ne sera plus admise après trois mois de la connaissance du rapport sexuel commis par celle-ci avec un homme étranger. Mais le législateur a prévu une prescription plus longue pour l'époux qui aurait été dans l'impossibilité de connaître ou de poursuivre l'adultère, par exemple pour cause d'absence. L'objectif du législateur dans la détermination courte du délai pour le dépôt de la plainte contre l'épouse adultère, est d'éviter à l'accusé de subir l'autorité menaçante de l'époux à cause de sa plainte et afin que la plainte ne soit pas comme une épée suspendue au-dessus de la tête de l'adultère sur le long terme.

452. La doctrine jordanienne considère l'adultère comme un crime privé, par conséquent le décès de la personne déshonorée (époux, épouse ou tuteur) survenu au cours des poursuites commencées sur sa plainte éteint l'action du ministère public. ⁵⁵⁷ Et elle souligne que cette plainte ne peut pas être transférée aux héritiers de cette personne après son décès et après que l'action publique soit mise en mouvement, puisque l'alinéa I de l'article 284 désigne expressément les personnes qui ont le droit de déposer plainte et qu'il n'attribue pas ce droit à d'autres personnes. ⁵⁵⁸ La doctrine n'explique pas la raison de cette exclusivité pour déclencher ou éteindre l'action publique, mais on peut l'expliquer par l'inutilité de déshonorer la mémoire du plaignant décédé par le scandale d'un procès public et par le souci de ne pas accabler le prévenu en deuil et souffrant de la perte de son proche.

453. Pourtant, la doctrine française considérait autrefois l'adultère comme un délit à caractère public. Elle soutenait qu'une fois l'action publique pour adultère mise en mouvement par la plainte de la personne offensée (époux ou épouse), le ministère public recouvrait son indépendance et exerçait son action dans toutes les phases du procès sans avoir besoin du

^{556.} Cass. 17 août 1827, Bull. Crim. n°222.

^{557.} M. NAMOUR *op.cit.*, p. 274.

^{558.} F. ALHADITHI et K. ALZOU'BI, *op.cit.*, p. 206.

concours du plaignant, sauf la faculté, pour celui-ci, de paralyser l'action par un désistement exprès ou tacite. L'action publique devait donc s'exercer librement. Le décès du plaignant survenu pendant la poursuite ne pouvait être assimilé au désistement et n'avait pas pour effet d'éteindre l'action publique.⁵⁵⁹

454. En ce qui concerne le décès de la personne adultère survenu antérieurement à la plainte, ce décès fait obstacle à toute dénonciation ou plainte par la personne déshonorée contre le coauteur, le complice et l'instigateur de l'adultère et rend ainsi non recevables toutes poursuites contre ces personnes.⁵⁶⁰

455. Se pose alors la question suivante : si le décès de la personne adultère est survenu après la plainte et la mise en mouvement de l'action publique pour adultère, mais avant tout jugement définitif, ce décès éteint-il l'action publique contre le coauteur et contre les autres coupables de l'adultère ?

456. Selon les principes généraux de procédure, tant française que jordanienne, le décès de l'auteur principal d'un délit n'arrête pas l'action du ministère public contre le coauteur, le complice (et l'instigateur, en droit jordanien) du même délit. Pourtant, dans le cas de délit d'adultère, cette règle ne peut s'appliquer, en raison de dispositions spéciales désignées par la jurisprudence (française⁵⁶¹ comme jordanienne⁵⁶²) pour la poursuite de ce délit. Par conséquent, lorsque le conjoint adultère décède au cours des poursuites, l'action publique éteinte à son égard est également éteinte à l'égard du coauteur, du complice ou de l'instigateur. Ainsi, si le décès de la personne adultère survient après une condamnation passée en autorité de chose jugée, ce décès n'a plus aucune influence sur le sort du coauteur, du complice ou de l'instigateur, qui par suite d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, ne seraient pas encore définitivement condamnés.

^{559.} Cass. 27 sep. 1839, Bull. Crim. n°315. « Attendu que l'action contre le complice doit suivre le sort de l'action contre la femme. » ; Voir aussi Cass. 6 juin 1863, Bull.Crim. n° 158, « Attendu que, de même que le décès du mari intervenant après la condamnation de la femme ne fait pas cesser les effets de cette condamnation, sur ce motif que le mari décédé ne pourrait plus reprendre sa femme, ainsi le décès du mari intervenant après la plainte ne peut mettre obstacle à la poursuite, sur le motif que le mari décédé ne pourrait plus donner son désistement ».

^{560.} Cf. L'ancien art. 284, al. IV du CPJ.

^{561.} Cass. crim 8 mars 1850, n°83 Bull. Crim. « Attendu que, en principe général, le décès de l'auteur principal éteint l'action publique. »

^{562.} Cass, crim Jor. n° 37/80 du 1980, la collection des principes juridiques, Vol 2. p. 862.

457. Enfin, il est important de noter que l'honneur familial étant un principe essentiel dans la société jordanienne, le législateur a eu l'intention de punir l'homme et la femme qui y portent atteinte. L'adultère reste sévèrement puni par le code pénal, mais avec une différence en faveur de l'homme, entre le délit de la femme adultère et celui de l'homme adultère. La différence existe au niveau de la dénonciation de l'infraction, car la législation donne le droit à la dénonciation au tuteur de la femme en cas d'absence du mari. Cette disparité s'explique évidemment par la primauté de la famille sur chacun de ses membres et par la situation sociale de la femme jordanienne, qui est supposée être l'exemple de la chasteté, de l'honneur et de la pudeur, valeurs qu'elle doit préserver à tout prix, tout au long de sa vie, qu'elle soit célibataire ou mariée ; l'adultère constitue une atteinte à ces valeurs et doit donc être puni.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

458. La violation de l'honneur et des mœurs familiales commises par une personne célibataire ou mariée, toute relation intime et sexuelle hors mariage entre un homme et une femme est punie par la législation jordanienne. Le crime d'adultère est considéré comme une affaire privée, qui ne touche en rien la société. Pourtant il cause des milliers de cas de divorce et quelques dizaines de crimes d'honneur par an en Jordanie. Il semble ainsi progresser allégrement dans une société réputée conservatrice. Ainsi, en droit jordanien l'adultère est un délit qui s'inscrit dans le crime d'honneur, car celui-ci résulte de la provocation celui-là. Le lien est prévu par l'article 340 du code pénal jordanien, qui traite le cas de la provocation résultant du flagrant délit d'adultère, autrefois considéré en Jordanie par le Code pénal du 1960 comme une excuse absolutoire de la peine.

459. Au fil du temps le législateur jordanien a apporté plusieurs modifications aux textes, dans le but d'éradiquer le crime d'adultère, en commençant par l'élimination de la discrimination lors de la poursuite et lors de la répression, discriminations dont les femmes étaient victimes.⁵⁶³ Il a voulu par ces réformes d'une part, réaliser l'égalité entre les deux sexes devant la loi et d'autre part il a souhaité diminuer le taux élevé de femmes victimes de crime d'honneur. Malheureusement ces modifications n'ont que des effets minimes sur le taux élevé de ces deux crimes.

^{563.} L'adultère des hommes non mariés n'existait pas autrefois dans la pensée jordanienne. Mais suite à l'évolution des pensées publique et juridique, et à la lutte acharnée des organisations féministes nationales et internationales, la législation a choisi de réformer tous les articles discriminatoires envers les femmes par la loi n°86 de 2001.

CHAPITRE II.

LES EXCUSES SPECIALES EN FAVEUR DES CRIMINELS D'HONNEUR

460. Les cas de meurtres ou de blessures liés au crime d'honneur sont nombreux, dans les procès-verbaux des parquets, leurs récits figurent à la télévision, dans les rubriques de journaux, sur les réseaux sociaux et un peu moins dans les livres juridiques. Le crime d'honneur est souvent commis afin de punir une relation adultère, réelle ou supposée, que la famille blâme. En ce qui concerne les auteurs des crimes, ils sont tolérés et encouragés par la société qui considère leur acte comme un droit légitime, justifiable par la notion d'« honneur », par le désir de restituer à la famille sa réputation en punissant la personne qui a osé enfreindre les règles de la communauté. La notion d'honneur en Jordanie passe en effet avant la vie ; la personne déshonorée est psychologiquement morte.⁵⁶⁴ Le seul moyen de la ramener à la vie, c'est de sacrifier la personne adultère ou cause de déshonneur.

461. Le pouvoir législatif et les députés jordaniens étant issus de cette société sont conscients de la situation sociale en Jordanie et ont donc instauré des textes juridiques dans la loi pénale en tenant compte de cette notion d'« honneur ». Cette considération du crime d'honneur en tant que réalité sociologique en Jordanie a donc forcé les rédacteurs du Code pénal qui lui ont consacré un article spécial, il s'agit de l'article 340, qui accordait selon son ancienne portée aux auteurs de crimes de meurtres ou de blessures, sur leur épouse ou sur l'une de leurs parentes féminines deux excuses spéciales, une absolutoire et l'autre atténuante (Section I) : « Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque ayant surpris son épouse ou l'une de ses *Maharim*, en flagrant délit d'adultère ». Et « Bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son épouse, l'une de ses ascendantes, descendantes, ou sœur dans un lit illégitime avec un tiers ».

462. Mais avec l'évolution des mentalités et suite aux critiques adressées au législateur⁵⁶⁵, ce dernier a mis en place des modifications qui ont aboli l'excuse absolutoire et toute discrimination à l'égard des femmes. Toutefois les auteurs de ce crime peuvent ainsi bénéficier d'autres excuses ou de circonstances atténuantes selon la portée contemporaine de l'article 340 du Code Pénal Jordanien (CPJ) (Section II), qui prévoit dans son alinéa I que : « Bénéficie des excuses atténuantes celui qui a surpris son épouse ou l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultère ou dans un lit

^{564.} A. ABO HJILAH, La protection pénale de l'honneur Ird, étude comparative entre le droit positif et le droit musulman Chari'a, op.cit., pp. 16 et 17.

^{565.} K.ASSAIDE, *Code pénal annoté, les crimes contre l'homme*, Amman-Jordanie, éd Dar ALthaquafa 1988 p.148 et s ; voir aussi M. NAMOUR, *Le droit pénal annoté, les crimes contre les personnes*, op.cit., pp. 87-102.

illégitime et l'a tuée sur le champ, a tué son coauteur ou les a tués ensemble ou les a blessés ou l'a agressée ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent ». L'alinéa II prévoit que : « Bénéficie des mêmes excuses atténuantes l'épouse qui a surpris son époux en flagrant délit d'adultère ou dans le domicile conjugal et l'a tué sur-le-champ ou celle qui forniquait avec lui ou les a tués ensemble ou l'a agressé ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent ».

SECTION I.

L'ANCIENNE PORTEE DE L'ARTICLE 340 DU CODE PENAL JORDANIEN

463. L'article 340 du Code pénal jordanien fait partie des nombreux articles⁵⁶⁶ qui ont été rédigés pour protéger la personne contre toute attaque ou violence par autrui. Néanmoins, au lieu de protéger, ils ont légitimé la violence, voire le meurtre. Généralement, les liens de parenté entre l'auteur et la victime d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique constituent des circonstances aggravantes de ces infractions. Il en est ainsi en Jordanie⁵⁶⁷ et en France⁵⁶⁸ où les peines de meurtres, de violences et de blessures sont aggravées si la victime est un ascendant de l'auteur, par exemple, si un fils tue, blesse ou frappe sa mère. Ainsi, le Code pénal jordanien aggrave les peines de meurtre et des blessures lorsqu'ils ont été commis sur un descendant du coupable, si par exemple, une mère tue ou blesse son enfant⁵⁶⁹.

464. En ce qui concerne les autres liens familiaux, entre frères et sœurs, entre cousins et cousines, entre oncles et nièces ou entre neveux et tantes, ils ne constituent pas des circonstances aggravantes en droit jordanien ni en droit français. Mais les coupables sont condamnés pour meurtre conformément aux articles 326 du CPJ et à l'article 221-1 du CPF, ou pour lésions ou violences volontaires selon les articles 330, 333, 334 à 335 du CPJ et articles 222-7, 222-9, 222-11 du CPF, qui peuvent être aggravés par d'autres circonstances comme la minorité de la victime et la préméditation. Il en va de même pour les meurtres ou les blessures commis entre époux en Jordanie, alors qu'en France, les peines sont aggravées dans le cas où ces infractions ont été commises par l'un des époux, des concubins ou des personnes liées par un pacs⁵⁷⁰.

^{566.} A titre d'exemple l'art 98 et l'art. 341 du CPJ.

^{567.} Les arts 328 al.III, 337 du CPJ.

^{568.} Les arts 221-4-2°, 222-8-3, 222-10-3, 222-12-3, 222-13-3 CPF.

^{569.} Le législateur jordanien aggrave la peine selon les arts 331, 332 du CPJ, tandis qu'il n'y a pas d'aggravation dans CPF.

^{570.} Les articles 221-4-9°, 222-8-6°, 222-10-6°, 222-12-6°, 222-13-6°.

465. Pourtant, en Jordanie, lorsque l'honneur est bafoué, les peines ordinaires ou aggravées du meurtre et de blessures volontaires se voient atténuées voire excusées pour les auteurs, ayant des liens de parenté ou de mariage avec la victime. Ces excuses spéciales de peine ont été prévues par l'article 340 du CPJ, article qui a subi plusieurs réformes, la dernière datant de 2011⁵⁷¹. Il est nécessaire tout d'abord d'examiner les excuses du crime d'honneur selon l'ancien article 340 et son évolution (§ 1), puis d'étudier les conditions nécessaires à son application (§ 2).

§ 1. LES EXCUSES DU CRIME D'HONNEUR SELON L'ANCIEN ARTICLE 340

466. Le législateur jordanien dans l'article 95 dispose que : « Nulle infraction ne peut être excusée que dans les cas déterminés par la loi ». Les excuses sont donc strictement déterminées et prévues expressément par la loi, qui les divise soit en excuses absolutoires soit en excuses atténuantes. L'excuse peut ainsi exempter ou diminuer toute peine à l'encontre de l'auteur du crime. En outre, les excuses absolutoires sont des situations définies⁵⁷² et prévues⁵⁷³ par la loi, elles ont pour effet d'entraîner une exemption totale de la sanction. En ce qui concerne les excuses atténuantes, elles sont également définies⁵⁷⁴ et prévues⁵⁷⁵ par la loi, mais ont pour effet d'excuser l'auteur partiellement l'auteur de la sanction, par conséquent l'auteur du crime encourt une peine inférieure à celle prévue par la loi pour un tel crime.

467. Il s'agit ici des excuses prévues par l'ancien article 340 du code pénal jordanien, qui prévoyait deux sortes d'excuses, une excuse absolutoire à l'alinéa I et une excuse atténuante à l'alinéa II, qui s'appliquait en cas de meurtre, de blessure sur l'épouse, les parentes féminines, les ascendantes, les descendantes ou sur la sœur de l'auteur ainsi que sur leur complice. Elles étaient donc accordées à priori à l'homme (époux, parent, ascendant, descendant ou frère). Mais l'application de ces deux excuses était soumise à des conditions bien précises prévues par le texte de l'alinéa I et l'alinéa II de l'article 340 : que l'auteur ait surpris sa victime en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels

⁵⁷¹. La loi numéro 8 de 2011.

⁵⁷². L'art 96 du CPJ.

⁵⁷³. L'ancien al. I de l'art. 340 du CPJ.

⁵⁷⁴. L'art. 97 du CPJ.

⁵⁷⁵. L'art. 98 du CPJ, et l'ancien al. II de l'art. 340 du CPJ.

illégitimes, que le meurtre ou les blessures ne soient pas commis avec préméditation, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir agi spontanément à l'instant même de la provocation de sa victime.⁵⁷⁶ On se contentera ici d'étudier la nature et les effets de ces deux excuses, l'excuse absolutoire (A) et l'excuse atténuantes (B), afin de mieux comprendre les raisons qui ont mené à la réforme de l'article 340 en 2001⁵⁷⁷ et de clarifier les modifications apportées par cette réforme.⁵⁷⁸

A. L'EXCUSE ABSOLUTOIRE

468. Dans certaines circonstances exceptionnelles, bien qu'un individu ait commis un acte interdit et puni par la loi pénale, la peine ne pourra être appliquée à son encontre, car son acte a été exempté complètement de toute peine selon les dispositions de la loi pénale⁵⁷⁹. Cette excuse résulte de la légitimité de l'acte, malgré ses conséquences et ses apparences criminelles. Cette excuse absolutoire autrefois prévue par alinéa I de l'article 340 du CPJ en cas de crime d'honneur prévoyait que : « Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque ayant surpris son épouse ou une de ses parentes féminines (*Maharim*) en flagrant délit d'adultère avec un tiers et tue, ou blesse l'un ou les deux ». Il s'agit ici d'une excuse légale absolutoire, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, « exempte le coupable de toute peine » Selon l'article 96 dudit Code.

469. Conformément à cet alinéa, le délinquant qui a commis un crime - volontairement et sans aucune contrainte physique ou morale et qui est tenu pour responsable mérite un châtement. Cependant, il sera dispensé de la peine dans le cas où une excuse est prévue par la loi. Pourtant cette excuse n'empêche pas le juge d'appliquer les mesures de sureté prévues par l'article 96 du CPJ dans un cas de nécessité si à titre d'exemple le juge estime que l'auteur du crime est dangereux.⁵⁸⁰ Cet alinéa de l'article 340 confirme le lien direct entre le crime d'honneur et l'adultère précédemment cité,⁵⁸¹ car l'auteur de crime de meurtre bénéficie

^{576.} F.ALHADITHI, K. ALZOU'BI, *Le droit pénal annoté, les crimes contre les personnes, op.cit.*, p.79.

^{577.} Il s'agit de la première modification de l'article 340 par la loi provisoire n°86 du 2001.

^{578.} Cf. *Infra*, les causes de la modification, section II, §2, B.

^{579.} B. BOULOC., *op.cit.*, 374.

^{580.} H. AL MOHAMADI, *Le meurtre pour adultère : entre les droits fondamentaux et la char'ia*, Alexandrie-Egypte, ed dar alJami'a aljadidah, 2006, p. 102.

^{581.} Cf., *Supra* Chapitre I.

d'une excuse absolutoire en cas de flagrant délit d'adultère et cette excuse ne peut être appliquée que selon les conditions⁵⁸² prévues par cet alinéa.

470. Il semble que le texte de l'alinéa I ait été inspiré par l'article 188 du Code pénal ottoman qui accordait la même excuse à l'époux et aux hommes de la famille qui tuaient ou blessaient une femme surprise en flagrant délit d'adultère. Notons que les lois pénales ottomanes avaient été elles-mêmes inspirées par plusieurs sources comme la loi musulmane *Chari'a*, la coutume et quelques dispositions des codes pénaux étrangers comme le droit romain et le droit français⁵⁸³ (le Code Pénal Français de 1810⁵⁸⁴). L'alinéa I de cet article est resté applicable en Jordanie jusqu'en 2001.⁵⁸⁵ L'excuse était accordée à celui qui tuait ou exerçait des coups ou des blessures sur son épouse, ou sur une parente féminine d'un degré de consanguinité qui exclut le mariage *Maharim*, dans le cas où il avait surpris l'une de ces victimes en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes.

471. La jurisprudence estime que cette excuse s'explique essentiellement par l'état psychologique de l'auteur qui se trouve dans un état d'émotion explosive, au moment où il commet l'infraction. En effet, lorsque par exemple, l'homme découvre son épouse en flagrant délit d'adultère ou surprend sa mère, sa fille ou sa sœur dans une situation de rapports sexuels illégitimes, il se sent offensé dans son honneur conjugal ou familial et agit, sous l'emprise de la colère et de l'émotion, pour venger et défendre cet honneur bafoué par le comportement immoral des victimes. ⁵⁸⁶ La doctrine jordanienne⁵⁸⁷ estime que le législateur avait puisé cette excuse dans la cause d'impunité due à « la contrainte morale interne » qui est consacrée par l'article 98 du CPJ ; que le législateur avait présumé que dans ces circonstances particulières, l'auteur a agi « sous l'emprise d'une forte

^{582.} Cf. *Infra* §2.

^{583.} E. GARCON, *Code pénal annoté, op.cit.*, p. 151.

^{584.} En effet l'art 324 du CPF ne prévoyait d'excuse que à l'époux qui tue ou blesse son épouse ainsi que son complice surpris en flagrant délit d'adultère, le législateur français d'autrefois a limité le champ des bénéficiaires de l'excuse atténuante ; contrairement au droit romain, qui excusait le meurtre lorsqu'il était commis par l'époux sur son épouse et/ou son amant, et par le père sur sa fille et/ou son complice.

^{585.} L'année 2001, est l'année de la première modification sur l'art. 340, ceci était abrogé par la loi n° 86 de 2001.

^{586.} Cass, Jord, n°290/89, de 24 mai 1998, rev judiciaire, vol 2, 5ème ed, p. 686.

^{587.} K. ASSAIDE, *Le droit pénal annoté, les crimes contre l'homme, op.cit.*, p. 102.

émotion ayant annihilé sa capacité de comprendre ou de vouloir », le rendant donc irresponsable de ses actes.

472. Le droit pénal jordanien admet trois catégories de causes d'impunité : les faits justificatifs, les causes de non-imputabilité et les excuses absolutoires. Parmi les causes de justification, l'article 60 alinéa III relatif à la légitime défense dispose que : « S'il y a eu excès dans la défense, l'auteur de l'infraction pourra être exempté de peine dans les conditions énoncées à l'article 89 ». D'ailleurs, l'article 89 qui figure sous le paragraphe d'excuse en cas de nécessité traitant de la cause de non-imputabilité due à la force majeure et à la contrainte morale, dispose que : « La crainte révérencielle, les états émotifs ou passionnels ne sont pas exclusifs de l'imputabilité (alinéa I). Toutefois, en cas d'excès dans l'exercice du droit de légitime défense, l'auteur de l'infraction ne sera pas punissable s'il a agi sous l'empire d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir - alinéa II ». Le législateur précise ici que la contrainte morale interne qui ne peut normalement servir à exclure la responsabilité de l'auteur selon l'alinéa I, peut constituer une cause d'impunité dans le cas où il y a eu excès dans le droit de l'auteur à se défendre, sous réserve d'apporter la preuve que le défenseur a perdu tout contrôle en raison de l'état de forte émotion dans lequel il se trouvait.

473. En revanche, dans le cas de meurtre ou de blessures sur la victime surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, il n'était pas nécessaire d'apporter la preuve de la forte émotion car le législateur supposait cet état selon une présomption irréfragable, en accordant au meurtrier l'excuse absolutoire par l'article 340 alinéa I du CPJ. Cette excuse ne s'appliquait que pour un homme qui surprend une femme (épouse ou *Maharim*) dans un état de flagrant délit d'adultère, alors que si la femme surprend l'homme en train de commettre un rapport sexuel illégitime, elle ne bénéficie pas de cette excuse. En outre, cette excuse était réservée aux hommes, alors que les femmes se contentaient de représenter l'honneur à travers la préservation de leur virginité, de leur pudeur et de leur chasteté.⁵⁸⁸

⁵⁸⁸. K. ASSAIDE, *op.cit.*, 2008, p. 102.

B. L'EXCUSE ATTENUANTE

- 474.** Il s'agit d'une excuse partielle, qui ne résulte pas de l'acquittement du condamné, mais qui amoindrit la sanction et la gravité du fait pour laquelle il sera condamné, c'est à dire le crime, dont la qualification et les peines seront diminuées.
- 475.** Certaines de ces excuses sont générales, s'appliquent à toutes les infractions pénales, mais pour pouvoir bénéficier de ces excuses, l'auteur du crime doit avoir agi dans un accès de colère extrême causé par une provocation soudaine de la part de la victime (adultère), sans avoir réfléchi ou avant de reprendre son sang-froid⁵⁸⁹. Cette excuse générale (excuse de provocation) est fondée par l'article 98⁵⁹⁰ du CPJ.
- 476.** Les autres excuses sont spéciales, s'appliquent à une catégorie déterminée d'infractions. C'est l'exemple de l'alinéa II de l'ancien article 340 qui disposait que : « Bénéficie des excuses atténuantes celui qui a surpris son épouse ou l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime et l'a tuée sur le champ ou a tué son coauteur ou les a tués ensemble ou les a blessés ou l'a agressée ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent ». Les deux excuses générales et spéciales, tout en diminuant la culpabilité de l'auteur, diminuent les peines dans les limites déterminées soit par le texte légal qui les prévoit, soit, à défaut, par les dispositions générales de l'article 97 du Code Pénal selon lequel : « Lorsque la loi établit une excuse atténuante :
S'il s'agit d'un crime puni par la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins.
S'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

⁵⁸⁹. Cass, Jor n° 48/1966, de 1966, Adalah, Rev de barreaux d'avocats, vol 2, p. 1231 ; La cour de cassation a estimé que : « si l'auteur n'a pas commis son crime à l'instant même de sa connaissance de la mauvaise conduite de sa victime, mais quelques jours plus tard, son crime ne bénéficie pas de l'excuse atténuante prévue par l'article l'article (98) du Code pénal... » ; Voir aussi, Cass, Jor n°86/87, Adalah, Rev de barreaux d'avocats 1987, vol 3, p. 1876 ; Cass, Jor n°311/1993, Adalah, Rev de barreaux d'avocats 1995, p. 354 ; Cass, Jor n°97/94, Adalah, Rev de barreaux d'avocats 1995, p. 401.

⁵⁹⁰. L'art 98 prévoit que : « Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une colère extrême provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime ».

S'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas dépasser six mois ou une amende de 25 dinars⁵⁹¹».

Cela dit, concernant l'excuse atténuante accordée par l'ancien article 340 alinéa II à l'auteur de meurtre ou de blessure volontaires sur son épouse, son ascendante, sa descendante ou sa sœur lorsqu'il surprenait l'une d'entre elles dans un lit illégitime *firach gayr mashrou'* avec un tiers, celle-ci réduisait la peine de l'auteur dans les limites déterminées par l'article 97, car l'article 340 ne donne aucune précision à ce sujet. Elle s'appliquait sans apporter la preuve des éléments constitutifs de l'excuse de provocation, car le législateur supposait, selon une présomption irréfragable, que l'auteur avait agi sous l'empire d'une colère extrême et que la victime ait été dans un lit illégitime avec une personne qui n'est pas le mari, est de nature « injuste et suffisamment grave » pour provoquer l'auteur et l'inciter à commettre un meurtre ou des blessures.⁵⁹²

477. Quant à l'excuse de provocation, elle est considérée par la doctrine jordanienne comme une excuse s'appliquant seulement à une catégorie importante d'infractions (dont le meurtre et les coups et blessures volontaires)⁵⁹³ ; elle est prévue par l'article 98 du Code pénal disposant que : « Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime ». Comme indiqué plus haut pour l'ancien Code pénal français, la provocation met l'accusé (le provoqué) dans un état de forte colère qui obscurcit son intelligence et diminue son jugement : c'est en raison des torts occasionnés par le provocateur, que l'accusé se met hors de lui, que ses facultés mentales deviennent momentanément altérées, qu'il commet ainsi l'infraction sous l'emprise de ces sentiments de colère et de vengeance.⁵⁹⁴ Toutefois, pour que l'auteur puisse profiter de cette excuse de provocation, il faut prouver d'une part, que l'auteur se trouvait dans un état de « colère

591. *Larousse, op.cit.* « Unité monétaire principale » c'est l'Unité monétaire principale de la Jordanie (qui est équivalent à un euros). Le Dinar est unité monétaire aussi de quelques pays arabe tels, l'Algérie, la Tunisie, le Bahreïn, l'Iraq, le Koweït, la Libye, le Soudan. A la base le Dinar est une monnaie d'or émise à partir de la fin du VII siècle dans le monde islamique est également cité dans le Coran. Cf. aussi Y. SEDDIK, *Greco et Arabes : déjà d'antiques complicités*, « Étymologiquement le mot dinar est de racine grecque Il s'agissait en fait à l'origine d'une ancienne monnaie romaine, le denarius (denarii au pluriel), il en est de même pour le mot français denier. C'était la pièce d'argent. Les différentes monnaies portant ce nom sont aujourd'hui...». Accessible sur le site Téléràma, <http://www.telerama.fr/idees/greco-et-arabes-deja-d-antiques-complicites,28445.php>

592. Cass, Jor n°61/62 de 1962, Adalah, Rev de barreaux d'avocats de 1er janvier 1961, p. 798.

593. M. NAMOUR, *Le droit pénal annoté, les crimes contre les personnes, op.cit.* p. 86 et s.

594. Cass, Jor n° 106/1985, Adalah, de 21 mai 1985.

extrême » lorsqu'il a agi⁵⁹⁵ ; et d'autre part, que le comportement du provocateur était effectivement de nature « injuste et suffisamment grave » pour pousser l'auteur à commettre le crime.⁵⁹⁶

478. Quel était donc ce comportement reproché à la victime, qui était présumé provocateur et qui justifiait l'atténuation de peine pour l'auteur ? C'est le lit illégitime, « l'attitude équivoque »⁵⁹⁷ dans laquelle se trouve la victime avec un tiers, une expression qui n'était pas définie par le législateur jordanien. Elle était donc laissée au pouvoir d'appréciation des juges et variait selon les différents cas d'espèce. Souvent interprétée de façon extensive, dans l'intérêt de l'auteur du crime, la doctrine estimait qu'il fallait toujours l'expliquer dans son sens le plus strict : il s'agit d'une attitude suspecte où les circonstances et les signes ne laissent aucun doute, dans l'esprit de l'auteur, que le rapport sexuel adultérin entre la victime et le tiers a été consommé ou sur le point de l'être. À titre d'exemple, celui qui trouve sa fille avec un étranger dans un état de malaise ou de forte agitation, ou celui qui surprend sa sœur en train de « flirter » avec un homme ; ou celui qui voit son épouse dans une maison close (de prostitution).⁵⁹⁸ C'est d'ailleurs ce « lit illégitime » qui marquait la différence entre les deux excuses prévues par l'alinéa I et l'alinéa II de l'ancien article 340. En effet, il est souvent délicat de tracer la limite entre le fait justificatif de la légitime défense et l'excuse atténuante de la provocation. La doctrine⁵⁹⁹ (jordanienne ainsi que française sous l'application du Code Pénal de 1810) les distingue en considérant que l'agent qui commet l'infraction après que la cessation de l'attaque soit passée bénéficie seulement de l'excuse de provocation car il n'y a plus vraiment de défense mais seulement une vengeance. Mais étant donné que le CPJ admet

595. Cass, Jor n° 65/1984, Adalah, de 1er janvier 1984. La cour de cassation a estimé que « l'accusé ne bénéficie pas de l'excuse prévue par l'art. 340, car il a commis son crime après avoir bu un thé avec la victime (une période de réflexion), à défaut de flagrant délit d'adultère ou du lit illégitime qui nécessite une simultanéité entre l'adultère et le crime du meurtre ».

596. F. ALHADITHI, K. AZOU'BI, *Le droit pénal annoté, les crimes contre les personnes, op.cit.*, p.78.

597. Cette expression n'était pas utilisée par le législateur jordanien mais la doctrine jordanienne y fait souvent référence. Il semble que la doctrine jordanienne a été influencée par la législation et la doctrine des pays arabes voisins, syrienne (art.548), libanaise (art. 562) et égyptienne (art.201). Voir sur ce point L. MOGHAÏZEL, *La femme dans la législation libanaise à la lumière des conventions internationales et en comparaison avec les législations arabes*, ed Faculté universitaire de Beyrouth-Liban, 1985, p. 186. M. Z. ABOU AMER, *Droit pénal, La partie spéciale*, ed La maison universitaire, Alexandrie-Egypte, 1992, pp. 390-391.

598. Cf. annexe 3.

599. K. ASSAID, *op.cit.*, 195- 196 ; H. AL MOHAMADI, *Le meurtre pour adultère : entre les droits fondamentaux et la chari'a, op.cit.*, p. 103

l'exemption de peine en cas d'excès dans la légitime défense lorsque l'auteur a agi « sous l'empire d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir »⁶⁰⁰ (articles 60 et 89), il est pratiquement impossible de distinguer cette cause d'impunité de l'excuse de provocation qui suppose l'action « sous l'empire d'une colère »⁶⁰¹.

479. Par conséquent, les deux excuses, absolutoire et atténuante de l'ancien article 340 qui trouvaient leur source respectivement dans la cause d'impunité de l'article 89 et l'excuse de l'article 98, étaient difficilement séparables car dans les deux cas, l'auteur tue ou exerce des violences lorsqu'il se trouve dans un état émotionnel violent qui perturbe sa raison et son jugement. On se demande donc pourquoi le législateur n'avait pas prévu une même excuse absolutoire ou atténuante dans le cas de meurtre ou de blessure sur la victime surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes ainsi que dans le cas où la victime a été surprise dans un lit illégitime avec un tiers ?

480. Le législateur avait en effet estimé que l'incidence de la surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes était beaucoup plus grave que celle de la surprise en lit illégitime et qu'en conséquence l'émotion et la colère sous l'emprise de laquelle l'auteur agit est évidemment plus forte dans la première hypothèse que dans la seconde. D'où l'exemption de peine dans le premier cas⁶⁰² et l'atténuation seulement dans le second⁶⁰³. C'est comme si le législateur affirmait implicitement que le fait d'être surpris en un « lit illégitime » n'était pas suffisant d'un point de vue légal pour prouver qu'il y ait eu un comportement de nature à mettre l'auteur dans un état « d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir » (cause d'impunité due à la contrainte morale interne). De plus, vu que l'article 340 alinéa II ne précisait pas ce qui est équivoque ou ce qui ne l'est pas, l'auteur agissait donc sans preuves suffisantes et prétendait que l'attitude de la victime était équivoque pour bénéficier de l'atténuation de peine. Dans la plupart des cas, l'homme tuait son épouse, sa fille ou sa sœur alors qu'elle était simplement suspectée d'avoir eu un comportement immoral, ayant porté atteinte à l'honneur familial, puis il invoquait l'« attitude équivoque » dans laquelle il avait surpris la victime et profitait de l'excuse atténuante.

^{600.} L'art. 60 et l'art.89 du CPJ.

^{601.} L'art. 98 du CPJ.

^{602.} L'al. I de l'art. 340.

^{603.} L'al. II de l'art. 340.

481. Considérée comme vague et particulièrement injuste envers les femmes, cette expression « lit illégitime » ou « attitude équivoque » a fait partie des raisons qui ont mené à l'amendement de l'article 340.⁶⁰⁴

§ 2. LES CONDITIONS NECESSAIRES A L'OCTROI DES EXCUSES ATTENUANTES

482. Dans l'ancien article 340, le législateur jordanien prévoyait des excuses précises à des personnes précises, elles étaient réservées généralement uniquement aux hommes, qui ont un lien avec la victime (A) ; on constatera ainsi d'autres conditions précises en analysant l'alinéa I et l'alinéa II dudit article. Cependant, le texte présumait certaines conditions dans le cas d'excuse absolutoire, différentes de l'excuse atténuante (B).

A. LE LIEN ENTRE L'AUTEUR DU CRIME D'HONNEUR ET SA VICTIME

483. Dans les deux alinéas de l'article 340 du CPJ, le législateur jordanien commence par la phrase « bénéficie de l'excuse atténuante », avant de désigner expressément le bénéficiaire de cette excuse, qui est l'auteur d'homicides, ou de violence, par le mot « quiconque », alors qu'il énumère les personnes victimes de ces infractions d'une manière limitative. La qualité de ces victimes étant désignée par référence à la personne de l'auteur, par les adjectifs « ses » et « sa », on examinera à la fois les personnes bénéficiaires de l'excuse et les personnes victimes selon deux catégories : les conjoints et les parentes.⁶⁰⁵

484. En analysant les textes des deux alinéas, on constate que le législateur a déterminé à la fois le sexe de l'auteur et de sa victime, en raison de la clarté que crée la rédaction du texte en langue arabe disposant à la lettre, que : « Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son épouse ou l'une de ses *Maharim*, en flagrant délit d'adultère » et

^{604.} L'amendement n°86 du 2001.

^{605.} Cass, crim Jor n°65/84 de 1984, op.cit., p. 766.

« bénéficie d'une excuse atténuante quiconque, ayant surpris son épouse, l'une de ses ascendantes, descendantes, ou sœur dans un lit illégitime avec un tiers ».

En premier lieu, il y a l'épouse de l'auteur, ce mot ne fait aucun doute sur le sexe de la victime qui est la femme de l'auteur. Ainsi, l'auteur qui surprend son épouse est visé par le mot « quiconque » qui signifie l'époux. Selon l'ancien article l'auteur du crime ne peut être que le mari « un homme ». Par conséquent, la femme qui tue ou blesse son mari et/ ou sa complice (la maîtresse) ne bénéficie pas de cette excuse.⁶⁰⁶

485. Le législateur exige donc en première lieu donc l'existence d'un lien marital avec la victime (épouse) et en second lieu qu'il y ait un lien de parenté visé dans le texte par le terme *Maharim*. Il a été jugé que seul le lien marital ou le seul lien de parenté pouvait être pris en considération. Par conséquent, le meurtre ou les coups de blessures commis par le père du mari sur sa belle-fille, au moment où il l'a surpris en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime, n'est pas excusable⁶⁰⁷. Toutefois, les sources d'inspirations du CPJ, l'article 188 du Code pénal ottoman et l'article 562 alinéa I du Code pénal libanais attribuaient cette excuse aux conjoints, ce terme désigne linguistiquement à la fois les deux époux (homme et femme).⁶⁰⁸ En second lieu, la victime est une parente féminine *Maharim*, cependant on note ici que le législateur n'avait pas défini ce mot, en conséquence la détermination du lien de parenté entre l'auteur et de la victime s'avère plutôt compliquée si on ne se réfère pas à la définition linguistique du mot *Maharim*, ce mot en langue arabe signifie toute parente féminine d'un degré de consanguinité qui exclut le mariage. Ainsi, le meurtre commis par un cousin sur sa cousine, au moment où il l'a surpris en flagrant délit d'adultère, n'est pas excusable. On constate que cet alinéa ne s'applique pas dans le cas de la femme qui surprend l'homme commettant un adultère, car le législateur jordanien a déterminé que c'est la femme, elle-même, qui représente l'honneur de la famille, en attribuant cette excuse à l'homme.

486. En observant la première condition de l'art. 340 du CPJ, on constate que le législateur avait accordé les excuses seulement aux hommes (mari, père, frère, fils, etc.) et non à la

⁶⁰⁶. M. NAMOUR, *op.cit.*, p.98.

⁶⁰⁷. K. ASSAID, *op.cit.*, pp. 181-183.

⁶⁰⁸. R. TARHINI, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions, sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, *op.cit.*, p.484.

femme. Le refus d'attribuer ces excuses aux femmes doit être considéré comme une injustice manifeste et une discrimination à l'égard de celles-ci.

B. LA SURPRISE EN FLAGRANT DELIT D'ADULTERE ET LE LIT ILLEGITIME

487. Les deux cas (le flagrant délit d'adultère et le lit illégitime), ne s'appliquent que pour un rapport sexuel voulu (un délit d'adultère) par la femme adultère et son complice, selon les dispositions de l'art. 340.⁶⁰⁹ Dès la lecture de l'alinéa I et de l'alinéa II de l'article 340 on constate qu'il prévoit deux excuses, une excuse absolutoire et une excuse atténuante au profit du meurtrier d'une femme adultère. Cependant, pour appliquer l'excuse prévue par l'alinéa II de l'article 340, le législateur exige que l'auteur ait « surpris son épouse, ou une de ses parentes féminines en flagrant délit d'adultère ». Le mari ou le parent doit donc avoir surpris sa femme ou sa parente en flagrant rapport sexuel adultérin avec un homme étranger ; il peut même s'agir d'un oncle de la victime ou d'un autre membre de la famille avec qui elle a un lien sanguin qui exclut le mariage. Toutefois, pour que l'homicide soit admis comme excuse, il doit être commis au moment où le mari ou le parent (masculin) surprend les auteurs en flagrant délit d'adultère, sous le coup même de la provocation adultérine et dans la même scène. En outre, les excuses prévues par l'article 340 sont le fruit de la surprise, car celle-ci provoque la colère chez la personne (époux, tuteur), qui sera tentée de venger son honneur par le meurtre ou par des coups et blessures volontaires.⁶¹⁰

488. En conséquence, le flagrant délit au sens strict signifie précisément au moment du passage à l'acte d'adultère ; cette excuse exclut l'adultère qui vient d'être commis ou qui est sur le point d'être commis. Par exemple, le frère qui tue ou blesse sa sœur après avoir appris l'adultère de la victime ne bénéficiera en aucun cas de l'excuse prévue par l'alinéa I de l'article 340. Si on se réfère à l'étude EPACH, on constate que les criminels d'honneur ne bénéficient que rarement de cette excuse, on privilégie l'excuse générale prévue par l'article 98 relative à l'excuse dans le cas de colère extrême. De plus, l'excuse ne s'applique pas non plus au frère, qui a tué ou qui a blessé sa sœur après plusieurs jours de la provocation adultérine ; car l'excuse suppose que le frère surprend sa sœur en flagrant

^{609.} Cass, Jor n°91/81 de 1981, Adalah, Rev de barreaux d'avocats du 1er janvier 1981, p. 1773.

^{610.} Cass, Jor, n°61/62, *op.cit.*, 1962, p. 1042.

délit d'adultère, la préméditation exclut donc cette surprise.⁶¹¹ Ainsi, les simples rumeurs sur la mauvaise conduite de la fille ne constituent pas une preuve de flagrant délit adultère et l'excuse atténuante ne peut pas s'appliquer. Ainsi, si le frère (l'assassin) connaissait la soi-disant mauvaise conduite de sa sœur et l'avait surprise auparavant dans un lit illégitime avec un tiers, il ne bénéficierait pas de cette excuse.⁶¹² Néanmoins, dans une jurisprudence, la Cour a estimé excusable le père qui a tué sa fille en état de colère extrême quand il a appris que l'adolescente avait perdu sa virginité, soit deux jours après les faits, donc sans qu'il ait constaté le flagrant délit d'adultère et sans avoir vu sa fille dans un lit illégitime avec un tiers.⁶¹³ Le législateur jordanien n'a effectivement pas défini le flagrant délit d'adultère, mais il a laissé aux juges le soin d'apprécier les faits selon les circonstances, qui varient d'une affaire à l'autre. Cette omission de la part du législateur semble aller contre le principe de légalité⁶¹⁴ déjà prévu par le législateur français⁶¹⁵ et jordanien⁶¹⁶. Ce principe affirme que la loi pénale doit absolument avoir plusieurs qualités, notamment la clarté, la précision de la règle pénale et la proportionnalité de la sanction encourue au regard de l'acte commis.⁶¹⁷ L'absence d'une de ces qualités fait l'objet aujourd'hui en France d'un véritable contrôle par le Conseil constitutionnel français. On espère que ce contrôle sera établi en Jordanie suite à l'institution récente de la Cour constitutionnel jordanien du 6 octobre 2012.

489. Pourtant, en analysant les preuves de l'adultère et la définition de la flagrance, deux problématiques sont apparues, la première lorsqu'on se réfère à la définition de la flagrance prévue par l'article 28 du CPPJ qui dispose que « l'infraction flagrante est celle qui se constate au moment de sa commission, ou celle dont l'auteur est arrêté au cours de l'action ou immédiatement après ». Mais c'est aussi selon l'alinéa II du même article « que les crimes dont les auteurs étaient poursuivis par la clameur publique, ou se trouvaient en possession d'objets, d'armes, de papiers, de traces ou d'indices laissant présumer

611. Cass, Jor, n° 65/84, op.cit.

612. Cass, Jor, n°5/57, coll les principes juridiques, 1962, p.1042.

613. Cass, Jor, n°59/64, Adalah du 23 août 1964, op.cit, 1036.

614. J.-C. SOYE, *Droit pénal et procédure pénale*, 21^{ème} éd, Lextenso LGDJ, 2012, p.15 et 65 ; Il souligne que : « ... exigence d'une loi, qui prévient et menace tous de la même façon. Cette loi, valant pour tous, protège chaque citoyen de l'arbitraire ».

615. L'art. 111-3 alinéa I, « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi... »

616. L'art. 95 du CPJ prévoit que : « Nulle infraction ne peut être excusée que dans les circonstances déterminées par la loi ».

617. P. KLOB et L. LETURMY, *Droit pénal général*, op.cit., p. 64.

leurs culpabilités pendant 24 heures de la commission de leur crime ». Il peut donc être constaté lorsque, par exemple, l'auteur découvre la victime et le tiers au cours des actes préparatifs du rapport sexuel, ou lorsqu'il les surprend dénudés dans le lit, etc. La deuxième, dans le cas d'adultère réprimé par les articles 282, 283 et 284⁶¹⁸, il suffit pour prouver l'adultère que l'épouse et son complice soient vus ou seulement entendus, par le mari ou par des tiers, dans des circonstances qui permettent d'affirmer ou du moins de présumer que le rapport sexuel a été consommé ou sur le point de l'être. En revanche, dans l'article 340, c'est l'époux, ou le parent qui doit découvrir de ses propres yeux le rapport sexuel adultérin ou illégitime. Certes, la constatation de l'acte sexuel au moment même de sa consommation est souvent impossible. Mais, si on se réfère à l'article 28 du CPPJ, il suffit donc que l'auteur ait surpris la victime dans des circonstances qui ne laissent aucun doute, dans l'esprit de l'auteur, que le rapport sexuel adultérin ou illégitime venait d'être consommé, ou était en cours de consommation ou sur le point de l'être. En outre, la flagrance prévue par l'article 340 alinéa I était plus étroite que celle prévue par l'article 282 et même plus étroite que la définition même de la flagrance qui est définie par l'article 28 du CPPJ. Le législateur a voulu par cette condition empêcher l'auteur du crime d'honneur d'échapper à la peine en cas de présomption. On constatait que l'alinéa I de l'article a prévu une excuse absolutoire au profit du meurtrier en cas du meurtre en flagrant délit d'adultère d'une femme. Tandis que selon la source d'inspiration du droit jordanien (code pénal français 1810 article 324 alinéa II) cette circonstance ne constitue qu'une excuse atténuante du meurtre et des coups mortels.⁶¹⁹ De plus, selon l'ancien alinéa I de l'article 340, profitent de l'excuse absolutoire, le mari et les parents (masculins), alors que l'alinéa II de l'article 324 du code Napoléon n'accorde le bénéfice de l'atténuation qu'aux conjoints exclusivement. En fait, la disposition de l'alinéa I est plus proche du droit coutumier arabe⁶²⁰ qui assimile l'adultère au meurtre, par conséquent le meurtre de la victime adultérine est considéré comme une sorte de légitime défense⁶²¹. Concernant les conditions prévues par l'alinéa II de l'article 340 du CPJ, celles-ci ne diffèrent de celles de l'excuse absolutoire qu'en ce qui concerne la surprise (l'attitude et le lieu où se trouvent les coupables d'adultère). Selon l'alinéa I, pour que l'accusé bénéficie de l'excuse absolutoire, il faut que l'auteur du meurtre ou des violences ait surpris son épouse, son

⁶¹⁸. Cf. *Supra* partie II, titre I, chapitre I. le crime d'adultère.

⁶¹⁹. L'art 324 al. II prévoyait que : « ...Le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable »

⁶²⁰. Cf. *Supra* partie I, titre I, chapitre I, section II.

⁶²¹. Cf. *Infra* section II, §1, A. L'irresponsabilité pénale.

ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère. Tandis qu'il suffit à l'auteur du meurtre ou des violences de surprendre son épouse, son ascendante, sa descendante ou sa sœur, avec un tiers dans un lit illégal ou illégitime, « attitude équivoque », pour pouvoir réclamer l'excuse atténuante.

490. On remarque que les deux excuses se ressemblent, seul l'auteur de sexe masculin peut bénéficier des excuses pour le meurtre ou les coups et blessures, sur son épouse, sur une parente et/ou sur leur complice. Néanmoins, la notion de lit illégitime semble vague, moins claire et moins évidente que celle prévue par l'alinéa I de l'article 340 du CPJ, car la législation jordanienne ne l'avait pas définie expressément, le législateur accordait ainsi l'excuse atténuante (le deuxième parachute de secours) à l'auteur d'un crime qui n'avait pas vu l'acte d'adultère.

491. Pour comprendre la signification du « lit illégitime », il faut se référer à la jurisprudence qui avait fourni quelques exemples concernant cette notion : la Cour de cassation avait affirmé l'existence d'un acte illégal et dangereux de la part de victime ou d'un lit illégitime dans l'arrêt daté du 5 novembre 1991, où elle a déclaré le père qui avait tué sa fille excusable, puisque celle-ci avait quitté la maison parentale pour vivre chez son amant.⁶²²

492. Ensuite, dans un arrêt du 2 juin 1995, la Cour de cassation a déclaré excusable du meurtre le frère qui a tué sa jeune sœur prostituée,⁶²³ la Cour ayant estimé que la prostitution est un acte illégal et dangereux.

^{622.} Cass.crim. Jor., séance du 2 juin 1991, recours n°89.

^{623.} Cass. crime. Jor., séance du 5 novembre 1995, recours n°211.

SECTION II.

LES JUSTIFICATIONS DES CRIMINELS D'HONNEUR

493. Le crime d'honneur n'a pas simplement pour but de punir un adultère, rappelons que la famille peut adhérer au crime pour punir une désobéissance, un abandon de la maison familiale, un mariage voulu par une femme, une mauvaise conduite de celle-ci, une relation réelle ou supposée entre une femme de la famille et un homme étranger ; et même une simple discussion entre deux personnes de sexe différent qui ne sont pas liées par un acte de mariage.⁶²⁴ En Jordanie tous ces actes peuvent donner lieu audit crime, car ils sont considérés comme des provocations majeures, celles-ci sont souvent invoquées afin de transférer la responsabilité de l'auteur sur la victime.

494. Ainsi, les auteurs de crimes ont plusieurs moyens d'échapper à leur sort, puisqu'ils construisent leurs défenses en se basant sur les arguments légaux de l'irresponsabilité pénale ou l'atténuation de la responsabilité pénale (§1) ; de plus les auteurs du crime d'honneur en cas d'adultère ont toujours la fameuse excuse atténuante en flagrant délit d'adultère prévue par l'article 340 du CPJ (§2).

^{624.} Cf. La première partie, titre II, chapitre II.

§ 1. L'IRRESPONSABILITE PENALE OU L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

495. Le législateur jordanien a traité expressément les causes de l'irresponsabilité dans la section II et dans la section III du CPJ⁶²⁵. L'auteur du fait doit avoir agi avec intelligence et avoir été libre de son choix. Dans les cas contraires il n'y a pas de délit ni de délinquant punissable.⁶²⁶ Par conséquent, celui qui accomplit un fait punissable par la loi, tel qu'un homicide ou une violence, n'est pas punissable si le fait a été commis dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'un devoir : la légitime défense⁶²⁷, l'exercice d'un droit⁶²⁸ et l'autorisation ou l'ordre de la loi⁶²⁹.

496. De plus, le délinquant n'est pas punissable s'il a été privé de liberté ou d'intelligence de ses actes par suite d'un état de contrainte ou de nécessité⁶³⁰, de démence ou d'infirmité mentale⁶³¹, de minorité⁶³² ou d'ivresse involontaire⁶³³. Ainsi, l'auteur d'une infraction serait exempté de toute peine dans le cas d'irresponsabilité pénale (A), ou il se voit infliger une peine moins lourde dans le cas d'excuse atténuante (B).

A. L'IRRESPONSABILITE PENALE

497. La responsabilité pénale se définit comme l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par les textes qui les répriment. Cette responsabilité concerne un fait volontaire ou involontaire qui trouble l'ordre public et qui par conséquent

625. Cf. annexe I, extrait du CPJ.

626. A. SWATTI, *op.cit.*, pp. 277- 278.

627. Cf. L'art 60 et l'art. 341 du CPJ.

628. Cf. L'art 61, al. I du CPJ.

629. Cf. L'art 61, al. II du CPJ.

630. Cf. L'art 89 du CPJ.

631. Cf. L'art 91 et 92 du CPJ

632. Cf. L'art 94 du CPJ. Voir aussi l'art. 12 de la loi jordanienne n°16 de 1954 (qanoun Islah al ahdathe) relative à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction.

633. Cf. l'art 93 du CPJ.

engendre une peine prescrite par la loi.⁶³⁴ En conséquence, une fois l'infraction commise ou tentée, l'auteur encourt la peine prévue. Cependant, selon la loi jordanienne et dans certaines circonstances, la responsabilité de l'auteur d'un crime d'honneur peut être écartée, car elle ne peut se concevoir que pour les individus capables de comprendre et de vouloir accomplir leurs actes « réquisit de rationalité »⁶³⁵.

498. Le code pénal jordanien ne regroupe pas l'ensemble des causes d'irresponsabilité pénale, il n'opère pas de distinctions entre elles. Cependant, la doctrine⁶³⁶ a toujours distingué entre deux sortes d'irresponsabilité :

En premier lieu, les causes objectives. Ces causes d'irresponsabilité pénale font perdre aux faits leur qualification juridique, l'infraction n'étant plus constituée par aucune des personnes impliquées dans la commission de l'infraction. Ce sont l'autorisation de la loi, la légitime défense et l'état de nécessité. On traite, à titre d'exemple, le cas de la légitime défense qui est souvent évoqué lors de la constitution de la défense d'un crime d'honneur. Cette hypothèse est prévue par l'alinéa I de l'article 341 du CPJ⁶³⁷ qui prévoit « Sont considérés comme légitime défense les actes suivants :

Celui qui tue, blesse ou utilise d'autres moyens pour se défendre, défendre son honneur, défendre la vie d'autrui ou défendre l'honneur de celui-ci, selon les conditions suivantes : Que la défense soit au même moment de l'attaque (simultanéité), que l'atteinte soit injuste et que la défense (homicide ou violence volontaire) soit proportionnelle à l'acte d'attaque. Celui qui tue, blesse ou utilise un autre moyen pour défendre son bien, ou le bien d'autrui selon les conditions suivantes : que la défense soit accomplie en même temps que le vol et que le vol ait produit une atteinte grave qui pourrait nuire à la volonté du défenseur ».

On constate une flagrante ressemblance entre l'article 122-5 du CPF et l'article 341 du CPJ, car les deux articles excluent que l'auteur se prévalant de la légitime défense défende les personnes ou les biens après l'atteinte qu'il a subi, par vengeance. L'acte nécessaire

634. P. CANIN, *Droit pénal général*, 6^{ème} ed, Hachette supérieur, 2013-2014, p.75.

635. M. FOUCAULT, *Les anormaux*, cours au collège de France, coll, Hautes études, Seuil, 1999, p.106.

636. K. ASSAID, *op.cit.*, 190-191 ; M. NAMOUR, *op.cit.*, p. 100.

637. L'article 122-5 du Code pénal dispose que « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

signifie que la personne n'avait d'autre choix que de commettre l'acte pour se protéger, protéger une personne ou protéger ses biens ou protéger les biens de cette personne.

499. La jurisprudence estime que dans le cas de défense de l'honneur, l'accusé peut bénéficier de l'excuse prévue par l'article 341 (relative à la légitime défense), mais pour que la légitime défense soit retenue en faveur de l'accusé, la victime du meurtre ne doit pas être contrainte à accomplir l'acte sexuel (viol) ; alors si celle-ci était consentante ayant commis l'adultère, l'accusé ne bénéficiera pas de l'excuse prévue par l'article 341, mais plutôt de celle prévue par l'article 340. Par exemple si « le mari tue son épouse ainsi que son complice au moment où il les a surpris en flagrant délit d'adultère dans le lit du complice, l'auteur du crime ne bénéficie pas de l'excuse de la légitime défense, lorsque son épouse (victime du meurtre) était allée volontairement au lit de son amant ». ⁶³⁸ Malgré l'évocation de cette excuse lors de la constitution de la défense par les avocats des criminels d'honneur, cette excuse reste inapplicable dans le cas du meurtre en cas de flagrant délit d'adultère, puisque le législateur jordanien a prévu dans l'alinéa III de l'article 340 que « le droit à la légitime défense ne doit pas être utilisé à l'encontre de ceux qui bénéficient de l'excuse relative au flagrant délit d'adultère ». La jurisprudence jordanienne, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle le 10 juin 2008 a estimé que « la légitime défense est une excuse objective soumise à l'appréciation de la Cour criminelle, celle-ci la confirme ou l'infirme ». L'arrêt a ainsi souligné : « pour que l'état de légitime défense soit retenu et que la responsabilité pénale de l'auteur soit écartée, conformément à l'article 341 du CPJ : l'acte du coupable doit faire face à une atteinte injuste et actuelle contre lui-même, contre son honneur *Ird*, contre ses biens, contre une personne ou contre les biens de celle-ci, l'acte doit être nécessaire, simultané et proportionné à sa défense, à la défense de cette personne, à la défense de ses biens ou à la défense des biens de celles-ci ». ⁶³⁹ Malgré la désignation expresse de l'expression d'honneur *Ird* par l'article 341, il est apparu selon l'étude EPACH, que cette excuse d'irresponsabilité n'a jamais été retenue en faveur des criminels d'honneur. La jurisprudence estime que cet article ne peut être évoqué dans le cas de meurtre ou de violences pour adultère, car ces crimes sont dépourvus de proportionnalité entre l'acte subi et l'acte réactionnel. De plus, l'art 340 mentionne expressément que les dispositions de l'art 341 ne s'appliquent pas dans le cas de flagrant délit d'adultère.

^{638.} Cass, Jor n°111/78 de 1978, Adalah, Rev de barreaux d'avocats de 1er janvier 1978, p. 1318.

^{639.} Cass. Jor, n° 660/08, de 10 octobre 2008, Adalah, p.798.

500. En second lieu, il y a les causes subjectives d'irresponsabilité pénale ; celles-ci peuvent s'entendre comme des causes de non-imputabilité de l'infraction à celui qui l'a commise. Dans cette hypothèse, c'est l'élément moral de l'infraction qui sera neutralisé de sorte que la responsabilité pénale de l'auteur ne pourra être retenue. Ainsi, elles ont un effet qui ne s'attache qu'à l'individu qui en prouve l'existence au moment des faits, tels que la contrainte, le trouble mental et l'erreur de droit.⁶⁴⁰

501. Les faits justificatifs et les causes de non-imputabilité ont un point commun, car ils ont pour raison la suppression de la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction⁶⁴¹. Néanmoins, les faits justificatifs sont constitués par des facteurs extérieurs à l'auteur. Ceux-ci neutralisent l'élément légal de l'infraction, tandis que les causes de non-imputabilité sont constituées par des circonstances personnelles de l'auteur, qui en neutralisent l'élément moral.

B. L'EXCUSE ATTENUANTE GENERALE

502. Le législateur jordanien a établi plusieurs excuses atténuantes. Certaines d'entre elles sont générales⁶⁴², s'appliquant à toutes les infractions pénales et d'autres sont spéciales, s'appliquant à une catégorie déterminée d'infractions⁶⁴³. Il s'agit ici de l'excuse atténuante générale prévue par l'article 98 du CPJ.⁶⁴⁴ Cette excuse est une excuse légale prévue et fixée par le CPJ. Elle n'entraîne qu'une diminution de la peine et elle oblige le juge à réduire la peine selon les dispositions de l'article 97 dudit code. Toutefois, il ne faut pas confondre les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes. Celles-ci sont un procédé juridique qui permet au juge d'amoindrir la peine, par sa propre appréciation afin d'aménager le traitement pénal au mieux de l'intérêt du prévenu ou de l'accusé. Ainsi, les circonstances atténuantes et les excuses personnelles ne modifient pas la qualification de l'infraction et peuvent profiter à l'auteur sans profiter au complice. Ni la jurisprudence jordanienne, ni la doctrine ne préconisent une définition aussi restrictive des circonstances

⁶⁴⁰ P. CANIN, *Droit pénal général*, op.cit. p.75 et ss.

⁶⁴¹ A. BAKER, *La partie privée du droit pénal*, ed dar Alnahda Alarabia, Care-Egypte, 1976, p. 604.

⁶⁴² L'art.98 du CPJ

⁶⁴³ L'art.340 du CPJ.

⁶⁴⁴ Cass. Jor, n° 59/64, op.cit,

atténuantes. Bien au contraire, il est couramment enseigné que la fonction des circonstances atténuantes est beaucoup plus vaste. Cette institution est comprise comme une sorte de correctif judiciaire de rigueur abstraite de la loi.⁶⁴⁵

503. Parmi les circonstances atténuantes, on peut souligner à titre d'exemple : l'âge du coupable, le défaut de récidive, le défaut de préméditation, la mauvaise éducation qu'il a reçue, les mobiles qui l'ont poussé à commettre son crime : la pauvreté, l'ignorance, la pression qu'il a subie, etc. Ces circonstances ne constituent pas vraiment des excuses légales comme les cas d'excuses atténuantes, mais selon l'EPACH elles rentrent incontestablement en ligne de compte pour abaisser la sanction conformément à l'article 99 du CPJ⁶⁴⁶ et cette diminution de la sanction ne change pas la qualification de l'infraction selon la disposition de l'article 56 du CPJ⁶⁴⁷.

Par conséquent, si la Cour retient la circonstance atténuante en faveur d'un assassin dans un crime d'honneur en raison de son bas d'âge par exemple, il a le droit selon sa souveraine appréciation de diminuer la peine dans la mesure fixée par l'article 99 du CPJ, mais en ce qui concerne la qualification de son crime, rien n'est changé : celui-ci est toujours considéré comme un assassinat conformément à l'article 56.

504. En ce qui concerne les excuses atténuantes, celles-ci tout en diminuant la culpabilité de l'auteur, diminuent les peines dans les limites déterminées soit par la loi qui les prévoit⁶⁴⁸, soit, à défaut, par les dispositions générales de l'article 97 du Code pénal selon lequel : « Lorsque la loi établit une excuse atténuante : s'il s'agit d'un crime emportant la peine de

^{645.} A. SWATTI, *op.cit.* p. 281.

^{646.} L'art. 99 du CPJ prévoit que : « Lorsque la cour retient une circonstance atténuante elle déduira le peine selon les conditions suivantes :

S'il s'agit d'un crime puni par la peine de mort, la peine sera convertie aux travaux forcés à perpétuité ou de 10 ans à 20 ans de travaux forcés.

S'il s'agit d'un crime puni par les travaux forcés à perpétuité, ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie au moins à 8 ans d'emprisonnement ou à 8 ans de détention provisoire.

La peine d'autre crime (il s'agit d'un crime) sera réduite de moitié.

Et tout autre peine qui n'excède pas les 3 ans d'emprisonnement (il s'agit d'un délit), la peine ne sera convertie qu'à un an d'emprisonnement au moins ».

^{647.} J. THAROITE, *La théorie du crime volontaire en droit égyptien étude comparé*, ed Dar Ama'aref 1964, p. 279 ; Voir aussi, M. NAMOUR, *op.cit.* p. 96.

^{648.} Cf. annexe I, l'art. 95 du CPJ ; Cass. Jor, n°5/67 de 1967, coll de principes juridique, p.1045 ; Voir aussi, Cass. Jor, n°83/68 de 1968, *op.cit.* : La cour de cassation a estimée que, lorsque l'auteur d'un crime du meurtre volontaire bénéficie d'une excuse atténuante, son crime sera qualifié de délit, et sa peine sera convertie de 6 mois à 1 an d'emprisonnement.

mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins. S'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans. S'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas excéder six mois, ou une amende de 25 dinars ».

505. En Jordanie, les dispositions de l'article précité s'appliquent souvent dans les cas de crime d'honneur, les peines qui peuvent être encourues par les criminels d'honneur sont d'habitude comprises entre six mois à deux ans d'emprisonnement. Ce traitement découle de l'article 97, mais aussi d'une excuse atténuante générale prévue par l'article 98 ; celui-ci dispose que : « bénéficie de l'excuse atténuante, celui qui commet un crime à cause d'un accès de rage ou dans un état de colère extrême provoquée par un acte illégal et dangereux commis par la victime ».

506. Par conséquent, un meurtre volontaire ou homicide peut être commué en délit si la personne qui l'a commis a agi dans un accès de colère extrême causé par une provocation soudaine. Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire dans la même situation de sa maîtrise, alors celle-ci agit en commettant son crime sous l'impulsion du moment (simultanément) et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid ; elle bénéficiera de cette excuse.

507. La jurisprudence prévoit ainsi des conditions spécifiques afin d'appliquer l'article 98 : que l'acte illégal soit commis par la victime contre l'auteur du crime ; l'acte de la victime doit être dangereux à un degré qui fait perdre à l'auteur son sang-froid et il faut que cet acte soit matériel et non une simple parole (insulte, révélation...) ⁶⁴⁹

508. Néanmoins, dans une autre jurisprudence la Cour de cassation a estimé que bénéficie de l'excuse atténuante prévue par l'article 98 du CPJ, l'auteur d'un crime commis dans un état de colère extrême ; le père auteur d'un crime de meurtre, qu'il n'avait pas commis au moment du viol, mais bien après la révélation du fait du viol par sa fille (la victime). ⁶⁵⁰

509. Dans la plupart des affaires de crime d'honneur étudiés dans l'EPACH, on a constaté que les criminels construisent souvent leur défense sur l'article 98, dont la terminologie

^{649.} Cass. Jor, n°61/62, *op.cit.*

^{650.} Cass. Jor, n°112/66, rev de barreaux des avocats, publié le 1er janvier 1967, p.678.

rappelle quelque peu le concept occidental de « folie passagère ». Voici quelques exemples : l'accusé, frère de la victime était à la recherche de sa sœur absente de la maison familiale depuis quelques mois. Ce premier par le biais d'une autre sœur, a su que sa sœur était enceinte d'un homme étranger et qu'elle était aussi convoquée au commissariat de police pour une affaire de drogue. Voyant sa sœur sortant du commissariat, l'accusé armé a suivi sa sœur puis s'est précipité sur elle et l'a poignardée plusieurs fois, sans qu'ils aient échangé aucun propos, aucune remontrance ni provocation. L'accusé a également avoué sans aucun remords qu'il avait acheté le poignard (l'arme du crime) parce qu'il était décidé à tuer sa sœur dès qu'il l'apercevrait, puisque celle-ci avait des rapports sexuels illégaux avec un étranger et qu'elle était enceinte de lui. La Cour criminelle a déclaré l'accusé non-coupable de délit d'avortement qui s'est produit pendant la mort de la victime. La Cour a déclaré ainsi l'accusé coupable du fait de porter une arme tranchante conformément à l'article 155 du CPJ, elle a décidé de lui infliger un mois d'emprisonnement, dix dinars d'amende et de saisir l'arme du crime selon les dispositions de l'article 156 du CPJ. En ce qui concerne le meurtre et malgré l'existence de la préméditation, la Cour a décidé de condamner l'accusé d'un meurtre atténué (excuse atténuante) selon la disposition de l'article 98 du CPJ, alors elle lui a infligé six mois d'emprisonnement⁶⁵¹, mais la Cour a diminué la peine encore à quatre mois d'emprisonnement, car elle avait également pris en considération une autre circonstance atténuante qui est la déchéance du droit personnel de la famille de la victime.⁶⁵²

Dans un autre arrêt de la Cour criminelle d'Amman : « Le père, auteur du crime ayant enduré l'absence de sa fille de la maison parentale pendant 7 mois, a retrouvé sa fille par hasard dans une autre maison vide de la famille, elle portait des vêtements indécents. Suite aux discussions entre le père et la fille, emporté par la colère, celui-ci l'a étranglée avec une chemise trouvée par terre puis il s'est rendu à la police. La Cour criminelle a estimé que l'accusé n'a pas agi pour venger son honneur, mais dans un « accès de rage » comme visé par l'article 98 du Code pénal, puisque la victime a provoqué chez lui une colère extrême, en quittant la maison parentale pour habiter dans une maison vide avec un homme qui n'est pas son mari. En conséquence, la Cour a estimé que l'accusé écoperait d'une peine plus douce selon l'atténuation prévue par l'article 98. L'accusé a été jugé - selon les

⁶⁵¹. L'art. 97 du CPJ.

⁶⁵². L'EPACH, affaire de la cour criminelle d'Amman, n° 12/04, de 4 janvier 2004. Arrêt prononcé le 26 février 2004, le recours devant la cour de cassation (daté de 3 mars 2004) a été rejeté et la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour criminelle (le 7 juin 2004).

dispositions des deux articles 98 et 97 du code pénal jordanien- à six mois d'emprisonnement.⁶⁵³ Aucune allusion aux excuses de l'article 340 n'a été faite dans cet arrêt, car les éléments de la surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, ou dans un lit illégitime « attitude équivoque » avec un tiers, sont inexistantes.

Un Jordanien a assassiné sa sœur enceinte de son ex mari. L'accusé avait suspecté sa sœur qui était divorcée depuis 3 ans d'être enceinte, car celle-ci dormait beaucoup et il a remarqué qu'elle avait grossi. Alors l'accusé a demandé au frère cadet de la faire ausculter par un gynécologue qui a confirmé les suspicions de l'accusé. Mais le cadet a décidé de garder le secret. Un mois après, celle-ci a décidé de dévoiler la vérité à son frère aîné. Estimant que sa sœur avait enfreint les règles traditionnelles et familiales par l'adultère déshonorant qu'elle a commis avec son ex, l'accusé, frère de la victime, l'a tuée en tirant plusieurs fois sur elle à l'aide d'un fusil. D'après les investigations, les témoignages et les rapports médicaux, la Cour criminelle l'a jugé coupable du meurtre dans un état de colère prévu par l'article 98 et l'a condamné à un an d'emprisonnement conformément à l'alinéa II de l'article 97. Mais le ministère public s'est pourvu en cassation demandant l'annulation de l'arrêt de la Cour criminelle pour défaut de base légale, en estimant que la loi était interprétée de manière erronée en faveur de l'accusé. La Cour de cassation a considéré qu'aucune erreur juridique n'avait été commise, car « l'accusé a commis le meurtre dans un état de colère provoqué par un acte injuste et dangereux commis par la victime qui a porté atteinte aux coutumes familiales, par l'adultère que l'accusé a perçu comme ayant offensé sa fierté personnelle ». La Cour a tout de même rejeté le pourvoi en confirmant la décision de la Cour criminelle qui a accordé au meurtrier le bénéfice d'excuses atténuantes prévues par l'article 98, vu les mentalités de l'accusé, des coutumes de sa famille et de son entourage. D'un autre côté, aucune allusion aux excuses de l'article 340 n'a été faite dans cet arrêt, car les éléments de la surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes « l'attitude équivoque » avec un tiers, sont inexistantes.⁶⁵⁴

⁶⁵³. L'EPACH, affaire de la cour criminelle d'Amman, n° 221/04, du 1er mars 2004. Arrêt prononcé le 31 avril 2004, le recours devant la cour de cassation (daté 10 juin 2004) a été rejeté et la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour criminelle (le 4 novembre 2004).

⁶⁵⁴. L'EPACH, affaire de la cour criminelle d'Amman, n° 77/01, du 4 février 2001. Arrêt prononcé le 31 mars 2001, le pourvoi en cassation (daté de 9 avril 2001) a été rejeté et la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour criminelle (le 31 mai 2001).

§ 2. L'EXCUSE ATTENUANTE SPECIALE SELON L'ARTICLE 340 MODIFIE

510. L'ancien article 340 a subi depuis les années quatre-vingt plusieurs critiques de la part des organisations nationales et internationales de droit des femmes, des juristes et des avocats.⁶⁵⁵ Suite à ces mouvements de remise en cause, le législateur jordanien a modifié le texte de l'article 340 du Code pénal n°16 de 1960 en vertu de la loi modifiée numéro 86 datée du 31 décembre 2001.

511. Ce paragraphe permettra d'analyser les causes qui ont incité le législateur jordanien à mettre en place cette modification (A), ce qui nous amènera toutefois à constater premièrement que l'article 340 tout comme son ancienne portée, règlemente strictement les excuses atténuantes tant dans leurs effets, que dans leur cas (B).

A. LA NOUVELLE REGLEMENTATION DE L'ARTICLE 340

512. Après la réforme de 2001⁶⁵⁶, le nouvel alinéa I de l'article 340 du Code pénal accorde une excuse atténuante à celui qui tue ou cause des blessures volontaires à son épouse, son ascendante, sa descendante ou sa sœur lorsqu'il surprend l'une de ces personnes en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes ou dans un lit illégitime. Mais aussi dans son alinéa II, l'article accorde une excuse atténuante à celle qui tue ou cause des blessures volontaires à son époux pris en flagrant délit d'adultère. Ces excuses spéciales, comme pour l'ancienne excuse atténuante qui était prévue par l'alinéa II de l'ancien article 340, est fondée sur l'excuse de provocation (article 98) car le législateur présume, selon une présomption irrécusable, que l'auteur du meurtre ou des blessures a agi « sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime ».

^{655.} La campagne contre les crimes d'honneur et pour l'amendement de l'article 340 du Code pénal jordanien a été initiée en 1998. En juillet 1999, un comité judiciaire du ministère de la Justice a recommandé l'abrogation de l'article 340 du CPJ, au mois de septembre de la même année un projet de loi modifiant a été soumis au parlement afin de l'étudier. Une coalition de groupes de femmes, de journalistes, d'avocats, et d'autres activistes du pays fait circuler une pétition demandant l'abrogation de l'article 340 du Code pénal.

^{656.} La première modification sur l'article 340, n°86 de 2001 datée de 31 décembre 2001.

L'alinéa I prévoit que : « bénéficie de l'excuse atténuante celui qui a surpris son épouse ou l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime et l'a tuée sur le champ, son coauteur ou les a tués ensemble ou les a blessés ou l'a agressée ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent ».

L'alinéa II prévoit que : « bénéficie des mêmes excuses atténuantes l'épouse qui a surpris son époux en cas de flagrant délit d'adultère ou dans le domicile conjugal et l'a tué sur-le-champ ou celle qui forniquait avec lui ou les a tués ensemble ou l'a agressé ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent ».

L'alinéa III prévoit que : « Le droit à la légitime défense ne doit pas être utilisé à l'encontre de ceux qui bénéficient de cette excuse et ne lui sont pas appliquées les circonstances aggravantes ».

513. L'examen attentif de l'alinéa I et l'alinéa II de l'article 340 met en évidence qu'il existe quelques différences entre l'ancienne version de l'article 340 et la version actuelle dudit article. Le nouvel article reprend la disposition de l'alinéa II de l'ancien article 340, tout en remplaçant le mot *absolutoire* par le mot *atténuante*, en établissant une égalité entre l'homme et la femme en matière d'excuse en flagrant délit d'adultère et au lit illégitime.⁶⁵⁷ La différence centrale est donc la suivante : le nouvel article ne prévoit qu'une excuse atténuante en faveur des deux époux ou du tuteur de la femme.

514. En ce qui concerne la qualité de l'auteur du crime, il ne bénéficie de l'excuse juridique atténuante que si le crime est commis par une personne ayant qualité d'époux ou de parents prévues par la loi. La qualité de la victime, selon la version actuelle, fait l'objet d'une liste limitative : peuvent être victimes de ces infractions les épouses, les ascendantes, les descendantes et les sœurs de l'auteur.⁶⁵⁸ Pour pouvoir appliquer l'excuse atténuante, pour homicide ou pour violences volontaires entraînant un handicap, l'article 340 impose que l'auteur masculin ait « surpris son épouse, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime ». Pour l'auteur féminin, l'article exige qu'elle ait « surpris son époux en cas de flagrante d'adultère ou dans le domicile

^{657.} Cf. *Supra*, section 1, §2 du même chapitre.

^{658.} K. ASSAID, *Le droit pénal annoté*, 2008, *op.cit.*, p.179-196.

conjugal » (simultanéité et provocation). De même, bénéficie de l'excuse juridique atténuante le parent qui assassine ou fait subir des violences à la victime dans le cas où son lien de parenté avec la victime relève de ce que le premier point du texte législatif modifié a défini : si l'auteur du crime est ascendant ou descendant, une souche, c'est-à-dire un père ou un grand-père, voire un arrière grand-père même s'il a un statut généalogique supérieur, ou un fils voire un petit-fils, s'il a un statut inférieur. La souche doit être nécessairement légitime c'est-à-dire qu'elle doit faire l'objet d'un lien héréditaire direct avec la victime. En revanche, s'il est illégitime il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'excuse atténuante parce que la *charia* islamique ne reconnaît pas la souche illégitime. En outre, il est nécessaire pour l'application de l'excuse, que la qualité d'ascendance, de descendance ou de fraternité entre l'auteur et sa victime soit existante au moment de la commission du meurtre ou des blessures. On entend par « ascendant/e » ou « descendant/e » : le père, la mère, la grand-mère, le grand-père, ou le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille. Ne bénéficie donc pas de l'excuse atténuante, selon les dispositions de l'article 340 du CPJ, l'auteur qui n'est pas qualifié d'ascendant ou de descendant de la personne adultère, comme le cousin qui tuerait sa cousine ou l'oncle qui tuerait sa nièce.⁶⁵⁹

515. Il faut noter que cette excuse atténuante prévue par l'article 340 en faveur de celui qui commet un meurtre ou des violences sur la personne de son époux, de son ascendante, sa descendant ou sa sœur, est applicable aussi en cas de meurtre ou de violences sur un tiers avec lequel la victime consomme l'adultère ou avec qui elle partage le lit illégitime (amant). Cependant cette excuse ne s'applique qu'à l'auteurs principal du fait, car il s'agit d'une excuse spéciale et personnelle dont les effets ne pourront pas être étendus aux autre participants dans le crime (complice, instigateur...), ceux-ci seront condamnés conformément aux articles relatifs au meurtre ou aux violences (326, 327, 333, 334, 335 et 330). Il faut qu'un homicide ou un crime de violences volontaires (ayant entraîné la mort) comprenant tous ces éléments ait eu lieu (avec un handicap ou non) en sachant que les éléments constituant l'homicide sont de deux ordres : un élément matériel, c'est à dire une action, un résultat criminel et une relation causale entre les deux ainsi qu'un élément moral constitué par l'intention criminelle, en accord avec la logique de l'article 326 du CPJ. Si le crime attribué à l'un des époux est une violence volontaire ou un handicap permanent ou une violence entraînant la mort, les conditions matérielles et morales de ces crimes doivent

⁶⁵⁹. *Ibid.*

être remplies en vertu des textes sur les violences qui sont respectivement : les articles 333, 334, 335 et 330. Certes, rien n'empêche que le crime attribué à l'époux, à l'épouse ou au parent soit aussi la tentative d'homicide. Dès lors, il faut que ces éléments soient remplis en vertu des articles 68 et 70 du CPJ selon les cas, parce que si la circonstance atténuante a été établie par rapport au crime complet, elle l'est, à fortiori, dans le crime incomplet. Bénéficie de l'excuse atténuante l'épouse, il faut cependant que la relation conjugale soit établie au moment de l'acte pour que l'accusé bénéficie de cette excuse. Cependant, si cette relation a été rompue par le divorce irrévocable ou n'importe quelle autre cause juridique comme une infraction, par exemple, elle est dessaisie de cette qualité puisqu'elle n'a plus aucun droit sur lui. En revanche, si le divorce est révocable, la relation conjugale est encore en place.⁶⁶⁰ Rappelons ici que le délai de viduité du divorce révocable pour les femmes mariées par un contrat valide et séparées de leurs époux après la dissolution est de trois mois si elles ont atteint la ménopause (article 137 du Code de Statut Personnel). Au cours de la période de viduité de divorce révocable, l'épouse reste à la disposition de son mari et, si elle n'est pas enceinte et n'a pas atteint la ménopause elle reste trois cycles menstruels. Si elle prétend avant trois mois révolus que sa période de viduité est terminée, sa déclaration n'est pas acceptée. (Article 135 du CSP).⁶⁶¹ Il en est de même si l'auteur du crime n'est pas l'époux mais simplement un fiancé et s'il l'assassine après l'avoir surprise en flagrance d'adultère. Il ne peut pas bénéficier de la circonstance atténuante parce que le fiancé n'est pas considéré comme un époux dans la charia islamique car ce qui est pris en compte, c'est l'établissement du contrat valide de mariage entre eux en laissant de côté sa consommation, en application de l'article 2 du CSP n° 61 de 1976 : « Le mariage est un contrat entre un homme et une femme qui devient son épouse légitime selon la *charia* dans le but de fonder une famille et d'avoir une progéniture ». En application de l'article 3 du CSP, « Le mariage n'est pas conclu par les fiançailles ni par la promesse ni par la lecture d'*Al Fatiha* ni par l'encaissement d'une somme en acompte sur le douaire (*mahr*) ni par l'acceptation d'un cadeau ». Par ailleurs, le fiancé et la fiancée peuvent renoncer aux fiançailles (article 4 du CSP). Le fait que l'adultère de la part de l'épouse soit commis dans le domicile conjugal n'est pas une condition. La qualité du complice de l'adultère (un ami de la famille ou non) n'a pas d'importance.

⁶⁶⁰. F. ALHADITHI et K. AZOU'BI, *Droit pénal annoté, les crimes contre les personnes. op.cit*, p.76.

⁶⁶¹. A-G. ARIM, *Le droit de la procédure pénale annoté*, 1^{er} partie 1950, p. 96.

B. LES CAUSES DE LA MODIFICATION

516. Le législateur jordanien a mis en place cette modification⁶⁶² suite aux critiques suscitées par le texte originel.⁶⁶³ La condition émise par le législateur, dans le paragraphe 1, est que la victime soit l'épouse de l'auteur de l'homicide ou l'une de ses *Maharim*. Si la question de l'épouse ne soulève aucune difficulté, la question des *Maharim*, en revanche, soulève de nombreuses difficultés. En effet, la femme « interdite à l'homme » est celle qu'il n'a pas le droit de l'épouser et les *Mahrim* dans le droit islamique sont plurielles et multiformes en vertu de l'article II et suivant le Code du Statut Personnel no 61 de 1976.⁶⁶⁴

517. Les causes de l'interdiction du mariage sont de deux sortes : permanente et temporaire. L'interdiction permanente est liée à la parenté⁶⁶⁵, à l'alliance⁶⁶⁶, à l'allaitement maternel⁶⁶⁷. Les causes temporaires de l'interdiction sont : la polygamie avec plus de quatre épouses, la répudiation prononcée trois fois, le droit d'autrui portant sur le délai de viduité (*idda*) ou le mariage (*nikah*). En ce qui concerne le christianisme, la polygamie est interdite. C'est pourquoi toute autre femme qui a une relation avec l'époux ne peut pas être considérée comme une épouse puisqu'il n'a pas le droit de se marier avec elle.

Il semble que le texte modifié a répondu à cette critique lorsqu'il a supprimé l'expression « Une de ses Maharim » pour déterminer exactement et plus clairement le statut de la victime qui peut être : son épouse, une de ces ascendantes, une de ses descendantes ou une de ses sœurs. Le législateur utilisait dans le texte abrogé l'expression : « celui qui a surpris son épouse », dans le sens où la femme a été surprise par la présence de son mari au moment où elle commettait l'adultère; alors que l'expression correcte est : « celui qui a été

^{662.} La modification a été proposée par la CEDAW, Cf. CEDAW/C/JOR/2, le 26 octobre 1999, article 2 g), § 14,16.

^{663.} K. ASSAID, *Les crimes contre l'homme*, 1988, *op.cit.*, pp.148 et ss. ; à titre d'exemple, les critiques faites par les instances internationales comme la CEDAW.

^{664.} Cette expression *Maharim* -figurait dans l'ancien art. 282, l'art. 285 (relative à l'inceste) et l'ancien art. 340- a posé beaucoup de problèmes dans l'application, car il n'était pas définie ni par le législateur ni par la jurisprudence jordanien. Cass, jor, n°177/82, rev de barreaux des avocats, du 1er janvier 1983, p.144. « La cour a estimé erronément que la belle sœur est considérée comme une *Maharim*, en considérant que l'adultère entre l'époux et sa belle sœur (la sœur de son épouse) est considéré comme inceste conformément à l'art.285.

^{665.} L'art. 24 Du CSP.

^{666.} L'art. 25 Du CSP.

^{667.} L'art. 26 Du CSP.

surpris par son épouse », dans le sens où l'auteur du crime a subi un choc en découvrant l'épouse en flagrant délit d'adultère. La logique juridique veut que l'époux soit celui qui a été surpris et non celui qui a surpris puisque celui qui doit subir les effets de la surprise atténuant la sanction est l'auteur du crime et non la victime.⁶⁶⁸ Dans le texte abrogé, le législateur ne réservait pas un traitement égal à l'époux et à l'épouse dans le bénéfice de l'atténuation de la peine. En effet, il accordait à l'époux auteur du crime une dispense totale alors qu'à l'épouse auteur du crime, il n'accordait qu'une dispense relative ou partielle. Le texte abrogé est venu, donc, pour établir l'égalité entre eux en ce qui concerne le bénéfice de la dispense partielle. Les deux n'ont plus ainsi qu'une dispense partielle dans tous les cas de surprise que ce soit la flagrance ou le lit illégitime.

518. Kamel ASSAID voit que grâce à cette égalité, les critiques qui allaient jusqu'à affirmer qu'il s'agissait d'une anomalie constitutionnelle et non simplement juridique ont disparu.⁶⁶⁹ Mais, on croit que la modification était en dessous de l'espérance, car la modification ne prend pas en considération le droit à la vie et le droit à la sécurité qui sont garantis par la constitution et par le droit pénal.

519. Le législateur distinguait deux cas dans le texte abrogé : le flagrant délit d'adultère et le lit illégitime⁶⁷⁰, malgré la doctrine⁶⁷¹ qui affirmait unanimement que la signification de la flagrance ne se limite pas au constat par l'époux de la relation sexuelle entre son épouse et son amant, parce que la limitation du sens de la flagrance à l'adultère réduit son champ d'application. C'est pourquoi les juristes l'étendaient pour toute situation qui ne laisse aucun doute que l'adultère a été commis ou est sur le point de l'être. En effet, ces deux cas de figure se rapprochent de l'adultère explicite parce qu'ils se confondent avec l'adultère réel et produisent le même effet psychologique de provocation sur l'auteur du crime.

520. Dans le texte abrogé, l'épouse adultère ou son complice étaient considérés en légitime défense si l'époux est surpris par eux en cas de flagrance ou de lit illégitime. Tout ce que le

^{668.} K. ASSAID, *Droit pénal annoté, les crimes contre l'homme*, op.cit, p.173 ; Cf. K. ASSAID, *Les crimes d'éthique, de la morale (les us et coutumes) générale et familiale*, Amman-Jordanie, édition Dar Athaquafa 1999.

^{669.} *Ibid.*

^{670.} Cf. *Supra* section I, §2, B.

^{671.} K. ASSAID, *op.cit*, p.174. ; Voir aussi M. HOSSNI, *Droit pénal annoté – la partie spéciale*, op.cit. , pp. 397 et 398.

législateur a fait est de supprimer la peine ou de l'atténuer pour l'auteur et non pour le crime, autrement dit le législateur a considéré le meurtre de l'épouse ou de son complice par l'époux comme un homicide contre lequel il est possible d'agir en légitime défense en vertu de l'article 340 du CPJ. Cela ne contredit pas l'article 60 alinéa I du Code pénal qui pose comme condition que la défense soit provoquée. L'article 340 restreint le texte de l'article 60/1. En effet, le législateur n'a pas considéré le meurtre de l'épouse par son époux en vertu de l'article 340, comme un cas de légitime défense pour qu'on puisse dire qu'il n'y a pas de défense contre la défense, contrairement à la logique de l'article 341 qui a considéré que le meurtre en légitime défense sort du cadre de l'article 340 du CPJ. Par conséquent, on aurait pu considérer l'épouse adultère ou son complice en situation de légitime défense dans le cas où l'un des deux assassinerait l'époux, avant que ce dernier le tue ou la tue.

521. Cette interprétation passe à côté de l'égalité et de la logique et aurait pu entraîner les deux conséquences suivantes : l'impunité des deux complices pour le meurtre de l'époux au cas où il tente de les assassiner ou d'assassiner l'un d'entre eux et s'ils s'en aperçoivent et l'un des deux l'assassine ensuite, parce que l'assassin est en situation de légitime défense et l'impunité des deux auteurs du crime d'adultère parce que le ministère public n'agit que sur plainte du mari qui n'est plus. Puisque l'épouse adultère et son complice ne peuvent être poursuivis qu'ensemble⁶⁷², il n'y a pas lieu de le poursuivre ou de la poursuivre. Le texte abrogé est venu pour leur « tirer le tapis sous les pieds » et pour éviter qu'ils échappent au châtement de l'homicide au cas où ils le commettent ou l'un d'eux le commet sur l'époux, en ajoutant l'alinéa III de l'article 340 « il est interdit d'utiliser le droit de légitime défense pour le compte de celui qui profite de cette excuse... ».

522. En vertu de la loi abrogée, les deux amants adultères seront aussi poursuivis pour le crime d'adultère, parce que le droit de poursuite n'est plus exclusivement celui du mari mais concerne dorénavant le tuteur de l'épouse. Le texte modifié est en harmonie avec l'esprit d'allègement de la peine adopté par le législateur dans l'article 340 qui a imposé la non application des circonstances aggravantes à l'époux, au parent ou à l'épouse coupables en cas d'homicide. En effet, il est juridiquement évident que n'importe qui d'entre eux pourrait subir une peine aggravée si l'homicide vise plusieurs personnes impliquées dans

⁶⁷². Cf. *Supra* partie II, titre I, chapitre I, l'art. 283 al. I du CPJ.

l'adultère en application de l'article 327 alinéa III du CPJ. Selon la logique dudit texte, la pluralité des victimes dans les homicides volontaires ou les tortures sauvages infligées à la victime avant d'être assassinée ou leur maltraitance selon l'article 337 du CPJ.

523. Par ailleurs, il n'y avait rien, dans le texte abrogé, qui empêchait la peine de mort en cas d'homicide sur l'époux. Dès lors, la peine devait être aggravée en vertu du texte de l'article 97 alinéa I du CPJ. Mais, la fin du alinéa III du texte abrogé est venue exclure la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité pour l'époux et pour fonder la peine du coupable sur la base de la peine du simple homicide volontaire, c'est-à-dire 15 ans de réclusion en cas d'homicide (article 97 alinéa II du CPJ). En outre, il n'y a pas lieu d'aggraver sa peine en cas de torture, d'handicap ou de torture ayant entraîné la mort, en application de l'art. 337 du CPJ. Dans les deux alinéas de l'article 340, la cause de l'allègement est la réaction psychologique face à cette situation de l'époux trompé, de l'épouse trompée ou du parent choqué qui s'empporte en tuant ou en agressant sous le coup de la colère violente et de la perte du contrôle de soi. Le fondement de cette excuse est la provocation violente qui pousse l'auteur du crime à se venger pour son honneur bafoué.⁶⁷³

524. La doctrine en Jordanie souligne que le CPJ n'a ni octroyé le droit ni permis à l'époux, à l'épouse ou au parent de commettre le meurtre ou l'agression pour punir les coupables d'adultère. En revanche, il leur accorde l'excuse atténuante en conséquence de la surprise foudroyante qui a réduit dangereusement leurs facultés mentales et leurs contrôles de soi. Pour la doctrine jordanienne, les auteurs du crime sont donc devenus des êtres humains primitifs qui n'ont plus conscience de leurs actes, si ce n'est porter le coup mortel à une âme certes humaine mais tachée d'impureté. Le fondement de cette excuse est la confusion mentale qui frappe l'auteur du crime devant une scène horrible qu'un homme honnête et respectable ne peut supporter. Rares sont ceux qui s'abstiennent des homicides ou des agressions lorsqu'ils sont confrontés à une telle situation. Le CPJ prend en compte les circonstances particulières qui ont conduit ces personnes à désobéir au législateur.

525. Un grand nombre de la population jordanienne⁶⁷⁴ parmi elle, des juristes⁶⁷⁵, des élus et des politiciens⁶⁷⁶ pensent que : « ce crime n'a rien à voir avec ce qu'on appelle d'une façon

^{673.} Cass, Jor, n° 290/89, *op.cit.* ; M.NAMOUR, *op.cit.*, p. 102.

^{674.} Un tiers des adolescents jordaniens (33,4 %) jugent que les "crimes d'honneur" sont "justifiés", selon une étude de l'université britannique de Cambridge publiée jeudi 20 juin 2013 sur le monde. Article

erronée les meurtres pour l'honneur ou les crimes d'honneur, non seulement parce que le législateur ne les a pas placés sur la listes des crimes d'honneur, mais aussi parce qu'ils ne sont pas commis pour défendre l'honneur mais sous l'empire de la colère violente avec tout ce qu'elle entraîne comme manque de conscience et de contrôle de soi chez l'auteur confronté à une scène insupportable pour un homme honnête. » Ils affirment que la cause de l'exemption de peine est purement d'ordre juridique et n'a rien à voir avec la défense de l'honneur. Elle revient, en grande partie, à l'article 37 alinéa I du CPJ qui prévoit que : « l'être humain n'est responsable de son acte que s'il le commet consciemment et volontairement ». Sa conscience et sa volonté, comme éléments de la responsabilité ont subi une profonde perturbation que le législateur a prise en considération en se basant sur les règles de la responsabilité et non pour d'autres raisons. Les crimes commis sans remplir les conditions citées dans l'article 340 du CPJ sont les crimes qui méritent d'être appelés « les crimes d'honneur » parce que ce sont des crimes commis en respect des traditions et des coutumes qui ont habituellement une emprise sur les âmes supérieures à l'emprise du droit lui-même. Autrement dit les crimes conventionnellement appelés « crimes contre l'honneur » sont les crimes qui lavent le déshonneur avec le sang, en application du vers d'un poète arabe : « *L'honneur suprême ne peut être sauvé du mal que par le sang* ». ⁶⁷⁷

526. Les crimes d'honneur selon leur point de vue est donc commis hors du cadre de l'article 340 du CPJ et leur auteur n'a aucune circonstance atténuante sauf si les conditions de provocation citées dans l'article 98 du CPJ sont remplies et non les conditions prévues par l'article. 340.

527. On pense que les deux articles (98 et 340) reflètent la même idée de « provocation », l'auteur de crime du meurtre, de blessures ou de violence construit sa défense souvent sur l'un de ses deux articles, en se considérant comme la victime d'une provocation qui l'a privé du pouvoir de se maîtriser. Cette idée de la perte de maîtrise de soi-même à été

consultable sur : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/06/20/un-jeune-jordanien-sur-trois-juge-les-crimes-d-honneur-justifies_3433047_3218.html.

^{675.} Voir l'avis de K.ASSAID, *Droit pénal annoté, les crimes contre l'homme*, op.cit., pp. 176-178.

^{676.} En effet, les politiciens jordaniens, comme le sénateur Muhammad KAYLANI, croient qu'il en est ainsi. "Si un homme trouve sa femme au lit avec quelqu'un d'autre et qu'il la tue immédiatement" explique KAYLANI, "alors il ne doit pas être puni parce qu'il était débordé par ses émotions. Cf. son avis publié sur l'hebdomadaire « The Jordan Times », 11 novembre, 1999. Voir son avis aussi sur le colloque de l'association AL FAF, op.cit.

^{677.} K. ASSAID, *Le droit pénal annoté, op.cit*, p, 177.

solidement réfutée dans le cas de la violence familiale ou conjugale. Le père qui utilise la violence contre sa fille ne fait que renforcer son contrôle sur elle. De même, le fait que l'auteur de crime qui dans un état de colère tue sa fille sans tuer son complice est une preuve que ce père avait l'intention de contrôler celle-ci ou de se débarrasser d'elle à cause de sa désobéissance et le fait qu'il a choisi exactement la façon de la tuer démontre qu'il s'agit d'un comportement intentionnel et conditionnel⁶⁷⁸.

528. On peut rappeler ici que les textes des articles 340 et 98 étaient inspirés du code pénal français de 1810. Pour comprendre le principe de ces deux articles il faut comprendre le principe de l'alinéa II de l'article 324 du Code pénal de 1810 que prévoyait que : « Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ».

529. En se référant à l'ouvrage d'Emile GARÇON on constate que l'article 324 du code pénal français de 1810 a été mis en place afin de protéger l'honneur conjugal⁶⁷⁹, selon lui, la disposition de l'article 324 du Code pénal de 1810 est traditionnelle : « elle a son origine lointaine dans les concepts primitifs du droit romain de la puissance maritale et paternelle et la juridiction domestique. Les anciens criminalistes, imitant ce droit romain dont ils comprenaient d'ailleurs assez mal les principes, avaient excusé le meurtre lorsqu'il était commis par le père sur sa fille et son amant, par le mari sur sa femme adultère et son complice. L'usage voulait même que le roi fit ordinairement grâce de toute peine ». ⁶⁸⁰ Alors le législateur ottoman en élaborant l'article 188 avait le même principe qu'est la protection de l'honneur familial.

530. Par conséquent, il semble que les deux excuses, l'excuse générale définie par l'article 98 du CPJ et l'excuse spéciale prévue par l'article 340 du CPJ, n'ont qu'un seul et unique but qui est la défense de l'honneur familial et tribal jordaniens et c'est la raison pour laquelle

^{678.} J. DANKTWORT, *Une conception alternative de la violence conjugale, vers une intervention efficace auprès des conjoints violents*, service social, vol 37, 1988, p.86.

^{679.} É. GARÇON, *Code pénal annoté*, tome 2, op.cit., p. 151. Selon Garçon : « il est clair que si [en vertu de l'article 324] la colère peut être excusée, c'est bien celle où un époux, quelles que soient les circonstances, venge son honneur conjugal. »

^{680.} *Ibid.*

un grand nombre de la population jordanienne, dont des politiciens et des juristes issus des grandes tribus jordaniennes, défendent avec acharnement ces deux articles.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

531. Le crime d'honneur a généralement pour but de répondre à un comportement immoral ou à une provocation d'une relation hors mariage ou d'un acte d'adultère (réelle ou supposée), selon le code pénal jordanien, il bénéficie toujours d'une excuse atténuante prévue par l'article 340 et l'article 98 du CPJ. Contrairement à son ancien porté, l'article 340 du CPJ semble moins discriminatoire, car désormais les excuses ne sont plus exclusivement réservées aux hommes. Concernant les excuses applicables au criminel du meurtre ou de la violence en flagrant délit d'adultère, elles ont plus ou moins changé, puisque l'excuse absolutoire ne figure plus parmi les excuses accordées aux criminels d'honneur.

532. Cependant, concrètement, les justifications du crime d'honneur restent globalement les mêmes, car le code pénal est toujours armé de circonstances atténuantes et d'autres excuses amoindrissant la responsabilité pénale. Ainsi, la justification et l'excuse, selon l'article 340 modifié résultent de la légitimité indispensable de l'acte, malgré son apparence criminelle et son caractère dangereux.

TITRE II.

LES REMEDES AUX CRIMES D'HONNEUR



533. Un grand nombre de Jordaniens militent pour l'éradication des violences familiales ou conjugales, mais dès que l'on parle des crimes d'honneur, ils deviennent moins éloquents. L'évolution législative ainsi que celle des mentalités permettent aujourd'hui de percevoir différemment le crime qualifié d'honneur ; dès lors il semble pertinent de combattre ces crimes et, pour ce faire, le législateur dispose de deux types de moyens : l'anticipation pour le prévenir et la répression après la commission de l'acte, pour le combattre.⁶⁸¹

Certes, la réaction pénale est très importante dans ce type de crime, mais elle reste malheureusement insuffisante puisqu'il apparaît nécessaire qu'un travail psychologique soit effectué sur l'individu pour l'amener à changer sa perception de l'honneur familial.

Il s'agit donc de savoir concilier prévention, répression et réadaptation. Cela paraît très important pour ce type de criminalité qui concerne la famille, « la sphère privée ». Il est vrai que la justice s'est souvent montrée réticente à l'idée de s'immiscer dans les affaires familiales, mais les dénonciations, au cours des dernières décennies, d'un certain nombre d'exactions commises dans la sphère privée rendent plus que nécessaire une réponse adaptée à la spécificité du crime d'honneur.

534. La Jordanie, pays conservateur, est peu porté à se préoccuper de ce type de criminalité. Par conséquent un plan d'action national, guidé par des mesures préventives internationales, semble indispensable pour lutter contre ce crime (Chapitre I), afin de faire évoluer les mentalités, à travers une sensibilisation de la population à partir d'une approche médiatique plus humaine. Toutefois, l'évolution législative permettra de percevoir différemment le crime qualifié d'honneur. Il est ainsi apparu nécessaire de mettre en œuvre des réformes complètes et efficaces, de manière à agir de façon plus adaptée à l'égard de ce type de criminalité (Chapitre II).

⁶⁸¹. B. BOULOC, H. MARSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale, op.cit.*, p. 23.



CHAPITRE I.

LES MESURES PREVENTIVES INTERNATIONALES ET NATIONALES



535. Les crimes d'honneur ont été relayés par les médias, ce qui a permis d'attirer l'attention sur ce phénomène à l'échelon national et international. Depuis, les crimes d'honneur ont fait l'objet de plusieurs études internationales, abordées sous des angles différents, comme les résolutions de la commission des droits de l'homme, les rapports de l'Assemblée Générale des Nations Unies ou les rapports spéciaux de l'ONU. Ces instruments internationaux ont adopté de nombreuses mesures afin de prévenir la commission de ces crimes (Section I). Le droit national est le complément nécessaire au droit international.⁶⁸² En conséquence les Etats ont compétence pour choisir d'appliquer ou non la norme internationale, car la mise en œuvre d'une norme internationale repose avant tout sur la volonté de l'Etat, même lorsque les standards sont internationalement définis. Néanmoins, la garantie effective des droits humains implique des actions de la part de l'Etat.⁶⁸³ La Jordanie a donc un devoir de prendre des mesures appropriées pour combattre le crime d'honneur (Section II).

^{682.} M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in collectif, *Mélanges offerts à Henri ROLIN*, problèmes de droit des gens, Pedone, 1964, p. 498.

^{683.} J. DUPENDANT, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p.69.

SECTION I.

LES MESURES PREVENTIVES DES NATIONS UNIES

536. Le sujet du crime d'honneur a particulièrement interpellé les Nations Unies car certains de ces crimes sont perpétrés dans le monde entier. Les Etats, liés à des règles internationales en matière de droits de l'homme, ont l'obligation de respecter leur engagement afin de garantir les droits humains. Cet engagement découle de la Charte des Nations Unies⁶⁸⁴, qui en fait un domaine du droit international et a ainsi été extrait du domaine réservé des Etats⁶⁸⁵.

537. En 5 juin 2000, à la Session spéciale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour le bilan de Beijing + 5, la Jordanie s'est engagée à élaborer, adopter et appliquer dans le détail des lois et d'autres mesures appropriées pour supprimer les pratiques traditionnelles ou coutumières nuisibles, y compris les prétendus crimes d'honneur, qui constituent des violations des droits humains de la femme et de la fille. La Jordanie est aussi signataire de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels accords proscrivent tous deux la discrimination sexuelle. La CEDAW présente un accord, un engagement ferme pris en décembre 1979 par l'ensemble des pays membres de l'Organisation des Nations Unies, encore appelée Assemblée Générale des Nations Unies. Le premier juillet 1992, le Royaume jordanien hachémite a ratifié cette Convention. Celle-ci vise à supprimer toute attitude et pratique ou toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le genre ayant pour effet de défavoriser les femmes au profit des hommes, ou de réserver aux femmes uniquement des mauvais traitements, y compris le crime d'honneur. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un complément essentiel à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. C'est le 3 septembre 1981 que la CEDAW est devenue une loi qui impose à tous les États signataires

^{684.} Le 26 juin 1945, les représentants de 50 pays ont signé la Charte des Nations Unies ; dix ans plus tard, le 14 décembre, celle-ci fut signée par la Jordanie.

^{685.} E. DECAUX, « L'universalité des traits relatifs aux droits de l'homme », in A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir.), *L'Etat actuel des droits de l'homme dans le monde- défis et perspectives*, Pedone, 2006, p. 12 ; J.DUPENDANT, *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'Homme*, *op.cit.*, p. 11.

l'obligation de prendre l'engagement ferme d'agir contre les crimes d'honneur, considérés comme une discrimination et une violation de cette convention.

538. Les crimes d'honneur ont été reconnus comme des pratiques traditionnelles néfastes dans les différentes résolutions et rapports des Nations Unies et repris par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1992 et en 1997⁶⁸⁶ dans leurs rapports sur la Turquie, Israël, la Jordanie, l'Irak et l'Égypte. Mais il a fallu attendre l'an 2000 pour qu'ils deviennent un sujet fortement discuté et contesté de l'agenda politique international⁶⁸⁷. C'est essentiellement le lien supposé de ces crimes avec l'Islam qui heurtait les sensibilités. Depuis 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions et a demandé la préparation de rapports sur les différentes formes de violence envers les femmes⁶⁸⁸.

539. Le 4 décembre 2000 dans la Résolution 55/68, l'Assemblée Générale a ainsi fait part de ses préoccupations⁶⁸⁹ concernant la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, y compris des crimes d'honneur et des crimes passionnels. Dans la Résolution 55/111⁶⁹⁰, l'Assemblée générale demande aux États membres d'enquêter sur les crimes d'honneur, de traduire en justice les responsables et de s'assurer que de tels crimes ne soient pas tolérés par les autorités⁶⁹¹.

540. Le 18 mars 2003, via la résolution 58/185⁶⁹², l'Assemblée Générale a demandé une étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses

^{686.} Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

^{687.} M. TAEYMANS, K. BERTELOOT, I. LECLERCQ, « Rapport final, vers une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur ? », étude exploratoire, service de la politique criminelle, Bruxelles octobre 2011, pp.14 et s.

^{688.} Cf. *Supra*, première partie I, titre I, chapitre I.

^{689.} Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/68, Élimination de toutes les formes de violence, y compris des crimes contre les femmes et des crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle», 4 décembre 2000, A/RES/55/68.

^{690.} Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/111, Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 4 décembre 2000, A/RES/55/11.

^{691.} M. TAEYMANS, K. BERTELOOT, I. LECLERCQ, *op.cit.*

^{692.} Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 58/185, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 18 mars 2004, A/RES/58/185.

manifestations. Cette étude, publiée en 2006,⁶⁹³ évoque brièvement les violences liées à l'honneur. Le phénomène est classé dans « les formes de violence à l'égard des femmes considérées comme des pratiques traditionnelles nuisibles qui peuvent impliquer la famille aussi bien que la communauté »⁶⁹⁴.

541. Le sujet des meurtres ou des crimes d'honneur est également évoqué par d'autres organes des Nations Unies dans certains rapports et résolutions. Par exemple la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes a établi le lien entre les pratiques culturelles et la violence envers les femmes. Celle-ci mentionne également les violences liées à l'honneur. En 2002, le Rapporteur spécial a publié le rapport intitulé « Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes »⁶⁹⁵, dans lequel un chapitre entier est consacré au phénomène des « crimes d'honneur »⁶⁹⁶. Il est très difficile d'en déterminer l'ampleur car les chiffres ne sauraient être objectifs tant le sujet reste peu évoqué. On décrit ensuite le type d'auteur, les différents modes opératoires, la notion d'« honneur » mais aucune tentative n'est faite pour définir ce qu'il faut entendre par « crime d'honneur ». On indique uniquement que le mot « honneur » peut être utilisé ou invoqué à mauvais escient afin de dissimuler les crimes les plus atroces. Les Rapporteurs spéciaux se montrent critiques à l'égard des États où la pensée religieuse prédomine ainsi qu'à l'égard d'États qui considèrent que certaines cultures sont essentiellement violentes envers les femmes.

542. Les crimes d'honneur sont également évoqués dans les rapports du « Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », du « Rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des

⁶⁹³. Nations Unies, Assemblée Générale, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1.

⁶⁹⁴. M. TAEYMANS, K. BERTELOOT, I. LECLERCQ, « Vers une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur ? », *op.cit.*

⁶⁹⁵. Nations Unies, Conseil Économique et Social, Commission des droits de l'homme, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique. Violences contre les femmes. Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, 31 janvier 2002, E/CN.4/2002/83.

⁶⁹⁶. *Ibid.*, pp. 11-15 ; Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, Relations entre culture et violence à l'égard des femmes , 17 janvier 2007, A/HRC/4/34.

femmes et des fillettes » et du « Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats »⁶⁹⁷. Les Nations Unies insistent également sur la nécessité de mesures préventives, d'un accueil pour les victimes, de transmission des connaissances, sur l'intérêt des médias, de bonnes formations etc.

543. En cas de manquement d'un Etat à son obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences, y compris le crime d'honneur, cela tombe sous la responsabilité du droit international en matière de droit de l'homme d'inciter cet Etat à réagir.

544. Les mesures de lutte contre le crime d'honneur proposées par les organes de protection des droits de l'homme s'articulent autour de deux idées. Tout d'abord autour du changement des modèles de comportement socioculturel (§1), ensuite autour des mesures de protection et de répression (§2).

§ 1. LE CHANGEMENT DES MODELES DE COMPORTEMENT SOCIOCULTUREL

545. L'élimination du crime d'honneur nécessite un changement fondamental de la société jordanienne sur plusieurs axes. Cette transformation constitue une véritable obligation juridique, qui commence par un changement de la mentalité jordanienne (A), notamment par un changement des stéréotypes quant aux rôles dévolus aux hommes et aux femmes. En l'occurrence cette transformation nécessite un changement de la politique d'éducation jordanienne dans le but d'éradiquer les causes profondes du crime d'honneur (B).

A. LE CHANGEMENT DE LA MENTALITE

546. L'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (AGONU) a demandé aux Etats de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de lutter contre les crimes

⁶⁹⁷. Nations Unies, Assemblée Générale, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, Rapport du Secrétaire général, 2 juillet 2002, A/57/169, pp. 10-11.

d'honneur, l'objectif étant de faire changer la vision et la mentalité qui encouragent la commission des crimes d'honneur.⁶⁹⁸

547. L'AGONU a demandé notamment aux Etats « d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser les hommes à la responsabilité qui leur incombe de promouvoir l'égalité des sexes et de faire évoluer les mentalités en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe, notamment au rôle qu'il doivent jouer pour prévenir les crimes d'honneur contre les femmes et les filles ». ⁶⁹⁹

548. Ainsi, selon l'article 5 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les Etats qui ont ratifié la convention sont dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » ⁷⁰⁰.

549. En lisant les mesures proposées par les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et celles de la CEDAW, on constate que l'ensemble des rapports ont proposé des mesures préventives générales contre les crimes d'honneur, mais on peut regretter qu'une analyse plus poussée des propositions n'ait pas été envisagée. Il existe également des lacunes, notamment quant à une véritable justification de chaque proposition, à un manque de définition précise concernant le changement des mentalités des gens dans les pays touchés par le crime d'honneur.

550. Néanmoins, on constate plus de clarté en ce qui concerne le changement des mentalités dans le rapport de John AUSTIN, rapporteur de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe⁷⁰¹. Il constate que ce changement peut être initié par des campagnes de

^{698.} Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 59/165, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, 20 décembre 2004, A/RES/59/165.

^{699.} *Ibid*, A/RES/59/165, p.3.

^{700.} CEDAW, article.5, (a).

^{701.} Conseil de l'Europe, rapport de John AUSTIN, Royaume-Uni, urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 14 mai 2009, §4. Consulté le 19 août 2014 sur le site : <http://assembly.coe.int>.

sensibilisation menées dans différentes directions. D'une part, auprès de la population en général afin de faire respecter les droits des filles et des femmes et le principe de l'égalité. D'autre part, auprès des jeunes, non seulement pour leur faire connaître leurs droits, en particulier celui de choisir librement leur sexualité et de choisir leur partenaire et d'attirer leur attention sur l'existence des crimes d'honneur, mais aussi pour les inciter à dénoncer le cas échéant ces crimes et à demander la protection des autorités. Enfin dans l'espace européen, en particulier dans les communautés ethniques minoritaires ou issues de l'immigration, il conseille de se focaliser sur les adultes, afin de promouvoir les droits des filles et des femmes et de montrer leur valeur intrinsèque. Il souhaite aussi intensifier l'action préventive en amont, auprès des professionnels de l'enfance et de l'éducation et des personnels médico-sociaux, pour mieux les préparer à détecter les risques de crimes d'honneur.⁷⁰²

B. LE CHANGEMENT DE LA POLITIQUE D'EDUCATION

551. Pour parvenir à lutter contre ce phénomène, les Etats ont besoin d'instaurer une politique générale d'éducation en matière relationnelle, sexuelle et de santé génésique, tant auprès des filles que des garçons, visant notamment à apprendre le respect de l'autre et les droits fondamentaux de la personne humaine.⁷⁰³

552. Selon Jeanne DUPENDANT la politique d'éducation, pour être efficace, doit recourir à des mesures législatives, éducatives, sociales, à court et à long terme, qui soient susceptibles de supprimer la cause profonde de ces crimes, la discrimination sexuelle. Selon elle la violence est en effet un moyen de contrôle de la femme afin de préserver les coutumes et les traditions.⁷⁰⁴ Ces mesures doivent faire comprendre à chacun les causes et les conséquences des crimes d'honneur, notamment éduquer l'opinion publique à la nécessité d'abolir toute pratique coutumière fondée sur la discrimination⁷⁰⁵.

^{702.} *Ibid.*

^{703.} *Ibid.*, §4, p. 3.

^{704.} J. DUPENDANT, *op.cit.*, p.78.

^{705.} AGONU, déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, résolution 2263 du 7 novembre 1967, art 3 : « Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme ».

553. La politique d'éducation générale doit donc viser en priorité l'évolution des mentalités de la population, par un travail de rééducation concentré sur la démystification du rôle des femmes dans l'honneur familial, le renforcement de l'estime de soi des filles et l'information des parents.⁷⁰⁶ Il serait aussi nécessaire de mener des campagnes de formation à l'attention des personnes chargées de faire respecter la loi, qui doivent tout d'abord être convaincues de l'opportunité de la loi. Ensuite il faut leur donner les moyens d'obtenir des résultats satisfaisants en étant plus ingénieux dans le processus des poursuites judiciaires contre les auteurs de violences à l'égard des femmes, notamment dans le cas du crime d'honneur.⁷⁰⁷ Notons que si les crimes d'honneur sont encore répandus aujourd'hui, même dans les pays se positionnant contre ces crimes, c'est essentiellement en raison de la passivité des forces de police, qui n'interviennent pas au bon moment.⁷⁰⁸

554. Néanmoins, ces premières mesures de prévention sont très difficiles à appliquer en Jordanie. Les pratiques traditionnelles sont profondément ancrées dans l'esprit des adultes, en particulier les plus âgés, qui ne sont plus perméables à quelque influence que ce soit. Ainsi, pour un résultat efficace et optimal en matière de prévention du crime d'honneur, il faut que la campagne de sensibilisation et d'éducation soit focalisée d'abord sur les plus jeunes⁷⁰⁹. Pour cela l'Etat a besoin de la collaboration de tous les membres de la société : parents, jeunes, médias, représentants religieux et tribaux, policiers et juges.⁷¹⁰ Quelle que soit l'ampleur de la panoplie de mesures préventives⁷¹¹, (précitées et à voir dans la suite de ce chapitre), il n'en demeure pas moins que seule une loi rigoureuse, qui qualifiera le crime d'honneur d'homicide ordinaire et dont les auteurs seront poursuivis et condamnés par les tribunaux⁷¹², saura être garante d'une réelle prise de conscience.

706. Commission des droits de l'homme, sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, 55ème session, compte rendu analytique de la 8ème séance du 11 novembre 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/SR.8, § 39, p.9.

707. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 3 août 2005 CEDAW/C/PAK/1-3, §537, p. 131.

708. E/CN.4/Sub.2/2003/SR.8, *op.cit.*, §41, p.10 ; voir aussi J. DUPENDANT, *op.cit.*, p.78.

709. *Cf. Infra* Section II, §1, A.

710. A/RES/59/165, *op.cit.*

711. Mesures précitées et mesures à voir dans la suite de ce chapitre.

712. *Cf. Infra* Chapitre II.

§ 2. LES MESURES DE PROTECTION ET DE REPRESSON

555. Selon la Résolution 55/66 de l'Assemblée Générale : « La question des crimes d'honneur commis contre les femmes relève des droits de la personne et les Etats sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes et le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne ». Dans cette résolution, il est recommandé d'appliquer des mesures et des programmes visant à faire mieux connaître, notamment dans les secteurs de la police, de la justice et de la santé, les causes et les conséquences de ces crimes. En outre, l'accent est mis sur la priorité de la protection des victimes potentielles⁷¹³ (A). Et les Etats membres y sont exhortés à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur en recourant à des mesures législatives, en veillant à ce que les auteurs de tels crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et en punissant sévèrement les coupables (B).

A. LA PRIORITE DE LA PROTECTION DES VICTIMES POTENTIELLES

556. En Jordanie le gouvernement envoie souvent les victimes potentielles dans les centres d'arrêt ou de correction, où elles restent parfois pendant des années, au lieu d'arrêter et de punir les auteurs potentiels du crime d'honneur, qui continuent malheureusement à jouir d'une liberté absolue. Ces arrestations constituent une violation du droit à la liberté, puisqu'une fois placées dans ces institutions, elles ne sont plus libres d'en partir⁷¹⁴.

557. La résolution 57/179 datée du 30 janvier 2003, de l'Assemblée Générale des Nations Unies dispose qu'afin d'établir une protection adéquate pour les victimes potentielles du crime d'honneur, les Etats doivent instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant la protection voulue, un abri sûr, un soutien psychologique,

⁷¹³. Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/66, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, 04.12.00, A/RES/55/66.

⁷¹⁴. Commission des Droits de l'homme, Rapport spécial sur les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 56ème session, du 25 janvier 2000, E/CN.4/2000/3, p.28.

une aide juridictionnelle, des soins de santé et des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société.⁷¹⁵

558. Dans le même esprit, des mesures ont été proposées par le comité européen des droits de l'homme ; à titre d'exemple, des services d'aide : refuge, centre d'accueil, cellule d'écoute de protection et d'appui aux victimes et une action adéquate des services sociaux propre à lutter contre les maltraitances, dès lors qu'ils ont connaissance d'une infraction. Les états ont en quelque sorte l'obligation de protéger la vie de toute personne relevant de leur juridiction.⁷¹⁶ Une fois que l'autorité a eu connaissance de la présence d'un risque pour un de ses ressortissants, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation du crime, même lorsque ce danger émane de particuliers.⁷¹⁷

559. La protection de la victime potentielle sera effective par la création d'un nombre suffisant d'hébergements, répartis en fonction des besoins sur tout le territoire, afin de lui permettre de se cacher ou d'être protégée de ses agresseurs ; en mettant en place des programmes de soutien physique et psychologique de longue durée afin qu'elle puisse se reconstruire physiquement et psychologiquement, en l'aidant à avoir ou à retrouver une autonomie financière, en lui fournissant le cas échéant une nouvelle identité ainsi qu'une protection policière.⁷¹⁸

560. La protection des victimes potentielles du crime d'honneur incombe aussi aux états étrangers avec l'interdiction d'extrader ou d'expulser des réfugiés immigrés, même irréguliers, vers les pays où le crime est susceptible de se matérialiser.⁷¹⁹

561. La France a développé un système original d'hébergement des victimes de mariages forcés et des violences liées à l'honneur dans des familles d'accueil (spécialement des mineures).

715. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 57/179, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, §3, i), 18 décembre 2002, A/RES/57/179.

716. J. DUPENDANT, *op.cit.*, p.70.

717. CEDH, Osman C. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, § 115 et 116.

718. Conseil de l'Europe, rapport de John AUSTIN, urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », *op.cit.*, § 4.8, p. 2.

719. J. DUPENDANT, *op.cit.*, p.71.

Selon les promoteurs de ce système⁷²⁰, celui-ci combine différents avantages : tout d'abord, le jeune est placé en sécurité, à distance de sa famille ; ensuite, il offre un accompagnement social tout en lui permettant de mener une vie de « jeune » dans une famille « normale ». Enfin, il donne une certaine autonomie au jeune. Les familles d'accueil font bien sûr l'objet d'une sélection stricte sur la base de critères sociaux et d'espace disponible et reçoivent une rémunération forfaitaire. Cette solution est intéressante à l'échelle du territoire français.⁷²¹ Ces avantages seraient-ils les mêmes à l'échelle de la Jordanie ? Malheureusement, il y est souvent impossible de protéger les victimes potentielles dans les cas de crime d'honneur, car elles ne veulent pas rapporter les mauvais traitements qu'elles subissent, par peur d'être rejetées ou accusées d'avoir déshonoré leur famille.

562. Il faut totalement repenser les systèmes de protection des victimes. Les policiers ne sont pas équipés pour réagir à la violence intrafamiliale. Dans certains cas, ils reconduisent même dans leur foyer les victimes qui tentent de fuir les représailles de leur famille. Les chercheurs déplorent le fait que les policiers soient trop nombreux à se comporter en gardien de la moralité, entendue selon cette coutume « d'honneur ».⁷²²

B. LA NECESSITE DE PUNIR LES AUTEURS DU CRIME D'HONNEUR

563. L'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (AGONU) a indiqué que toutes les formes de violence, y compris les crimes d'honneur, doivent être considérées comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que de tels crimes ne soient pas tolérés.⁷²³

564. Dans sa résolution 55/66 datée du 31 janvier 2001, l'Assemblée Générale a prié le Secrétaire Général de lui présenter un rapport sur le sujet. Ce rapport donne un aperçu des

^{720.} Réseau «mariage et migration», «Mariages forcés: journée internationale sur la prise en charge globale des victimes» du 20 mai 2011. Contribution du «Réseau jeunes filles confrontées aux violences et ruptures familiales».

^{721.} M. TAEYMANS, K. BERTELOOT, I. LECLERCQ, « Rapport final, vers une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur ? », *op.cit.*, p.146.

^{722.} A. POULIN, « Turquie : le choc de la modernité », *Gazette des femmes* 27(2), 2005, pp. 27-34. Consulté sur internet le 27 juillet 2014 <http://www.gazettedesfemmes.ca/2827/turquie-le-choc-de-la-modernite/>.

^{723.} Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/ 59/165, §3, c)

mesures déjà prises par les États membres et les Nations Unies dans le cadre de la lutte contre les crimes d'honneur⁷²⁴. Les activités entreprises au sein des Nations Unies afin de bannir les crimes d'honneur y sont également évoquées. Dans leurs conclusions, les Nations Unies déclarent clairement : « L'élimination de ces actes exige une intensification et une plus grande concertation des efforts. Toutes les formes de violence faites aux femmes et aux fillettes au nom de l'honneur devraient être érigées en infractions et quiconque, en pleine connaissance de cause, participe à des actes de violence contre des femmes et des fillettes, les facilite, les encourage ou menace d'en commettre au nom de l'honneur devrait être passible de sanctions. Toutes les informations faisant état d'actes de violence commis contre des femmes et des fillettes au nom de l'honneur devraient faire l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies, aux conclusions dûment étayées et de poursuites pénales efficaces »⁷²⁵.

565. L'absence de punition adéquate contre les auteurs du crime d'honneur constitue donc l'une des principales causes de la perpétration de ces crimes dans un certain nombre de pays, dont la Jordanie. Selon l'ancienne rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Asma JAHANGIR : « Le crime d'honneur se perpétue essentiellement parce que les gouvernements n'ont pas la volonté politique de traduire en justice les auteurs de ces crimes ». ⁷²⁶

566. Pour y mettre fin, les gouvernements sont instamment invités à apporter à leur législation les modifications nécessaires pour que ces criminels ne bénéficient plus de l'excuse que leur confère leur loi actuelle. Ces gouvernements doivent faire preuve de leur attachement total à la primauté du droit. La société civile doit continuer à développer dans l'opinion publique une opposition à toutes les formes d'impunité pour les auteurs de meurtres. Dans les autres cas, il faut renforcer le système juridique et moderniser les méthodes d'enquête.⁷²⁷ Chaque Etat a donc l'obligation, dans un premier temps, d'ouvrir une enquête exhaustive, impartiale et approfondie sur tous les actes criminels susceptibles de constituer

^{724.} Nations Unies, Assemblée générale, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, 2 juillet 2002, A/57/169, p. 12.

^{725.} *Ibid.*, 11-12.

^{726.} Rapport de la rapporteuse spéciale, Mme Asma JAHANGIR, droits civils et politiques, notamment les questions concernant : les disparitions et les exécutions sommaires, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 58^{ème} session E/CN.4/2002/74, op.cit, §145 et 147.

^{727.} *Ibid.*

une violation des droits de l'homme.⁷²⁸ Dans un second temps, l'Etat a l'obligation de sanctionner pénalement tout crime commis au nom de l'honneur. Selon le Conseil Economique et Social : « Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit »⁷²⁹.

567. Une seconde résolution 57/179 datée du 30 janvier 2003, relative aux violences liées à l'honneur a été adoptée par l'Assemblée générale⁷³⁰. Il est frappant de constater que cette résolution va beaucoup plus loin que la précédente étant donné qu'elle demande aux Etats membres de fournir davantage d'efforts dans le domaine de la répression de ces crimes. Ainsi, on demande dans le paragraphe 3 (c) de « soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits et de poursuivre et punir effectivement leurs auteurs »⁷³¹. En outre, les Nations Unies soulignent clairement dans cette résolution que de tels crimes sont absolument incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles.

568. La résolution 59/165⁷³² datée du 10 février 2005 établit un lien entre les crimes d'honneur et la religion/la culture : « [...] Ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles ». Il convient également de faire remarquer que dans cette résolution, les Nations Unies établissent des liens avec les organisations non gouvernementales et avec les organisations féminines et invite les Etats à travailler davantage avec ces dernières. Le paragraphe 3 (h) est formulé ainsi : (demande à tous les États) « de continuer à soutenir l'action de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ». En raison du manque de statistiques correctes, il est également demandé aux états d'enregistrer les plaintes en la matière : « d'accorder l'attention voulue aux plaintes pour crimes d'honneur commis

728. Voir A/RES/55/111, et aussi A/RES/57/214.

729. Recommandés par le Conseil Economique et Social, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, §1.

730. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution A/RES/57/179, *op.cit.*

731. *Ibid.*

732. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution 59/165, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, 20 décembre 2004.

contre les femmes et les filles, notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel, en renforçant les mécanismes existants ou en facilitant la création de tels mécanismes » (paragraphe 3 (j) de la résolution 59/165). Dans le paragraphe suivant, il est demandé de récolter des statistiques sur la prévalence de tels crimes.

569. Dans l'étude approfondie de l'Assemblée générale de 2006, un lien est également établi entre la «culture» et la «violence envers les femmes». On y indique que certaines valeurs coutumières, traditionnelles et religieuses sont souvent invoquées pour justifier la violence envers les femmes⁷³³.

570. Ces résolutions ont poussé dès 1999 les organisations de défense des droits des femmes à lancer une campagne pour sensibiliser l'opinion sur la nécessité d'abolir tous les articles discriminatoires à l'égard des femmes, notamment l'article 340 du code pénal jordanien. Toutefois, en suivant à la lettre les recommandations des Nations Unies, cette campagne n'a conduit qu'à une modification partielle de l'article : l'excuse atténuante peut dorénavant être invoquée autant par les femmes que par les hommes. On n'a cependant pas entamé la sensibilisation de la population jordanienne, et ceci pour une raison évidente : l'application de ces recommandations ne peut pas se limiter à un simple jeu d'écriture. En effet quand on parle de crime d'honneur en Jordanie, on entend « discrimination ». Or c'est un crime de meurtre commis dans la sphère privée, ceci quelque soit le sexe de la victime. Ces recommandations ne peuvent donc pas s'appliquer telles quelles à ce pays.

733. Nations Unies, Assemblée Générale, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes », 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 34.

SECTION II.

LES PROPOSITIONS DE MESURES PREVENTIVES

571. Chaque État a la compétence d'adopter ou de rejeter une politique de prévention internationale contre le crime d'honneur, il a même le pouvoir de décision et est le bras séculier seul capable de donner vie à la norme internationale proposée afin de prévenir le crime d'honneur.⁷³⁴

572. Malheureusement, les mécanismes de contrôle internationaux, notamment à l'échelon universel, ne garantissent pas encore de façon satisfaisante le respect des droits fondamentaux.⁷³⁵ Ainsi les États arabo-musulmans ont-ils «le sentiment que l'Occident leur impose une déclaration universelle programmée par ses juristes».⁷³⁶ Il s'agit là de l'expression systématique d'une réaction d'auto défense, qui refuse ce qu'on lui impose. Tant que les nations arabo-musulmanes n'accepteront pas la conception universelle des Droits de l'Homme, il faut nécessairement une période d'adaptation et de transition. Ainsi, pourrait-on faire émerger, dans le respect de la morale et des valeurs religieuses de ces populations une notion arabo-musulmane parallèle aux droits de l'homme, qui serait évidemment la plus proche possible de la conception universelle des Droits de l'Homme. La Jordanie a donc le devoir de prendre ses propres mesures, raisonnables et adéquates, afin de lutter contre ce crime, car le droit interne est le complément nécessaire du droit international.⁷³⁷ Son devoir de lutter contre ce crime ne doit pas être conditionné ou guidé par ses obligations internationales, il doit être le fruit d'une volonté jordanienne réelle de réinstaurer la paix dans la sphère privée. Ce crime a des conséquences sur le bien-être des particuliers, des familles et des tribus. De plus les conséquences sont lourdes tant pour

734. A. PELLET, « Droits-de-l'hommeisme » et droit international, droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001. Consultable sur internet <http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df1peldhd.pdf>.

735. La déclaration de Mme ZERROUGI (groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme) : « Dans bien des cas, les pays tiennent un double langage, se prononçant formellement contre les crimes d'honneur devant les instances internationales, mais adoptant chez eux une politique de laisser faire » ; R A. RUANE, « Murder in the name of Honour : violence against women in Jordan and Pakistan », *Rev Emory Tnternational law Review*, vol. 14, n°3. 2000, p. 1523-1580.

736. S-A. ABU-SAHLIEH, « Les musulmans face aux droits de l'Homme », religion, droit et politique. Etude et documents, ed Bochum, Winkler, 1994, p.18.

737. M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *op.cit.*, p. 498.

l'auteur du crime que pour les victimes, pour leur famille et pour la société dans son ensemble. On connaît les effets destructeurs qu'a l'itinérance sur la santé physique et mentale des victimes de crimes d'honneur et ceux que peut avoir l'incarcération sur les auteurs.

573. Le gouvernement jordanien initie actuellement un travail de prévention et de lutte sur plusieurs fronts grâce à des programmes de certains ministères et organismes, hélas ces programmes n'utilisent pas les bonnes flèches pour atteindre leur cible (annihiler l'acceptation sociale des crimes d'honneur). Il faut bien comprendre qu'il n'existe aucune approche unique dans la lutte contre ce problème. La section suivante qui participe au but ultime de cette recherche, à savoir faire des propositions sur mesure pour la Jordanie, aborde cette question complexe en se focalisant sur la société jordanienne, en mettant l'accent sur les moyens de prévention du crime d'honneur (§1) et en proposant des moyens d'intervention dans les situations à haut risque (§2). Elle cible également les facteurs qui conduisent à la violence intrafamiliale. Les propositions dégagées aideront à long terme à atteindre notre objectif, à savoir que personne en Jordanie ne soit plus jamais victime de crime d'honneur ni de violence familiale.

§ 1. VERS UNE PROPHYLAXIE DU CRIME D'HONNEUR

574. La Jordanie fait partie des pays les plus critiqués pour leur tolérance à l'égard des crimes d'honneur,⁷³⁸ mais sous la pression des organisations non gouvernementales et autres, tous ces pays doivent aujourd'hui prendre des mesures pour les prévenir.

575. La prévention d'un tel crime, c'est l'ensemble des actions à mener dans le but de réduire la fréquence de certains comportements incriminés par la loi, en s'attaquant à ses racines causales et aux facteurs qui lui sont associés.⁷³⁹ Toute mesure contre un crime quelconque a une facette préventive, même la peine, qui ne vise pas seulement le crime passé, mais

^{738.} E/CN.4/Sub.2/2000/17, *op.cit.*, p.13.

^{739.} Ph. ROBERT, *Les politiques de prévention de la délinquance à la une de la recherche* ; L'Harmattan, 1991, p.14.

aussi le crime potentiel. En effet si elle cherche à amender le coupable, elle effraie de plus tous ceux qui seraient tentés de reproduire le crime ou d'imiter un criminel.⁷⁴⁰

576. Les mesures préventives visent ainsi à éviter de créer des conditions favorables à la commission du crime d'honneur. Ceci implique la connaissance des circonstances qui ont entouré les individus au moment de leur passage à l'acte, afin de ne pas les reproduire. Les mesures répressives, quant à elles, laissent subsister les conditions objectives qui ont pu pousser le criminel au crime ; mais elles peuvent être un modérateur, par la peur qu'elles suscitent chez l'éventuel criminel de se voir infliger la même peine que ceux ayant commis un crime analogue.

577. Toutes les personnes qui militent pour la prévention insistent sur le besoin de sensibiliser chaque public : les jeunes, les hommes, les femmes et en particulier les parents. Par des actions de prévention, ces campagnes de sensibilisation peuvent en effet favoriser la démystification d'un tel crime, d'abord en se focalisant sur les jeunes (A), pour construire une génération moins favorable à ce crime désastreux, qui soit capable de distinguer ce qui relève du domaine de la négociation intergénérationnelle ou interculturelle de ce qui relève de l'abus de pouvoir des familles, puis en attribuant un rôle plus actif aux médias dans le processus de prévention du crime d'honneur (B).

A. LA SENSIBILISATION DE LA JEUNESSE

578. Selon une étude de l'université britannique de Cambridge, un tiers des adolescents jordaniens, soit 33,4 % jugent que les crimes d'honneur sont *justifiés*.⁷⁴¹ Il semble plus important que jamais de mettre en œuvre cette prévention en insistant auprès des jeunes, qui doivent être mieux informés, afin que cette tranche d'âge soit en mesure de réfléchir différemment et de renverser éventuellement la situation dans l'avenir. Il est aussi nécessaire d'engager les filles à ne plus subir ces violences sans réagir et à leur faire

^{740.} L. HOLTZ, *op.cit.*, 1904, p. 140.

^{741.} Une étude traduite et publiée par Le monde, « Un jeune Jordanien sur trois juge les "crimes d'honneur" justifiés » *op.cit.*, <http://www.lemonde.fr>.

connaître les dispositifs existants à travers l'action des pouvoirs publics et des réseaux associatifs.⁷⁴²

579. En leur donnant les moyens de comprendre que les idées habituelles sur l'honneur et la honte sont erronées, on peut amener ces jeunes gens à se sentir concernés et à agir non seulement sur eux-mêmes, mais aussi sur leurs familles et sur la société jordanienne. Ils deviendront de jeunes militants capables d'appréhender même des problèmes ne les concernant pas personnellement, ils contribueront ainsi indirectement à la défense des Droits de l'Homme. Il s'agira d'une action de sensibilisation sérieuse et sur mesure à ces questions (d'honneur, de droit de la vie...), afin qu'ils se sentent concernés et capables d'agir en vue de changer l'ordre des choses dans la société où ils vivent.

580. Ce projet a été construit pour être proposé en tant qu'action de sensibilisation sérieuse et sur mesure ; dans le cadre de ce programme, la Brigade de la Protection Familiale (BPF) travaillera en collaboration avec le Ministère de l'Education dans deux établissements scolaires. Dans le but de contrer la violence intrafamiliale et d'éradiquer le crime d'honneur, ce programme sera intitulé « Ne laissez pas le crime d'honneur déshonorer la Jordanie. Réagissez ». La formation se fera en trois phases visant à prévenir la violence et à favoriser des relations saines.

581. Au cours de la première phase, deux groupes de jeunes seront recrutés dans deux établissements scolaires, suivront une formation intensive animé par des animateurs de la BPF et les organisations qui combattent le crime d'honneur. Dans la deuxième phase, ces jeunes leaders mèneront une campagne d'éducation en deux volets au sein de leur établissement scolaire sur la lutte contre le crime d'honneur dans le but de sensibiliser leur famille sur la violence dans la sphère privée, la violence dans les fréquentations, la violence entre pairs et sur le crime d'honneur, en insistant sur l'importance d'établir des relations saines. Cette campagne sera déployée dans le cadre d'une foire d'information organisée dans les écoles et d'un atelier en deux parties s'adressant aux étudiants. Les jeunes effectueront aussi un travail de sensibilisation dans les écoles secondaires locales. Au cours de la troisième phase, l'équipe élaborera un manuel pratique à l'intention des

^{742.} Voir sur ce point G. TITLEY, « Les jeunes et la prévention de la violence : recommandations politiques », publié par le Conseil de l'Europe 2004, pp.40-42.

jeunes, leur expliquant comment créer un programme scolaire similaire. Cette troisième phase vise à favoriser la durabilité du programme et à faire en sorte qu'il ait un impact à long terme sur les groupes scolaires.⁷⁴³ La sensibilisation de la jeunesse, destinée à augmenter la résistance et l'autonomie des victimes potentielles et à entraîner un changement de mentalité et de comportement au sein des groupes à risques, disposera de différents supports de communication : relais de la campagne dans la presse écrite et audiovisuelle, notamment sur le respect de l'image de la femme, diffusion de documents à l'attention des auteurs de violences etc. Mais on travaillera essentiellement à la prévention et à la sensibilisation au sein des écoles.⁷⁴⁴

582. Cette action pourra être renforcée par supports visuels sur les violences intrafamiliales en général et sur le crime d'honneur en particulier : vidéos, court-métrages, clips ou bande dessinées etc. qui traiteront de diverses thématiques telles que les violences au sein du couple, les mutilations sexuelles ou les mariages forcés. Ils auront vocation à être utilisés, notamment au sein des établissements scolaires et dans les lieux publics tels que les clubs sportifs, les bibliothèques et même dans les quartiers. Dans les autres établissements scolaires, il sera possible de travailler sur des thèmes comme les relations, la sexualité, la violence, les rôles stéréotypés, en étant attentif à ne pas pointer spécifiquement certains groupes, mais à rester général et multiculturel, pour éviter le processus de stigmatisation. Il est également très important de prévoir un interlocuteur disposant de connaissances et d'une expérience suffisante en matière de violences liées à l'honneur, au cas où quelqu'un souhaiterait une aide ou un entretien individuel sur ces questions.

583. De nouveaux médias sociaux⁷⁴⁵ seront également susceptibles de donner une chance aux élèves d'entrer en contact avec les services d'assistance de manière discrète. Il faudrait en effet accorder une attention supplémentaire aux groupes qui ne peuvent pas être facilement touchés dans les écoles. Chez les bédouins ou parmi les ruraux, les filles quittent souvent l'école à un très jeune âge, les campagnes de prévention les atteindront donc moins aisément, alors qu'elles sont les plus vulnérables, par exemple dans le cadre de mariages forcés. Une solution consisterait à mener les campagnes de prévention jusqu'à elles grâce à

743. Canadian women's foundation, <http://www.canadianwomen.org>

744. A.VAN VOSSOLE, E. GILBERT, *Etude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique*, rapport final, Bruxelles, Gand le 13 décembre 2011, p.105.

745. Cf. *Infra*, B. Le rôle des médias

des écoles mobiles. Le matériel éducatif, comme « la valise bédouine ou rurale », permettra de réduire les préjugés et à terme d'éradiquer le crime d'honneur. Les enseignants seront à même de détecter les signaux plus facilement et les victimes potentielles seront plus enclines à parler de leurs problèmes. Il est très important d'associer à cette campagne tous les partis plus ou moins directement concernés : les groupes scolaires, les associations, les diverses organisations, la police, ainsi que les médias.

B. LE ROLE DES MEDIAS DANS LA DEMYSTIFICATION DU CRIME D'HONNEUR

584. Les médias jouent un rôle primordial dans la construction de l'espace public et donc dans l'établissement de conditions propices à l'expression démocratique, au bon fonctionnement des institutions publiques et des organes politiques et judiciaires.⁷⁴⁶ Dans tout pays, mais plus encore dans les pays du Moyen Orient qui vivent une série de crises politiques profondes, les médias ont une responsabilité directe dans le processus de prévention du crime en général et du crime d'honneur en particulier. Pas de prévention sans espace public, pas d'espace public sans une information fiable, pluraliste, partagée par tous. C'est la raison pour laquelle il est indispensable de réussir à faire prendre conscience aux médias de leurs responsabilités et des règles qu'elles leur imposent, sur le plan déontologique, éthique et professionnel.⁷⁴⁷

585. La prévention du crime d'honneur repose donc sur une grande responsabilisation des médias.⁷⁴⁸ Il faut qu'ils cessent de faire du criminel d'honneur un héros pourfendant un honneur hypothétique sous prétexte de défendre l'honneur des siens. En effet, la perception que l'on a de ce type de criminel a des conséquences sur le traitement juridique que l'on va lui accorder.

586. C'est très souvent à travers la télévision ou à travers les journaux que l'on prend connaissance de ces crimes d'honneur. Un titre accrocheur fait acheter le journal, qui

^{746.} Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

^{747.} Conseil de l'Europe, Les prétendus « crimes d'honneur », Discussion par l'Assemblée, 16^e séance, du 4 avril 2003, Résolution 1327 (2003).

^{748.} *Ibid.*

retrace ce qu'il considère comme un fait divers : le meurtre d'une fille par son frère. Aussi, de très nombreuses chaînes de télévision relaient ce genre de crimes, plus il y a d'émissions, d'articles et de détails, plus on peut être enclin à prendre la défense de l'un des deux protagonistes. La question est donc de savoir de quelle manière la couverture médiatique d'événements liés au crime d'honneur rend l'opinion publique partisane.

587. Quand on commence à s'intéresser au sort des victimes de crimes, on se rend compte que les médias chargent le plus souvent sur la victime pour alimenter la chronique policière et judiciaire, l'infracteur étant devenu plus difficilement accessible.⁷⁴⁹

588. Le rôle de la presse est avant tout d'informer les lecteurs⁷⁵⁰, notamment sur l'actualité judiciaire. Pourtant la presse peut influencer les décisions de la justice. Cette influence peut avoir bien évidemment des effets positifs, par exemple lorsque les journaux dénoncent certaines infractions, ou quand une forte médiatisation permet d'éviter que l'affaire ne soit étouffée.⁷⁵¹ Rana AL HOSAYNI⁷⁵², journaliste spécialisée dans le domaine du crime d'honneur, estime que les publications des affaires relatives au crime d'honneur sensibilisent l'opinion publique et les magistrats. Toutefois, Habiba TOURE note que « cette influence médiatique peut être également négative, c'est notamment le cas lorsqu'elle finit par manquer d'objectivité et de prudence, pour tendre vers un sensationnalisme qui captivera davantage l'intérêt du lecteur, dans une affaire qui peut s'avérer des plus tragiques ». ⁷⁵³

589. Ainsi, s'il est important qu'elle puisse diffuser certaines informations sur des affaires pénales en cours, la liberté de la presse est toutefois encadrée par la loi.⁷⁵⁴ En effet, bien

^{749.} G-A. PARENT, « Les médias : source de victimisation », *Criminologie*, vol. 23, n° 2, 1990, pp. 47-71. <http://id.erudit.org/revue/crimino/1990/v23/n2/017294ar.pdf>.

^{750.} L'art. 3 de la loi sur la presse Jordanienne n° 32 du 2012 dispose : « La presse est libre, le droit d'expression et la liberté d'opinion par la parole, l'écriture, la photographie, le dessin et autres moyens d'expression des médias sera assurée et garantie à tous les Jordaniens.

^{751.} H. TOURE, *op.cit.*, p. 270 ; Cf. P. AUBRY (, « La contagion par la presse (extrait de : la contagion du meurtre, 1894) », C.N.R.S. ed Hermès, *La Revue*, n°5-6, pp. 117 – 123

^{752.} R. AL HOSAYNI, *Le crime au nom de l'honneur op.cit.*, pp12 et 13

^{753.} *Ibid.*

^{754.} La loi sur la presse Jordanienne n°32 du 2012 dans son art. 38 prévoit que : « La publication ou la diffusion de toutes étapes relatives à n'importe quel stade de l'enquête ou de l'audience pour un crime commis dans le Royaume est interdit, à moins qu'il n'y ait eu un accord du ministère public. »

« La presse a le droit de publier les audiences d'une affaire devant la justice, à moins que le tribunal n'en décide autrement. »

que nécessaire, cette liberté ne doit en aucun cas porter préjudice à l'impartialité des tribunaux en aboutissant, sous couvert d'une liberté d'information, à un véritable avant-procès engendré par l'analyse médiatique de l'affaire en cours. En d'autres termes, la liberté de la presse ne peut ni ne doit permettre la diffusion d'articles ou de reportages susceptibles d'anticiper, d'une manière ou d'une autre, la responsabilité pénale de la personne poursuivie. Celle-ci jouit jusqu'à preuve du contraire d'une présomption d'innocence en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés. Cependant, la presse ne doit pas tendre vers l'excès inverse en décrivant l'affaire d'une manière idyllique, ce qui pourrait avoir une certaine influence sur l'opinion publique ou sur les juges⁷⁵⁵.

590. Le rôle de la presse dans le crime d'honneur met donc en exergue que différents principes, bien que dignes de respects, doivent toutefois sur le terrain être conciliés avec l'intérêt commun.

591. Ainsi l'article 4 de la loi sur la presse jordanienne dispose-t-il que : «La presse exerce librement sa mission en publiant les actualités, les informations et les commentaires et contribue à la diffusion de la pensée, de la culture et de la science, dans le cadre de la loi, en maintenant les libertés, les droits et les devoirs publics et en respectant la liberté et la sainteté de la vie privée d'autrui »⁷⁵⁶.

592. Dans le même sens, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷⁵⁷ constitue un compromis assez intéressant, eu égard aux différents intérêts en présence. Selon cet article : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les

« Si le périodique publie tout ce que viole l'une des dispositions de l'article (38) de cette loi, le responsable sera puni d'une amende d'au moins cinq cents dinars mais ne dépassant pas mille dinars, sans exclure la charge d'être poursuivi pénalement conformément aux dispositions des lois applicables.»

^{755.} La loi sur la presse Jordanienne n°32 du 2012 dans son art. 5 dispose que : « La presse doit respecter la vérité, et de s'abstenir de diffuser ce qui est contraire aux principes de la liberté, de la responsabilité nationale, des droits humains et des valeurs de la nation arabe et islamique. »

^{756.} L'art. 4 de loi sur la presse n°32 du 2012.

^{757.} Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, *op.cit.*

États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

593. Notons que la loi prévoit d'une façon générale la prévention du crime, ce qui doit évidemment être particulièrement retenu pour le crime d'honneur. En effet l'article 10 poursuit : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »⁷⁵⁸ Ainsi, ce texte tout en consacrant la liberté d'expression, reconnaît qu'il peut être nécessaire de soumettre cette liberté à certaines restrictions⁷⁵⁹, voire à certaines sanctions, selon les cas.

594. Malheureusement certains journaux par leur présentation des unes, peuvent avoir une forte influence sur le lecteur : « Il a tué pour défendre l'honneur familial »⁷⁶⁰. Cette presse à sensation n'est pas sans effet sur le lecteur, qui au lieu de lire le récit d'un crime, lira au contraire la légitimation de ce crime. Il semble donc indispensable que la politique de la presse soit repensée en ce qui concerne le crime d'honneur. Il faut combattre l'influence qu'ont certains médias sur des individus susceptibles de commettre un crime. C'est la raison pour laquelle le législateur jordanien a mis en place la loi sur la presse qui réorganise et interdit les excès de la presse en ce domaine. Ainsi l'article 7, §F de la même loi dispose-t-il que : « La presse doit totalement s'abstenir de publier tout ce qui pourrait déclencher des violences ou des appels à semer la discorde entre les citoyens. »⁷⁶¹

758. *Ibid.*

759. L'art. 5 de la loi sur la presse dispose : « La presse doit respecter la vérité, et s'abstenir de diffuser ce qui est contraire aux principes de la liberté, de la responsabilité nationale, des droits humains et des valeurs de la nation arabe et islamique. » ; selon l'art 7 §E, « La présentation des matériels de presse doit préserver l'équilibre, l'objectivité et l'équité » ; et l'art 7 §F, précise « la presse doit s'abstenir de publier tout ce qui pourrait déclencher des violences ou des appels à semer la discorde entre les citoyens ».

760. Article sur la chaîne AL Arabiya, Un Jordanien tue sa nièce pour défendre l'honneur, publié le 12 août 2009, consultable sur le site <http://www.alarabiya.net/articles/2009/08/12/81566.html>.

761. Art. 7 de la loi jordanienne sur la presse, *op.cit.*

- 595.** Néanmoins, les récits de la presse en Jordanie restent généraux, ne faisant pas référence aux noms de l'auteur du crime d'honneur ni de sa victime et n'incitent donc pas directement au meurtre. C'est la manière dont ils sont révélés qui peut avoir des conséquences néfastes sur le lecteur, lequel peut être amené à suivre l'exemple du « redresseur de torts » qui a su laver l'honneur de sa famille, s'il se trouve lui-même dans une situation similaire. Ainsi, l'opinion publique penchera souvent du côté de l'individu qui a le mieux respecté le rôle social et culturel dévolu à son genre.
- 596.** La perception déformée du public peut donc être liée à une vision du crime imposée par les médias. Lorsque l'on parle de crime d'honneur, on rend ce type de crime acceptable, l'opinion publique n'est donc pas choquée, elle est plutôt attristée par l'issue mortelle de l'affaire. En revanche, lorsque l'acte est présenté comme étant le point culminant d'une violence intrafamiliale, cela semble susciter dans l'opinion publique beaucoup plus de colère et de sévérité. Ainsi, selon la couverture médiatique des faits, l'opinion publique peut passer d'un sentiment d'indulgence, de compassion, à celui de peur ou même de colère. L'opinion peut ainsi être amenée à préférer tantôt une action préventive, tantôt une action répressive.
- 597.** En conséquence et par prudence, dans un premier temps, les médias en Jordanie devront employer des termes plus neutres, qui n'aillent ni dans le sens de l'auteur présumé, ni dans celui de la victime. Ce projet vise à sensibiliser les médias, à les responsabiliser quant aux effets que peuvent produire certains de leurs articles ou émissions. Les médias devront ainsi reconnaître que la victime n'est pas qu'objet de fait divers et ne peut pas devenir chose publique⁷⁶² sous prétexte qu'elle est victime d'un crime d'honneur.
- 598.** Dans un second temps, durant toute la campagne de prévention et de sensibilisation du crime d'honneur proposée, les médias joueront un rôle primordial, diffusant toute l'idéologie qui aidera à lutter contre ce crime. Car il ne saurait y avoir de campagne de prévention du crime d'honneur sans participation active et réelle des médias. Or, les médias n'auront pas de rôle actif sans que ce projet soit déjà initié et aie déjà donné un minimum de résultats. La population sortant de son silence, les médias, comme dans le cas d'une révolution portée par la rue grondante, suivront et supporteront le mouvement.

762. G.-A. PARENT, « Les médias : source de victimisation », *op.cit.*

§ 2. L'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS A HAUT RISQUE

599. Le crime d'honneur est un phénomène si dramatique pour la société qu'il est urgent de prévoir une intervention dans les situations à haut risque. À cet effet ce paragraphe soulignera dans un premier temps la nécessité de poursuivre la coordination entre tous les partenaires concernés, en se focalisant sur le rôle de la police dans la prévention du crime d'honneur (A). En second lieu l'attribution d'un rôle actif aux représentants religieux (Imams et Prêtres), aux représentants tribaux et aux organisations concernées par le sujet, sera mise en évidence (B).

A. LE ROLE DE LA POLICE DANS LA PREVENTION DU CRIME D'HONNEUR

600. Si des crimes d'honneur ont pu avoir lieu, c'est essentiellement en raison de la passivité des forces de police, dont les interventions restent malheureusement insuffisantes. Pourtant, la législation existe, mais elle reste sans effet.⁷⁶³ Le rôle de la police dans la prévention du crime en général comporte essentiellement trois volets : sa visibilité, des campagnes d'information sur la criminalité et des liens avec la population⁷⁶⁴. Son action sera épaulée par les jeunes, par les médias et par les représentants tribaux et religieux, dans une participation - plus ou moins active - au partenariat. En premier lieu, l'objectif de visibilité vise à la fois à dissuader la commission d'infractions et à affirmer la disponibilité des services de police. Dans le cas du crime d'honneur et pour une plus grande visibilité, la police jordanienne doit conforter le sentiment de sécurité de la victime potentielle. Le premier rôle assigné aux forces de police lors de la mise en œuvre de ces programmes de prévention sera donc la visibilité, celle-ci pourra être assurée par la création de brigades spécialisées dans la prévention du crime d'honneur.

601. Les autorités jordanienes ont reconnu l'importance de cette activité de police dans la prévention du crime d'honneur. En conséquence, ils ont pris ces dernières années plusieurs

^{763.} E/CN.4/Sub.2/2003/SR.8, *op.cit.*, p.15.

^{764.} Rapport international du centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), prévention de la criminalité et sécurité quotidienne : tendances et perspectives, publié par le (CIPC), Québec juin 2008, pp.195-206.

mesures destinées à protéger les victimes de la violence intrafamiliale. Un service de protection de la famille, nommé la brigade de la protection familiale (BPF), a notamment été mis en place au sein de la Direction de la sécurité publique (la police) ; ceci afin que les cas signalés de violences contre les membres de la famille fassent l'objet d'investigations plus approfondies ; les autorités ont par ailleurs ouvert un centre d'accueil pour les femmes victimes de violences domestiques, le *Dar Al-Wifaq*.⁷⁶⁵

602. En complément de la visibilité, on préconisera également d'améliorer la disponibilité des services de police. Si la première attente des populations demeure liée à la réactivité de la police et à la brièveté du délai d'intervention, la disponibilité concerne également l'accueil des victimes et la qualité de l'information délivrée. En outre, pour plus de visibilité, la police doit diffuser un numéro d'aide téléphonique. En répondant à toutes les questions sur le crime d'honneur et en étant capable d'orienter la victime potentielle vers une des structures d'aide d'urgence, elle assurera une réelle protection de ce public. La mise en place d'une véritable base de données ou de statistiques qui tiennent compte du concept des crimes « d'honneur », s'avère nécessaire pour avoir une compréhension plus large du problème.⁷⁶⁶

603. En second lieu, les campagnes de formation et de sensibilisation visent à former les policiers chargés des enquêtes à l'accueil des victimes et les agents chargés des poursuites pénales à la spécificité de ces crimes et à leur identification, afin qu'ils recueillent un maximum de preuves sur le caractère spécifique de l'infraction lorsque les faits dénoncés laissent supposer que le crime a pu être commis au nom de l'honneur ; et à former le personnel judiciaire à la spécificité de ces crimes, à la manière de conduire un interrogatoire et d'éviter la pression sur les victimes déjà en état de choc, ainsi qu'à réagir proportionnellement à la gravité des violences commises.⁷⁶⁷ Cette campagne de formation conduira par conséquent les policiers à sensibiliser les citoyens aux risques de criminalité d'honneur et à les inciter à mettre en place des mesures de prévention « situationnelles »

^{765.} Amnesty International, Jordanie: peines légères pour des auteurs de crime « d'honneur », article consulté sur le site d'Amnesty international le 1er août 2014, trouvable sur le site : <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/jordanie-peines-legeres-pour-des>.

^{766.} Conseil de l'Europe, Urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », *op.cit.*, §4.8.

^{767.} *Ibid.*

simples, en associant citoyens et police dans le but de diffuser des informations opérationnelles et des conseils préventifs⁷⁶⁸.

604. On rappelle ici l'importance de la campagne de sensibilisation des jeunes déjà précitée et des programmes de visite dans les écoles ou les résidences pour personnes âgées répondent au même objectif, avec cependant pour les premiers des effets contestés. Ainsi, il sera essentiel de soutenir les organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle de prévention et d'assistance essentiel dans ce domaine et peuvent assurer le lien entre les citoyens et la police⁷⁶⁹.

605. Un des objectifs d'une détection précoce des violences liées à l'honneur est de prévenir l'escalade dans le processus. Afin de réaliser la détection et l'identification des cas, certains obstacles doivent toutefois être levés. On peut constater que certains acteurs de terrain, notamment la police, ont besoin d'améliorer leur sensibilité, leur perception et leur expertise du contexte dans lequel se déroule les événements concernés. Ces agents peuvent avoir des présupposés basés sur leur empathie envers l'auteur potentiel du crime d'honneur, qui a une culture similaire à la leur, cette faculté intuitive de se mettre à la place de l'autre peut les conduire à négliger le risque encouru par la victime, puisqu'elle a salé les règles tribales qui sont aussi les leurs. Cette compassion peut aussi expliquer la passivité de ces agents de terrain au moment de l'intervention en vue de prévenir un crime d'honneur ou de protéger une victime potentielle d'honneur.

^{768.} Cf. *Supra* §1, A.

^{769.} Rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'urgence à combattre les crimes dits «d'honneur», doc. 11943 le 8 juin 2009, consulté le 15 août 2014 sur le site <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=12696&lang=fr>.

B. LE ROLE DES REPRESENTANTS RELIGIEUX ET TRIBAUX DANS LA LUTTE CONTRE CE CRIME

- 606.** En Jordanie, les lois tribales et religieuses imposent aux familles leurs droits et obligations. Mais ces lois sont souvent injustement traduites à l'égard de la femme. Certains représentants tribaux⁷⁷⁰ et religieux⁷⁷¹ minimisent même le crime d'honneur, ou sont tentés de le nier. D'autres trouvent des excuses à l'auteur. D'autres encore peuvent aller plus loin, en inversant les rôles : pour eux, le fautif est la victime. Il est vrai que, comme vu précédemment⁷⁷², la victime violentée ne se défend que très rarement auprès des autorités.
- 607.** Néanmoins, des personnalités religieuses et tribales considèrent le crime d'honneur comme un vestige du tribalisme arabe préislamique⁷⁷³, en se basant sur l'interdiction de rendre la justice soi-même en droit musulman, où la personne chargée d'exécuter une punition est spécialement désignée par l'Etat⁷⁷⁴.
- 608.** Bien que le crime d'honneur ne soit mentionné dans aucun texte religieux⁷⁷⁵, il semble pertinent d'intégrer les représentants religieux et tribaux rationnels à l'équipe qui travaille à sa dévalorisation. La collaboration commence par un programme gouvernemental qui forme les futurs représentants religieux à l'aide d'un guide mis à sa disposition. À la faculté des sciences religieuses « la faculté de la *Chari'a* », l'accent est mis sur le droit à la vie, le droit à la liberté et les droits des femmes dans le cadre de l'Islam.⁷⁷⁶ Il s'agit ensuite

770. Selon l'avis de l'ancien député (tribal) Mijhem ALSQOUR, l'abrogation de l'art. 340 du CPJ constitue une menace pour notre société jordanienne conservatrice. Consultable sur le site internet le 1er août 2014 <http://www.almustaqbal.com/v4/Article.aspx?Type=np&Articleid=22591>.

771. Colloque de l'association d'Al Afaf, *op.cit.* I. AL KYLANI, à la tête du groupe le front d'action Islamiste FAI, dit qu'un homme qui s'abstient de commettre un crime d'honneur, laissant ce fardeau déplaisant au gouvernement, nie les valeurs de virilité défendues par l'Islam, qui autorisent le musulman à défendre son honneur et son sang ». Cf *Supra*, partie I, titre II chapitre II.

772. Cf. Première partie, titre II, chapitre II.

773. Voir à titre d'exemple l'avis de Hamdi MURAD ancien officier du ministère jordanien d'Al AWQAF (le ministère de la religion). <http://www.onmagharebia.com/news1367.html>.

774. M. AHMED, *La théorie politique islamique en matière de droit humains : une étude comparative*, livre n°25, juin 2001, p.61. Voir aussi *Supra* première partie, titre I, chapitre 1, section II, l'avis de Y. ALQARADAWI.

775. Cf. *Supra* première partie, titre I, chapitre I, section I.

776. Assemblée Générale FEM/1649, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Trente-neuvième session, chambre A - 805 & 806e séances, les experts du comité CEDAW engagent la Jordanie à lutter contre les stéréotypes sexistes, p.4.

d'établir un dialogue avec eux en les invitant à condamner le crime d'honneur et à coopérer dans la prévention de celui-ci.⁷⁷⁷

609. Ainsi, on retrouve souvent, au sein des tribus, des personnes qui exercent une fonction intermédiaire, qui jouent un rôle de médiation *Sulha* ou de prévention. Cette forme de médiation privilégiée en Jordanie dans les conflits entre tribus, mais rarement utilisée dans les cas de violences intrafamiliales ou de crime d'honneur, semble pourtant être la formule à appliquer dans le cas du crime d'honneur. Par conséquent la police doit pouvoir collaborer avec des personnes-clés au sein de certaines tribus jordaniennes, susceptibles de jouer un rôle dans la résolution des conflits.

610. Pour aboutir à des compromis et à des solutions non violentes dans les cas de crime d'honneur, on peut opter pour l'intervention conjointe de médiateurs religieux et tribaux. En vue de limiter les dangers de la médiation dans les situations de crime d'honneur, il est recommandé d'encourager la confidentialité de la médiation lorsqu'il n'est pas encore question de crime, pour prévenir une escalade de la violence. Or, dans les situations à haut risque, qui peuvent donc être très dangereuses pour ces hommes, la police doit assurer cette fonction de médiation, compte tenu du statut et de l'autorité qu'elle représente pour certaines tribus.

611. Il faut former des médiateurs tant à l'extérieur (des religieux) qu'au sein-même de la tribu, pour que les victimes aient le choix de désigner ou pas comme médiateur une personne issue de leur famille. Etant donné les différences de pouvoir existant entre les diverses parties, notamment pour le cas d'une jeune fille mineure vis-à-vis de ses parents, il est important d'évaluer parfaitement le danger via le dépistage des risques, avant d'engager les parties dans une médiation.⁷⁷⁸

612. En adhérant à la médiation en amont, on est souvent certain que l'affaire ne dégènera pas. En outre, ce sont des dossiers à propos desquels il faut intervenir à un stade précoce,

^{777.} Rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'urgence à combattre les crimes dits «d'honneur», *op.cit.*, doc. 11943.

^{778.} Recherche scientifique sur le phénomène des violences liées à l'honneur en Belgique Rapport final, l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, consultable sur le site http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Recommandations%20C3%A9tude%20violence%20honneur_tcm337-161159.pdf

avant que ça n'explose.⁷⁷⁹ Dans le secteur de l'accueil, on reconnaît également qu'il vaut mieux vérifier au plus tôt si un parcours de médiation est possible. Si tel est le cas, on s'assurera que le contact avec la famille puisse être restauré, ceci dès les premiers jours du séjour au foyer d'accueil, séjour qui doit être le plus court possible. Le mode de médiation variera en fonction du cas (entretien, contact téléphonique, réunion avec tous les intéressés, etc.). Il est très risqué de faire intervenir les médiateurs immédiatement après le conflit, mais en adhérant à la médiation à un stade précoce on souhaite saisir toutes les chances de rendre le séjour en foyer aussi bref que possible et donc de restreindre au maximum le déshonneur associé aux rumeurs ou à la fuite de la victime.

613. L'intervention des représentants religieux ou tribaux est une mission sur mesure, qui dépend très fortement du contexte ethnique de la victime potentielle, de la menace et des souhaits de cette victime. Il existe différentes approches. Très souvent un premier entretien avec la sœur ou avec la mère de la victime hors la présence de celle-ci se révèle très productif, ou au moins, le fait de faire intervenir la sœur ou la mère dans le processus peut faire évoluer les choses, cette entremise pouvant même convaincre les hommes de la famille à calmer le jeu. C'est une manière de travailler qu'on doit utiliser fréquemment. Mais il faut aussi discuter avec les parents, car ils ont souvent eux-mêmes de très bonnes idées sur le premier contact envisagé. L'envoi d'une lettre de la victime à sa famille est sans doute une autre façon habile de renouer le contact.

614. Les limites de la médiation se situent surtout au niveau de la confidentialité des informations que l'on traite, que l'on ne peut partager avec les citoyens à travers les médias. L'autorité et le pouvoir de la police peuvent ainsi jouer un rôle important, en interdisant une telle diffusion d'information, ce qui aide à l'avancement de la fonction médiatrice. Car les rumeurs, le « ragots malfaisants »⁷⁸⁰, ont une influence dévastatrice sur le processus de médiation.

615. Si l'on choisit de mettre en place un axe de médiation, reste à savoir qui est le mieux placé pour exercer le rôle de médiateur. Va-t-on rechercher un médiateur issu du même contexte culturel que la victime, ou au contraire quelqu'un d'étranger à ce contexte ? Car le choix

⁷⁷⁹ F. CUSSON, M. CUSSON et N. BEAULIEU, « Les homicides » in *Traité de criminologie empirique*, 3^{ème} ed, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 281-331.

⁷⁸⁰ Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles, *op.cit.*, p.14.

d'un médiateur issu de la même tribu peut présenter des avantages et des inconvénients. Cette décision est par conséquent souvent laissée à la victime potentielle elle-même.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

- 616.** Les crimes d'honneur, relevant d'une coutume locale et cachée, se sont multipliés au début du XX^{ème} siècle. Le phénomène s'est généralisé avec le développement des moyens d'information, la mondialisation et les différents mouvements migratoires. C'est la raison pour laquelle les Nations Unies sont intervenues dans le processus de lutte contre ces crimes.
- 617.** Les travaux menés par les Nations Unies en matière de crime d'honneur ont mis en évidence que ce crime est reconnu par le droit international, car il s'agit d'une forme d'exécution arbitraire, d'une atteinte à l'intégrité de la personne et dans la mesure où les principales victimes de ces crimes sont des femmes, d'une discrimination à l'égard de celles-ci. Cette instance a estimé que l'élimination de ces crimes doit commencer par un changement de mentalité. Ce qui ne peut être obtenu qu'à travers la mise en place d'une politique d'éducation et de sensibilisation globale par les Etats concernés. Le droit international, au delà de ces mesures préventives, met l'accent sur la nécessité de protéger la victime potentielle, d'enquêter sur les crimes, de poursuivre et de punir les auteurs.
- 618.** Toutefois, il semble que les mesures proposées dans ce chapitre, plus compatibles avec la culture jordanienne, sauront être plus efficaces, tout en étant conformes aux standards internationaux. Tout d'abord, parce qu'elles sont plus détaillées, qu'elles se focalisent principalement sur la Jordanie, en particulier sur la sensibilisation de la jeunesse et des médias, populations qui ont une grande influence sur la commission des crimes d'honneur. Ensuite, parce qu'elles attribuent un rôle important et actif à la culture et à la religion dans la prévention de ce crime, en admettant les hommes religieux et tribaux aux côtés de la police dans le processus de médiation et de protection de la victime potentielle. Il semblerait donc que les mesures préventives proposées puissent agir efficacement, même si les réformes pénales sont encore trop timides.

CHAPITRE II.

UNE VOLONTE DE REFORME



- 619.** Le Titre premier de la deuxième partie du CPJ contient plusieurs articles protégeant l'honneur familial. Cependant, dans le même temps, celui-ci prévoit des réductions de peine pour les auteurs (parents ou époux) qui tuent leurs victimes (ascendants, descendants, sœur ou époux) sous prétexte qu'elles ont eu des relations hors mariage. Souvent dans ces cas de crime d'honneur, le criminel n'encourt qu'une peine légère.
- 620.** Le rôle du droit pénal n'est pas de répondre à un crime par un autre. Son devoir essentiel est de protéger la société de tout trouble provoqué par un crime, en élaborant des textes qui incriminent l'acte criminel et en punissant l'auteur de cet acte. Mais il ne s'agit en aucun cas de se venger de cet acte criminel. En outre, en admettant les excuses de provocation, le CPJ ne protège pas la société, mais soutient la vengeance familiale et ce faisant, il ne vise pas l'intérêt général, mais plutôt l'intérêt privé.
- 621.** La prévention du crime d'honneur se réalisera certainement par l'éducation, la sensibilisation, l'évolution des mentalités et par la coopération entre les organes de la société et l'autorité. Tout ceci devra être soutenu par la création de réseaux de maisons d'hébergement pour les victimes potentielles ou dont la vie était menacée par leurs familles, qui pourront ainsi trouver refuge dans ces logements. La création de ces maisons d'hébergement est indispensable. En effet, le crime d'honneur est très souvent commis à l'intérieur du domicile familial, à l'abri d'une quelconque intervention extérieure. Ces logements permettront aussi aux victimes potentielles, qui pressentaient l'arrivée imminente d'un drame, d'y trouver refuge.
- 622.** Toutefois, ces moyens de prévention ne constituent que des solutions à court terme, Car ces propositions trouvent très vite leurs limites, par exemple lorsque les agents de terrain sont confrontés à un parent entaché de déshonneur, qui refuse toute discussion, n'admettant pas la perte de contrôle sur l'un de ses ascendants ou descendants. Dans ce genre de situation, il n'est pas certain que le placement puisse empêcher l'accomplissement de l'acte criminel sur la victime potentielle. Face à cela, le gouvernement jordanien doit réagir avec toute la diligence voulue afin d'abolir les prétendus crimes d'honneur (Section I). Néanmoins de telles modifications se heurtent à des difficultés, qui devront être surmontées (Section II).

SECTION I.

L'EVOLUTION VERS L'ABOLITION DU CRIME D'HONNEUR

623. Le législateur jordanien a reconnu qu'il y avait deux formes de discrimination : l'une dans l'article relatif à l'adultère et l'autre dans l'article relatif au flagrant délit d'adultère. Il a proposé deux solutions pour y remédier.

La première solution est de modifier l'article 282, pour donner le droit aux femmes de porter plainte contre leur mari adultère. Ce changement, malgré sa facette asymétrique, n'a pas engendré de diminution du nombre de crimes touchant à l'honneur familial ; bien au contraire une telle condamnation d'adultère provoque la publication et la divulgation de l'acte adultérin, ce qui salit l'honneur familial. En l'occurrence, pour pouvoir lutter contre le crime d'honneur, il faut commencer par abolir le délit d'adultère prévu à l'article 282 du Code pénal jordanien (§1).

La seconde solution proposée est la modification de l'article 340 du Code pénal, qui étend son application à d'autres personnes. Cet élargissement devrait permettre aux femmes d'invoquer plus facilement ce moyen de défense.

624. Cependant, bien que l'intention du législateur ait été d'effacer toute discrimination, il semble que ces modifications aient pour conséquence de normaliser les réactions violentes au sein de la famille, réactions causées par des vagues d'émotions fortes. Par conséquent, cela dessert finalement les victimes, les auteurs d'actes violents, possessifs ou dominateurs pouvant continuer à invoquer ce moyen de défense pour justifier leur forfait. Il est urgent que le législateur prenne les initiatives nécessaires pour supprimer cet article, car de telles violences méritent une répression rigoureuse et exemplaire (§2).

§ 1. LA DEPENALISATION DE L'ADULTERE, UN PREMIER PAS VERS L'ABOLITION DU CRIME D'HONNEUR

- 625.** Depuis le début du XX^{ème} siècle, la dépénalisation du délit d'adultère a provoqué une levée de boucliers dans le monde arabe. Ce fut le premier pas vers l'abolition des articles 340 et 98, car ce délit est la clé de voûte du crime d'honneur. En outre, selon cet article, il n'y a pas d'excuse atténuante au meurtre hors cas d'adultère, réel ou supposé.
- 626.** Afin de dépénaliser l'adultère en Jordanie, il est apparu nécessaire de comprendre d'abord comment ce changement a abouti dans les pays modernes, y compris en France (A) et ce que sont devenus les arguments sur lesquels reposait auparavant la condamnation sévère de l'adultère de la femme. On se focalisera par la suite sur les valeurs de la société arabo-musulmane jordanienne, en s'interrogeant sur la compatibilité de la dépénalisation du délit d'adultère avec le droit musulman (B).

A. L'AVENIR DE LA SOCIETE JORDANIENNE MODERNE, SANS DELIT D'ADULTERE NI CRIME D'HONNEUR

- 627.** En France, dès 1975⁷⁸¹, nombre de réformes ont participé au progrès de l'égalité hommes femmes, autant en ce qui concerne la sphère publique qu'en ce qui concerne la sphère privée⁷⁸². La loi du 18 février 1938 a abrogé le devoir d'obéissance de la femme envers son mari et a supprimé ainsi la puissance maritale⁷⁸³ et celle du 13 juillet 1965 portant sur la réforme des régimes matrimoniaux associe l'épouse à la gestion de la communauté de biens et lui permet d'exercer une activité professionnelle sans le consentement de son mari. Parallèlement, la puissance paternelle est également remise en cause, pour être remplacée par l'autorité parentale, exercée conjointement par les deux époux par la loi du 4 juin

^{781.} Jusqu'en juillet 1975 en France, l'adultère était considéré comme un délit ; mais seul l'adultère de l'épouse était répréhensible, avec une punition pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le mari avait le pouvoir de stopper cette condamnation en consentant à reprendre une vie de couple avec sa femme, à lui pardonner sa faute.

^{782.} G. DUBY et M. PERROT, *L'histoire des femmes en occident*, Plon. Collectif, 1992. Ouvrage cité par V. NAGY, *op.cit.*, pp.1-13.

^{783.} F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit Civil, la famille*, 8ème ed, Dalloz, 2011, pp. 137, 138, 147, et 148 ; L'ancien art 213 du Code civil français.

1970 : le mari cesse d'être le « chef de famille »⁷⁸⁴. La loi du 11 juillet 1975 s'inscrit donc dans cette évolution tendant à l'égalité des époux, en soumettant à un accord commun le choix du domicile conjugal, en supprimant le droit du mari de contrôler la correspondance de son épouse, en mettant fin au traitement discriminatoire qui existait à l'égard de l'adultère de l'épouse, qui perd alors son caractère d'offense faite par une inférieure à son supérieur.⁷⁸⁵ La réforme de 1975 a aussi contribué à la suppression du délit d'adultère et de l'excuse du meurtre des amants par le mari les surprenant en flagrant délit⁷⁸⁶, mettant fin à une inégalité de traitement multiséculaire. Elle marque aussi la fin de la protection de l'honneur dans le couple.

628. La raison principale de la dépénalisation de l'adultère dans les pays occidentaux, y compris en France, était le souci du droit humain à la liberté, plus particulièrement à la liberté sexuelle. C'est de la discrimination entre époux qu'est né l'argument en faveur de la dépénalisation du délit d'adultère, car « l'adultère de la femme peut être prouvé plus facilement que l'adultère de l'homme ».⁷⁸⁷

La poursuite pour adultère a suivi une évolution progressive vers la désuétude, donnant lieu à environ cinq mille condamnations au XX^{ème} siècle, pour une centaine condamnations à la fin du XXI^{ème}.⁷⁸⁸ Dès lors, tout adulte peut disposer librement de son propre corps. À partir de là les relations sexuelles entre adultes consentants sont d'ordre privé, l'ordre public n'est plus concerné.⁷⁸⁹

629. En Jordanie, l'adultère constitue encore une infraction, punie selon les articles 282, 283 et 284 du Code pénal jordanien d'un à trois ans d'emprisonnement. S'agissant d'un délit d'ordre moral, qui ne porte en rien préjudice à l'ordre public, mais uniquement à l'honneur du conjoint ou du tuteur de la famille offensée, seul le mari ou le tuteur peuvent porter plainte contre la personne adultère. Dans ces conditions, pourquoi pénaliser l'adultère, se

784. Par la suite, la loi du 23 décembre 1985 portant sur la réforme du régime de communauté légale achèvera la suppression de la puissance paternelle en confiant aux deux parents la gestion conjointe des biens de leurs enfants mineurs, alors qu'auparavant seul le père détenait ce droit.

785. V. NAGY, *op.cit.*, pp. 1-13.

786. L'ancien art. 324 du code napoléon.

787. H-M. LECLERCO, *L'abus du divorce*, thèse, Paris, 1920, p.49 et s.

788. J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 6^{ème} ed, Cujas, 2014, p. 346.

789. C. MÉNABÉ, *La criminalité féminine*, L'Harmattan 2014, p. 43 : Les poursuites engagées à l'initiative d'époux avaient souvent pour but le divorce, Selon elle l'adultère « une entente entre les époux étant couramment à l'origine de la plainte »

demandent les partisans de la dépénalisation. Si l'adultère est pénalisé, c'est pour protéger la famille, qui est donc considérée comme une institution. Toute institution de l'état étant protégée par le droit, ce n'est ni à l'époux trompé ni au tuteur déshonoré de mettre seul en mouvement l'action publique. Mais si l'on estime qu'il s'agit d'un délit d'ordre privé, l'ordre public n'a pas à intervenir, on doit dépénaliser l'adultère. Or en Jordanie, le mariage est un contrat personnel, qui n'est donc pas d'ordre public. Toutefois il semble que le législateur ait voulu préserver l'institution familiale et l'honneur de celle-ci en pénalisant l'adultère.

630. Pour les partisans de la dépénalisation de l'adultère, celui-ci n'est que la violation d'un engagement entre deux personnes. Donc lorsque l'une rompt son engagement de fidélité, l'autre n'est plus tenue de respecter le sien et la conséquence, la résolution du contrat, ne peut découler que d'une décision personnelle.⁷⁹⁰

631. Le constat d'adultère ne constitue pas, aux yeux de la loi jordanienne, une cause de divorce. Cette position de la loi importe peu à l'époux, car par le biais de la répudiation, celui-ci a en effet toute latitude pour dissoudre les liens du mariage, sans même avoir à motiver son acte. On peut alors se demander quel est l'intérêt, pour un mari, de faire constater l'adultère de sa femme : dans la pratique, malheureusement, ce constat lui sert souvent de moyen de pression pour obtenir la dot prépayée ou pour obtenir la garde de ses enfants. En faisant planer sur sa femme adultère la menace d'une plainte pouvant la conduire en prison ou à la mort par crime d'honneur, l'époux a toutes les chances de la voir se désister en sa faveur.

632. L'adultère peut donc être le sujet d'un règlement de compte, en faisant renoncer l'auteur de l'adultère à tous ses droits, en particulier si c'est l'épouse qui est adultère⁷⁹¹. Dans le cas contraire, on recommande traditionnellement aux femmes d'accepter l'adultère de l'époux pour préserver les enfants, le foyer et l'honneur familial : la société est toujours plus indulgente pour les hommes que pour les femmes, c'est toute une mentalité qui est à remodeler.

⁷⁹⁰ A. SWATTI, *op.cit.*, pp. 242-245.

⁷⁹¹ E. GARÇON, *Le code pénal annoté, op.cit.*, p. 294 : « en matière d'adultère est d'autant plus suspect qu'il peut avoir pour but d'obtenir le divorce par voie oblique, et il y a, en effet, des exemples d'époux qui se sont accusés mensongèrement ».

- 633.** En étudiant les dispositions de l'adultère, on constate qu'une poursuite pour adultère n'est recevable que si la dénonciation provient de l'époux trompé ou du tuteur déshonoré⁷⁹². De plus, d'après l'article 284 alinéa I, le plaignant (époux ou tuteur) peut retirer sa plainte contre la personne adultère. Cette opportunité de désistement est ainsi offerte à la famille, pour le malheur de la société. En effet souvent le plaignant n'opte pas pour le désistement dans le but de pardonner, mais plutôt pour se venger, se débarrassant à jamais du déshonneur en exécutant un crime d'honneur.⁷⁹³
- 634.** Si l'objectif de la loi jordanienne est réellement la protection de la famille, assurée par la punition des coupables d'adultère, on peut s'étonner qu'elle accepte les retraits de plainte en cas de récidive. En effet, accepter de « pardonner » une deuxième fois et une troisième fois est pour le moins étrange, ce flottement ne protège en rien la famille, ni les valeurs morales de la société. La dépénalisation est donc souhaitable pour que les textes juridiques du CPJ soient en adéquation avec les principes des droits pénaux modernes, qui ont adopté les mesures nécessaires à l'abrogation de la pénalisation de l'adultère. Dans le cas de la France, la dépénalisation de l'adultère a entraîné du même coup l'élimination de l'article 324 du Code Napoléon concernant le crime passionnel. Il est souhaitable d'abroger les articles relatifs à l'adultère ou aux relations sexuelles extraconjugales entre adultes consentants, car souvent ces lois sont discriminatoires envers les femmes, dans leur formulation comme dans la pratique,⁷⁹⁴ ce qui explique le nombre élevé de femmes victimes de crime d'honneur. Selon R. NERSON, le législateur français est intervenu pour mettre fin au caractère discriminatoire des dispositions contenues dans les articles 336 à 339 du code pénal du 1810. Il a préféré abolir l'incrimination plus que d'harmoniser la peine entre les époux.⁷⁹⁵ Il semble nécessaire de poursuivre les démarches du législateur français afin d'éradiquer le crime d'honneur.
- 635.** Cette abrogation est souhaitable, d'autant qu'elle est conforme à une recommandation émise par le IX^{ème} Congrès International de droit pénal de La Haye en 1964.⁷⁹⁶ Notons

792. Cf. chapitre I du Titre I de la deuxième partie

793. Cf. annexe 3 affaire n°160/99.

794. Nations Unies, Bonnes pratiques législatives en matière de pratiques néfastes à l'égard des femmes (texte en anglais), Division de la promotion de la femme des Nations Unies, 26-29 mai 2009, p. 18. Consultable sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm>.

795. R. NERSON, *op.cit.*, p.129.

796. Rapport général par M. PLOSCOWE, IX^{ème} Congrès International de droit pénal, La Haye, 1964, section II, les infractions contre la famille moralité sexuelle, résolution n°1, « là où la fornication

qu'en France cette recommandation a conduit le parlement à abroger les articles 324, alinéa II et 336 à 339 relatifs à l'adultère, par l'article 14 de la loi n°75-617 du 11 juillet de 1975⁷⁹⁷.

B. LA DEPENALISATION DE L'ADULTERE EN HARMONIE AVEC LES PRINCIPES DU DROIT MUSULMAN

636. La doctrine arabo-musulmane moderne a abordé le problème de la dépenalisation de l'adultère par les travaux de la Quatrième Conférence scientifique des recherches de droit (le Droit Pénal dans les Pays Socialistes). Celle-ci s'est tenue à Khartoum, capitale du Soudan, en mars 1972. Deux courants en ont émergé, l'un optant pour la dépenalisation, à l'instar des pays occidentaux, soutenu par les professeurs M. IBRAHIM et A. NASHAT, l'autre absolument contre toute dépenalisation, soutenu par le professeur M.-M. MUSTAFA, dont la tendance est conservatrice.⁷⁹⁸

637. Les partisans de la pénalisation de l'adultère soulignent que ces dispositions sont conformes aux principes de la religion musulmane et aux valeurs traditionnelles et coutumières de la société arabe conservatrice. Mais le droit musulman, la *Charia'a*, exige en ce qui concerne l'adultère le témoignage concordant de quatre témoins qui doivent avoir constaté qu'un fil ne pouvait pas passer entre les corps des protagonistes au moment de l'adultère présumé. Cette exigence permet difficilement la constatation de l'adultère.⁷⁹⁹ Ainsi la *Charia'a*, qui a toujours exigé deux témoins dans toutes les situations, en réclame quatre pour l'adultère. C'est la preuve qu'il faut être très prudent pour accuser une personne d'adultère, car c'est l'honneur de toute une famille qui est en jeu. Les partisans de la pénalisation affirment par ailleurs que ces dispositions préservent l'honneur et la stabilité de la famille, cet argument ne tient pas, car une famille dont l'un des parents est en prison pour adultère ne peut être ni stable ni honorée.

638. La disposition d'adultère visée par l'article 282 du CPJ ne peut pas non plus se justifier par l'exigence de sauvegarde de l'unité familiale, seule limite opposée par la Constitution

constitue une infraction, elle doit être éliminé du droit pénal ; l'adultère ne doit pas être pénalement incriminé ».

⁷⁹⁷. JO du 12 juillet 1975, p.7171.

⁷⁹⁸. A. SWATTI, *op.cit.*, pp. 242-245.

⁷⁹⁹. *Supra* partie I, titre I, chapitre I.

(article 6 alinéa I) au principe de l'égalité entre conjoints. On peut déclarer que toute la réglementation pénale relative à l'adultère est illégitime constitutionnellement. Aussi, à notre avis, un traitement plus sévère pour la femme infidèle, plus indulgent dans le cas du mari, peut réellement être une cause de désagrégation de la famille. Donc la pénalisation de l'adultère constitue un délit inégalement sanctionné selon qu'il est commis par l'homme ou par la femme, ce qui n'est pas conforme aux principes du droit musulman. Or, dans une société attachée aux règles coutumières et aux mœurs comme la société jordanienne, le crime d'adultère bénéficie de l'approbation de la majorité de la population. À ce stade, des mesures plus adaptées à cette société devraient être appliquées ; citons à titre d'exemple la proposition préventive de M. SOLIMAN⁸⁰⁰ qui estime nécessaire le recours au système du tribunal familial afin d'examiner les problèmes et les infractions commises contre les mœurs dans la sphère privée. Il s'attache à la prévention par l'éducation, en particulier par l'éducation religieuse, afin d'assurer la sécurité de la société, notamment de la famille. En ce qui concerne la répression du crime d'adultère, il propose de revenir aux règles du droit criminel musulman pour rétablir l'égalité entre homme et femme en matière de peine et en matière de preuves, il souhaite appliquer l'anathème⁸⁰¹ entre époux comme mode de preuve.

639. Une autre proposition qui semble intéressante pour diminuer le taux de meurtre en cas de crime d'honneur, est celle de M. AL-SAWY⁸⁰² qui a proposé d'adopter la position de la législation marocaine en matière d'adultère prévue par les articles 490⁸⁰³ et 491⁸⁰⁴ du Code pénal marocain. Les dispositions de ces deux articles se rapprochent plus au moins des principes du droit musulman en ce que le législateur marocain donne au ministère public le droit de dénoncer le délit d'adultère, autant qu'à l'époux et au tuteur. Les dispositions de ces deux articles se rapprochent plus ou moins des principes du droit musulman en ce que

^{800.} M. SOLIMAN, *La répression de l'adultère*, thèse, Paris, 1925, pp. 101, 102, 107 et 109.

^{801.} Cf. la première partie, titre I, chapitre I, section II, B.

^{802.} T.M. AL-SAWY, *Les sanctions pénales dans les législations arabes*, Institut des études internationales arabes, Egypte –le Caire, 1959, p. 389. Ouvrage cité par A. SWATTI, *op.cit.*, p. 244.

^{803.} Art.490 du code pénal marocain, dispose que : « sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

^{804.} Art.491 prévoit que : « Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé.

Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public» Cet article a été modifié par la loi n° 24-03 susvisée, art. 1

le législateur marocain donne au ministère public le droit de dénoncer le délit d'adultère, ce qui constitue une certaine protection de la victime contre un crime d'honneur potentiel.

§ 2. LA SUPPRESSION DES EXCUSES ATTENUANTES DANS LE CAS DU CRIME D'HONNEUR

- 640.** En Jordanie, on a longtemps considéré le crime d'honneur comme un sujet à part, encore difficile à aborder jusqu'à ces dernières années, mais qui ne peut aujourd'hui être occulté. Les victimes de ce crime (homme ou femme) sont des êtres humains, qui ont le droit de vivre pleinement leur vie dans une société moderne, ouverte et multiculturelle. Ces victimes souvent jeunes souhaitent comme tous les autres jeunes avoir une deuxième chance ou être pardonnés, ils attendent de la société et de la famille le pardon de leur « ultime faute ». Ce crime ne peut évidemment pas être excusé par le code pénal jordanien.
- 641.** Il est donc souhaitable que notre législation abolisse tout d'abord l'excuse atténuante en cas de flagrant délit d'adultère prévue à l'article 340 CPJ (A), ensuite qu'elle introduise une interdiction d'appliquer la disposition de l'article 98 dans les cas de crime d'honneur (B).

A. L'ABOLITION DE L'ARTICLE 340 DU CODE PENAL JORDANIEN

- 642.** Alors que l'article 324 a été aboli en France grâce à la lutte des mouvements féministes⁸⁰⁵, en Jordanie⁸⁰⁶ le débat sur l'amendement de l'article 340⁸⁰⁷ perdure.⁸⁰⁸ Le combat de

^{805.} Loi du 11 juillet 1975.

^{806.} Ces articles concernent également d'autres pays du Proche-Orient ; à ce sujet, voir les articles : 337 en Egypte, 418 au Maroc, 562 au Liban, 334 aux Emirats arabes unis, 548 en Syrie, 309 en Irak, 153 au Koweït, 252 à Oman, 232 au Yémen, et l'article 234 à Bahreïn.

^{807.} Il dispose que : « Bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son épouse, ou l'une de ses *Maharime* (lien de parenté qui exclut le mariage) en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de violence. L'auteur de l'homicide, de blessure ou de violence bénéficie d'une excuse atténuante s'il a surpris son épouse, l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs avec un tiers dans un lit illégitime ».

^{808.} N. ABU AMARA, « Régulation juridique et sociale de la criminalité liée à " l'honneur " en Jordanie et dans les territoires palestiniens occupés », Droit et Cultures, Revue internationale interdisciplinaire, éd L'Harmattan 2010, n°59-2010/1, §3.

quelques militants contre ces coutumes est soutenu par la famille royale : le roi Abdullah II, la reine Rania et les princes se sont prononcés ouvertement pour un durcissement des peines contre les auteurs de crime d'honneur. Suite aux pressions exercées par ces militants (l'union des femmes jordaniennes l'organisation de la solidarité des femmes jordaniennes), le gouvernement a émis un document de consultation sur les réformes qui pourraient être apportées à cette excuse. Deux options sont mises en avant : la première vise essentiellement à élargir la défense de provocation en cas de flagrant délit d'adultère, afin qu'elle puisse être plus facilement invoquée par les femmes; la seconde cherche au contraire à l'abolir. Ces options sont analysées dans un mémoire proposé par l'Action jordanienne contre la violence faite aux femmes intitulé « Réforme des moyens de défense visés par le Code pénal ». Des consultations entre groupes de femmes ont eu lieu au cours de l'été 1999 et des propositions ont été faites par la ministre de la Justice au cours de l'automne de la même année. Mais le Parlement jordanien a rejeté à deux reprises l'abolition de l'article 340 du CPJ et s'est borné à le modifier : l'auteur du crime d'honneur peut désormais être condamné, mais pourtant il n'écope que d'une peine légère.

643. La proposition d'abolition a rencontré la résistance des députés. La plupart d'entre eux considèrent que le projet d'abolition de cette loi entre en contradiction avec la nature conservatrice de la société jordanienne : « L'abolition de la pratique entraînerait la débauche et la dégradation des mœurs »⁸⁰⁹. Le crime d'honneur bénéficie de l'approbation d'un grand nombre de Jordaniens, qui s'opposent à l'abolition de l'article 340, principalement par peur de corrompre la morale de la société. En revanche, la permissivité juridique à l'égard des auteurs de ce crime en Jordanie est renforcée par l'existence d'un système tribal qui tend à réconcilier les familles concernées au détriment des femmes, presque toujours considérées comme coupables et renvoyées chez leur mari ou dans leur famille d'origine⁸¹⁰.

644. Le Conseil constitutionnel du sénat jordanien a émis la proposition d'appliquer la même excuse aux femmes qui tuent leur mari en flagrant délit d'adultère. Cette proposition a conduit le législateur à modifier le code pénal en faveur des femmes, à partir de 2001, néanmoins les auteurs de ces crimes restent toujours condamnés à des peines très légères,

⁸⁰⁹. Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles, E/CN.4/sub.2/2000/17.

⁸¹⁰. N. SHALHOUB-KEVORKIAN, « Femicide and the Palestinian criminal justice system: Seeds of change in the context of State building? » *Law and Society Review*, 2002. Vol. 36, (3), p. 577-605.

en vertu des articles 340, 98 et 99. D'une façon générale, le crime d'honneur continue à être traité différemment des autres crimes de meurtre, notamment parce que les juges acquittent régulièrement les meurtriers sur la base des anciennes dispositions⁸¹¹.

645. Le Parlement a adopté en janvier 2008 la loi relative à la protection des protagonistes contre la violence familiale. Le texte rend plus aisé le signalement des violences domestiques et prévoit que les victimes doivent être indemnisées, mais n'érige pas de tels actes en infraction pénale spécifique, malgré la recommandation émise en ce sens par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La nouvelle loi met l'accent sur la réconciliation et sur d'autres formes de réparation pour les victimes, mais ne contient pas de dispositions suffisantes concernant les poursuites pénales contre les auteurs présumés.⁸¹² Si la prévention et le traitement ne sont d'aucune aide, il faut faire appel au système judiciaire pour réprimer ce phénomène⁸¹³, surtout en cas d'infraction grave. Le crime d'honneur est une infraction de violence qui doit donc être puni comme tel. Il importe que les auteurs de violences liées à l'honneur soient punis pour leurs actes, afin qu'il soit clair pour les Jordaniens que ni la violence liée à l'honneur, ni la violence en général ne peut être tolérée. Etant donné la large marge de décision discrétionnaire permise par la loi pénale actuelle selon les articles (99 et 100 du CPJ), il ne nous semble pas souhaitable d'introduire des circonstances aggravantes ou atténuantes légales spécifiques. La violence étant punissable sous toutes ses formes en Jordanie, on ne préconise pas de modification du code pénal dans le sens d'une aggravation de la peine pour le criminel de meurtre pour l'honneur. Cependant, le droit pénal doit être appliqué uniformément, afin d'éviter qu'un sentiment d'impunité ne s'installe dans la société.⁸¹⁴

646. Il est souhaitable d'abolir l'article 340 car il représente une pseudo-justice, une justice plus rigoureuse que celle prévue par le droit en vigueur. Cet article prétend sanctionner de façon indirecte par la mort un délit qu'il est censé réprimer par de simples peines

^{811.} SH. DAW ZUHUR, *Considerations of the domestic or Family violence in selected arab Nations*, p. 9 ; J. DUPENDANT, *op.cit.*, p.82.

^{812.} F. GUILLITTE, « Jordanie : peines légères pour des auteurs de crimes d'honneur, un pas en arrière pour la protection des femmes en Jordanie », art publié le 23 avril 2008 sur le site d'Amnesty, consulté le 5 août 2014. <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/jordanie-peines-legeres-pour-des> ; J. DUPENDANT, *op.cit.*, 81.

^{813.} Cf. subsidiarité du droit pénal

^{814.} A.VAN VOSSOLE, E. GILBERT, *Etude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique*, *op.cit.* p.177.

correctionnelles, comme c'est le cas pour l'adultère. La répression de l'adultère est donc plus stricte que ne le prévoit le code, car en admettant l'application d'excuses atténuantes, on donne le droit d'attenter à la vie de personnes qu'aucune obligation juridiquement protégée ne lie à l'auteur du crime (frère, père ou mari). Le châtiment est quelquefois aberrant, en particulier dans les cas de jalousie délirante non justifiée. Ces considérations nous amènent à la nécessité de la poursuite du crime d'honneur, au risque de commettre un déni de justice. On note d'autres raisons essentielles à l'importance de l'incrimination : tout d'abord, il est en contradiction avec l'article 7 de la Constitution jordanienne qui dispose que « La liberté individuelle est protégée ». Cet article représente le fondement juridique et le principe essentiel sur lesquels repose la législation pénale jordanienne.⁸¹⁵ Ensuite, le crime d'honneur produit intentionnellement, vise surtout à priver la victime de la vie, est un crime prédéterminé, donc le criminel d'honneur doit répondre à la qualification de meurtre avec préméditation. Enfin, une telle tolérance de la Jordanie vis-à-vis du crime d'honneur n'est pas conforme à ses engagements internationaux. Si certaines infractions au droit et à la morale justifient une peine, celle-ci doit être prévue par la loi et prononcée par une Cour à l'issue d'un procès équitable. Conformément à la jurisprudence jordanienne en matière de droits fondamentaux, tout accusé a droit à un procès équitable et une justice privée ne constitue qu'une violation illégale du droit à la vie et ce même si le comportement de la victime est passible de mort selon l'islam et selon le droit jordanien.⁸¹⁶ L'article 340 est également incompatible avec les principes du Programme d'Action de Beijing. À la Session spéciale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour le bilan de Beijing +5, les gouvernements ont élaboré, adopté et décidé de faire appliquer des lois, une politique et des programmes pour abroger les pratiques du prétendu crime d'honneur. Ainsi, l'article 340 du Code pénal jordanien crée-t-il une violation de la CEDAW⁸¹⁷, en particulier par les articles 2 (g)⁸¹⁸, 15 (1) et 15 (2). En d'autres termes, l'article 340 cristallise la volonté de protection des valeurs de la société jordanienne contre les valeurs occidentales "décadentes".

⁸¹⁵. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du pacte, 4ème rapport périodique des Etats parties, la Jordanie, quatrième rapport périodique des Etats parties, 30 mars 2009 CCPR/C/JOR/4, p.15.

⁸¹⁶. J. DUPENDANT, *op.cit.*, pp. 113 et 114.

⁸¹⁷. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989, c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ses clauses.

⁸¹⁸. L'art. 2 (g) prévoit d' « Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ».

647. L'échec de la Jordanie à mettre en œuvre avec assurance ses obligations en vertu des articles 2 et 2 (f)⁸¹⁹ souligne que la loi jordanienne viole expressément l'article 2 de la CEDAW. La CEDAW a demandé à la Jordanie de modifier sans retard les dispositions applicables du code pénal de manière à ce que les auteurs de crimes d'honneur ne bénéficient pas d'une réduction de peine en vertu de l'article 340, que les auteurs de crimes d'honneur prémédités ne bénéficient pas d'une réduction de peine en vertu de l'article 98 et que l'article 99 ne s'applique pas aux crimes d'honneur et autres affaires dans lesquelles la victime a un lien de parenté avec l'auteur. Le Comité invite par ailleurs instamment l'État partie à veiller à ce que les crimes d'honneur soient traités avec le même sérieux que les autres crimes violents, lors de l'enquête et du procès et à ce que des mesures de prévention efficaces soient mises en place. Il lui demande en outre de faire en sorte que le violeur n'échappe pas au châtement en épousant sa victime. Il recommande que l'État partie mette fin aux examens visant à déterminer si la victime est encore vierge ou veille à ce que ce type d'examen ne soit effectué que si la femme l'accepte librement et de plein gré et à condition que les résultats ne soient pas utilisés à son détriment⁸²⁰.

648. En 2011, le Président palestinien a aboli l'article 340 du Code pénal jordanien de 1960, aussi en vigueur en Cisjordanie, qui accordait une excuse atténuante à celui qui tuait ou qui blessait sa femme ou une parente proche *Maharim* soupçonnée d'adultère⁸²¹. Cette mesure n'a toutefois pas été efficace puisque les dispositions instituant des excuses atténuantes générales demeurent applicables, en particulier en application de l'article 98 du Code pénal⁸²², qui prévoit des peines réduites lorsque la personne commet un crime sous l'emprise d'une grande colère induite par un acte répréhensible et dangereux de la victime⁸²³. Une étude de cas réalisée par une ONG sur les «crimes d'honneur» entre 2005

⁸¹⁹. L'art. 2 (f) prévoit l'importance aux Etats de : « Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».

⁸²⁰. CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Jordanie, Trente-neuvième session, 10 août 2007, CEDAW/C/JOR/CO/4, § 24, p.4

⁸²¹. Assemblée générale, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 conseil des droits de l'homme, 25ème session, 13 janvier 2014, A/HRC/25/40, §74, p. 19.

⁸²². Voir également les articles 97 et 99 du CPJ.

⁸²³. Cette disposition a été utilisée à maintes reprises pour réduire les peines des auteurs de «crimes d'honneur» ; voir également Lynn Welchman et Sara Hossain, eds., 'Honour': Crimes, Paradigms and Violence Against Women, (Londres, U. K., Zed Books, 2005), p. 174 à 176.

et 2010 a montré que, lorsque ces excuses atténuantes étaient invoquées, les peines avaient considérablement été réduites⁸²⁴. Dans huit des dix affaires, les auteurs étaient accusés de meurtre avec préméditation, chef d'inculpation passible de la prison à perpétuité⁸²⁵. Or, entre les circonstances atténuantes et la décision de la famille de la victime d'«abandonner» ses droits personnels⁸²⁶, la plupart des peines prononcées n'ont pas dépassé cinq ans. Dans la majorité des cas également, les auteurs étaient des membres de la famille proche, notamment des frères, des pères et des mères. L'étude a également révélé qu'un jugement avait été rendu dans seulement dix des affaires de ce type entre 2005 et 2010.⁸²⁷

B. LA MODIFICATION NECESSAIRE DE L'ARTICLE 98 DU CODE PENAL JORDANIEN

649. La provocation constitue toujours un moyen de défense reconnu par l'article 98 du droit pénal jordanien dans le cas du crime d'honneur.

Cet article dispose que : « Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une colère extrême provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime ». Un homicide qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. Il suffit pour pouvoir appliquer cette excuse d'une action injuste, ou d'une provocation, qui a privé un individu ordinaire de la maîtrise de soi. Autrement dit, provoqué par cette action injuste ou par cette insulte, l'individu a agi sous l'impulsion du moment sans avoir eu le temps de réfléchir ou de reprendre son sang-froid.

650. Les résultats de l'EPACH indiquent que dans la plupart des affaires les auteurs de crimes d'honneur bénéficiaient de l'excuse atténuante générale, en particulier de l'excuse prévue à

⁸²⁴. WCLAC, «Jugements des tribunaux prononcés contre les auteurs de meurtres de femmes», 2011 (en arabe).

⁸²⁵. L'article 328 du Code pénal jordanien de 1960 prévoit la peine de mort pour le meurtre avec préméditation, peine à laquelle se substitue habituellement la prison à perpétuité.

⁸²⁶. Le Code pénal jordanien protège deux types de droits : les droits de la personne et les droits de la société. Une victime, et dans ce cas la famille de la victime, peut renoncer à l'action pénale relevant de ses droits personnels. Elle ne peut toutefois pas renoncer à l'action pénale relevant des droits de la société, parce que ceux-ci ne concernent pas le domaine personnel.

⁸²⁷. Cf. annexe 3, tableau 8.

l'article 98 du Code pénal⁸²⁸, bien qu'ils aient eu l'intention de commettre ces crimes. Crimes souvent commis après qu'une longue période se soit écoulée entre ceux-ci et l'infraction considérée comme déshonorante et commise par la victime (provocation), ce qui avait laissé au délinquant suffisamment de temps pour calmer sa colère.⁸²⁹

651. La vision jordanienne du crime d'honneur a été renforcée dans le pays par certains discours nationalistes qui valorisent cette excuse, censée être un rempart contre l'occidentalisation et une protection de ce qui est cher à la mentalité arabo-musulmane, la notion d'honneur. Pourtant les origines de ce moyen de défense remontent au XVII^{ème} siècle, plus précisément au Code pénal britannique de 1860⁸³⁰, dont les manifestations prémodernes étaient ancrées dans des codes de valeurs fortement imprégnés du concept d'honneur, il s'agit donc au départ d'une institution juridique britannique.

652. Cette excuse n'est pas l'apanage du cas jordanien. Selon Pascal FOURNIER et Pascal MC DOUGALL, on a pu observer l'utilisation courante dans tous les pays de ce moyen de défense – fondé sur le fait qu'un crime a été commis sous le coup de la colère – du crime d'honneur et du droit accordé aux hommes de tuer leur femme et des membres féminins de leur famille biologique. Ce moyen de défense s'appuie sur la reconnaissance d'une pathologie comportementale et s'exprime à des degrés divers dans les différentes cultures. Les crimes d'honneur et les crimes commis sous le coup de la colère sont une réaction quasi naturelle, quasi logique, à une agression sexuelle commise par un autre homme, laquelle est intensifiée par une menace externe à la certitude de son rôle de géniteur. Cette perspective biologique peut expliquer pourquoi les femmes sont souvent les victimes de ce crime et pourquoi leurs tueurs sont fréquemment excusés.⁸³¹

653. L'excuse prévue à l'article 98 est donc essentiellement un moyen de défense du meurtre commis sous l'effet de la colère. Elle est fondée sur l'idée que le meurtrier a « perdu le

^{828.} R. MILHEM, *Le crime d'honneur en Jordanie et les orientations des juges envers ce crime*, mémoire, Amman-Jordanie, l'université jordanienne, 2005., p.101.

^{829.} Cf. annexe 3 tableau 6.

^{830.} N. KAKAHEL, « Honour killing : Islamic and Human Rights Perspectives », *northern Ireland Legal Quarterly*, 55(1) 2004, pp. 78-89 à la p. 84. Article cité par P. FORNIER, P. MCDUGALL, « Le droit comparé et la violence faite aux femmes : voyage au cœur de la narration identitaire », 87 :2, *Droit et société*, 2004, p.14

^{831.} M-A. GOLDSTEIN, « The Biological Root of Heat-of-Passion Crimes and Honor Killings », *Politics and the Life Sciences*, vol. 21, no 2, 2002, p. 28-37.

contrôle » de lui-même et qu'il a commis le crime de façon « involontaire », le prétexte de la perte de contrôle attirant la compassion pour l'auteur violent, qui n'a « pas pu s'empêcher » de tuer.

654. Lorsque cet article 98 est invoqué dans le cadre d'un crime punissable par la mort, comme en cas d'assassinat, il permet de ramener la peine à un an de prison minimum⁸³². Les meurtriers de leurs proches peuvent donc n'écoper que d'un an de prison. Mais le juge peut encore diminuer de moitié la sanction si la famille de la victime renonce à porter plainte, en retenant les circonstances atténuantes. Dans la mesure où les crimes d'honneur sont toujours commis sur l'ordre de la famille, celle-ci renoncera bien entendu à toute plainte. Les meurtriers pourront alors n'être punis que d'une peine de 6 mois.⁸³³

655. La défense de provocation reconnaît que le tueur est coupable d'avoir intentionnellement causé la mort de la victime (et qu'il a donc techniquement commis un meurtre), mais elle atténue sa culpabilité à cause du comportement fautif de la victime.⁸³⁴ Ainsi, si le juge accepte la défense de provocation présentée par un accusé, celui-ci sera déclaré coupable de l'infraction d'homicide involontaire.

Cette excuse est la plus couramment appliquée dans les cas de crime d'honneur. Ainsi, la jurisprudence établit clairement que les gestes d'insoumission, d'indépendance ou de révolte des femmes (épouses, descendantes, ou ascendantes) susceptibles de faire croire à l'homme violent qu'il va perdre son pouvoir sur elles, comme leur éventuelle décision de rompre les liens familiaux, constituent une provocation.

656. En assimilant à de la provocation les tentatives déployées par les femmes pour affirmer leur liberté ou leur dignité, le droit jordanien accorde de la légitimité aux vues sexistes et aux prétentions patriarcales des hommes violents. Ce faisant, « le droit » fait peu de cas du droit à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement des femmes, de leur droit à la vie et à la sécurité de la personne, qui sont pourtant garantis par la Constitution

^{832.} L'article 97 du CPJ dispose que : « Lorsque la loi établit une excuse atténuante : s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins ; S'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans ; S'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas excéder six mois, ou une amende de 25 Dinars »

^{833.} L'article 99-3 du CPJ prévoit que : « La peine des autres crimes pourra être réduite de moitié »

^{834.} P. Fournier, P. McDougall, *op.cit.*, pp. 16 et 17.

jordanienne. Il prend fait et cause pour l'homme violent en interprétant le droit de manière à augmenter le pouvoir de tous les hommes, renforçant ainsi la discrimination envers les femmes. Il est donc souhaitable de modifier aussi l'article 98 du Code pénal jordanien, car les termes « violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime », figurant à la fin du texte de l'article 98, donnent lieu à une interprétation assez large, contraire à la stricte interprétation des textes pénaux.

657. Cette analyse fait ressortir l'urgence de la modification de l'article 98 du Code pénal jordanien. La justice ne peut pas continuer à fermer les yeux sur le fait que le crime d'honneur a été le plus souvent, dans un temps antérieur à la colère déclenchant l'acte, voulu, voire programmé, en un mot prémédité. C'est aussi l'avis du pénaliste britannique G.-R. SULLIVAN pour qui la défense de provocation prémoderne n'est qu'une « revendication passionnée mais contrôlée de l'honneur et non une colère spontanée et incontrôlable »⁸³⁵.

658. La modification de cet article s'impose donc pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³⁶ et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en leur qualité d'États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³⁷. Modifier les lois et les règlements n'est certes pas une tâche facile ni rapide, mais cela est sans doute plus facile que de modifier des coutumes, des pratiques et des courants sociaux, ce qui demande plus de temps et d'effort. Le rapport de la CEDAW précise que la période de référence n'est pas suffisamment longue pour que l'on puisse constater des changements au niveau des us et coutumes ancrés dans la société jordanienne, mais que l'on peut déjà constater des changements positifs touchant la condition de la femme et une plus grande acceptation sociale de ces changements, le meilleur exemple à cet égard étant l'acceptation générale de l'éducation des femmes depuis

^{835.} *Ibid* ; Cf. aussi G.-R. SULLIVAN, « Anger and Excuse: Reassessing Provocation », *Oxford Journal of Legal Studies*, n°13, 1993, pp. 421- 429.

^{836.} Résolution 217 A (III) ; C.f A/RES/57/179 ; A/RES/59/165.

^{837.} Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; A/RES/57/179 ; A/RES/59/165.

les années 1950 et le changement du regard de la société sur le travail féminin au cours de la même période.⁸³⁸

659. Les mesures prises par les instances internationales se focalisent souvent sur la discrimination, en conséquence elles tendent à traiter les problèmes dans la sphère privée comme autant de problèmes discriminatoires. Or en adoptant cette démarche on n'obtiendra que des modifications partielles, comme celles apportées à l'article 340, mais rien de suffisamment concret, qui puisse aboutir à l'abolition du crime d'honneur.

660. Le Comité contre la torture paraît avoir un angle de vue plus large de la situation réelle en Jordanie, ne se focalisant pas uniquement sur la nature du ou des problème(s), mais précisant leur qualification. Il est intéressant en effet de trouver dans le même texte, « observations finales du Comité contre la torture », successivement les termes de discrimination et de culture d'impunité. On rejoint l'avis de ce Comité qui invite la Jordanie à modifier tous les articles emportant des modifications de peine et qui demande « que les auteurs de crime d'honneur prémédité ne bénéficient d'aucune réduction de peine en application de l'article 98 et que l'article 99 ne soit pas applicable aux crimes d'honneur ou dans le contexte d'autres crimes où la victime a des liens avec l'auteur. »⁸³⁹ On remarque en outre qu'il demande instamment à la Jordanie d'accorder la même attention aux crimes d'honneur qu'aux autres crimes violents dans le cadre des enquêtes et des poursuites, et qu'il insiste pour que des efforts soient faits en vue d'une prévention efficace.

661. Plus près de nous, l'Assemblée générale⁸⁴⁰ recommande au gouvernement jordanien : d'une part de prendre des « mesures appropriées et justes » contre les meurtres et d'autre part de mettre au point « des outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer les progrès accomplis en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes de façon claire

⁸³⁸. CEDAW, article 2 (f), §13, p. 9

⁸³⁹. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, observations finales du Comité contre la torture, 44^{ème} session, 25 mai 2010, CAT/C/JOR/CO/2, § 18, p. 7 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme (Jordanie) 100^{ème} session, 18 novembre 2010, CCPR/C/JOR/CO/4, § 8, p.3.

⁸⁴⁰. Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 17^{ème} session, 21 octobre-1er novembre 2013, A/HRC/WG.6/17/JOR/2, §24, p.9.

et systématique et d'intégrer ces outils aux enquêtes démographiques et sanitaires réalisées périodiquement par le pays »⁸⁴¹.

662. On peut regretter une fois encore que les instances internationales fassent des recommandations générales dans un premier temps, pour conseiller à la Jordanie de mettre au point des outils permettant d'évaluer les progrès dans un second temps, sans donner de vrais moyens d'y parvenir. C'est laisser au gouvernement la charge de faire ce travail. Or pour s'acquitter d'une tâche, encore faut-il en comprendre l'utilité et d'abord en comprendre le bien-fondé. Là est le fond du problème, toujours effleuré mais jamais pris à bras le corps, donc irrésolu. Emettre des rapports bardés de conseils, c'est ne pas connaître l'impact réel de ces directives sur le gouvernement, ni la façon dont il va entendre cette demande ; c'est faire fi des différences de point de vue, c'est ne pas tenir compte du fait que ces hommes vont traiter « l'affaire » selon leur habitude, conformément à leurs principes et à leurs traditions ; ainsi rien ne peut changer. Le cadre ainsi tracé par ces instances laisse apparaître un vide au niveau technique, vide qui doit être comblé par des mesures pratiques spécifiquement conçues pour le pays. Ceci est certainement possible.⁸⁴²

SECTION II.

LES OBSTACLES A L'ABOLITION

663. L'application des propositions annoncées dans ce titre (préventives: programme éducatif, rôle de la police, rôle des médias, intervention des médiateurs juges, protection de la victime, répressive : abolition du délit d'adultère, abolition de l'article 340 et modification de l'article 98) semble assez complexe.

664. En effet, il est à prévoir que la mise en place de ce programme, que ce soit à titre préventif ou répressif, doit affronter un certain nombre de difficultés, notamment l'attachement de la société jordanienne à ces valeurs traditionnelles et l'indulgence de la justice (§1). Pour relever le défi, les solutions les plus efficaces doivent présenter une certaine adéquation

^{841.} A/HRC/20/16/Add.1, § 88 (i) and 90(b)

^{842.} Cf. *Supra*, section II, chapitre I, titre II de la deuxième partie, les propositions de mesures préventives.

entre le but et la réalité culturelle, via l'installation d'un débat entre les juristes et la société civile et une expertise psychologique (§2).

§ 1. LES DEFIS A SURMONTER

665. Dans tous les combats menés pour l'abolition du crime d'honneur, les abolitionnistes se sont heurtés à deux difficultés, la compassion et la tolérance de l'opinion publique. Obstins, souvent mal informés, les Jordaniens ne jurent que par l'efficacité du châtement, même si leur discours révèle un réel désir de vengeance (A). Émanant du même creuset et dotés d'un pouvoir discrétionnaire, les juges sont indulgents et optent le plus souvent pour une peine légère en faveur des auteurs du crime d'honneur (B).

A. LA COMPASSION ET LA TOLERANCE DE L'OPINION PUBLIQUE

666. Malgré le nombre réduit de criminels d'honneur bénéficiaires de l'article 340, la plupart de la population jordanienne s'oppose encore à l'idée de l'abolition de cet article, considéré comme un moyen d'autodéfense⁸⁴³. Certains exigent même le retour à l'utilisation de l'ancienne disposition de cet article⁸⁴⁴, ce qui accorde aux délinquants une exemption totale de la peine, ou au moins une excuse absolutoire de toute forme de sanctions en cas de crime d'honneur.

667. À l'instar de beaucoup d'anciennes colonies, depuis son indépendance la Jordanie est tiraillée entre la constitution d'un Etat démocratique moderne et ouvert sur le monde et la conservation de ses traditions, notamment religieuses, qui nécessite le rejet de tout ce qui est assimilable à son ancien colonisateur occidental.⁸⁴⁵ Comme ultime défense, les jordaniens invoqueraient le caractère coutumier et « religieux »⁸⁴⁶ du meurtre ou de

^{843.} Cf. J. DUPENDANT, *op.cit.*, p.81 et 92 ; P. FOURNIER et P. MCDOUGALL, *op.cit.*, p. 9-16.

^{844.} Cf. *Supra*, section I, chapitre II, Titre I de la deuxième partie, l'excuse absolutoire selon l'ancien porté de l'article 340 du CPJ.

^{845.} J. DUPENDANT, *op.cit.*, p. 92.

^{846.} Pour la plupart des Jordaniens, le crime d'honneur trouve sa justification dans le droit musulman Chari'a. Pour avoir le point de vue musulman à l'encontre de ce crime, Cf. première partie, titre I, Chapitre I.

violences à l'encontre de leurs proches adultères, ils affirmeraient : « tout ce qui est religieux est sacré et tout ce qui est sacré est indiscutable »⁸⁴⁷.

668. Il est frappant de constater qu'il existe parmi le public des personnes qui sympathisent avec les auteurs d'un crime d'honneur, en application des coutumes et traditions imposées par la communauté en prétextant les conditions difficiles rencontrées par l'auteur avant la commission de son crime. Ceci en occultant les violences qu'a pu subir la victime avant la commission du crime, en ne tenant aucun compte des circonstances du drame. Car comme on l'a vu précédemment, certaines victimes sont tuées uniquement sur de simples soupçons, ou pour avoir été violées, ou encore parce qu'elles s'étaient mariées sans le consentement de leurs parents, même si la consécration du mariage a été accomplie dans le respect de la religion, des coutumes et du droit fondamental.⁸⁴⁸

669. L'opinion publique jordanienne arguera qu'il n'y a pas de protection plus efficace de l'honneur familial que la mort de la personne adultère. Ceci étant une menace de nature à faire réfléchir toute personne tentée par l'adultère ; c'est incontestablement un moyen efficace de dissuasion et un moyen définitif de se débarrasser des personnes adultères. Cependant, tous les pénalistes rencontrés au cours de cette étude sont d'accord pour affirmer que la criminalité n'est pas liée à l'existence ou à l'abolition du prétendu crime d'honneur, mais à des facteurs criminogènes qui tiennent essentiellement aux mentalités⁸⁴⁹.

670. À travers l'élimination de la personne adultère, ce qui s'exprime réellement, c'est le désir de vengeance. Le public veut se montrer solidaire de la personne outrée par un comportement jugé immoral, il se sent donc obligé de répondre à la violence par la violence, au crime par une sanction, au déshonneur par la mort. Il prétend ne pas céder à un désir de vengeance, mais dit au contraire qu'il ne fait que se protéger ; c'est pourtant avec beaucoup d'acharnement qu'il provoquera l'exécution du « coupable » et c'est avec beaucoup de détermination qu'il voudra assister à la mise à mort de celui-ci.

^{847.} B. MERABTI, « L'abolition de la peine de mort dans les pays musulmans : engager la réflexion », Rev. trim. dr. h. 62/2005, p.572.

^{848.} Cf. la première partie, titre II, chapitre II.

^{849.} B. ABU ANZEH, adjoint du Président de la Cour de cassation d'Amman, M. AL-FAWAREH, Professeur à l'Université de Al alBayt et K. ASSAID, l'un des grands pénalistes jordaniens et Professeur à l'Université jordanienne.

B. L'INDULGENCE DE LA GRANDE COUR CRIMINELLE JORDANIENNE

- 671.** La Constitution jordanienne (de 1952 et ses modifications)⁸⁵⁰ pose les fondements du système judiciaire et indique que le pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux de différents types, qui délivrent leurs jugements conformément à la loi et au nom du roi. Elle divise ainsi à travers son article 99, les tribunaux en trois types : réguliers, religieux et spéciaux ; la Cour criminelle faisant partie de ces derniers.
- 672.** Quant aux magistrats membres de la Cour criminelle, ils doivent prêter serment en déclarant, la main sur le livre saint (le coran), qu'ils resteront neutres et qu'ils prendront en considération aussi bien les intérêts de la victime que ceux du prévenu et ceux de la société. Pourtant, dans de nombreuses affaires de crime d'honneur, les juges de la Cour criminelle se sont montrés indulgents⁸⁵¹ envers les criminels d'honneur. Plusieurs raisons semblent être à l'origine de ce phénomène. Citons par exemple l'opinion publique, qui soutient souvent cette coutume patriarcale et les circonstances du crime, qui peuvent être variables; enfin le criminel d'honneur, qui est un délinquant d'un genre tout à fait particulier, souvent non récidiviste, pénétré par une force incontrôlable.
- 673.** Le crime n'ayant de signification que par rapport à une société donnée, les magistrats doivent en être l'émanation.⁸⁵² Ils doivent, à ce titre, déterminer la prépondérance de l'écart à la norme sociale et pénale que représente le crime commis par un membre de cette société. Cela est d'autant plus important que l'individu sera un jour ou l'autre amené à réintégrer celle-ci. En effet, les juges en Jordanie sont censés être d'une certaine manière, le *trait d'union*⁸⁵³ entre la justice et la société. Dans la mesure où ils sont eux-mêmes issus de la société, on est en droit de penser qu'ils ont le même esprit, la même opinion que celle-ci. La décision des juges sera ainsi arrêtée en prenant davantage en considération les éléments sociaux et psychologiques.

^{850.} La constitution jordanienne publiée dans le Journal Officiel n° 3901 le 8 janvier 1957.

^{851.} P. KLOB, L. LETURMY, *Droit pénal général*, *op.cit.*, p. 212.

^{852.} BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, § III, p. 65 : il estime que : « Aucun magistrat, qui fait partie de la société, ne peut sans injustice infliger de son chef des châtements ».

^{853.} Terme employé par W. ROUMIER., *L'avenir du jury criminel*, LGDJ, 2003, p. 142.

674. Toutefois, si la formule répétée du serment des juges est très honorable, dans la pratique il est extrêmement difficile pour les magistrats, qui ne sont par ailleurs que des êtres humains, d'agir en faisant fi de leur compassion. Il faut également souligner qu'un procès devant la Cour criminelle est toujours impressionnant, en particulier pour les magistrats de la Cour, qui doivent être capables de faire face aux incidents d'audience, à l'attitude parfois théâtrale de l'accusé, aux talents d'orateurs des avocats. Il faut noter aussi qu'ils sont le plus souvent d'origine tribale, donc pas très à l'aise en dehors de leurs valeurs traditionnelles. Ainsi, les magistrats peuvent être véritablement immergés « dans ce tourbillon de partialité affective d'où toute forme de contrôle est exclue »⁸⁵⁴, oubliant l'acte criminel lui-même, ils peuvent alors accorder trop d'importance aux sentiments.

675. En fonction de leur propre vécu, les magistrats peuvent être portés à s'identifier à celui qui a tué, si l'histoire familiale en cause est particulièrement sensible par exemple. Cette identification se fait d'autant plus facilement que le criminel d'honneur est généralement présenté comme étant quelqu'un d'ordinaire, d'honnête et sans histoire, qui a semble-t-il été entraîné par obligation sur la voie du crime d'honneur.⁸⁵⁵ Par conséquent, les magistrats « oublient » indirectement leur serment en occultant la victime pour se focaliser sur le prévenu seul et sur les sentiments que son acte provoque chez eux. Le fait que l'acte soit présenté comme une tragique histoire d'honneur familial bafoué, qui a poussé l'individu à tuer un proche et la complexité de la situation familiale, peuvent amener les magistrats à s'identifier au prévenu, à comprendre son acte.

676. Les magistrats de la Cour criminelle sont tout d'abord tenus d'apprécier la présence ou non des conditions nécessaires à l'application de l'excuse atténuante spéciale prévue par l'article 340 du Code pénal jordanien (ou l'excuse absolutoire et atténuante avant 2001). Mais dans la plupart des cas, voire dans la quasi-totalité des arrêts de jurisprudence relatifs à des crimes d'honneur⁸⁵⁶, certaines de ces conditions font défaut, par exemple l'élément de surprise pour la victime prise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels

⁸⁵⁴. I. SLEIMAN, *Le crime passionnel*, thèse, Paris, 1964, p. 261.

⁸⁵⁵. K. ASSAID, *op.cit.*, p.176.

⁸⁵⁶. Cf. l'annexe 2 l'affaires EPACH.

illégitimes, ou trouvée dans un lit illégitime avec un tiers, selon les alinéas I et II de l'article 340.⁸⁵⁷

677. Ces juges vont donc chercher à atténuer la peine de l'auteur grâce à l'excuse générale (de provocation) prévue par l'article 98 du CPJ⁸⁵⁸, en estimant par exemple que la mauvaise conduite de la victime (qui a entretenu des relations sexuelles hors mariage) est « injuste et suffisamment grave » pour avoir provoqué « la violente colère » de l'auteur, sous l'emprise de laquelle il a agi. Par application de cette excuse de provocation, la peine du meurtrier (peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité) se trouve considérablement atténuée, puisqu'elle peut être réduite à seulement un an d'emprisonnement, conformément aux limites déterminées par l'article 97 du Code pénal⁸⁵⁹.

678. Toutefois, dans le cas où l'excuse de provocation n'est pas applicable dans l'affaire en cours, par exemple pour défaut d'état de « violente colère » de l'auteur, qui aurait donc agi avec préméditation, les juges accordent au meurtrier le bénéfice des circonstances atténuantes, en se référant généralement aux coutumes et mentalités de l'accusé, de sa famille et de son entourage. C'est là qu'apparaît la grande indulgence des juges envers les criminels d'honneur. Ces cas de figure sont possibles puisque la loi accorde à la juridiction pénale un pouvoir discrétionnaire quant à l'application des circonstances atténuantes, qui sont laissées à la libre appréciation des juges selon l'article 106 du CPJ⁸⁶⁰. Il leur est donc permis d'individualiser la peine en la dosant entre le minimum et le maximum fixé par l'article 99 du Code pénal, même en la réduisant au-dessous du minimum légal prévu par cet article. La sévérité avec laquelle les victimes sont « jugées » peut s'expliquer par l'idée que l'on se fait de ce que devaient être les relations dans la sphère privée (la famille). Le meurtre pour l'honneur est ainsi souvent justifié par le caractère provocateur ou rebelle de la victime, ou plus souvent par l'abandon de la maison familiale⁸⁶¹.

^{857.} Cass. crim. Jor, n°59/64, rev de barreaux des avocats, 23 août 1964, p.1036 ; Cass. crim. Jor, n°65/84, rev de barreaux des avocats, 1er janvier 1984, p.766

^{858.} Cf. annexe 3, tableau 8.

^{859.} Cass. crim. Jor, n°79/89, Adalah, 28 mai 1989.

^{860.} L'Article 106 du CPJ dispose que : « La cour déterminera dans la sentence de condamnation l'effet de chacune des circonstances aggravantes ou atténuantes sur la peine encourue ».

^{861.} Cf. *Supra*, §1, section I, chapitre II, titre II de la première partie, le rôle éventuel de la victime dans le passage à l'acte ; Cf. annexe 3, tableau 2.

- 679.** On ne peut pas occulter non plus l'intelligence, l'expérience et l'éloquence des avocats, qui réussissent souvent à changer l'image des meurtriers devant les magistrats. Ils savent choisir « le mot » pour émouvoir le cœur des magistrats et il leur est facile de prouver qu'ils pourraient eux-mêmes ressentir les mêmes outrages, être accablés des mêmes déshonneurs que ceux qui ont fait tomber l'accusé jusqu'au crime.
- 680.** Ainsi, l'image de l'auteur du crime d'honneur devient ordinairement familière ; les juges ne sentent pas en lui, comme dans les autres assassins, un ennemi de la société ou un « anti social » ; en effet, chez le criminel d'honneur, on ne sent pas de haine sociale, bien au contraire, d'autant que sa famille, qui se trouve être aussi la famille de la victime, se présente à ses côtés dans l'espoir de lui « porter secours ». Plus les magistrats comprennent le prévenu, plus ils ont tendance à comprendre son acte en s'identifiant à lui et à éprouver de l'indulgence pour ce prévenu. Pourtant dans de nombreux cas, la victime a été massacrée. Mais cette vie volée n'empêche pas que dans de nombreuses affaires le prévenu bénéficie de l'indulgence des juges.⁸⁶² Ces derniers paraissent sensibles aux explications du prévenu, qui tend à rendre compréhensible l'acte criminel. La compassion des juges à l'égard du criminel d'honneur se fonde ainsi sur le degré de compréhension et d'émotion que suscitent l'individu et son histoire. Plus ils pourront s'identifier au criminel, plus ils pourront faire preuve de clémence. Cependant, cette bienveillance revient souvent à occulter la souffrance de la victime, ou même à émettre un jugement de valeur sévère à l'égard de cette dernière.
- 681.** Cependant, depuis les années quatre-vingt-dix les cas d'acquiescement de criminels sont de plus en plus rares⁸⁶³. Cette tendance semble se développer concomitamment avec l'évolution de la loi, des mentalités et avec le jugement de l'opinion publique, qui devient beaucoup plus sévère à l'égard des hommes violents. L'image du criminel d'honneur, qui attire toute l'indulgence des juges, a même commencé à changer. Un changement qui a tendance à prendre de plus en plus la victime en compte, celle qui avait été condamnée à mort sur un simple soupçon, car toute indulgence envers les criminels est une deuxième condamnation pour elle.

^{862.} Cf. annexe 3, tableau 8.

^{863.} Selon l'étude EPACH on a constaté que les peines vont de 8 ans à 15 ans d'emprisonnement.

§ 2. LES SOLUTIONS A ENVISAGER

682. Les solutions que l'on pourrait mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les difficultés rencontrées peuvent se classer selon deux ordres d'idées : l'instauration d'un débat afin de dépasser l'intolérance publique (A) et l'importance de l'expertise psychologique au cours du jugement (B).

A. L'IMPORTANCE D'INSTAURER UN DEBAT

683. Étienne DE GREEFF⁸⁶⁴, dans son étude sur le crime passionnel, a remarqué que la solution se trouve dans la prévention. Il a développé l'idée selon laquelle il faut traiter sérieusement les premières manifestations, même légères, qui révèlent « l'état dangereux » d'un individu glissant vers le crime passionnel. Si on se réfère à son analyse, le criminel d'honneur est un criminel « temporaire », c'est-à-dire que cette personnalité surgit en cas de processus d'acte grave, puis le processus s'atténue et il y a retour à la personnalité antérieure. C'est la situation, ou plutôt la pression publique, qui provoque la dangerosité de ce genre de personne. Cette réversibilité de la personnalité criminelle a amené DE GREEFF à penser deux voies possibles : une prévention directe et une prévention indirecte. Cette idée est au centre de notre projet : il faut commencer par instaurer un débat pour pouvoir envisager l'abolition de l'article 98 et de l'article 340 du CPJ. Dans la démarche pour l'abolition de ces articles, il faut trouver le moyen de prouver à la population que ceux-ci ne reflètent pas les valeurs du monde arabo musulman. Et il ne faut épargner aucun moyen, car l'adhésion populaire à la vengeance privée constitue toujours la meilleure défense pour les Etats non abolitionnistes, qui s'en réclament à chaque fois que des instances internationales proposent l'alternative abolitionniste. L'invitation est ici adressée aux juristes, aux intellectuels, aux associations qui militent pour le respect des droits de l'homme en général et contre le crime d'honneur en particulier, aux avocats, aux journalistes surtout, de poser le problème de l'abolition et d'en discuter et aux mouvements citoyens de tous bords et de toutes tendances, de sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité de l'abolition de cette excuse infamante.

⁸⁶⁴ J. PINATEL, *Étienne DE GREEFF*, *op.cit.*, p. 78.

- 684.** Le dialogue avec les autorités religieuses semble primordial, même si certains se montrent sceptiques sur la capacité des leaders religieux généralement autoritaires à accepter une attitude progressiste. La Jordanie devrait mettre en place une véritable base de données qui tienne compte du concept du crime d'honneur, nécessaire pour avoir une vision plus large de la situation.
- 685.** Le débat doit être mené au plan international, car le combat pour l'abolition du crime d'honneur est avant tout un combat pour le respect du droit humain le moins contestable. Pourtant, il s'agit d'un droit reconnu par tous les outils internationaux, dont la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme. Le combat n'est donc pas un combat local. Il est et il doit être, un combat plus général, où toutes les énergies doivent être additionnées pour qu'il s'impose définitivement comme le droit incontestable à l'intégrité physique. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'un certain nombre d'organisations internationales œuvrent à leur niveau pour éradiquer ce châtement. Elles proposent des stratégies multiples, parmi lesquelles des pressions en tout genre de la part des acteurs internationaux sur les pays non abolitionnistes. Ces pressions, pour ne pas être illégales ou abusives, doivent respecter les principes du droit international, en évitant toute ingérence dans les affaires de ces pays. Ce genre de pression est souvent de nature économique, consistant en des aides financières ou en des collaborations et participations diverses.
- 686.** En ce sens, l'exemple de la Turquie semble intéressant car il concerne un pays musulman, naguère très attaché lui aussi aux valeurs traditionnelles. Dans sa volonté de faire partie de l'Union européenne, elle a choisi d'abolir le crime d'honneur.⁸⁶⁵ Il semble que la Jordanie ne soit pas prête à suivre cette voie, au moins tant que les instances internationales ne tiennent pas compte des réalités jordaniennes (juridique, idéologique, économique, coutumière, religieuse...).

^{865.} La Turquie est à cet égard un exemple actuel de la prise de conscience du phénomène par les autorités. Le nouvel article 82 du code pénal prévoit que les crimes d'honneur seront punis d'une peine aggravée, là où avant ils bénéficiaient d'une excuse atténuante.

B. LA NECESSITE DE L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

687. Pratiquement dans toutes les affaires étudiées de l'EPACH, les criminels d'honneur ont plaidé que leurs actes n'avaient pas été « intentionnels », puisqu'ils avaient été commis dans un accès de « colère extrême ». Pourtant aucune preuve psychologique n'a été présentée quant aux effets de la colère sur les capacités cognitives d'une personne, notamment sur sa capacité à apprécier les conséquences de ses actes. La jurisprudence jordanienne affirme que le « sens commun » nous apprend que la colère peut amener une personne à agir sans avoir réfléchi aux conséquences de ses actes.⁸⁶⁶ En outre dans la quasi-totalité des affaires, aucune expertise psychiatrique, ni psychologique n'a été établie, les décisions ont été prises sans un rapport d'expert validant l'hypothèse « de perte de contrôle ».

688. Or, le criminel d'honneur met très souvent l'accent sur le fait qu'il n'était plus lui-même lors du passage à l'acte. Par conséquent, on est en droit de se demander de quelle manière notre justice cherche à répondre à cette question. À cet égard, la justice française semble s'appuyer essentiellement sur les conclusions de l'expert psychiatre et sur la collaboration indispensable des experts et des juges. Elle estime important que ces juges possèdent les connaissances voulues pour analyser et discuter les avis des experts, conditions essentielles depuis l'institution de l'observation obligatoire médico-sociale du délinquant en matière criminelle.

689. En France le Code de procédure pénale institue l'enquête de la personnalité et l'examen médico-psychologique en 1958⁸⁶⁷. Cette expertise est également obligatoire en matière criminelle et est prévue par l'article 156⁸⁶⁸ dudit Code. Malheureusement en Jordanie

^{866.} Cass, crim, jor, n°61/62, Adalah, *op.cit.*, rev de barreaux d'avocats de 1er janvier 1962.

^{867.} Ordonnance du 23 décembre 1958 n° 58-1296 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, JO, p.11711.

^{868.} L'article 156 du Code de procédure pénale français dispose que « toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert.

l'expertise dans sa forme actuelle n'est pas suffisante pour permettre à la vérité de faire jour, surtout dans le domaine particulier des criminels d'honneur. Car la mission des experts ne dépasse pas aujourd'hui l'éclaircissement apporté aux magistrats dans le cas où ceux-ci supposent que l'auteur du crime est dans un état anormal (démence, aliénation mentale...), une simple confirmation de leur a priori en quelque sorte.

690. Si on se réfère au code de procédure pénale jordanien, on constate que l'expertise psychiatrique est une pratique aléatoire conformément à l'article 233 alinéa II dudit code, qui dispose que : « S'il apparaît au tribunal que l'accusé souffre d'une maladie mentale ou d'un handicap, le juge décide de placer l'accusé – pour la période qu'il estime nécessaire - sous le contrôle de trois médecins psychiatres spécialistes de maladies mentales, afin de fournir au tribunal un rapport médical sur l'état mental de l'accusé. » Il s'agit d'une expertise psychiatrique de responsabilité, qui a pour but de déterminer si, au moment des faits, le sujet présentait ou non une pathologie mentale et si en conséquence le tribunal ou la Cour criminelle peut ou non prononcer une peine. L. DUMOULIN, dans une partie de son ouvrage consacré aux usages que la justice fait de l'expertise judiciaire, montre que celle-ci peut constituer « un mode de preuve susceptible d'atteindre la vérité et l'exactitude des faits »⁸⁶⁹

691. Plusieurs travaux ont étudié le rôle de l'expertise au procès et ont mesuré l'impact que l'expertise psychologique est susceptible de produire sur le jugement de culpabilité. S. BORDEL⁸⁷⁰, sans nécessairement citer M. FOUCAULT⁸⁷¹, pose également la question de savoir si l'expertise psychologique est ou non susceptible d'être utilisée comme un élément de preuve. Ils mentionnent tous deux le travail de S. MARCOUX et M. ALAIN⁸⁷², dans lequel ces derniers montrent que « l'expertise influence le jugement de culpabilité en

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions des avant-derniers et derniers alinéas de l'article 81 sont applicables.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise ».

869. L. DUMOULIN, *L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, Economica, coll, 2007, p.120.

870. S. BORDEL, C. VERNIER., R. DUMAS, G. GUINGOUAIN, A. SOMAT, « L'expertise psychologique, élément de preuve judiciaire ? », *Psychologie française*, n°49, 2004, pp. 389-408.

871. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard, Coll. « Tel », Paris, 1975.

872. S. MARCOUX, M. ALAIN, « Influence du rapport d'expertise psychologique sur les perceptions de jurés potentiels », *Science et Comportement*, 22, 1992, pp. 1-12.

l'absence de preuves incriminantes »⁸⁷³. Autrement dit, selon ces auteurs, l'expertise influence le jugement de culpabilité seulement dans le cas où le dossier est fragile sur les faits. Même si le concept de crime d'honneur n'a pas sa place dans le Code pénal français, il est intéressant d'observer les méthodes de la procédure française. En France, le juge d'instruction dispose d'une liste de spécialistes habilités à effectuer des expertises pour sa juridiction. Dès lors, il peut nommer l'expert de son choix pour accomplir la mission judiciaire. Le contenu de la mission judiciaire peut varier d'un magistrat à l'autre car ceux-ci restent libres de choisir les questions qu'ils souhaitent. Jean PRADEL insiste sur l'importance de l'expertise en matière pénale et précise qu'elle ne doit pas être uniquement le moyen de doser la responsabilité, car l'évolution de la procédure pénale française a mis en relief ces dernières années un autre rôle de l'expertise psychiatrique, celui d'évaluer la dangerosité. Et il conclut par : « il y a donc aujourd'hui deux raisons d'être de l'expertise, deux formes d'expertise »⁸⁷⁴.

692. L'expertise psychiatrique semble donc indispensable en matière de crime en général et particulièrement dans le cas du crime d'honneur pour la recherche de la vérité et pour doser la responsabilité⁸⁷⁵, mais aussi pour estimer si oui ou non le prévenu mérite de bénéficier de l'excuse atténuante prévue à l'article 98 relatif au meurtre dans le cas de colère extrême. Dans le cas du crime d'honneur, l'expertise est particulièrement nécessaire, surtout si le meurtrier n'éprouve aucun remords, pour permettre d'évaluer son état de dangerosité et pour voir si son passé justifie l'attribution des circonstances atténuantes prévues à l'article 99. Cette expertise psychiatrique est prévue par l'article 233 du Code de procédure pénale jordanien (CPPJ). Cependant la réanimer, réactiver son rôle, lui rendre sa place s'impose. Selon les juristes français, Jean PRADEL⁸⁷⁶ par exemple, elle est nécessaire pour le fondement et pour l'individualisation de la peine dans les affaires criminelles et correctionnelles. Cet avis vient conforter et enrichir notre plan d'action. Il semble par ailleurs nécessaire d'intégrer dans le procès pénal une expertise psychologique, comme celle prévue par le législateur français aux articles 164, 81 alinéa 8, 706 – 47 – 1 et

^{873.} *Ibid.*

^{874.} J. PRADEL « En droit pénal, quels sont les fondements de l'expertise psychiatrique pénale ? », 2008, in J.-L. SENON., J.-C. PASCAL, G. ROSSINELLI (2008) *Expertise psychiatrique pénale*, Paris, John Libbey Eurotext, 2007, pp. 73-77.

^{875.} G. LOPEZ et G. CEDILE, *L'expertise pénale psychologique et psychiatrique*, Dunod, 2014, pp. 185-189.

^{876.} *Ibid.*

706 – 48 du Code de procédure pénale français (CPPF). En effet, si l'expert psychiatrique a essentiellement pour rôle d'établir un diagnostic et éventuellement de proposer un traitement médical, l'expert psychologique aura pour mission d'apprécier la personnalité du délinquant et d'aider à comprendre le cheminement de son passage à l'acte à travers l'étude approfondie de sa personnalité : deux techniques qui se complètent donc.

693. Ces deux expertises une fois mises en place et conduites régulièrement et sur une durée suffisante, les données statistiques recueillies seront riches d'enseignement pour constituer la base d'une étude criminologique solide à l'échelon du pays. C'est en effet dans cette optique et selon cette ligne de conduite qu'il faut appliquer la méthode au crime d'honneur.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

694. En tant que pays musulman et signataire de plusieurs accords internationaux, la Jordanie doit actualiser ses lois nationales en conformité avec les normes juridiques musulmanes et internationales contraignantes. L'application de la règle générale de provocation prévue par l'article 340 et l'article 98 du CPJ par la Cour criminelle est discriminatoire à l'égard des femmes, puisqu'elle viole la Convention CEDAW. En outre, ces articles qui atténuent les crimes d'honneur, sont une violation *prima facie* de la CEDAW. Le crime d'honneur est qualifié d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire par les instances internationales.⁸⁷⁷ Il constitue aussi une atteinte à l'intégrité de la personne en cas de crime qui n'entraîne pas le décès de la victime.⁸⁷⁸

695. À ce jour, la Jordanie a réussi à prendre avec succès des mesures positives pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes victimes de crimes d'honneur. La Jordanie doit abolir l'article 340 et se mettre en conformité avec les instances internationales. Plus important encore, la Cour de cassation doit rejeter directement la demande d'atténuation (basée sur les pratiques culturelles) aux crimes d'honneur. Pour aider à mettre fin aux pratiques

^{877.} AGNOU, « Commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » (préparé par le Secrétaire général), 1er juillet 1955, A/2929, p.32, §1 : « le fait pour personne de venger son honneur »

^{878.} Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1327 (2003), *op.cit.*, §2 ; assemblée générale des Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, p.14.

traditionnelles discriminatoires, la Jordanie doit également sensibiliser les hommes et les femmes à leurs droits fondamentaux : c'est un des buts visés par nos propositions. En outre, nous préconisons d'abolir l'article 340 et de modifier l'article 98 non seulement parce que ces articles constituent une discrimination envers les femmes, mais aussi car ils présentent une violation du droit à la vie, une violation du droit à la liberté et une violation du droit à ne pas subir des violences, tous droits pourtant garantis par ailleurs par la Constitution.

696. Le législateur jordanien doit donc d'abord abolir les textes juridiques du Code pénal en ce qui concerne l'infraction contre la femme. Puis il s'agira d'abolir ce qui concerne les autres catégories d'infraction, pour que ces textes soient conformes aux principes du droit moderne, qui a adopté la tendance à l'abrogation de l'excuse en flagrant délit d'adultère comme l'a fait la France. Il est plus que temps que tous les articles relatifs au crime d'honneur dans le code pénal jordanien soient abrogés. Il faut que la loi pénale soit réellement et concrètement appliquée à chaque fois que la justice est saisie et que l'application des peines soit conforme au CPJ. Le sentiment d'impunité doit absolument être banni et l'incarcération doit être malgré tout effective.

697. La modification de l'article 340 a le mérite d'être engagée, elle doit maintenant être suivie de la modification de l'article 98 de façon à ce qu'il ne soit plus appliqué au cas du crime d'honneur. Mais le travail ne s'arrête pas là : les équipes menant la campagne contre les crimes d'honneur devront sensibiliser, expliquer et mener une publicité à grande échelle afin que les familles jordaniennes prennent conscience de la réalité juridique du pays et de ses implications lourdes de conséquences.⁸⁷⁹

⁸⁷⁹. Actes du colloque *Crime d'honneur, mariage forcé... vie volée*, 5 Mars 2008 Université du Travail Charleroi. Avec le soutien de l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

698. La prévalence du crime d'honneur et sa permanence dans la société jordanienne, sont en contradiction directe avec les orientations du gouvernement jordanien et des organisations de défense des victimes de crime d'honneur, en contradiction aussi avec l'élaboration du processus de développement, la réalisation de la démocratie et la propagation de la liberté entre tous les Jordaniens (hommes et femmes).⁸⁸⁰ Ce crime constitue ainsi une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces violences prennent diverses formes, telles que les meurtres d'honneur ou passionnels, les agressions, les tortures, les restrictions à se regrouper librement, la séquestration ou l'emprisonnement et l'ingérence dans le choix d'un conjoint ou d'un partenaire⁸⁸¹.

699. Toute réforme du crime d'honneur doit être basée sur les valeurs jordaniennes et nécessite avant tout la compréhension de l'environnement du crime et l'étude des mécanismes qui le régissent. Défendre la réforme n'est donc pas un combat gagné d'avance. Mais c'est un choix et une obligation. La campagne de lutte contre le crime d'honneur, soutenue par la famille royale jordanienne en l'an 2000, visant à l'abolition de l'article 340 du code pénal, n'a malheureusement pas abouti.

700. À l'issue de cette partie, on retient que le législateur jordanien avait consacré deux excuses aux criminels d'honneur : une spéciale, prévue par l'article 340 et l'autre générale prévue par l'article 98. Ces deux articles qui empêchent la prophylaxie de ce type de crime, car l'application d'une de ces deux excuses est considérée comme une tolérance du législateur jordanien vis-à-vis du crime d'honneur, ce qui est en contradiction avec ses engagements internationaux. Si certaines infractions au droit et à la morale justifient une peine, celle-ci doit avoir été prévue par la loi et prononcée par le tribunal ou par la Cour, à l'issue d'un procès équitable⁸⁸². Conformément à la jurisprudence jordanienne en matière de droits fondamentaux, tout accusé a droit à un procès équitable. Cette « justice privée », que l'on

^{880.} R. MILHEM, *Le crime d'honneur en Jordanie et les orientations des juges envers ce crime*, op.cit., p. 3.

^{881.} Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Urgence à combattre les crimes dits « d'honneur », op.cit., §2. p.1.

^{882.} J. DUPENDANT, op.cit., p. 113.

peut qualifier d' « exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire », constitue une violation illégale du droit à la vie, même si le comportement de la victime est passible de mort selon l'islam et selon le droit jordanien.

701. La loi jordanienne ne doit pas autoriser que l'honneur puisse être utilisé comme moyen de défense pour des délits de violence intrafamiliale. Le législateur à cet égard doit abroger toutes les dispositions pénales qui permettent d'invoquer l'honneur ou toute autre idéologie susceptible d'être interprétée comme liée à l'honneur, telle que la valeur tribale, la coutume, l'éthique ou la moralité. Dans les dispositions relatives au crime commis dans un état de colère extrême, selon l'article 98 du CPJ, il convient de rechercher attentivement toute formulation vague laissant la possibilité d'interpréter une atteinte à l'honneur comme un préjudice. « Un acte dangereux ou injuste » est une expression vague, qui laisse le juge libre de décider si les dispositions sur la colère extrême s'appliquent aux crimes d'honneur. Par exemple, l'auteur d'une infraction pourrait prétendre que la conduite sexuelle de la victime constitue un acte injuste afin de justifier le crime d'honneur. Il doit être indiqué clairement dans la loi que les dispositions relatives à la colère extrême ne s'appliquent pas aux infractions commises pour défendre l'honneur, l'adultère et la violence familiale⁸⁸³.

702. La provocation invoquée dans l'article 98 est fréquemment d'effet asymétrique discriminatoire envers les femmes. Bien que ce moyen de défense puisse utiliser une formulation neutre sur le plan du genre, les hommes en sont souvent les bénéficiaires. Dans les crimes d'honneur où le défendeur invoque la colère dans un crime de meurtre, les victimes sont souvent des femmes et des filles. En outre, l'exigence de preuves n'est pas aussi stricte pour les crimes commis sous l'emprise de la fureur, ce qui permet d'invoquer cet argument en défense même lorsque l'agresseur n'a pas été témoin du flagrant délit d'adultère ou sous un lit illégitime (article 340). Ainsi, l'agresseur pourrait se fonder sur des accusations ou des suspicions et non pas sur des observations. Dans les cas où la preuve du flagrant délit ou le lit illégitime sont nécessaires pour invoquer l'honneur, des agresseurs ont réussi à s'en prévaloir, même quand le crime était prémédité. Le flou législatif, les mentalités discriminatoires, le pouvoir discrétionnaire des juges confèrent une

⁸⁸³. Recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, § 24(r) (ii), recommandant l'adoption de lois supprimant la défense de « l'honneur » comme motif légitimant un acte de violence ou un meurtre commis contre un membre féminin de la famille ; Bonnes pratiques législatives en matière de « pratiques néfastes » à l'égard des femmes de la promotion de la femme des Nations Unies, 26 mai 2009, pp. 19 et 20.

grande latitude sur la question de savoir si un agresseur se trouvait encore sous l'emprise de la colère.

703. Les États ont l'obligation d'abroger les lois pénales qui créent une discrimination à l'égard des femmes et, dans ce contexte, l'application de la loi entraîne une discrimination de fait envers les femmes et les filles. On aspire ainsi à une modification législative des articles relatifs à l'adultère car malgré leur facette asymétrique, ils sont souvent discriminatoires dans la pratique envers les femmes. De plus, ils ne protègent en rien la famille ni la société, bien au contraire, ils ouvrent la porte aux protagonistes de la famille et les incite à commettre des crimes plus graves sous prétexte de protection de l'honneur familial.

704. Toute réforme d'une loi en Jordanie doit être essentiellement basée sur la Constitution du pays, la charte nationale et doit se fonder sur les principes de droit musulman de la *Chari'a* et sur les valeurs de la société jordanienne.⁸⁸⁴ La Constitution jordanienne affirme le droit de tous les Jordaniens à la sûreté, à la sécurité et à la liberté. Quant à la *Chari'a*, elle interdit expressément tout meurtre ou toute violence fondés sur l'honneur.

705. La Turquie est à cet égard un exemple actuel de la prise de conscience du phénomène par les autorités. Le nouvel article 82⁸⁸⁵ du code pénal prévoit que les crimes d'honneur seront punis d'une peine aggravée, là où avant ils bénéficiaient d'excuses atténuantes.

^{884.} CEDAW /C/JOR/2, *op.cit.*, article 3, §19.p.12.

^{885.} L'article 82 du Code pénal turc prévoit une circonstance aggravante pour l'homicide volontaire prémédité envers le conjoint ; Cf Comité européen des droits sociaux, *charte sociale européenne (révisée), conclusions*, tome 3, 2011, p. 1228.

CONCLUSION GENERALE



- 706.** Le système judiciaire jordanien est l'exemple par excellence d'un système tiraillé entre le conservatisme du pouvoir législatif protecteur de l'honneur familial et les préconisations des rapports internationaux, en faveur de la protection des droits de l'Homme. Il est donc apparu nécessaire de mettre en lumière le problème posé par cette discordance dans un cadre scientifique de sciences criminelles permettant de soulever les différentes composantes du phénomène de crime d'honneur tel qu'il est pratiqué en Jordanie.
- 707.** Le phénomène ne peut pas être compris sans être étayé par une analyse historique profonde qui situe les origines exactes de ce crime: il faut d'abord comprendre le contexte culturel, politique et social de l'endroit où ils se produisent. La démarche adoptée a conduit à une compréhension plus détaillée de l'émergence de ce phénomène en Jordanie et a mis en évidence le fait que ce crime est une pratique ancrée dans de nombreuses traditions patriarcales d'origines tribales ou nationalistes laïques⁸⁸⁶. Cette pratique est donc culturelle et non pas religieuse. Toutefois, étant donné que l'islam influence un très grand nombre de musulmans, dans de nombreux pays de cultures diverses, certains musulmans se réclament de cette religion pour justifier les crimes d'honneur en dépit de l'interdiction coranique de tuer. Cet éclairage était nécessaire pour annihiler les idées considérant le crime d'honneur comme l'émanation de la religion musulmane. Il facilitera ainsi la démystification et la lutte contre ce crime antireligieux.
- 708.** L'étude criminologique des diverses affaires d'honneur nous a conduit à percevoir les criminels et les victimes de manière différente. Cependant, nous devons bien reconnaître que ce type de crime est profondément complexe. Cela ne permet donc pas de nous prononcer ni en faveur d'une indulgence, ni en faveur de mesures drastiques qui alimenteraient une diabolisation du criminel. Le sentiment d'injustice ressenti, inhérent à toute personnalité criminelle est très accentué chez le criminel d'honneur, pour qui le crime constitue un acte « pseudo-justicier » par excellence. Cette position a certainement été influencée par l'étude criminologique des diverses affaires d'honneur que nous avons pu étudier tout au long de cette recherche.

⁸⁸⁶. P. FOURNIER, P. MCDUGALL, *op.cit.*, pp. 65-82.

- 709.** Toutes les informations faisant état d'actes de violence dans la sphère privée au nom de l'honneur devraient faire l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies, aux conclusions dûment étayées et de poursuites pénales efficaces. L'existence de pratiques culturelles ne devrait pas diminuer la responsabilité individuelle, sauf lorsqu'une personne présente une psychopathologie importante.
- 710.** L'analyse de la législation jordanienne au sujet du crime d'honneur a montré que la révision de la structure législative est devenue une nécessité absolue pour l'éliminer. Le gouvernement devrait à ce titre demander au parlement d'abolir l'article 340 du Code pénal jordanien, d'instituer en infraction pénale tout crime d'honneur, de le punir sévèrement conformément à la gravité de l'infraction commise et d'inclure les complices ou les commanditaires de ce crime dans le champ d'application de la législation.
- 711.** L'éducation est évidemment un des secteurs à investir prioritairement afin de sensibiliser au plus tôt les générations futures. Cela peut se réaliser en mettant l'accent sur la sensibilisation de l'opinion publique au crime d'honneur, en particulier au niveau des jeunes, afin de les informer sur ce crime, sur son effet nocif et de promouvoir la liberté de chacun de vivre à l'abri de tout danger de discrimination et d'oppression pour des motifs fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle. L'objectif est de dénoncer les violations des droits de la personne humaine engendrées par un système de domination patriarcale et de changer les mentalités et les comportements qui en résultent.
- 712.** Les agents de la force publique et autres agents compétents, notamment les juges et les juristes, devraient recevoir une formation et des ressources spéciales afin de pouvoir répondre de manière impartiale et efficace aux plaintes faisant état d'actes de violence intrafamiliale et de crimes d'honneur en particulier et d'être en mesure de protéger les membres de la famille susceptibles d'être victimes de ces actes de violence, tout en respectant leurs droits fondamentaux.
- 713.** Le gouvernement devrait également prévoir la mise en place de mesures de protection des victimes potentielles, notamment la construction de centres d'accueils dignes de ces personnes, qui seraient protégées et contrôlées par l'autorité. Pourtant et avant tout, le gouvernement jordanien devrait commencer par dénoncer et combattre toute tentative de dissimulation de ce crime ou d'en faire disparaître les traces, en public comme en privé.

Continuer de garder le silence sur ce crime a un coût très élevé pour la société, la famille et les individus. La Jordanie devrait ainsi informer la population et la sensibiliser.

- 714.** Les conclusions apportées au terme de cette thèse ne représentent qu'une étape minime du chemin à accomplir jusqu'à la remise en cause totale d'un crime relativement légitimé aux yeux de la société. Le programme de sensibilisation étagé plus haut propose néanmoins des cibles et des moyens adaptés à ladite société et permettrait, sur le long terme, de concrétiser l'harmonisation préconisée entre un code pénal sur une voie de transition et les recommandations des instances internationales en faveur de la protection des droits de l'Homme.
- 715.** La propagation du crime d'honneur et sa permanence dans la société jordanienne sont en contradiction directe avec les orientations du gouvernement jordanien et des organisations de défense des victimes de crime d'honneur, en contradiction aussi avec l'élaboration du processus de développement, la réalisation de la démocratie et la propagation de la liberté entre tous les Jordaniens (hommes et femmes). Le gouvernement devrait à ce titre accorder moins d'importance à la notion de patriarcat dans le contexte législatif. C'est une mission ardue mais pas impossible, il est donc important de tenir compte des facteurs qui pourraient contribuer à une suppression progressive du patriarcat qui aiderait la Jordanie à avancer sur la voie de la modernité.
- 716.** La Jordanie a fait des progrès considérables pour se moderniser, mais il est clair que la stagnation de l'économie et la persistance de la famille patriarcale l'ont empêchée d'évoluer pleinement vers une nation moderne. Il faut cependant noter qu'avant la fin de cette étude, l'Union des femmes jordanienes a déclaré que l'année 2014 témoigne d'un déclin du taux des crimes d'honneur en Jordanie. Au mois de décembre 2013, la Cour criminelle a rendu une décision sévère à l'encontre des criminels d'honneur: le tribunal a décidé en vertu de l'article 328 du CPJ, de condamner les assassins (frères de la victime) à la peine capitale (la peine de mort). Cette affaire récente exprime le durcissement de la peine. Les deux frères de la victime, âgés de 22 et 23 ans, avaient étranglé leur sœur de 20 ans en juin 2013 à Al Zarqa (au nord de la capitale jordanienne) à cause de sa mauvaise conduite. Il semble

que cette décision constitue un pas vers l'abolition du crime d'honneur et une victoire pour les organisations internationales, nationales et le mouvement des femmes jordaniennes.⁸⁸⁷

⁸⁸⁷. Article RTL du 29 décembre 2013, consultable sur le site <http://www.rtl.fr/actu/international/jordanie-condamnes-a-mort-pour-avoir-tue-leur-soeur-dans-un-crime-d-honneur-7768362754>.

ANNEXES

ANNEXE I. EXTRAIT DU CODE PENAL JORDANIEN ⁸⁸⁸

Partie II. Les crimes

Chapitre VIII

Des crimes et délits contre les personnes

Section I. De l'homicide intentionnel

Article 326 : Quiconque aura intentionnellement donné la mort à autrui sera puni de 20 ans de travaux forcés.

Article 327 : Sera puni de travaux forcés à perpétuité l'homicide intentionnel commis :

1. Pour s'assurer le profit d'un délit ; ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices, ou pour les protéger de la punition.
2. Sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
3. Contre deux ou plusieurs personnes.
4. Avec mutilation par le criminel du corps de la personne décédée avant l'homicide.

Article 328 : Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis :

1. Avec préméditation.
2. Pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices de ce crime, ou pour les protéger de la punition.
3. Sur la personne d'un ascendant du coupable.

⁸⁸⁸. Le Code pénal jordanien n°16 du 1960, tel que modifié par la Loi n°8 du 2011.

Article 329 : La préméditation ultérieure est l'intention voulue avant la commission du délit ou du crime, le but de l'auteur est de préméditer la violence contre une personne visée ou une personne non visée trouvée par hasard...

Article 330 :

1. Toute personne qui aura, par des coups, des blessures et en utilisant une arme non mortelle ou en lui donnant des produit nocifs ou par tout autre acte intentionnel, causé la mort d'autrui sans intention de la donner, sera punie d'au moins sept ans de travaux forcés.

2. La peine ne sera pas inférieure à 12 ans d'emprisonnement, si le fait a été dirigé contre une personne âgée de moins de 15 ans ou contre une femme.

Section III. L'excuse au meurtre

Article 340:

1. Bénéficie des excuses atténuantes celui qui a surpris son épouse ou l'une de ses ascendantes, de ses descendantes ou de ses sœurs en flagrant délit d'adultère ou dans un lit illégitime et l'a tuée sur le champ, ou a tué son coauteur ou les a tués ensemble ou les a blessés ou l'a agressée ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent.

2. Bénéficie des mêmes excuses atténuantes l'épouse qui a surpris son époux en cas de flagrant délit d'adultère ou dans le domicile conjugal et l'a tué sur-le-champ ou celle qui forniquait avec lui ou les a tués ensemble ou l'a agressé ou les a agressés de manière à entraîner le décès ou des blessures ou des dommages corporels ou un handicap permanent.

3. Les bénéficiaires de cette excuse ne peuvent bénéficier du droit de la légitime défense ni de l'application des circonstances aggravantes.

Article 341 : Sont considérés comme légitime défense les actes suivants :

1. Celui qui tue, blesse ou utilise d'autres moyens pour se défendre, défendre son honneur, défendre la vie d'autrui ou défendre l'honneur de celui-ci, selon les conditions suivantes :
 - A. Que la défense soit au même moment de l'attaque (simultanéité).
 - B. Que l'atteinte soit injuste
 - C. Que la défense (homicide ou violence volontaire) soit proportionnelle à l'acte d'attaque.
2. Celui qui tue, blesse ou utilise un autre moyen pour défendre son bien, ou le bien d'autrui selon les conditions suivantes :
 - A. Que la défense soit accomplie en même temps que le vol
 - B. Que le vol produise une atteinte grave qui pourrait nuire à la volonté du défenseur, sans que le vole ne soit accompagné d'un acte de violence.

Partie I. Dispositions générales

Chapitre III.

Des crimes et délits contre les personnes

Section I. L'élément légal du crime

Article 55 :

1. L'infraction sera qualifiée d'un crime (de crime), d'un délit (de délit) ou d'une infraction (d'infraction) selon la peine attribuée à cette infraction: peine criminelle, peine délictuelle ou peine contraventionnelle.
2. Lors de la sentence le tribunal applique la peine la plus sévère désignée par la loi à l'encontre de l'auteur.

Article 56 : La qualification juridique du crime ne changera point, si la peine est substituée par une autre plus légère, en appliquant les circonstances atténuantes.

Chapitre IV.

La responsabilité

Section III. Les excuses et les circonstances atténuantes

§1. Les excuses

Article 95 : Nulle infraction ne peut être excusée que dans les circonstances déterminées par la loi.

Article 96 : L'excuse absolutoire exempte le coupable de toute peine, mais s'il y a nécessité le tribunal pourra lui appliquer les mesures de sûreté comme la caution de préventive⁸⁸⁹.

Article 97 : Lorsque la loi établit une excuse atténuante :

1. s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie en un emprisonnement d'une année au moins.
2. s'il s'agit de tout autre crime, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.
3. s'il s'agit d'un délit, le maximum de la peine ne pourra pas excéder six mois, ou une amende de 25 *Dinars*.

Article 98 : Bénéficie d'une excuse atténuante l'auteur d'une infraction qui a agi sous l'empire d'une violente colère provoquée par une action injuste et suffisamment grave de la victime.⁸⁹⁰

⁸⁸⁹. La caution préventive, consiste dans le dépôt d'une somme d'argent ou d'effets publics, dans la constitution d'une hypothèque ou dans l'engagement d'une caution solvable pour répondre de la bonne conduite du condamné ou prévenir une nouvelle infraction.

⁸⁹⁰. L'art. 345 bis prévoit que : « L'excuse atténuante prévue par les articles 98 et 97 ne sera pas applicable, si la victime était âgée de moins de 15 ans ou si la victime était une femme ».

§2. Les circonstances atténuantes

Article 99 : Lorsque la Cour retient une circonstance atténuante, elle en déduira la peine selon les conditions suivantes :

1. S'il s'agit d'un crime puni par la peine de mort, la peine sera convertie aux travaux forcés à perpétuité ou de 10 ans à 20 ans de travaux forcés.
2. S'il s'agit d'un crime puni par les travaux forcés à perpétuité, ou la détention perpétuelle, la peine sera convertie au moins à 8 ans d'emprisonnement ou à 8 ans de détention provisoire
3. La peine d'autre crime (il s'agit d'un crime) sera réduite de moitié.
4. Et toute autre peine qui n'excède pas les 3 ans d'emprisonnement (il s'agit d'un délit), la peine ne sera convertie qu'à un an d'emprisonnement au moins, sauf dans les cas de récidives.

Article 100 :

1. Lorsque les circonstances atténuantes seront reconnues en faveur de l'auteur d'un délit, le tribunal pourra réduire la peine prévue jusqu'à son minimum légal déterminé aux articles 21 et 22.
2. Il pourra aussi substituer l'emprisonnement à l'amende ou convertir la peine délictuelle - hors le cas de récidive - en une peine contraventionnelle.
3. La décision relative aux circonstances atténuantes doit être motivée dans le cas du délit ou du crime.

Article 105 : Les circonstances qui aggravent ou atténuent la peine produiront leur effet dans l'ordre suivant :

1. Les circonstances aggravantes réelles ;
2. Les excuses ;
3. Les circonstances aggravantes personnelles ;

4. Les circonstances atténuantes.

Article 106 : Le tribunal déterminera dans la sentence de condamnation l'effet de chacune des circonstances aggravantes ou atténuantes sur la peine encourue.

Section II. Les infractions relatives à la famille

L'adultère

Article 282 :

1. La personne adultère (homme ou femme) ayant commis un acte d'adultère *Zinâ'* consentant est puni d'une période d'un an à trois ans d'emprisonnement.

2. La peine d'emprisonnement ne peut pas être diminuée à deux ans d'emprisonnement pour la personne mariée (homme ou femme) qui a commis l'adultère.

3. la personne adultère est punie de trois ans d'emprisonnement si le délit d'adultère est commis au domicile conjugal.

Article 283 : La preuve dans l'infraction d'adultère s'établit soit par procès-verbal de flagrant délit, soit par l'aveu judiciaire ou par des lettres ou documents émanant du prévenu qui confirment la commission du crime.

Article 284 :

1. L'adultère ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux ou de l'épouse pour les personnes liées par le mariage mais aussi du tuteur de la femme adultère ; L'instigateur, le coauteur et le complice ne peuvent être poursuivis que concurremment avec l'auteur ; le désistement en faveur du conjoint éteint l'action publique et l'action privée vis-à-vis des autres coupables.

2. La plainte ne sera plus recevable passé trois mois à dater du jour où le plaignant a eu connaissance du délit. Et la plainte ne sera plus recevable en tous les cas après un an de la commission du délit.

Article 308 :

1. Si l'auteur d'une des infractions prévues au chapitre VII (viol, attentat à la pudeur, rapt, séduction...) et sa victime contractent un mariage régulier, la poursuite ainsi que l'exécution de la peine qu'il a encourue seront suspendues.

2. La poursuite ou l'exécution sera reprise si, avant l'expiration de trois ans, s'il s'agit d'un délit et de cinq ans, s'il s'agit d'un crime, le mariage prend fin soit par la répudiation de l'épouse sans motif légitime, soit par le divorce au profit de la victime

Article 308 bis : Les circonstances atténuantes ne seront pas applicables si la victime (homme ou femme) était âgée de moins de 18 ans.

ANNEXE II. UNE AFFAIRE DU CRIME D'HONNEUR

La Cour Criminelle

Fichier n°

Affaire n° 129/2004

Tampon :

Ministère de la justice

Le procureur général / la Cour criminelle

N° 434/2004

Date : 17/5/2004

Ministère de la justice

Jugement

Najeh Dayyat

Mohammad Tayseer Tubeishat

Délivré par le président Fahed Mashagbeh et les deux membres autorisés à mener la Cour et délivré au nom du roi du Royaume Hachémite de Jordanie

Sa majesté Abdullah le second Bin Al Hussein

Le procureur général a confié à la Cour criminelle l'affaire suivante:

L'accusé :

Ahmad / résident a Sweimeh quartier Sarahdeh / âgé de 38 ans et arrêté le 25/10/2003 et dont l'avocat est maître Zakaria Hweimel.

L'accusation :

Assassinat / selon l'article 328/1 du CPJ

Les faits de cette plaidoirie sont présentés selon le procureur général. Le 25/10/2003 à environ dix-huit heures, Ahmad, l'accusé et frère de la victime, résidant dans une maison individuelle, s'est rendu au domicile de ses parents. Ahmad savait que sa sœur Jamila (la victime) entretenait une relation illégale avec un homme et qu'elle était enceinte de ce dernier. À son arrivée au domicile familial, Ahmad s'est d'emblée dirigé vers la pièce où se trouvait Jamila, l'a attrapée par le cou et l'étrangla, puis la coucha par terre en maintenant la strangulation jusqu'à la mort de la victime. La cause du décès de la victime a été déclarée comme étant le résultat d'une asphyxie causée par la strangulation ou pression continue sur le cou. La plainte fut déposée par la suite et la poursuite fut engagée.

Lors du procès public en présence du procureur général, de l'accusé et de son avocat, l'accusé a été averti des documents qui allaient lui être lus ainsi que de la décision probable d'accusation. Il a de plus été informé de la liste des preuves du procureur. Lorsqu'on a demandé à l'accusé s'il était coupable ou innocent, il répondit qu'il était innocent. .

Le procureur a présenté sa preuve et la Cour a entendu les témoins: Bassam (la sœur) , Shanwan (le père), le docteur Azzam Haddad . Le lieutenant Faisal Shalan a présenté le dossier d'enquête complet et le tribunal l'a nommé M2.

La Cour a lu à l'accusé l'article 232 du code de procédure pénale et lui a demandé s'il voulait dire quelque chose pour sa défense, ou s'il avait des témoins pour le défendre, mais

il a répété la même chose par le biais de son avocat et a demandé à ce que les témoignages des deux témoins Shanwan et Bassam soit enregistrés comme preuves de défense.

Le procureur a présenté sa plaidoirie oralement et a demandé en résultat la condamnation de l'accusé. L'avocat a présenté sa plaidoirie écrite sur quatre pages qui ont été ajoutées au procès-verbal de la cour suite à sa lecture. Le tribunal a numéroté ces pages de 11 à 14.

Suite à l'étude du dossier, la Cour constate ce qui suit:

Selon les faits présentés par le procureur général, le 25.10.2003 à 18h, l'accusé a été informé de la relation illicite qu'entretenait sa sœur et de sa grossesse. L'accusé s'est donc de suite dirigé vers la maison de ses parents, où vivait la victime et a demandé à cette dernière si elle confirmait ce qu'il venait d'apprendre. La victime aurait avoué cette relation et sa grossesse, ce qui rendit l'accusé fou furieux et le poussa à étrangler la victime jusqu'à son décès. La police a été informée et la poursuite a été lancée. Suite aux investigations, il a été vérifié que la victime était enceinte de deux ou trois mois et qu'elle était décédée des suites d'un étranglement commis par pression des deux mains sur les deux côtés du cou.

La Cour constate également que les preuves du procureur général sont identiques aux témoignages des témoins Bassam, Shanwan, du docteur Azzam Haddad et du lieutenant Faisal Shalan. ***En plus de la reconnaissance de l'accusé face au procureur général et suite à cela, la Cour déclare que :***

- 1- Le témoin Bassam, page 2, déclare devant la Cour: "L'accusé est mon frère et la victime est ma sœur. À environ dix-huit heures quinze je me suis dirigé vers la maison de mes parents et à mon arrivée j'ai rencontré mon frère sortant de la maison, qui m'a dit « j'ai discuté avec elle, j'ai su qu'elle était enceinte et je l'ai tuée dans un accès de colère ». Je suis entré dans la chambre et je l'ai vue allongée par terre, décédée.

Il a ajouté lors de la discussion avec la défense que l'accusé vit dans une maison séparée. Le temps écoulé entre le moment où mon frère a appris que ma sœur était enceinte et son assassinat est de dix minutes; j'ai vu l'accusé qui était en furie puisque nous n'avons pas pu l'attraper et l'arrêter.

Il a aussi dit que l'accusé n'a su que la victime Jamila était enceinte que lors du meurtre et que la victime n'était pas mariée.

- 2- Le témoin Shanwan, (page 3), déclare devant la Cour : "l'accusé est mon fils et la victime est ma fille. Le 25/10/2003 l'accusé s'est présenté chez moi et est entré dans la maison. Peu après j'ai entendu les cris de ma fille. Nous nous sommes, mon épouse et moi, dirigés vers les cris et j'ai vu ma fille couchée par terre et j'ai réalisé qu'elle était décédée. L'accusé m'a informé que la victime était enceinte de la personne nommée et je renonce à tout droit personnel en son regard (je ne souhaite pas porter plainte contre mon fils).

Comme mentionné lors de la discussion de la défense :« l'accusé à ce moment-là avait perdu sa raison ».

Quand on lui posa la question, il répondit que l'accusé Ahmad avait su que sa sœur était enceinte lors du meurtre et qu'il n'y avait pas eu d'espace de temps entre le moment où il l'a su et le moment où il l'a tuée.

- 3- Le témoignage du docteur Azzam Haddad (page 5), devant la Cour. " J'ai autopsié le corps de Jamila et j'ai fait des tests. L'utérus contenait un bébé de sept centimètres de long et son âge foetal était de deux à trois mois. La cause du décès est l'asphyxie provoquée par une strangulation.
- 4- Le témoignage du lieutenant Faisal Shalan (**page 9**), mentionne que l'accusé a avoué son crime

- 5- Le témoignage de l'accusé devant le procureur général de Shounah du sud signifiait qu'il était coupable: "Le soir et à environ dix-huit heures je me suis dirigé vers la maison de mes parents et suis allé en direction de la pièce où se trouvait Jamila. Elle m'a dit qu'elle avait une relation avec X, qu'elle était enceinte de lui et qu'elle l'aimait, ce qui m'a fait perdre la tête et m'a poussé à l'attraper par le cou et à l'étrangler, jusqu'à ce qu'elle soit décédée".

Attendu:

A l'application de la loi, on constate que l'acte effectué par l'accusé - d'attraper sa sœur Jamila par le cou et de l'étrangler jusqu'à ce qu'elle soit décédée lorsqu'elle l'a informé qu'elle avait une relation illicite avec une personne et qu'elle était enceinte, forme tous les éléments du crime de meurtre volontaire associé à un adoucissement de la peine conformément aux articles 326 et 98 des sanctions comprenant:

1. L'élément matériel: le meurtre dont le résultat est la mort de la victime.
2. La suppression d'une personne
3. L'élément moral: la volonté criminelle représentée par l'acte de meurtre en conscience des conséquences.

Etant donné que l'accusé a accompli son acte dans un état de fureur résultant d'un acte illégal dangereux et injuste de la part de la victime, la Cour a été amenée à soulever des raisons en faveur de l'assouplissement des condamnations comme l'indique l'article 98 du code pénal: la victime ayant commis un acte destructeur pour son propre honneur et celui de sa famille, l'accusé ayant agi dans un état de colère extrême lui ayant fait perdre la raison et le contrôle de la situation, la Cour a proposé de modifier la qualification criminelle d'assassinat conformément à l'article 328 en la modifiant en délit de meurtre excusé conformément aux articles 326 et 98 du code pénal.

La Cour propose de modifier l'accusation de meurtre avec volonté conformément à l'article (328/1) du CPJ.

Sur la base des éléments précités, la Cour décide, conformément à l'article 234 du code de procédure pénale, de modifier la condamnation pour homicide volontaire - article 328/1 du code pénal en délit d'homicide involontaire atténué en vertu de l'article 326 et 98 dudit code.

Le tribunal décide conformément à l'article 177 du CPP de condamner l'accusé à 6 mois (art. 97-2 du CPJ) d'emprisonnement et à payer les frais administratifs. Etant donné que l'accusé a passé cette période en détention, le tribunal décide de l'acquitter s'il n'est pas accusé d'autres délits.

Jugement rendu en séance publique qui pourra faire l'objet d'un pourvoi de cassation au nom de sa majesté le roi 11/5/2004.

Membre	Membre	Le juge président
(signature)	(signature)	(signature)

La Cour décide conformément à l'article 153 du CPP de demander au témoin s'il désire témoigner contre son fils, l'accusé Ahmad et ceci lui a déclaré le 9/3/2004.

Greffier	membre	membre	le juge président
(signature)	(signature)	(signature)	(signature)

Le témoin a dit : " je désire dire la vérité."

Le témoin a poursuivi en disant :

"Je me souviens que le 25/10/2003 était la première nuit de ramadan, et alors que j'étais assis avec mon épouse Amina devant la maison, mon fils (l'accusé) qui habite près de chez nous s'est rendu chez nous et a réussi à entrer dans la maison par une des pièces. Ensuite j'ai entendu ma fille Jamila crier. Nous nous sommes dirigés moi et mon épouse vers le bruit et sommes entrés dans la pièce où elle se trouvait et où je l'ai trouvée par terre sur le dos. Je l'ai prise dans mes bras et me suis rendu compte qu'elle était décédée. Mon fils qui était à côté du corps de ma fille dans la même pièce, m'a dit qu'elle était enceinte d'un dénommé Abdelkarim. À cet instant, mon fils Bassam est arrivé et à emmené mon fils Ahmad au poste de police. J'ai su ensuite que mon fils Ahmad avait été informé le même jour que ma fille était enceinte du dénommé Abdelkarim. Je décide de ne pas porter pas plainte contre mon fils. Ceci est mon témoignage."

Le témoignage a été lu au procureur général et a été déclaré conforme au niveau du résultat.

Lors de la discussion avec l'avocat de l'accusé, le témoin a répondu que l'événement s'était déroulé à environ dix-huit heures et que l'accusé Ahmad, s'était assuré de la grossesse de la victime, laquelle aurait confirmé son état quand l'accusé entra dans la pièce; ce qui plongea l'accusé dans un état de colère extrême.

Le procureur général n'a pas questionné l'accusé.

Lorsque la Cour lui a demandé s'il savait de quoi retournait la situation, le témoin a répondu les éléments suivants: " Moi, mes enfants et tous les membres de ma famille ne savions rien à propos des actes de notre fille avant le meurtre , ce que l'accusé Ahmad n'a su que lors du meurtre. Il ne s'est pas passé beaucoup de temps entre le moment où il l'a su et le moment où il l'a tuée."

Le témoin Amina, mère de l'accusé et de la victime – 68 ans – résident a Sweimah s'est présentée et après avoir prêté serment, a répondu : "l'accusé Ahmad est mon fils et la victime Jamila est ma fille."

Greffier	membre	membre	le juge président
(signature)	(signature)	(signature)	(signature)

Suivi

Séance du 9/3/2004

Présents: la commission juridique, le juge président Fahed Mashakbeh et ~~les membres~~ les juges Najeh Dayyat et « Mohammad Tayseer » Tubeishat

Le procureur général Amjad Kurdi est présent.

L'accusé Ahmad a été emmené du lieu de son emprisonnement et son avocat Zakaria Hweimel est présent

La séance publique a été commencée

Le témoin Bassam Shanwan Abdeljaber Dgheimat est présent, résident de Sweimah de la province du sud de la Shouneh, employé au ministère de l'agriculture, âgé de 42 ans et après avoir prêté serment a répondu : " je connais l'accusé qui est mon frère et la victime Jamila qui est ma sœur et je me souviens que le 25/10/2003 j'étais présent dans ma résidence, qui est dans Sweimeh près de la maison de mes parents, je me souviens que vers dix-huit heures quinze je me suis dirigé vers la maison de mes parents et lors de mon arrivée, j'ai rencontré l'accusé, mon frère, sortant de la maison de mes parents et il m'a dit j'l'ai questionnée et j'ai su qu'elle était enceinte et je l'ai tuée – et il a ajouté le mot "colère extrême" et il m'a informé que le même jour, il avait su par des femmes que sa sœur était enceinte d'une personne qui s'appelait Abdelkarim. L'accusé m'a demandé à l'emmener au poste de police, ce que j'ai fait. Je me suis rendu dans la pièce où se trouvait la victime et je l'ai vu allongée par terre, morte, ceci est mon témoignage.

J'ai comparé le témoignage du témoin lors de l'arrestation et j'ai trouvé le même résultat.

Lors de la discussion avec l'avocat du témoin, le témoin a répondu : l'accusé Ahmad vit dans une maison individuellement près de la maison de mes parents et le temps entre le moment où mon frère l'accusé a su que ma sœur était enceinte et entre le moment où il l'a tué est de dix minutes seulement. Et quand j'ai vu l'accusé Ahmad après sa sortie de la maison, il était en furie et très agité de façon à ce que nous n'avons pas pu l'attraper ou l'arrêter.

Le procureur général n'a posé aucune question.

Lors des questions posées par la Cour, il a répondu : lorsque je suis allé chez mes parents le jour du fait, c'était une coïncidence. Et la dernière fois où j'avais vu mon frère était deux jours avant le meurtre. J'avais vu la trahi Jamila deux ou trois jours avant le meurtre et elle n'était pas mariée. Il a avoué que l'accusé Ahmad ne savait pas que la trahi était enceinte avant le moment du meurtre ainsi que le reste des membres de la famille ne savait pas qu'elle était enceinte. Il a ajouté que l'accusé n'avait jamais annoncé ou dit qu'il avait l'intention de tuer la trahi avant cela.

Le témoin Shanwan résident à Sweimeh – la mer morte sans profession âgé de 70 ans et après avoir prêté serment a répondu : l'accusé Ahmad est mon fils et la victime Jamila est ma fille.

La Cour de Cassation jordanienne

Chambre criminelle

Ministère de la justice

Numéro d'affaire :

Jugement

1351/2004

Issue de la cour de cassation autorisé à mener des procès et à donner des jugements dans le nom de sa majesté le roi du royaume hachémite de Jordanie

Sa majesté Abdullah le second Bin Al Hussein

Commission de jugement présidée par le juge Mohammad Kharabsheh

Et les juges membres

Khalifeh Suleiman, Abdelqader Tarawneh, Abdelkarim Faroun, Mohammad Talal Homsî

Pourvoi en cassation présenté par le procureur général de la Cour Criminelle.

Affaire contre : Ahmad

Le 17/5/2004 cette demande de pourvoi en cassation a été déposée contre le jugement délivré par la Cour criminelle dans l'affaire numéro 129/2004 le 11/5/2004.

La raison de ce pourvoi en cassation se justifie par ce qui suit :

La Cour criminelle s'est basée sur un jugement imprécis ne réunissant pas les conditions de l'article 98.

Le procureur général a requis l'acceptation du pourvoi en cassation et a infirmé le jugement de la Cour criminelle n° 129/2004.

L'adjoint du procureur général a présenté une lettre par écrit demandant l'acceptation de la cassation en bonne et due forme et de fournir une décision conformément à la loi.

La décision

Suite à la révision du jugement et à la délibération de la Cour criminelle, il est requis que l'accusé soit renvoyé à la Cour criminelle avec condamnation pour assassinat conformément à l'article 328/1 du CPJ. Les faits sont résumés comme dans le rapport du procureur général.

Les faits de cette plaidoirie sont présentés selon le procureur général. Le 25/10/2003 à environ dix-huit heures, Ahmad, l'accusé et frère de la victime, résidant dans une maison individuelle, s'est rendu au domicile de ses parents. Ahmad savait que sa sœur Jamila (la victime) entretenait une relation illégale avec un homme et qu'elle était enceinte de ce dernier. À son arrivée au domicile familial, Ahmad s'est d'emblée dirigé vers la pièce où se trouvait Jamila, l'a attrapée par le cou et l'étrangla, puis la coucha par terre en maintenant la strangulation jusqu'à la mort de la victime. La plainte a été déposée contre l'accusé les poursuites ont été engagées.

Le 11/5/2004 la Cour criminelle a rendu son jugement. Le procureur général a estimé que l'imprécision des motifs retenus par la Cour criminelle méritait une révision par la Cour de cassation.

Etant donnés les faits, la Cour de cassation estime nécessaire de réunir les conditions pour pouvoir appliquer l'art 98 du CPJ. Ces conditions sont les suivantes:

- 1- Que la victime ait commis un acte injuste, provoquant et dangereux.
- 2- Que cet acte provoque une colère extrême privant l'auteur de sa raison.

La Cour de cassation estime que la colère extrême est un état psychologique qui fait perdre sa raison à l'auteur conformément aux jurisprudences.

La cour a aussi décidé que la furie soit une condition psychologique ou le criminel perdrait le contrôle sur ses nerfs.

Et que ce sujet est d'une objectivité sujet aux preuves présentés et parmi ceux l'insuffisance du temps entre la connaissance du criminel de ce que la victime avait commis et le moment du meurtre (veuillez revoir les décisions de cassation numéro 80/2000 et 1120/2000 et 1166/2000 et 124/2001 667/2002).

Etant donné que l'accusé a accompli son acte dans un état de fureur résultant d'un acte illégal dangereux et injuste de la part de la victime, la Cour a été amenée à soulever des raisons en faveur de l'assouplissement des condamnations comme l'indique l'article 98 du code pénal: la victime ayant commis un acte destructeur pour son propre honneur et celui de sa famille et l'accusé ayant agi dans un état de colère extrême lui ayant fait perdre la raison et le contrôle de la situation, la Cour a proposé de modifier la qualification criminelle d'assassinat conformément à l'article 328 en la modifiant en délit de meurtre excusé conformément aux articles 326 et 98 du code pénal.

Pour ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et confirme la décision de la Cour criminelle.

Décision rendue le 27/12/2004.

Membre (signature)	membre (signature)	le juge président (signature)
-----------------------	-----------------------	----------------------------------

Chef des greffier (signature)	membre (signature)	membre (signature)
----------------------------------	-----------------------	-----------------------

Révisé
(Signature)
Alef Dad

ANNEXE III. ETUDE STATISTIQUE DU CRIME D'HONNEUR EPACH

Tableau 1 : Les infractions à l'origine du crime d'honneur en Jordanie pour la période de 1999 à 2009, (EPACH).

Infractions à l'origine du crime d'honneur	Occurrences	Pourcentage
Adultère	25	81%
Viol	1	3%
Inceste	1	3%
Prostitution	4	13%
Total	31	100%

Tableau 2 : Les Circonstances provoquant le crime d'honneur en Jordanie pour la période de 1999 à 2009, (EPACH).

Circonstances provoquant le crime	Occurrences	Pourcentage
Flagrant délit d'adultère	2	5%
Relation sexuelle hors mariage	12	28 %
Viol	1	2 %
Grossesse illégale (hors union maritale)	9	21 %
Abandon de la maison familiale	7	16 %
Divorce/Mariage sans l'accord familial	2	5 %
Perte de la virginité	2	5 %
Prostitution	4	10 %
Mauvaise conduite	2	5 %
Inceste	1	2%

Autre	0	0%
Total	42	100%

Tableau 3 : *Les Menaces contre la victime avant le passage à l'acte pour la période de 1999 à jusqu'à 2009. (EPACH).*

Menace pour la victime	Occurrences	Pourcentage
Menace	5	12%
Pas de menace	13	30%
Non indiqué	24	58%
Total	42	100%

Tableau 4 : *L'arme du crime selon l'étude(EPACH) de 1999 à 2009.*

Arme du crime	Occurrences	Pourcentage
Arme à feu	18	43%
Couteau	19	45%
Sans arme/ étouffement	4	10%
Autre	1	2%
Total	42	100%

Tableau 5 : *Les crimes d'honneur avec préméditation ou sans préméditation pour la période de 1999 à 2009. (EPACH).*

Préméditation	Occurrences	Pourcentage
Avec préméditation	23	55%
Sans préméditation	19	45%
Total	42	100%

Tableau 6 : *La période entre la supposée provocation de la victime et le passage à l'acte selon l'étude (EPACH) de 1999 à 2009.*

La période entre la provocation de la victime et le passage à l'acte	Occurrences	Pourcentage
Dans l'immédiat	9	21%
Après une période courte (moins de 24h)	13	31%
Après une période longue (plus de 24h)	17	41%
Non indiqué	3	7%
Total	42	100%

Tableau 7 : *Le désistement de la famille de la victime en faveur du criminel d'honneur de 1999 à 2009. (EPACH).*

Désistement	Occurrences	Pourcentage
oui	31	74%
non	11	26%
Total	42	100%

Tableau 8 : *Les excuses prévues par la loi appliquées aux criminels d'honneur pour la période de 1999 à 2009. (EPACH).*

Excuses appliquées	Occurrences	Pourcentage
Article 98	38	91%
Article 340	1	2%
Autre	3	7%
Total	42	100%

Tableau 9 : la sentence prononcée à l'encontre des criminels d'honneur pour la période de 1999 à 2009. (EPACH).

Sentence	Occurrences	Pourcentage
Moins de un an	21	50%
De 1 an à 5 ans	7	17%
De 5 ans à 10 ans	9	21%
De 10 ans à 15 ans	5	12%
Peine de mort	0	0%
Total	42	100%

Tableau 10 : Nombre de crimes d'honneur dans toutes les îles jordaniennes et les cartiers d'Amman pour la période du 1/1/2008 au 31/12/2012. (BPFB)

Villes/cartiers d'Amman	Année					Nombre de criminels
	2008	2009	2010	2011	2012	
<i>Le centre d'Amman</i>	2			1	4	7
<i>Le Nord d'Amman</i>					1	1
<i>Le sud d'Amman</i>		1	6			7
<i>L'Est d'Amman</i>		3	3		1	7
Zarqua	4	3		2	3	12
<i>Balqua</i>				1	1	2
<i>Le Oust d'Al Balqua</i>			1			1
<i>Madaba</i>						0
<i>Rssayfah</i>					1	1
<i>Irbede</i>	3	2	1			6

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

A. EN LANGUE FRANÇAISE

- **BATTEUR (A.)**, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, 7^{ème} ed, LGDJ Lextenso, 2013.
- **BECCARIA (C.)**, *Des délits et des peines*, Flammarion, 1991.
- **BOULOC (B.)**, *Droit pénal général*, Dalloz, 2013.
- **BOULOC (B.)** et **MATSOPOULO (H.)**, *Droit pénal général et procédure pénale*, 18^{ème} éd, Dalloz 2011.
- **CANIN (P.)**, *Droit pénal général*, 6^{ème} ed, Hachette supérieur, 2013-2014.
- **FOUCAULT (M.)**, *Surveiller et punir*, Gallimard, Coll. « Tel », 1975.
- **GARÇON (E.)**, *Code pénal annoté*, 2^{ème} ed, Recueil Sirey, 1956.
- **KOLB (P.)**, **LETURMY (L.)**, *Droit pénal général*, 9^{ème} ed, Gualino Lextenso 2014-2015.
- **LEGEAIS (R.)**, *Droit civil, I, Introduction, Personnes, Famille*, Cujas, 1971.
- **LEROY (J.)**, *Droit pénal général*, 5^{ème} ed, LGDJ Lextenso, 2014.
- **MALAURIE (P.)** et **AYNES (L.)**, *Droit civil, la famille*, 2^{ème} ed. Cujas, 1989.
- **PRADEL (J.)** et **DANTI-JUAN (M.)**, *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd, Cujas, 2014.
- **PRADEL (J.)**, *Droit pénal général*, Paris, 19^{ème} ed, Cujas, 2012.
- **SOYE (J.-C.)**, *Droit pénal et procédure pénale*, 21^{ème} éd, Lextenso LGDJ, 2012.
- **TERRE (F.)** et **FENOUILLET (D.)**, *Droit Civil, la famille*, 8^{ème} ed, Dalloz, 2011.

B. EN LANGUE ARABE

- **ARIM (A.-G.)**, *Le droit de la procédure pénal annoté*, 1^{er} partie 1950.
- **ABOU AMER (M.-Z.)**, *Droit pénal, La partie spéciale*, Alexandrie-Egypte, éd La maison universitaire, 1992.
- **ALHADITHI (F.)** et **ASOU'BI (K.)**, *Le code pénal annoté, partie privée, les crimes contre les personnes*, ed Dar Althaqafa, 2009.
- **ALFADIL (M.)**, *Les principes généraux de la législation pénale*, Damas-Syrie, éd Adaoudi, 1977.
- **ASSAIDE (K.)**, *Les crimes contre l'homme*, Amman-Jordanie, édition Dar Athaquafa, 1988.
- **ASSAIDE (K.)**, *Les crimes d'éthique, de la morale (les us et coutumes) générale et familiale*, Amman-Jordanie, édition Dar Athaquafa 1999.
- **ASSAIDE (K.)**, *Le droit pénal annoté, les crimes contre l'homme*, édition Dar Athaquafa, 2008.
- **BAKER (A.)**, *La partie privée du droit pénal*, édition dar Alnahda Alarabia, Care-Egypte, 1976.
- **HALABI (M.)**, *Le droit pénal jordanien annoté*, Amman-Jordanie, édition librairie Albagdadi, 1993.

- **HOSNI (M.-N.),** *L'attentat à la vie dans les législations pénales arabes*, Editions « Institut des recherches et des études arabes », 1982.
- **HOSNI (M.-N.),** *Droit pénal annoté – la partie spéciale*, édition la université de Caire, 1992.
- **NAJIM (M.) et TAWFIQ (A.-R.),** *Les crimes contre les personnes et les biens en droit pénal jordanien*, éd Matba'at Atawfiq, 1987.
- **NAMOUR (M.),** *Le droit pénal annoté, Les crimes contre les personnes*, éd Dar ALthaquafa 2008.

II. OUVRAGES SPECIAUX

A. EN LANGUE FRANÇAISE

- **ABU-SALIEH (S.),** *Introduction à la société musulmane*, Eyrolles, 2005.
- **AGRAPART (M.),** *L'expertise criminelle, facteurs de dangerosité, analyses psychologiques, profils de victimes*, Favre, 2012.
- **BERQUE (J.),** *Le Coran essai de traduction*, Albin Michel 1995.
- **BERTHIAU (D.),** *Histoire du droit et des institutions*, 2^{ème} ed, Hachette, 2004.
- **BOURDIEU (P.),** *La domination masculine*, Seuil. 1998.
- **BOUSQUET (G.-H.),** *L'éthique sexuelle de l'islam*, Maisonneuve et Larose 1966.
- **BRAUDEL (F.),** *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, vol 2, Armand Colin, 1966.
- **CHARFI (M.),** *Introduction à l'étude du droit*, Publications scientifiques tunisiennes, 1983.
- **CHEHATA (Ch.),** *Études de droit musulman*, PUF 1971.
- **CHELHOD (J.),** *Le droit dans la société bédouine, recherches ethnologiques sur le Orf ou droit coutumier des Bédouins*, Librairie Marcel Rivière et Cie, 1971.
- **COULSON (J.-N.),** *Histoire du droit islamique*, PUF 1995.
- **DE GREEFF (E.),** *Amour et crimes d'amour*, Charles Dessart, Bruxelles, 1942.
- **DOMAT (J.),** *Œuvres complètes de J. Domat*, vol 3, Alex-Gobelet Libraire, 1835.
- **DUMOULIN (L.),** *L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, *Economica*, coll. « Etudes politiques », 2007, p.120.
- **DUPENDANT (J.),** *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'homme*, Pedone, 2011.
- **FARRA (O.),** *L'islam vu par un Arabe chrétien*, L'Harmattan, 2013.
- **FOUCAULT (M.),** *Les anormaux, cours au collège de France*, coll, Hautes études, Seuil, 1999.
- **GASSIN (R.), CIMAMONTI (S.) et BONFILS (PH.),** *Criminologie*, 7^{ème} ed, précis Dalloz, 2011.
- **HANARD (G.),** *Droit romain notions de base*, Bruxelles, T 1, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997.
- **HERITIER (F.),** *Masculin/Féminin II dissoudre la hiérarchie*, Odile Jacob, 2002.
- **HUME (D.),** *Traité de la nature humaine*, livre II, partie II, Garnier-Flammarion, 1999.
- **KASSAS (S.),** *Droit de l'homme et l'islam*, L'Harmattan, 2011.
- **KORN (M.),** *Ces crimes dits d'amour*, L'Harmattan, 2003.

- **LAPLANCHE (J.) et PONTALIS (J. B.),** *Vocabulaire de la psychanalyse*, PUF 1967.
- **LATTE ABDALLAH (S.),** *Femmes réfugiées palestiniennes*, PUF 2006.
- **LE BLANC (M.), OUMET (M. et SZABO (D.)),** *Traité de criminologie empirique*, Les Presses Universitaires de Montréal, 2003.
- **LEY (A.), WAUTHIER (M.-L.),** *Études de psychologie instinctive et effective*, PUF 1946.
- **LOPEZ G. et TZITZIS (S.),** *Dictionnaire des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.
- **MÉNABÉ (C.),** *La criminalité féminine*, L'Harmattan 2014.
- **MINCES (J.),** *Le Coran et les femmes*, Hachette 1996.
- **MIRA Y LOPEZ (E.),** *Manuel de psychologie juridique*, PUF, 1959.
- **MOSCOVI (S.),** *Psychologie sociale des relations avec autrui*, Nathan, 1994.
- **NTAMPAKA (Ch.),** *Introduction aux systèmes juridiques africains*, n°26, Presse Universitaire de Namur, 2004
- **PARDO (F.),** *Le groupe en droit pénal, des foules criminelles au crime organisé : contribution à l'étude des groupes criminels*, éd électronique, 2004.
- **PINATEL (J.),** *L'homme criminel (autour de l'œuvre du Dr De Greeff)*, tome I, Nauwelaerts, 1956.
- **PINATEL (J.),** *Etienne DE GREEFF*, Cujas, 1967.
- **PICAT (J.),** *Violences meurtrières et sexuelles, Essai d'approche psychopathologique*, PUF, 1982.
- **ROCNON (F.),** *Les passions*, Philosophie, 2008.
- **ROBERT (Ph.),** *Les politiques de prévention de la délinquance à l'une de la recherche*, L'Harmattan, 1991.
- **ROUMIER (W.),** *L'avenir du jury criminel*, LGDJ, 2003.
- **SCHACHT (J.),** *Islam d'hier et d'aujourd'hui, Introduction au droit musulman*, Maisonneuve & Larousse 1999.
- **SEROUSSI (R.),** *Introduction au droit comparé*, 3^{ème} ed, Dunod, 2008.
- **TIMBAL (P.-C.), CASTALDO (A.) et MAUSEN (Y.),** *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, 11e éd, Dalloz, 2004.
- **TARDE (G.),** *Les Lois de l'imitation*, Alcan 1890.
- **WESTEN (D.),** *Psychologie, pensée, cerveau et culture*, trad par Catherine GARITTE et Lucile JOUANJEAN, 2^{ème} ed, De Boeck Université, 2000.

B. EN LANGUE ARABE

- **ABDALLAH 1^{er}** Le Roi de la Jordanie, *Mes mémoires complets*, Londres, éd Longman group, 1978.
- **ABO HJYLAH (A.),** *La protection pénale de l'honneur Ird, étude comparative entre le droit positif et dans le droit musulman Charia*, éd Dar Athaqafa 2011.
- **AL HOSAYNI (R.),** *Le crime au nom de l'honneur*, Amman-Jordanie, éd Sharekat Al Matbouat, 2010.
- **AL-ALBANI (M.),** *Al Silsila As Sahiha, livre*, Beyrouth-Liban ed Maktabet Alma'arif 2000.
- **AL-BUKARI (M.),** *Sahih AlBukari*, ed Dar Alfiker, 2000.
- **AL MARNISSI (F.),** *Le comportement sexuel dans une société capitaliste suivie*, Beyrouth-Liban ed Dar El Hadatha 1984.

- **AL MOHAMADI (H.)**, *Le meurtre pour adultère : entre les droits fondamentaux et la char'ia* , Alexandrie-Egypte, ed Dar alJami'a aljadidah, 2006.
- **AL SAHARIF AL-JURJANI (A.)**, *Kitab Al t'arifat (le livre des définitions)*, éd de la librairie du Liban-Beyrouth, 1990.
- **BEN ZKARIA (A.)**, *Dictionnaire linguistique*, ed Dar atourath alarabi, Beyrouth-Liban, 2001.
- **GHAZI (M.)**, *Les tribus en Jordanie au début du XX^{ème} siècle*, Amman-Jordan, ed Jamiyat Al-Adab Al-Baqi (Turab), 1999.
- **HIJAZI (M.)**, *Le retard social*, Beyrouth-Liban, éd Centre du développement arabe 1978.
- **HALIMA (A.-A.)**, *Le mariage et le divorce en Islam, questions et règles*, le 25 janvier 2010.
- **HLMI (I.)**, *La violence familiale*, éd darqouba', 1999
- **KANDHLAWI (M.-Z.)**, *Les enseignements de l'islam*, éd Assalam, 1931.
- **MOGHAIZEL (F.) et ABDELSATER (M.)**, *Crimes d'honneur - Etude juridique*, Liban, éd « Association Joseph et Laure Moghaïzel », 1999.
- **SHARAF EDINE (F.)**, *Une seul origine et de nombreuses formes : la culture de la violence contre les femmes au Liban*, Beyrouth-Liban, édition Dar Alfarabi, 2002 p.12
- **SALWAN (J.)**, *Les infractions contre la famille et les mœurs*, Beyrouth, 1982.
- **THAROITE (J.)**, *La théorie du crime volontaire en droit égyptien étude comparée*, éd Dar Ama'aref, 1964.

III. THESES, MONOGRAPHIES

- **ABU AMARA (N.)**, *Du fait divers au débat public : représentations médiatiques, sociales et politique actuelles des violences faites aux femmes en Egypte, en Jordanie et dans le territoire palestinien*, thèse Paris Descartes, 2008.
- **CHIKHANI (L.)**, *Le crime d'honneur au Liban, étude de psychologie sociale*, thèse Strasbourg, 1979.
- **DARAGMEH (A.)**, *Le crime d'honneur dans la Charia' musulmane et le droit pénal jordanien*, thèse Jordanienne, droit 2007. (en langue arabe)
- **DAOUALIBI (M.)**, *La jurisprudence dans le droit islamique*, thèse, univ, Paris I, 1941.
- **HARTMAN (K.-B.)**, *The shame of preserving honor: why honor killings still plague the Hashemite kingdom of Jordan in the 21st century*, thèse Claremont Mckenna college, 2010, pp. 18-22.
- **HOLTZ (L.)**, *Les crimes passionnels*, thèse droit, Paris, 1904.
- **LEFEBVRE (M.)**, *La Coutume comme source formelle de droit en droit français contemporain*, thèse Lille 1906.
- **MILHEM (R.)**, *Le crime d'honneur en Jordanie et les orientations des juges envers ce crime, mémoire*, Amman-Jordanie, l'université jordanienne, 2005. (en langue arabe)
- **SERGHINI (A.)**, *L'institution judiciaire musulmane origines et évolutions*, thèse Strasbourg II, 2007.
- **SLEIMAN (I.)**, *Le crime passionnel*, thèse droit, Paris, 1964.
- **SOLIMAN (M.)**, *La répression de l'adultère*, thèse, Paris, 1925
- **SWAITTI (A.)**, *Les violences envers les femmes approche comparative de droit français – droit pénal en Palestine*, thèse La Rochelle, 2010.

- **TARHINI (R.)**, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions, sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, thèse Nancy 2, 2011.
- **TOURE (H.)**, *Le crime passionnel étude du processus de passage à l'acte et sa répression*, thèse Paris VIII, 2007.

IV. ARTICLES DE REVUES

- **ABU AMARA (N.)**, « Régulation juridique et sociale de la criminalité liée à « l'honneur » en Jordanie et dans les territoires Palestiniens occupés », *Droit et Cultures, Revue international interdisciplinaire*, édition L'Harmattan 2010, n°59-2010/1. (en français).
- **ABU-ODEH (L.)**, « Comparatively Speaking: The "Honour" of the "East" and the "Passion" of the "West" », *Utah Law Review*, vol. 2, 1997, p. 287- 307.
- **ABU-SAHLIEH (S-A.)**, « Les musulmans face aux droits de l'Homme », religion, droit et politique. Etude et documents, RIDC 1995.
- **ALOUTOUR (R.)**, « Éclairage l'historique du code pénal : étude comparative entre les législations française et jordanienne », article, science, *chari'a et droit*, vol 33, n°, de 2006, p.300.
- **ARNOLD (K.-Ch.)**, « Are the Perpetrators of Honor Killings Getting Away with Murder? Article 340 of the Jordanian Penal Code Analyzed under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women », *American University International Law Review*, 16(5), 2001, p. 1343-1409 à la p. 1347.(en anglais).
- **AUBRY (P.)** , « La contagion par la presse (extrait de : la contagion du meurtre, 1894) », C.N.R.S. ed Hermès, *La Revue*, n°5-6, pp. 117 – 123. (en français).
- **AUSTIN (J.)**, «The province of the jurisprudence determined and the Uses of the study of jurisprudence», London : Weindenfeld et Nicolson 1954. (en anglais).
- **BILIARSKY (I.)**, « La coutume, la tradition, la pratique et le droit », pp. 93-99, *Revue de l'association Méditerranées* n°37, édition L'Harmattan 2004. (en français)
- **BORDEL (S.)**, **VERNIER (C.)**, **DUMAS (R.)**, **GUINGOUAIN (G.)**, **SOMAT (A.)**, « L'expertise psychologique, élément de preuve judiciaire », *Psychologie française*, n°49, 2004, pp. 389-408. (en français).
- **BOURDIN (J-C.)**, **CHAUVAUD (F.)**, **GAUSSOT (L.)** et **KELLER (P-H.)**, « Faire Justice soi-même », Presse Universitaires de Rennes, 2010.
- **BOUHDIBA (A.)**, « La société maghrébine face à la question sexuelle », dans *Cahiers Internationaux de Sociologie*, n.26, 1984, pp.91-110.
- **BRUNDAGE, (J-A.)** « Sex and Christian Society in Medieval Europe », Chicago, University of Chicago Press, 1987, p. 55. (en anglais).
- **BROWN (J.)**, « The rule of law in the Arab world: Courts in Egypt and the Gulf », ed Cambridge University Press New York 2006
- **CARABASSE (J-M.)**, « Currant nudi?»; La répression de l'adultère dans le Midi médiéval », *in Droit, histoire et sexualité*, édition Jacques Poumarede et Jean-Pierre ROYER 1987. (en français)

- **CHELHOD (J.)**, « Le prix du sang dans le droit coutumier jordanien », rev. De l'orient musulman et de la méditerranée, n°5, 1968. (en français)
- **COUV RAT (P.)**, « Les infractions contre les personnes dans le nouveau Code pénal », *RSC.* 1993, p. 474. (en français).
- **CUSSON (F.)**, **CUSSON (M.)** et **BEAULIEU (N.)**, « Les homicides », in *Traité de criminologie empirique*, 3e Editions Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 281-331. (en français)
- **DANKTWORT (J.)**, « Une conception alternative de la violence conjugale, vers une intervention efficace auprès des conjoints violents », *service social*, vol 37, 1988.
- **FAQIR (F.)**, « Intrafamily Femicide in Defence of Honour: The Case of Jordan », *Third World Quarterly*, 22(1), 2001, p. 65-82. (en anglais)
- **FATHALLY (J.)** , « Les droits des femmes à l'aube du printemps arabe : de ne pas oublier les femmes au Femmes : n'oubliez pas ! », *Revue Études internationales*, volume xliii, no 2, juin 2012, p.213. (en français)
- **FERRIE (J.-N.)**, « Les politiques de la morale en Egypte et au Maroc », *Monde arabe Maghreb-Machrek*, n°167, janvier-mars, pp. 6-13. (en français)
- **FOURNIER (P.)** et **MCDUGALL (P.)**, « Le droit comparé et la violence faite aux femmes : voyage au cœur de la narration identitaire », *Droit et société*, n°87:2, 2014. (en français)
- **GINAT (J.)**, « Blood Revenge: Family Honor, Mediation and Outcasting ». édition Brighton: Sussex academic press 1997, p, 228. (En anglais)
- **GOLDSTEIN (M.-A.)**, « The Biological Root of Heat-of-Passion Crimes and Honor Killings », *Politics and the Life Sciences*, vol. 21, no 2, 2002, p. 28-37. (En anglais)
- **GRAVEN (J.)** , « Existe-t-il un chromosome du crime », *Rev. Int. Crime*, 1968, p. 277.
- **HADIDI (M.)**, **KULWICKI (A.)**, **JAHSAN (H.)**, « A review of 16 cases of honour killings in Jordan in 1995, international journal of legal medicine », éd Academy of legal medicine Vol 114 n°6 2001. (En anglais)
- **HOSNI (M.-N.)**, « La législation pénale dans le monde arabe », *RSC.*, 1967, p. 799.
- **IRELAND (T.-O.)**, **SMITH (C.-A.)**, « Les conséquences développementales de la maltraitance des filles », *Criminologie*, vol. 38, n° 1, 2005. (en français).
- **KRESSEL (G.)**, Sorricide/ Filiacide: Homicide for Family Honour. *Current Anthropology*, ed The University of Chicago Press, The Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research Vol 22, n°2, April 1981, pp. 141-158. (en anglais)
- **LAFON (J.)**, « L'empire ottoman et les codes occidentaux Bruxelles », *Droits* n° 26, 1998, p. 57.
- **LAHMANI (J.)**, « Actualité du droit musulman: genre, filiation et bioéthique », *Revue internationale interdisciplinaire droits et cultures*, n°59 Ed l'Harmattan 2010, p.170.
- **MARCOUX (S.)** et **ALAIN (M.)**, « Influence du rapport d'expertise psychologique sur les perceptions de jurés potentiels ». *Science et Comportement*, 22, 1992, pp. 1-12. (en français).
- **MACRIDES (G.)**, « Code pénal ottoman », Constantinople, Typographie et Lithographie du Journal « La Turquie », 1883. (en français)
- **MERABTI (B.)**, « L'abolition de la peine de mort dans les pays musulmans : engager la réflexion », *Rev. trim. dr. h.* 62/2005, p.572. (en français)

- **NAGY (V.)**, « La catégorie juridique d'adultère depuis la réforme française du 11 juillet 1975: La redéfinition contemporaine du mariage comme une union égalitaire et privée », *Revue Enfances, Familles, Générations*, n° 5, 2006. (en français)
- **NAJIM. (M.)**, « Le crime d'adultère dans la charia' musulmane et dans le droit pénal jordanien », art, Vol.14, n°7 éd, l'université jordanienne 1987. (en arabe)
- **NERSON (R.)**, « La preuve de l'adultère depuis la loi du 11 juillet 1975 », *RTD civ*, n°1, 1977. (en français)
- **PARENT (G.-A.)**, « Les médias : source de victimisation », *Criminologie*, vol. 23, n° 2, 1990. (en français)
- **PERRINEAU (P.)**, « Sur la notion de culture en anthropologie », *Revue française de science politique* n° 5, 1975, p. 948. (en français)
- **POULIN (A.)**, « Turquie : le choc de la modernité », *Gazette des femmes* 27(2), 2005, pp. 27-34. Consulté sur internet le 27 juillet 2014. (en français)
- **POULIN (C.) et ROSS (L.-R.)**, « Recherche sur la violence familiale : contribution des différentes épistémologies », *Criminologie*, vol. 30, n° 2, 1997. (en français).
- **PRADEL (J.)**, « En droit pénal, quels sont les fondements de l'expertise psychiatrique pénale ? », 2008, in SENON (J.-L.), PASCAL (J.-C.), ROSSINELLI (G.), « Expertise psychiatrique pénale, Paris, John Libbey Eurotext, 2007, pp. 73-77. (en français)
- **RONDEAU (G.), ROY (B.)**, « Le contrôle exercé sur la conjointe : comparaison de quatre groupes d'hommes », *Criminologie*, vol. 30, n° 2, 1997. (en français)
- **RUANE (R.-A.)**, « Murder in the name of Honour : violence against women in Jordan and Pakistan », *Rev Emory International law Review*, vol. 14, n°3. 2000, p. 1523-1580. (en anglais).
- **SCHNEIDER (J.)**, *De vigilance et de vierges : l'honneur, la honte et l'accès aux ressources dans les sociétés méditerranéennes*, *Ethnologie*, Ed University of Pittsburgh, of the Commonwealth System of Higher Education, 1971, pp. 1 - 24.
- **SELLIN (T.)**, « Culture, Conflict and crime », (trad. Français par Y. MAX éd Pédone 1984). SZABO, *Société, culture et criminalité*, XXIXe cours de criminologie, 1980, p, 57 et s.
- **SHALHOUB-KEVORKIAN (N.)**, « Femicide and the Palestinian criminal justice system: Seeds of change in the context of State building? », *Law and Society Review*, 2002. Vol. 36, (3), p. 577-605. (En anglais)
- **SIRMAN (N.)**, « Nous vivons pour notre honneur . L'identité dans la parenté turque », dans *Hommes et Migrations*, n.1212, 1998, pp.53-61
- **SULLIVAN (G.-R.)**, « Anger and Excuse: Reassessing Provocation », *Oxford Journal of Legal Studies*, n°13, 1993, pp. 421- 429. (en anglais)
- **TOUALBI (I.)**, « Le droit islamique face aux enjeux du temps historique », art de *Jurisdoctrina*, n°3 2009, p, 114. (en français).
- **WILSON (M.). DALY (M.)**, « La violence contre l'épouse un crime passionnel », *Revue de Criminologie Québécoise*, vol. 29, n°2, 1996, p. 49-71.

V. JURISPRUDENCES

A. JURISPRUDENCES FRANÇAISES

- Cassation criminelle, 28 mars 2006 : Bulletin Criminel, 2006, n°88 ;
- Cassation civile, 25 novembre 2004 2^{ème} chambre civ. : Bull. civ, 2004, n°504.
- Cassation criminelle 6 août 2003 : Dalloz, 2003, n°03-82.904
- Cassation criminelle, 5 janvier 2000 : Bulletin Criminel, 2000, n°3.
- Cassation criminelle, 30 avril 1996 : Bulletin Criminel, 1996, n°178.
- Cassation criminelle, 28 mars 1990 : Dalloz., 1990, n° 89-84.573
- Cassation criminelle, 4 mai 1988 : Bulletin Criminel, 1988, n°194
- Cassation criminelle 17 août 1883, Bulletin Criminel. n°219.
- Cassation criminelle 28 fév. 1868, Bulletin Criminel. n°56
- Cassation criminelle 6 juin 1863, Bulletin Criminel. n° 158.
- Cassation criminelle 7 juin 1861, Bulletin Criminel. n°118.
- Cassation criminelle 11 novembre. 1858, Bulletin Criminel. n°266.
- Cassation criminelle 12 décembre. 1857, Bulletin Criminel. n°396.
- Cassation criminelle 16 novembre. 1855, Bulletin Criminel. n° 359
- Cassation criminelle 13 décembre. 1851, Bulletin Criminel. n° 524.
- Cassation criminelle 8 mars 1850, Bulletin Criminel. n°83.
- Cassation criminelle 5 août 1841, Bulletin Criminel. n°232.
- Cassation criminelle 29 Août 1840, Bulletin Criminel. n°244
- Cassation criminelle 28 juin 1839, Bulletin Criminel. n° 209.
- Cassation criminelle 27 septembre 1839, Bulletin Criminel. n°315.
- Cassation criminelle 27 avril 1838, Bulletin Criminel. n°112.
- Cassation criminelle 22 septembre. 1837, Bulletin Criminel. n°287.
- Cassation criminelle 8 décembre. 1832, Bulletin Criminel. n°481.
- Cassation criminelle 17 janvier 1829, Bulletin Criminel. n°14.
- Cassation criminelle 26 juillet 1828, Bulletin Criminel. n° 222.
- Cassation criminelle 7 août 1823, Bulletin Criminel. n° 110.
- Cassation criminelle 22 août 1816, Bulletin Criminel. n° 56.

B. JURISPRUDENCES JORDANIENNES

- Cassation criminelle jordanienne, n°1350/2012, le 28 novembre 2012
- Cassation criminelle jordanienne, n°1255/2010, le 14 novembre 2010.
- Cassation criminelle jordanienne, n°1285/2010, le 31 octobre 2010.
- Cassation criminelle jordanienne, n°565/2010, le 1 septembre 2010.
- Cassation criminelle jordanienne, n°272/2010, le 23 août 2010.
- Cassation criminelle jordanienne, n°603/2010, le 28 juillet 2010.
- Cassation criminelle jordanienne, n°1475/2010, le 28 juin 2010.
- Cassation criminelle jordanienne, n° 880/2009, le 30 août 2009.
- Cassation criminelle jordanienne, n° 712/2009, le 14 juillet 2009
- Cassation criminelle jordanienne, n° 280/2009, le 29 mars 2009.
- Cassation criminelle jordanienne, n° 1771/2008, le 15 janvier 2009.
- Cassation criminelle jordanienne, n° 660/2008, Adalah 2008.
- Cassation criminelle jordanienne, n° 874/2008, le 9 juin 2008.
- Cassation criminelle jordanienne, n°1139/2007, le 29 juin 2007.
- Cassation criminelle jordanienne, n°299/2007, le 12 avril 2007.
- Cassation criminelle jordanienne, n°28/2007, le 26 février 2007.
- Cassation criminelle jordanienne, n°578/2006, le 1 août 2006.
- Cassation criminelle jordanienne, n°429/2006, le 25 juin 2006.
- Cassation criminelle jordanienne, n°418/2005, le 12 mai 2005.
- Cassation criminelle jordanienne, n°226/2005, le 8 mars 2005.
- Cassation criminelle jordanienne, n°221/2004, le 17 décembre 2004.
- Cassation criminelle jordanienne, n°1351/2004, le 27 décembre 2004.
- Cassation criminelle jordanienne, n°102/2004, le 4 novembre 2004.
- Cassation criminelle jordanienne, n°660/2004, le 7 juin 2004.
- Cassation criminelle jordanienne, n°466/2004, le 7 avril 2004.
- Cassation criminelle jordanienne, n°51/2004, le 8 avril 2004.
- Cassation criminelle jordanienne, n°804/2003, le 3 août 2003.
- Cassation criminelle jordanienne, n°726/2003, le 13 juillet 2003.
- Cassation criminelle jordanienne, n°878/2002, le 29 octobre 2002.
- Cassation criminelle jordanienne, n°952/2002, le 7 octobre 2002.
- Cassation criminelle jordanienne, n°749/2002, le 27 août 2002.
- Cassation criminelle jordanienne, n°667/2002, le 15 juillet 2002.
- Cassation criminelle jordanienne, n°131/2002, le 20 février 2002.
- Cassation criminelle jordanienne, n°1098/2001, le 30 décembre 2001.
- Cassation criminelle jordanienne, n°676/2001, le 25 septembre 2001.
- Cassation criminelle jordanienne, n°419/2001, le 31 mai 2001.

- Cassation criminelle jordannienne, n°45/2001, le 31 mai 2001.
- Cassation criminelle jordannienne, n°1032/2000, le 17 janvier 2001
- Cassation criminelle jordannienne, n°1120/2000, le 14 janvier 2001.
- Cassation criminelle jordannienne. n° 1098/2001, 2001.
- Cassation criminelle jordannienne, n°224/2000, le 14 mai 2000.
- Cassation criminelle jordannienne. n° 1120/2000, 2000.
- Cassation criminelle jordannienne. n° 739/97, 3 mars 1998.
- Cassation criminelle jordannienne, n° 398/97, le 22 juillet 1997, la revue judiciaire 1997.
- Cassation criminelle jordannienne, séance du 5 novembre 1995, recours n°211.
- Cassation criminelle jordannienne n°311/93, Adalah, Revue de barreaux d'avocats 1995.
- Cassation criminelle jordannienne n°97/94, Adalah, Revue de barreaux d'avocats 1995.
- Cassation criminelle jordannienne n°3/91, Adalah, Revue de barreaux d'avocats 1991.
- Cassation criminelle jordannienne n°111/89, Adalah, Revue de barreaux d'avocats 1989.
- Cassation criminelle jordannienne, n°290/89, rev judiciaire, vol 2, 5^{ème} ed, 1989.
- Cassation criminelle jordannienne, n°86/87, Adalah, Revue de barreaux d'avocats vol 3, 1987.
- Cassation criminelle jordannienne n° 106/85, Adalah, de 21 mai 1985.
- Cassation criminelle jordannienne n°65/84, Adalah, Revue de barreaux d'avocats de 1^{er} janvier 1984.
- Cassation criminelle jordannienne n°91/81, Adalah, Revue de barreaux d'avocats de 1^{er} janvier 1981.
- Cassation criminelle jordannienne. n° 37/80, collection des principes juridiques, Vol 2, 1980.
- Cassation criminelle jordannienne n°147/79, collection des principes de droit, vol 2, de 1980.
- Cassation criminelle jordannienne, n°111/78, Adalah, Revue de barreaux d'avocats de 1^{er} janvier 1978.
- Cassation criminelle jordannienne, n°116/72, Adalah 1972.
- Cassation criminelle jordannienne, n°83/68, coll. de principes juridique 1968.
- Cassation criminelle jordannienne, n°5/67, coll. de principes juridique, 1967.
- Cassation criminelle jordannienne, n°112/66, Revue de barreaux des avocats, publié le 1^{er} janvier 1967
- Cassation criminelle jordannienne n° 48/1966, Adalah, Revue de barreaux d'avocats, vol 2, 1966.
- Cassation criminelle jordannienne, n°59/64, Adalah du 23 août 1964.
- Cassation criminelle jordannienne, n°61/62, Adalah, Revue de barreaux d'avocats de 1^{er} janvier 1962.
- Cassation criminelle jordannienne, n°5/57, coll. les principes juridiques, 1957.
- Cassation criminelle jordannienne, n°12/1952, Revue du barreau d'avocats, 1^{er} janvier 1953.

VI. DIVERS

- **ABU-ODEH (L.)**, « Crimes of Honour and the Construction of Gender in Arab Society », pp. 141-194 in Mai Yamani (ed.), *Feminism and Islam-legal and literary perspective*, Garnet publishing limited, London 1996.(en anglais).
- **ABU SAHLIEH (S.-A.)**, « Les sources du droit, étude comparée », art. éd électronique publiée sur le site de l'auteur, p.8. www.sami-aldeeb.com/files/fetch
- **ALKILANI (F.)**, « conférences en droit de procédure pénale jordanienne », tome 1, éd librairie Alnahda Egypte, 1981. p.367. (en arabe)
- **AL SHARJABI (A.)**, « Honor crimes in Yemen », Colloque par sister Arab forum for Human Rights (SAF), 2005.
- **AMIN (A.-M)**, Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur », réalisée par un groupe de professeurs de psychiatrie de l'université Mémorial de Terre- Neuve au Canada, juin 2010.
- **AMNESTY INTERNATIONAL**, « Le crime d'honneur », art. du 9 septembre 2004.
- **AMNESTY INTERNATIONAL**, Pakistan- le système de justice tribale, octobre 2002.
- **BADRAN (F.)**, **SARHAN (M.)**, « Les affaires d'honneur entre la *chari'a* et la loi », colloque par l'association de ALAFAF, Jordanie-Amman, le 16 décembre 1999.
- **BEAUGÉ (F.)**, « Tuées pour l'honneur », *Le Monde*, 5 avril 2001.
- **DECAUX (E.)**, « L'universalité des traits relatifs aux droits de l'homme » , in A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir.), *L'Etat actuel des droits de l'homme dans le monde- défis et perspectives*, Pedone, 2006, p. 12.
- **DUMONT (M.)**, « Les longues racines de la violence conjugale et la riposte des femmes », in Colloque de la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec, 25 novembre 2005 Montréal.
- **Fondation SURGIR**, « Combattre les crimes commis au nom de l'honneur en Europe » (manuel à l'usage des politiques, des institutions et de la société civile, une initiative de la fondation SURGIR publié sur le site de la fondation édition 2011-2012.
- **GIBAULT (F.)**, « L'expertise en matière pénale et les droits de la défense », Communication prononcée en séance publique devant l'Académie des sciences morales et politiques le lundi 27 mars 2006.
- **GONDOLFI (S.)**, **SOW (A.)**, **BIEGER-MERKLI (C.)** et **MEYER-BIRSCH (P.)** (dir.), « Droits culturels et traitement des violences », édition L'Harmattan, 2008. (en français).
- **GILISSEN (J.)**, « La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent », Colloque organisé les 16 et 17 mai 1960 par le Centre d'histoire et d'ethnologie juridiques, Université de Bruxelles, 1962.
- **GRIGNASCHI (M.)**, « Le problème du droit coutumier dans l'empire Ottoman », la coutume Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions 3^{ème} partie, édition De Boeck-Wesmael Bruxelles 1992.
- **GUILLETTE (F.)**, « Peines légères pour des auteurs de crimes d'honneur, un pas en arrière pour la protection des femmes en Jordanie », art publié le 23 avril 2008 sur le site d'Amnesty, consulté le 5 août 2014. <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/jordanie-peines-legeres-pour-des>
- **HOUEL (A.)**, **MERCADER (P.)** et **SOBOTA (H.)**, « Du crime dit passionnel au crime dit d'honneur : aux racines d'une même culture, celle de la virilité », Actes des travaux du 5^{ème} congrès des Recherches

Féministes dans la Francophonie Plurielle « Le féminisme face aux défis du multiculturalisme », Maroc-Rabat 21-25 octobre 2008.

- **FOUCHIER (E.), TOURET (J-C.)**, « Situation des Femmes au Sud de la Méditerranée », Institut de la Méditerranée, Mars 2004.
- **ISMAÏL (M.)**, « Les normes juridique en islam le Orf comme source de législation », in Franck Frégosi, Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe, Presses Universitaire de Strasbourg 2004, pp. 27-52.
- **KHADER (A.)**, « La loi et l'avenir des femmes, Jérusalem », centre d'aide et de conseil juridique des femmes, Women's Center for légal Aid and Counselling (WCLAC), p.80.
- **LATTE ABDELLAH (S.)**, « Le débat sur la criminalité liée à l'honneur en Jordanie », dans revue Maghreb Machrek, n° 179, printemps 2004.
- **PALLARD (H.)**, « Culture et diversité culturelle, essai préliminaire à une étude sur l'universalité des droits fondamentaux », in H. PALLARD et S. TEZITZIS (dir.), Droit fondamentaux et spécificités culturelles, L'Harmattan, 1997, p. 22.
- **PELLET (A.)**, « Droits-de-l'hommisme et droit international », droits fondamentaux, n°1, juillet-décembre 2001.
- **TAEYMANS (M.), BERTELOOT (K.) et LECLERCQ (I.)**, « Rapport final, vers une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur, étude exploratoire », Bruxelles 2011
- **VAN VOSSOLE (A.), GILBERT (E.)**, « Etude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique rapport final », édition Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, Gand: le 23 décembre 2011.
- **VIRALLY (M.)**, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », in collectif, Mélanges offerts à Henri ROLIN, problèmes de droit des gens, Pedone Paris 1964, p.498.

VII. CODE

- *Code Pénal français*, édition 2015, Dalloz.
- *Code Pénal français*, Nouveau Code pénal / Ancien Code pénal, édition 2000, DALLOZ.
- *Code Pénal français de 1810*, suivi de l'exposé des motifs présentés par les Orateurs du gouvernement, 2 volumes, Librairie Firmin Didot, Paris, 1810, sous lequel figure : l'exposé des motifs, N° 9, par M. le conseiller d'Etat Faure (Séance du 7 février 1810), de la loi contenant le Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code des Délits et des Peines ; et le rapport fait au Corps législatif, N° 10, par M. Monseignat membre de la commission de législation (Séance du 17 février 1810), sur la loi contenant le Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code des Délits et des Peines
- *Code de Procédure Pénale français*, édition 2015, Dalloz.
- *Code d'Instruction Criminelle*, Edition conforme à l'édition originale du Bulletin des Lois, suivi des motifs exposés par les Conseillers d'Etat et des rapports faits par la commission de législation du Corps législatif sur chacune des Lois qui composent le Code, A.Desseau et Leipsic, Paris, 1809.

- *Code Civil français*, édition 2011, Dalloz.
- *Code Civil des Français*, avec des notes indicatives des lois romaines, coutumes, ordonnances, édits et déclarations qui ont rapport à chaque article, Paris, 1805.
- *Code pénal jordanien n°16 1960* et toutes ces modifications jusqu'à la modification n°32 de 2011.
- *Code de procédure pénale jordanien n°9 de 1961* et toutes ces modifications jusqu'à la modification n°11 de 2010.
- *Code de statut personnel jordanien n°61 de 1976* et toutes ces modifications jusqu'à la modification n°36 de 2010.

VIII. SOURCES INTERNET

- <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>
- <http://www.humanrights-geneva.info/Le-crime-d-honneur-une-tradition,4310>
- <http://www.assembly.coe.int/>
- <http://www.amnesty.be>.

INDEX

(Les chiffres renvoient aux numéros de pages)

A

Abandon de la maison familiale, 31, 190, 264, 350
Adultère, 25, 27, 31, 32, 34, 35, 45, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 76, 78, 81, 82, 83, 85, 89, 90, 95, 96, 97, 99, 102, 105, 111, 116, 118, 132, 133, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 145, 146, 151, 152, 159, 160, 174, 178, 180, 181, 182, 184, 186, 188, 189, 190, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 243, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 267, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 338, 339, 345, 347, 349, 358, 360, 361, 372, 376, 387
Arabo-musulman, 31
Ascendant, 31
Ascendante, 358

C

Causes exogènes, 90, 91, 100
Circonstances atténuantes, 31, 34, 35, 103, 105, 140, 169, 184, 193, 196, 247, 268, 269, 283, 340, 342, 350, 356, 373, 375, 376
Code d'HAMMOURABI, 98
Code pénal français de 1810, 33, 37, 282
Code pénal ottoman, 33
Code pénal ottoman, 33, 82, 252
Colère extrême, 23, 24, 34, 35, 119, 120, 135, 139, 177, 189, 196, 254, 255, 256, 260, 261, 270, 271, 340, 354, 356, 360, 381, 382, 383, 384, 385
Coutume, 27, 31, 35, 45, 52, 62, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 89, 139, 161, 252, 302, 322, 339, 348, 360
Crime passionnel, 36, 38, 107, 115, 116, 117, 119, 125, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 140, 141, 143, 144, 145, 160, 161, 166, 182, 191, 198, 199, 332, 349, 352

D

Décision discrétionnaire, 337
Discrimination, 19, 25, 67, 102, 109, 113, 147, 151, 212, 214, 243, 247, 260, 293, 294, 297, 298, 299, 305, 319, 322, 328, 330, 337, 338, 339, 343, 344, 357, 360, 361, 366
Droit international, 37, 129, 151, 291, 293, 296, 306, 322, 353, 406
Droit national, 291

E

Environnement, 109, 359
Excuse, 24, 31, 34, 35, 82, 118, 120, 135, 146, 181, 218, 243, 247, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 279, 280,

282, 283, 303, 305, 329, 330, 335, 336, 339, 340, 341, 342, 346, 349, 350, 352, 353, 356, 358, 372, 374

Excuses atténuantes, 34, 247, 248, 250, 258, 268, 269, 272, 273, 274, 335, 338, 339, 361, 372, 374

F

Flagrant délit d'adultère, 66, 118, 134, 174, 181, 187, 228, 243, 252, 263, 264, 267, 273, 328

G

Géographie, 26, 27, 93

I

Inceste, 178, 207, 277
Influence, 24, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 51, 76, 77, 79, 80, 83, 90, 91, 92, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 114, 129, 165, 166, 167, 197, 218, 235, 241, 299, 312, 313, 314, 321, 322, 355, 365

J

Jalousie, 66, 70, 112, 115, 116, 117, 118, 121, 135, 141, 144, 160, 161, 193, 338
Jurisprudence française, 34, 230, 236, 239

L

La presse, 24, 310, 312, 313, 314, 315
La situation économique, 26
La vengeance, 52, 60, 78, 79, 92, 97, 98, 99, 153, 193, 220, 327, 352
La violence, 25, 26, 31, 35, 36, 80, 93, 98, 99, 103, 113, 115, 116, 117, 125, 127, 129, 130, 133, 136, 137, 142, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 192, 208, 219, 249, 282, 283, 294, 295, 298, 302, 305, 307, 309, 310, 317, 320, 336, 337, 341, 344, 347, 360, 372
Le droit musulman, 33, 37, 51, 65, 76, 78, 79, 213, 214, 223, 247, 329, 333, 346
Le milieu social, 27
Lit illégitime, 34, 83, 135, 247, 248, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 273, 274, 275, 278, 335, 350, 360, 372

M

Mesures préventives, 287, 289, 293, 296, 297, 299, 306, 308, 322, 345
Meurtre, 23, 24, 31, 32, 34, 35, 38, 49, 56, 57, 59, 60, 63, 67, 70, 76, 78, 82, 84, 89, 99, 105, 112, 115, 116, 117, 118, 131, 133, 135, 139, 140, 142, 146, 149, 151, 152, 154, 155, 158, 161, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 178, 181, 185, 186, 187, 192, 193, 200, 203, 208, 221, 224, 228, 234, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 259, 260, 262, 263, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 279, 280, 281, 282, 283, 305, 312, 315, 329, 330, 334, 337, 338, 340,

341, 342, 346, 350, 356, 360, 361, 372, 380, 381, 382, 383, 385

Morale de la famille, **214**

P

Patriarcat, **100, 101, 103, 118, 143, 150, 367**

Possessivité sexuelle, **115, 116, 117**

Pression sociale, **104**

Prix du sang, **61, 75, 78, 79, 98, 153**

Provocation, **104, 116, 121, 135, 139, 140, 141, 167, 176, 199, 208, 209, 224, 225, 243, 251, 254, 255, 256, 260, 270, 271, 273, 275, 278, 280, 281, 283, 327, 340, 341, 342, 343, 350, 357, 360, 389**

Pseudos-justiciers, **137**

Psychologique, **73, 74, 107, 108, 109, 111, 115, 120, 156, 165, 191, 198, 203, 252, 278, 280, 287, 300, 301, 346, 352, 354, 355, 356, 385, 396**

R

Relations hors mariage, **25, 327**

Rumeur, **106, 143**

V

Victimes, **19, 25, 63, 64, 89, 98, 103, 109, 132, 135, 136, 137, 143, 148, 153, 155, 159, 161, 165, 167, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 189, 193, 199, 215, 243, 252, 274, 280, 296, 300, 301, 302, 305, 307, 310, 311, 312, 317, 320, 322, 327, 328, 332, 335, 337, 347, 350, 357, 359, 360, 365, 366, 367**

Viol, **45, 81, 89, 135, 145, 178, 189, 207, 217, 218, 220, 267, 270**

Violences intrafamiliales, **35, 38, 130, 147, 155, 165, 310, 320**

Virginité, **58, 145, 157, 178, 181, 189, 192, 207, 253, 261, 387**

TABLE DES MATIERES



RESUME ET MOTS-CLES – ABSTRACT AND KEYWORDS	9
SOMMAIRE	13
LISTE DES ABREVIATIONS	17
INTRODUCTION	21
PARTIE I. LES CONTOURS DU CRIME D'HONNEUR	39
TITRE I. LE CRIME D'HONNEUR, UNE PRATIQUE PREISLAMIQUE	43
Chapitre I. Le crime d'honneur, entre préjugés et réalités	47
Section I. Les éventuelles racines religieuses du crime d'honneur	51
§ 1. Les sources principales du droit musulman	52
A. Le Coran.....	54
B. La Sunnah.....	60
§ 2. Les sources secondaires	65
A. L'unanimité ou le consensus des savants.....	66
B. Le raisonnement ou la déduction par analogie.....	68
Section II. L'exactitude de l'origine coutumière du crime d'honneur	71
§ 1. Le droit coutumier et le crime d'honneur	71
A. Les éléments constitutifs de la règle coutumière	72
B. Le fondement du crime d'honneur par le droit coutumier	74
§ 2. L'influence du droit coutumier	76
A. L'influence du droit coutumier dans le droit musulman.....	77
B. L'influence du droit coutumier dans le droit jordanien.....	80
CONCLUSION DU CHAPITRE I	85
Chapitre II. Les principales causes du crime d'honneur	87
Section I. Les causes exogènes du crime d'honneur	91
§ 1. L'influence du milieu géographique et de la culture sur le crime d'honneur	91
A. Le concept de l'honneur et de la honte dans la culture méditerranéenne.....	92
B. La vengeance méditerranéenne	97
§ 2. Les valeurs culturelles dominantes en Jordanie	100
A. La primauté du rôle de la tribu <i>'Achire</i> et le patriarcat en Jordanie.....	101
B. La pression sociale, une influence psycho-sociale.....	104
Section II. Les causes endogènes du crime d'honneur.....	107
§ 1. Les causes psychologiques découlant de l'impact du groupe familial.....	108
A. La formation psychologique de l'honneur et le maintien de la réputation.....	109
B. La notion de discrimination entre les deux sexes.....	113
§ 2. Les causes psychologiques liées aux sentiments	114
A. La possessivité sexuelle, la jalousie et le crime d'honneur.....	115
B. L'explosion de colère, déclencheur du crime d'honneur	118
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	121
TITRE II. LE CRIME D'HONNEUR, UNE PRATIQUE SOCIALEMENT JUSTIFIEE	123
Chapitre I. Le crime d'honneur au-delà du crime passionnel et de la violence intrafamiliale	127
Section I. Le crime d'honneur crime passionnel ?.....	131
§ 1. Les rapprochements entre le crime d'honneur et le crime passionnel	132
A. Le crime d'honneur, un crime assimilé au crime passionnel ?	133
B. L'indulgence pour les coupables de crime passionnel et de crime d'honneur	136
§ 2. Les divergences entre le crime d'honneur et le crime passionnel.....	140
A. Le crime oriental et le crime occidental	141
B. Les mobiles individuels ou collectifs du crime d'honneur.....	143

Section II. Le crime d'honneur et la violence intrafamiliale.....	146
§ 1. Les rapprochements entre le crime d'honneur et la violence intrafamiliale	148
A. Le crime d'honneur et la violence intrafamiliale, la loi du père	149
B. L'encadrement législatif.....	153
§ 2. Les divergences entre le crime d'honneur et la violence intrafamiliale.....	155
A. Le crime d'honneur et la violence intrafamiliale, deux motifs différents	156
B. L'ampleur des deux crimes	158
CONCLUSION DU CHAPITRE I	160
Chapitre II. L'approche criminologique du crime d'honneur	163
Section I. L'influence du transgresseur de la loi familiale sur le crime.....	167
§ 1. Le rôle éventuel du transgresseur dans le passage à l'acte	167
A. La désobéissance du transgresseur, source d'opprobre pour la famille	167
B. La supposée provocation des victimes	176
§ 2. Les conséquences pour les transgresseurs de la loi familiale.....	177
A. Les conséquences de premier degré, « les menaces verbales ».....	178
B. Les conséquences de second degré, « les menaces physiques »	180
Section II. Le mode opératoire du crime d'honneur	184
§ 1. Le passage à l'acte	185
A. L'évènement originaire provoquant le passage à l'acte	186
B. Le classement d'évènements provoquant le passage à l'acte	189
§ 2. La typologie du criminel d'honneur.....	191
A. Le potentiel criminel d'honneur.....	191
B. Le cheminement intérieur du criminel d'honneur	196
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	199
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	200
PARTIE II. LA LUTTE CONTRE LE CRIME D'HONNEUR	201
TITRE I. LA PROTECTION DE L'HONNEUR FAMILIAL PAR LE CODE PENAL	
JORDANIEN	205
Chapitre I. L'adultère, une provocation au crime d'honneur	209
Section I. L'incrimination d'adultère dans le Code pénal jordanien.....	213
§ 1. Les éléments constitutifs obligatoires de l'adultère <i>Zina</i>	214
A. La consommation d'un acte sexuel hors mariage : l'élément matériel	214
B. L'intention du coupable	219
§ 2. Les éléments aggravants du délit d'adultère selon le code pénal jordanien.....	221
A. La commission de l'adultère par des personnes mariées	221
B. La commission de l'adultère dans la maison conjugale	224
Section II. Les modes de preuve et les règles de poursuite du délit d'adultère	226
§ 1. Les modes de preuve du délit d'adultère.....	226
A. Le flagrant délit d'adultère.....	227
B. L'aveu judiciaire et les documents écrits	229
§ 2. Les règles de poursuite du délit d'adultère	231
A. La nécessité d'une plainte	231
B. La poursuite de l'auteur et des tiers coauteurs, instigateurs et intervenants.....	235
C. L'extinction de l'action publique du délit d'adultère	238
CONCLUSION DU CHAPITRE I	243
Chapitre II. Les excuses spéciales en faveur des criminels d'honneur.....	245
Section I. L'ancienne portée de l'article 340 du Code pénal jordanien	249
§ 1. Les excuses du crime d'honneur selon l'ancien article 340.....	250
A. L'excuse absolutoire	251
B. L'excuse atténuante.....	254

§ 2. Les conditions nécessaires à l'octroi des excuses atténuantes	258
A. Le lien entre l'auteur du crime d'honneur et sa victime	258
B. La surprise en flagrant délit d'adultère et le lit illégitime	260
Section II. Les justifications des criminels d'honneur	264
§ 1. L'irresponsabilité pénale ou l'atténuation de la responsabilité pénale.....	265
A. L'irresponsabilité pénale.....	265
B. L'excuse atténuante générale	268
§ 2. L'excuse atténuante spéciale selon l'article 340 modifié.....	273
A. La nouvelle réglementation de l'article 340.....	273
B. Les causes de la modification.....	277
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	283
TITRE II. LES REMEDES AUX CRIMES D'HONNEUR.....	285
Chapitre I. Les mesures préventives internationales et nationales.....	289
Section I. Les mesures préventives des Nations Unies	293
§ 1. Le changement des modèles de comportement socioculturel	296
A. Le changement de la mentalité.....	296
B. Le changement de la politique d'éducation.....	298
§ 2. Les mesures de protection et de répression.....	300
A. La priorité de la protection des victimes potentielles.....	300
B. La nécessité de punir les auteurs du crime d'honneur.....	302
Section II. Les propositions de mesures préventives	306
§ 1. Vers une prophylaxie du crime d'honneur.....	307
A. La sensibilisation de la jeunesse	308
B. Le rôle des médias dans la démythification du crime d'honneur	311
§ 2. L'intervention dans les situations à haut risque	316
A. Le rôle de la police dans la prévention du crime d'honneur	316
B. Le rôle des représentants religieux et tribaux dans la lutte contre ce crime	319
CONCLUSION DU CHAPITRE I	322
Chapitre II. Une volonté de réforme	325
Section I. L'évolution vers l'abolition du crime d'honneur.....	328
§ 1. La dépénalisation de l'adultère, un premier pas vers l'abolition du crime d'honneur.....	329
A. L'avenir de la société jordanienne moderne, sans délit d'adultère ni crime d'honneur.....	329
B. La dépénalisation de l'adultère en harmonie avec les principes du droit musulman.....	333
§ 2. La suppression des excuses atténuantes dans le cas du crime d'honneur	335
A. L'abolition de l'article 340 du Code pénal jordanien	335
B. La modification nécessaire de l'article 98 du Code pénal jordanien.....	340
Section II. Les obstacles à l'abolition	345
§ 1. Les défis à surmonter	346
A. La compassion et la tolérance de l'opinion publique.....	346
B. L'indulgence de la grande cour criminelle jordanienne	348
§ 2. Les solutions à envisager	352
A. L'importance d'instaurer un débat	352
B. La nécessité de l'expertise psychologique	354
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	357
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	359

CONCLUSION GENERALE	363
ANNEXES.....	369
Annexe I. Extrait du code pénal jordanien	371
Annexe II. Une affaire du crime d'honneur	379
Annexe III. Etude statistique du crime d'honneur EPACH	387
BIBLIOGRAPHIE	393
INDEX.....	409
TABLE DES MATIERES.....	413



LE CRIME D'HONNEUR EN DROIT PENAL JORDANIEN

Résumé

Phénomène tabou et peu étudié en droit pénal, le crime d'honneur au Moyen-Orient et dans le monde arabe ne cesse d'alimenter les unes de la presse dans le monde et de relever les antagonismes existant entre les juridictions occidentales et orientales. Souvent qualifié *d'inhumain* ou relevant de pratiques *d'un autre âge*, le phénomène du crime d'honneur figure en Jordanie parmi les crimes qui retiennent le plus l'attention publique. On estime qu'un homicide sur quatre est assimilable à ce crime, dans ce pays où l'honneur familial est considéré comme la clé de voûte de l'équilibre social. Toute menace à cet équilibre serait donc le signe d'une décadence à punir afin de rétablir l'ordre originel. Les circonstances du meurtre sont autant d'éléments qui génèrent condamnation ou indulgence de l'opinion publique et de la justice. La position délicate du législateur face au traitement des affaires de crimes d'honneur mérite des éclaircissements historico-culturels et un examen précis des résolutions et des recommandations internationales rendues à l'intention des juridictions jordaniennes.

Mots clefs français :

Crime d'honneur - équilibre social - antagonismes - indulgence de l'opinion publique indulgence de la justice – juridiction jordanienne - programme de prévention - international Jordanie

CRIME OF HONOUR IN THE JORDANIAN CRIMINAL LAW

Abstract

As a taboo subject that has not been researched enough in the Criminal Law field, crime of honour in the Middle East and in Arab world continues to feed international press headlines and to raise up differences in views between Eastern and Western jurisdictions. Often described as *inhuman* or as a practice *from another age*, the phenomenon of honour killings appears among the crimes that attract the most public attention. In Jordan - where family honour is considered as the cornerstone of social balance - studies showed that one of four crimes is a crime of honour. Any threat to this social balance would be a sign of decadence to be punished in order to restore the original balance. The circumstances of honour murders are among elements that generate either conviction or indulgence from public and justice. The delicate legislature position to face up honour crime cases deserves cultural and historical clarifications and an accurate review of international resolutions and recommendations towards Jordan jurisdiction.

Keywords:

Honor murder - social balance - antagonism - indulgence of public opinion - indulgence of justice - Jordanian jurisdiction - prevention program - international - Jordan.

Unité de recherche/Research unit : *Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit EA n°4487*

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, <http://edoctrale74.univ-lille2.fr>*

Université/University : *Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*